



COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

Contentieux  
du droit  
d'asile  
Année 2022

Jurisprudence  
du Conseil d'État  
et de la Cour nationale  
du droit d'asile



# Introduction

---

L'année 2022 a suscité d'importants apports jurisprudentiels concernant le contentieux de l'asile, particulièrement quant aux questions relatives à la protection des familles des bénéficiaires de la protection internationale, à celle des personnes menacées en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre et aux besoins de protection spécifiques résultant des conflits armés. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également poursuivi l'élaboration de sa jurisprudence s'agissant de la possibilité d'une protection sur une partie du territoire du pays d'origine du demandeur. Elle s'est aussi prononcée sur la situation de personnes refusant d'accomplir leurs obligations militaires ainsi que sur celle de personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale. Par des décisions inédites, le Conseil d'État a utilement explicité les notions de crimes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève ainsi que la notion de menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, concernant l'exclusion de la protection subsidiaire. Le juge de cassation a également précisé les cas où des demandes d'asile doivent être regardées comme des demandes de réexamen.

## Protection des familles des bénéficiaires de la protection internationale

La Cour réunie en grande formation a rappelé que le principe d'unité de la famille, principe général du droit applicable aux réfugiés résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, impose, en vue d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue notamment à la personne de même nationalité qui est unie par le mariage à un réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié. Ce principe ne trouve toutefois pas à s'appliquer dans le cas où la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité. Ainsi, le conjoint d'un réfugié, qui possède la nationalité d'un autre pays dont il est en mesure d'obtenir la protection, ne peut bénéficier du principe de l'unité de famille. Elle a ainsi réaffirmé que le conjoint d'un réfugié qui ne possède pas la même nationalité que ce dernier ne peut pas bénéficier du principe de l'unité de famille. De même, en l'absence de lien de filiation avec le réfugié, des enfants vivant auprès de ce dernier ne peuvent davantage prétendre à l'application de ce principe ou de l'article L. 531-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ([cf. p.152](#)) (CNDA grande formation 22 décembre 2022 Mme K. et N. et M. n°s20029566, 20029567 et 20029589 R).

La Cour a également rappelé que la possession par un enfant entré mineur en France d'une nationalité distincte de celle son parent réfugié ne faisait pas obstacle à l'application à son profit du principe de l'unité de famille. Les trois jeunes filles requérantes se sont ainsi vu reconnaître la même qualité que leur mère, réfugiée statutaire de nationalité guinéenne, alors qu'elles possédaient aussi la nationalité canadienne ([cf. pp.138, 157](#)) (CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s20015144, 20015145 et 20015146 C+). De même, la compagne sans nationalité d'un réfugié de nationalité éthiopienne bénéficie du principe de l'unité de famille dès lors que l'Éthiopie est son pays de résidence habituelle ([cf. pp.140, 156](#)) (CNDA 4 mars 2022 Mme T. n°20011942 C+).

La CNDA a également rappelé que les enfants mineurs d'une personne dont la qualité de réfugiée a été reconnue doivent être regardés comme titulaires de la même protection internationale que la sienne. Ainsi, une décision de la Cour accordant à la mère de deux enfants mineurs la qualité de réfugiée a également pour effet d'accorder cette protection à ces deux enfants même si leur nom n'est pas mentionné dans la décision la concernant. Elle a ainsi considéré que le fait que la Cour n'ait pas expressément protégé les deux enfants ne peut avoir d'influence sur le jugement de l'affaire

et n'ouvre pas la voie d'un recours en rectification d'erreur matérielle ([cf. pp.156, 232](#)) (CNDA 16 août 2022 Mme M. et MM. E. n°22009861 C+).

La grande formation a également jugé que la perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA met fin à la protection de l'unité familiale accordée au réfugié dont l'objectif est d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par la Convention de Genève. Ce retrait constitue donc un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié à son conjoint et à ses enfants mineurs. Il appartient toutefois à l'OFPRA puis, le cas échéant à la Cour, d'apprécier si les intéressés doivent continuer à bénéficier de la protection qui leur avait été accordée. Au demeurant, la personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de famille est susceptible de continuer à bénéficier d'une carte de résident dès lors qu'elle a été en situation régulière pendant cinq ans en application de l'article L. 424-6 du CESEDA ([cf. p.152](#)) (CNDA grande formation 22 décembre 2022 Mme S. n°22024535 R).

### Protection des personnes menacées en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

S'agissant de la protection des personnes socialement exposées justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le motif tiré de l'appartenance à un certain groupe social, la Cour a poursuivi en 2022 l'établissement de sa jurisprudence en matière d'orientation sexuelle, en identifiant pour la première fois l'existence d'un groupe social des personnes homosexuelles dans les pays suivants : Afghanistan ([cf. p.38](#)) (CNDA 8 juin 2022 M. A. n°21050501 C), Irak ([cf. p.48](#)) (CNDA 10 novembre 2022 M. T. n°21011453 C), République du Congo ([cf. p.41](#)) (CNDA 13 mai 2022 M. M. n°22000728 C), Tanzanie (Zanzibar) ([cf. p.45](#)) (CNDA 3 janvier 2022 M. A. n°21035853 C), Tchad ([cf. p.35](#)) (CNDA 29 juin 2022 M. M. A. n°21067657 C), Tunisie ([cf. p.57](#)) (CNDA 20 octobre 2022 M. R. n°21060804 C) et Turquie ([cf. p.53](#)) (CNDA 2 novembre 2022 M. F n°22034674 C).

Par ailleurs, la Cour a reconnu pour la première fois l'existence du groupe social des femmes et des enfants exposées au risque d'excision en Égypte, où cette pratique constitue une norme sociale, et a reconnu à ce titre la qualité de réfugiée à une jeune fille originaire de la région du Delta ([cf. p.60](#)) (CNDA 8 septembre 2022 Mme E. n°21059269 C). Le juge de l'asile est parvenu à une solution identique dans le contexte de l'Éthiopie, en jugeant que les enfants et jeunes femmes d'ethnie amhara non excisées constituent un groupe social et que l'intéressée, partiellement excisée, était exposée au risque de faire l'objet de l'excision totale qui constitue la norme au sein de sa communauté d'appartenance. La Cour a aussi retenu que la requérante craignait aussi avec raison d'être persécutée pour s'être soustraite à un mariage imposé alors qu'elle était mineure. L'union forcée de mineures restant massivement pratiquée dans le pays sans que les autorités la combattent efficacement, les femmes et filles qui entendent se soustraire à un tel mariage en Éthiopie constituent un groupe social au sens de la convention de Genève ([cf. p.68](#)) (CNDA 17 mai 2022 Mme J. n°21038022 C). De même, la Cour a identifié le groupe social des femmes irakiennes entendant se soustraire à un mariage imposé dans leur pays ([cf. p.63](#)) (CNDA 21 juin 2022 Mme S. épouse N. n°20002635 C).

### Protections spécifiques résultant des conflits armés

En vue de l'application de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA aux ressortissants du Burkina Faso, la CNDA a jugé pour la première fois par une décision classée C+ que la région du Sahel connaissait actuellement dans ce pays une situation de violence aveugle d'une exceptionnelle intensité, de sorte que l'octroi de la protection subsidiaire était justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé dans la région concernée, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers. Après le Mali, puis le Niger, cette décision illustre la propagation du conflit armé à l'ensemble des pays de la bande sahélienne ([cf. p.117](#)) (CNDA 7 juillet 2022 M. O. n°21065121 C+).

Par ailleurs, la Cour a entrepris l'édification de sa jurisprudence concernant les niveaux de violence aveugle provoquée par le conflit armé initié en Ukraine en février 2022. S'appuyant sur des données

publiquement disponibles, elle a conclu que, à la date de sa décision, le niveau de violence aveugle généré dans les oblast de Donetsk, de Kharkiv, de Louhansk et de Zaporijjia était d'une exceptionnelle intensité (cf. pp.103, 150) (cf. pp.86,149) (cf. pp.92, 149) (cf. pp.98, 150) (CNDA 30 décembre 2022 M. T. n°22001393 C+, CNDA 30 décembre 2022 Mme C. n°21060196 C+, CNDA 30 décembre 2022 Mrs A. n°s21063903 et 22002736 C+ et CNDA 30 décembre 2022 M. M. n°21048216 C+).

#### Possibilité d'une protection sur une partie du territoire du pays d'origine du demandeur

De plus, par ces mêmes décisions, la Cour a jugé que, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées à une persécution ou à une atteinte grave de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du CESEDA permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

La Cour a estimé, en revanche, que s'agissant d'un ressortissant nigérian menacé de mort dans l'État de Kadouna à la suite de sa conversion de l'islam au christianisme, motif religieux de nature à justifier une reconnaissance de la qualité de réfugié, il pourrait s'établir dans le sud du pays pour y vivre dans des conditions d'existence normales et pérennes. Si l'intéressé faisait valoir qu'il y serait exposé à la précarité économique, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de raison de penser, en l'espèce, que le requérant, adulte et bien portant, ne serait pas en mesure de subvenir à ses propres besoins. Elle a ajouté qu'il était raisonnable de penser en outre, au vu de la pratique religieuse dont il se réclamait, qu'il pourrait s'insérer dans une communauté religieuse et y créer des liens de solidarité (cf. pp.31, 151) (CNDA 25 novembre 2022 M. A. n°21061849 C+).

#### Cas des personnes refusant d'accomplir leurs obligations militaires

Saisie par un demandeur d'asile turc d'origine kurde refusant d'accomplir ses obligations militaires, la Cour réunie en grande formation définit l'objection de conscience au service militaire justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié comme une réelle conviction personnelle, revêtant un degré avéré de force ou d'importance, de cohérence et de sérieux, motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et sa propre conscience ou ses propres convictions sincères et profondes, notamment de nature politique, religieuse, morale ou autre. L'intéressé devra alors être en mesure d'apporter des informations étayées et personnalisées sur la nature des raisons invoquées, les circonstances dans lesquelles il est venu à les adopter et la manière dont ses convictions s'opposent, selon lui, à ce qu'il effectue son service militaire. Par ailleurs, il ne résulte d'aucune source d'informations publique que les conscrits d'origine kurde seraient victimes dans l'armée turque de discriminations ou de mauvais traitements de manière significative et systématique lors de l'accomplissement de leur service militaire (cf. pp.73, 82) (CNDA grande formation 7 juin 2022 M. C. n°21042074 R).

#### Cas des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale

Saisie par un demandeur déjà admis au bénéfice de la protection subsidiaire en Grèce alléguant qu'en application de l'article 24 (1.) de l'« International Protection Act » (IPA) du 1<sup>er</sup> novembre 2019, concernant les modalités de renouvellement du titre de séjour délivré au bénéficiaire d'une protection internationale, l'expiration du titre de séjour entraînait la perte de la protection subsidiaire, la CNDA relève que les dispositions de cet article ne permettent pas de déduire de l'expiration d'un titre de séjour la fin ou l'ineffectivité de cette protection en Grèce (cf. p.160) (CNDA 24 novembre 2022 M. N. n°22000212 C+).

Cette décision est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la personne à qui le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé par un État membre de l'Union européenne ne peut pas, sans admission préalable au séjour en France, y revendiquer le

bénéfice des droits liés à cette protection tant que celle-ci est maintenue et effective dans l'État considéré ([cf. p.158](#)) (CE 25 mai 2022 OFPRA c. M. M. n°451863 B).

La CNDA rappelle en revanche que lorsqu'un demandeur d'asile a été placé par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) sous son mandat en vertu des articles 6 et 7 de son statut, la qualité de réfugié lui est reconnue automatiquement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou, le cas échéant, par la Cour ([cf. p.28](#)) (CNDA 31 mai 2022 Mme A. n°20036087 C+).

### Cas des personnes relevant d'une clause d'exclusion conventionnelle ou représentant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État

S'agissant de la définition du crime de guerre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève, le Conseil d'État précise que ce crime peut consister en l'emploi de mines anti-personnel lorsqu'il traduit l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils ([cf. p.169](#)) (CE 27 septembre 2022 M. B. n°455663 B).

De plus, le juge de cassation définit les conditions auxquelles le crime grave de droit commun visé à l'article 1<sup>er</sup>, F, b) peut être qualifié de crime politique faisant obstacle à la clause d'exclusion pour crime grave de droit commun. Pour porter cette appréciation, il convient de déterminer s'il existe un lien direct entre l'acte commis et le but politique poursuivi et de mesurer l'adéquation et la proportionnalité entre cet acte et ce but, au regard notamment des moyens employés, de l'exercice ou non d'une violence anormale et indiscriminée et de la nature et du nombre des victimes ([cf. p.184](#)) (CE 21 juin 2022 OFPRA c. M. O. n°447538 A).

Concernant l'exclusion de la protection subsidiaire, s'agissant de l'activité sur le territoire français constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, au sens de l'article L. 512-2, 4° du CESEDA, la Haute juridiction souligne que s'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des agissements imputables au demandeur, il n'est pas nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime ([cf. p.195](#)) (CE 22 avril 2022 OFPRA c. M. H. n°455520 B).

### Cas de réexamen des demandes d'asile

Le Conseil d'État a dégagé en 2022 des critères complémentaires concernant les demandes d'asile en réexamen, en application de l'article L. 531-41 du CESEDA. Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée par une personne qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de protection de la part de l'OFPRA et qui est rentrée entre temps dans son pays d'origine ([cf. pp. 19, 232](#)) (CE 24 février 2022 M. D. n°446616 B). Constitue également une demande de réexamen une demande d'asile présentée par une personne ayant fait l'objet précédemment d'une décision définitive de fin de protection rendue par l'Office ([cf. pp.21, 233](#)) (CE 24 février 2022 OFPRA c. M. M. alias M. n°453619 B).

En outre, la Cour applique la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la demande d'asile formée pour le compte d'un mineur né après l'enregistrement de la demande d'asile de son parent et déposée après la décision définitive de rejet de celle-ci est une demande de réexamen. Dans ce cas, l'Office n'est pas tenu de procéder à un entretien lors de l'examen préliminaire de cette demande ([cf. pp.25, 234](#)) (CNDA 10 mai 2022 Mme U. n°21050062 C+).

Mathieu Herondart  
Président de la Cour nationale du droit d'asile



# SOMMAIRE

Introduction .....	3
--------------------	---

## 1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE ..... 13

### 1.1 EXAMEN PAR L'OFPPRA ..... 13

Audition .....	13
• CE 18 novembre 2022 OFPPRA c. M. K. n°459513 B.....	13
• CE 24 février 2022 OFPPRA c. M. A. n°449012 B.....	15
• CE 24 février 2022 OFPPRA c. M. K. n°453267 B.....	16
• CE 24 février 2022 OFPPRA c. M. K. n°453615 B.....	18

### 1.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE.....19

• CE 24 février 2022 M. D. n°446616 B.....	19
• CE 24 février 2022 OFPPRA c. M. M. alias M. n°453619 B.....	21
• CE 27 octobre 2022 OFPPRA c. Mme M. n°454935 C.....	22
• CE 12 mai 2022 OFPPRA c. Mme V. n°451079 C.....	24
CNDA 10 mai 2022 Mme U. n°21050062 C+.....	25

## 2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION ..... 28

### 2.1 MOTIFS DE PROTECTION ..... 28

Reconnaissance de la qualité de réfugié.....	28
• • Fondement du mandat du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).....	28
CNDA 31 mai 2022 Mme A. n°20036087 C+.....	28
• • Fondement de la convention de Genève.....	30
- Opinions politiques.....	30
• CE 29 avril 2022 OFPPRA c. M. A. n°447581 C.....	30
- Religion.....	31
CNDA 25 novembre 2022 M. A. n°21061849 C+.....	31
- Appartenance à un certain groupe social.....	35
CNDA 29 juin 2022 M. M. n°21067657 C+.....	35
CNDA 8 juin 2022 M. A. n°21050501 C+.....	38
CNDA 13 mai 2022 M. M. n°22000728 C+.....	41
CNDA 3 janvier 2022 M. S. n°21035853 C+.....	45
CNDA 10 novembre 2022 M. T. n°21011453 C.....	48
CNDA 2 novembre 2022 M. F. n°22034674 C.....	53
CNDA 20 octobre 2022 M. R. n°21060804 C.....	57
CNDA 8 septembre 2022 Mme E. n°21059269 C.....	60
CNDA 21 juin 2022 Mme S. épouse N. n°20002635 C.....	63
CNDA 17 mai 2022 Mme J. n°21038022 C.....	68
- Motif de conscience.....	73
CNDA grande formation 7 juin 2022 M. C. n°21042074 R.....	73
Octroi de la protection subsidiaire.....	81
- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA).....	81

CNDA grande formation 7 juin 2022 M. C. n°21042074 R.....	82
- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA) .....	82
• CE 19 octobre 2022 M. A. n°450833 C.....	82
• CE 21 juillet 2022 M. M. n°453997 C.....	83
• CE 3 mai 2022 M. S. n°449396 C.....	85
CNDA 30 décembre 2022 Mme C. n°21060196 C+.....	86
CNDA 30 décembre 2022 MM. A. n°21063903 et 22002736 C+.....	92
CNDA 30 décembre 2022 M. M. n°21048216 C+ .....	98
CNDA 30 décembre 2022 M. T. n°22001393 C+.....	103
CNDA 22 juillet 2022 Mme A. n°22000965 C+ .....	109
CNDA 7 juillet 2022 M. O. n°21065121 C+ .....	117
CNDA 19 août 2022 M. Y. n°22004078 C.....	122
CNDA 19 juillet 2022 M. K. n°22006018 C.....	127
CNDA 11 mars 2022 M. A. n°21058275 C.....	133

## 2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT.....138

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle .....	138
• • Pluralité de pays de nationalité.....	138
CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s 20015144, 20015145 et 20015146 C+.....	138
• • Absence de nationalité – Critère du pays de résidence habituelle .....	140
CNDA 4 mars 2022 Mme T. n°20011942 C+ .....	140
CNDA 27 janvier 2022 M. A. n°21058817 C+.....	144
Asile interne (art. L. 513-5 du CESEDA).....	149
CNDA 30 décembre 2022 Mme C. n°21060196 C+.....	149
CNDA 30 décembre 2022 MM. A. n°21063903 et 22002736 C+.....	149
CNDA 30 décembre 2022 M. M. n°21048216 C+ .....	150
CNDA 30 décembre 2022 M. T. n°22001393 C+.....	150
CNDA 25 novembre 2022 M. A. n°21061849 C+.....	151

## 2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE.....151

Conditions de mise en œuvre .....	151
• CE 23 septembre 2022 M. M. n°455233 C.....	151
CNDA grande formation 22 décembre 2022 Mme K. et ses enfants N. et M. n°s20029566, 20029567 et 20029589 R.....	152
CNDA 4 mars 2022 M. T. n°20011942 C+.....	156
• • Liens de filiation .....	156
CNDA 16 août 2022 Mme M. et MM. E. n°22009861 C+ .....	156
CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s 20015144, 20015145 et 20015146 C+.....	157

## 2.4 TRANSFERT DE PROTECTION.....158

• CE 25 mai 2022 OFPRA c. M. M. n°451863 B.....	158
• CE 16 février 2022 OFPRA c. M. I. n°443004 C.....	159
CNDA 24 novembre 2022 M. N. n°22000212 C+.....	160
CNDA 7 janvier 2022 M. G. n°20045490 C+.....	163

# 3. PRIVATION DE LA PROTECTION ..... 168

## 3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE .....168

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié .....	168
• • Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 <sup>er</sup> , F de la convention de Genève).....	168

- Article 1 <sup>er</sup> , F, a) de la convention de Genève .....	169
• CE 27 septembre 2022 M. B. n°455663 B.....	169
CNDA 17 janvier 2022 M. M. n°21021032 C+.....	170
CNDA 15 novembre 2022 M. N. n°21057966 C.....	176
- Article 1 <sup>er</sup> , F, b) de la convention de Genève .....	184
• CE 21 juin 2022 OFPRA c. M. O. n°447538 A.....	184
• CE 26 avril 2022 OFPRA c. M. G. n°453613 C.....	186
- Article 1 <sup>er</sup> , F, c) de la convention de Genève .....	187
• CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M. O. n°456891 C.....	187
• CE 29 avril 2022 OFPRA c. M. V. n°451365 C.....	189
Cas d'exclusion de la protection subsidiaire.....	191
• Article L. 512-2, 2° du CESEDA.....	191
• CE 15 novembre 2022 M. J. n°457799 B.....	191
• CE 18 octobre 2022 M. A. n°461273 C.....	192
• CE 23 septembre 2022 OFPRA c. M. M. n°460596 C.....	193
• Article L. 512-2, 4° du CESEDA .....	195
• CE 22 avril 2022 OFPRA c. M. H. n°455520 B.....	195

### **3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE.....196**

Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public.....	196
• CE 28 mars 2022 M. D. n°450618 B.....	196
• CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M. S. n°456943 C.....	199
• CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M.G. n°458957 C.....	201
• CE 3 février 2022 M. S. n°445896 C.....	203
• CE 28 janvier 2022 OFPRA c. M. A. n°451105 C.....	205
CNDA 1 <sup>er</sup> juin 2022 M. A. n°21040677 C.....	206
Cessation de la qualité de réfugié (art. 1 <sup>er</sup> , C de la convention de Genève).....	210
• CE 21 juillet 2022 OFPRA c. M. Z. n°452868 B.....	210
• Article 1 <sup>er</sup> , C, 5° et 6° de la convention de Genève .....	211
CNDA grande formation 22 décembre 2022 Mme S. n°22024535 R.....	211

## **4. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA.....216**

### **4.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE.....216**

• Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance.....	216
CNDA 16 mai 2022 Mme B. n°21023491 C+ .....	216

### **4.2 INSTRUCTION .....** 219

Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	219
• Clôture .....	219
• CE 22 juillet 2022 Mme D. n°454236 C.....	219

### **4.3 JUGEMENTS..... 222**

Rédaction.....	222
• CE 19 octobre 2022 M. A. n°450833 C.....	222
Frais et dépens .....	222
• Remboursement des frais non compris dans les dépens.....	222
• CE 22 novembre 2022 Mmes B. n°461140 C.....	222

### **4.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE .....** 223

Questions générales.....	223
• • Moyens .....	223
- Moyens d'ordre public .....	223
• CE 18 novembre 2022 OFPRA c. M. K. n°459513.....	223
• • Devoirs du juge .....	224
• CE 24 février 2022 OFPRA c. M. A. n°449012 B.....	224
• CE 24 février 2022 OFPRA c. M. K. n°453267 B.....	224
• CE 24 février 2022 OFPRA c. M. K. n°453615 B .....	225
• CE 19 octobre 2022 M. A. n°450833 C.....	225
• • Question préjudicielle .....	225
- Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne .....	226
• CE 22 mars 2022 OFPRA c. M. E. n°449551 C.....	226
• • Question prioritaire de constitutionnalité.....	229
• CE 16 septembre 2022 M. B. n°459394 C.....	229
Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	231
• CE 21 juillet 2022 OFPRA c. M. Z. n°452868 B.....	231

#### **4.5 VOIES DE RECOURS..... 232**

Rectification d'erreur matérielle .....	232
CNDA 16 août 2022 Mme M. et MM. E. n°22009861 C+ .....	232

#### **4.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN ..... 232**

• CE 24 février 2022 M. D. n°446616 B .....	232
• CE 24 février 2022 OFPRA c. M. M. alias M. n°453619 B.....	233
• CE 27 octobre 2022 OFPRA c. Mme M. n°454935 C.....	233
• CE 12 mai 2022 OFPRA c. Mme V. n°451079 C .....	233
CNDA 10 mai 2022 Mme U. n°21050062 C+.....	234



## JURISPRUDENCE

### 1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

#### 1.1 EXAMEN PAR L'OFPRA

##### Audition

 [CE 18 novembre 2022 OFPRA c. M. K. n°459513 B](#)

La circonstance que l'entretien à l'OFPRA avec un demandeur d'asile vulnérable se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne justifie pas que la Cour annule la décision de l'Office et lui renvoie l'examen de l'affaire, sauf si le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien faute d'avoir pu bénéficier de modalités d'examen adaptées à sa situation particulière. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 4 novembre 2020, le directeur général de l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de M. K., de nationalité turque, tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 15 octobre 2021, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en

cassation, la CNDA a annulé cette décision et a renvoyé à l'Office l'examen de la demande de M. K.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 532-2 du CESEDA : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce ». Aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. / Il en va de même lorsque la cour estime que le

requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office. (...) ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 522-1 du CESEDA : « A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. (...) ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier (...) les personnes en situation de handicap (...) ». Selon l'article L. 531-10 de ce code : « Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité. / Pour l'application du premier alinéa, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité du demandeur qui lui sont transmises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application de l'article L. 522-4 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu de la demande ou des déclarations de l'intéressé. / (...) ». Enfin, en vertu de l'article L. 531-18 du même code, « lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des

réfugiés et apatrides, être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'OFPRA de tenir compte, dans l'instruction de la demande d'asile, de la situation spécifique des personnes vulnérables, au nombre desquelles se trouvent les personnes handicapées, et qu'à ce titre, les modalités d'examen peuvent être adaptées pour permettre l'exercice de ses droits par le demandeur. Si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision du directeur général de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, il revient à la Cour, saisie d'un moyen en ce sens, de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier de modalités d'examen adaptées à sa situation particulière, sans que cette circonstance lui soit imputable.

5. Pour annuler la décision de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de M. K. et lui renvoyer l'examen de l'affaire, la CNDA a relevé d'office que le demandeur, souffrant d'un grave problème d'élocution et n'ayant pas bénéficié d'un aménagement des conditions d'examen par l'Office de sa demande d'asile, avait été privé d'un examen individuel de sa demande. En statuant ainsi, alors qu'un tel moyen n'est pas d'ordre public, elle a entaché sa décision d'une erreur de droit. En outre, en ne recherchant pas si l'intéressé avait été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien faute d'adaptation de ses modalités de déroulement, la Cour a commis une autre erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPA est fondé à

demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

 **CE 24 février 2022 OFPPA c. M. A. n°449012 B**

**Lorsque, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, un demandeur d'asile mineur non accompagné n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien à l'OFPPA, la CNDA doit annuler la décision de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande, à la condition qu'elle soit saisie d'un moyen en ce sens et qu'elle ne puisse pas prendre immédiatement une décision accordant la protection sollicitée. Rejet du pourvoi**

1. D'une part, l'article L. 723-6 du CESEDA prévoit, dans sa version applicable en l'espèce, que, hormis les cas où il s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession et où l'état de santé du demandeur y fait obstacle, l'OFPPA convoque, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, le demandeur à un entretien personnel. Aux termes de l'article L. 741-3 du même code dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile (...) ».

2. D'autre part, l'article L. 733-5 du même code dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et

apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. / Il en va de même lorsque la cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office. Le requérant ne peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat que dans le délai de recours et doit indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu en audience. Si la cour ne peut

désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ».

3. Il résulte des dispositions mentionnées ci-dessus que, hormis le cas où elle est en mesure de prendre immédiatement une décision accordant la demande de protection sollicitée, il appartient à la CNDA, saisie d'un moyen en ce sens, d'annuler la décision de l'OFPPRA rejetant la demande de protection formée par un mineur non accompagné et de renvoyer à l'office l'examen de cette demande lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel, alors qu'il était encore mineur à la date de cet entretien.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une ordonnance du juge des tutelles du tribunal de grande instance d'Amiens du 5 septembre 2017 prise sur le fondement de l'article 411 du code civil, la tutelle de M. A., ressortissant afghan né le 17 mai 2001 et initialement dépourvu de représentant légal sur le territoire français, a été confiée au département de la Somme, qui en assurait la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le 3 août 2018, M. A. a demandé à l'OFPPRA de lui accorder la protection internationale. L'entretien personnel s'est tenu le 18 février 2019, alors que l'intéressé était toujours mineur, sans que le département de la Somme, convoqué par l'OFPPRA, y ait été représenté. Par une

décision du 31 mai 2019, l'OFPPRA a rejeté la demande dont il était saisi.

5. Pour annuler cette décision et renvoyer l'examen de l'affaire à l'OFPPRA, la CNDA s'est fondée sur ce que M. A. avait été irrégulièrement privé du droit à un entretien personnel dès lors que son représentant ne l'y avait pas assisté, alors qu'il était mineur à la date de cet entretien.

6. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au point 3, c'est seulement lorsque l'absence de son représentant à l'entretien peut être imputée au mineur non accompagné qu'elle ne peut justifier l'annulation de la décision de l'office et le renvoi du dossier à ce dernier. Par suite, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de rechercher si l'absence du représentant de M. A. à son entretien était imputable à l'office.

7. En deuxième lieu, il ne peut être utilement reproché à la cour, qui n'a pas jugé que l'absence du représentant de M. A. à l'entretien était imputable à l'office, d'avoir inexactement qualifié et dénaturé les faits en retenant un tel motif.

8. En troisième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'en jugeant en outre que la circonstance que M. A. était devenu majeur à la date de sa propre décision était sans incidence sur l'irrégularité de la procédure devant l'OFPPRA, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit.

9. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPPRA doit être rejeté.

## **CE 24 février 2022 OFPPRA c. M. K. n°453267 B**

1. D'une part, aux termes de l'article L. 723-6 du CESEDA, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « L'office convoque, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception

**Dans le cas où le demandeur d'asile n'a pas reçu la convocation à son entretien à l'OFPRA en raison d'une erreur commise par les services postaux, l'Office doit être regardé comme s'étant dispensé de l'entretien personnel au sens de l'article L. 532-3 du CESEDA, à la condition toutefois que le demandeur n'ait pas été informé par d'autres moyens de l'envoi de cette convocation. Rejet du pourvoi**

*personnelle par le demandeur, le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. / (...) Sans préjudice de l'article L. 723-13, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande ».*

2. D'autre part, l'article L. 733-5 du même code dispose, dans sa version applicable en l'espèce: « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que

*lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (...) ».*

3. Il résulte des dispositions citées aux points précédents que l'OFPRA doit être regardé comme s'étant dispensé de l'entretien personnel exigé par la loi, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 733-5, dans le cas où le demandeur n'a pas reçu la convocation à cet entretien en raison d'une erreur commise par le prestataire de services postaux et que l'intéressé n'a pas été informé par d'autres moyens de l'envoi d'une telle convocation par l'OFPRA, lui permettant de s'en enquérir auprès de lui.

4. Pour annuler la décision de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de M. K. et lui renvoyer l'examen de l'affaire, la CNDA s'est fondée sur ce que la convocation de ce dernier à l'entretien personnel, envoyée à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande d'asile, n'avait pas été remise à ce dernier en raison d'un dysfonctionnement des services postaux, de sorte que l'intéressé n'avait pu se rendre à l'entretien. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la Cour, devant laquelle l'instruction ne faisait pas ressortir que le demandeur aurait été informé de l'envoi de la convocation par d'autres moyens, n'a, ce faisant, pas commis d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPRA doit être rejeté.

1. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la CNDA a annulé sa décision refusant l'asile à M. K. et lui a renvoyé l'affaire.

2. L'article L. 723-6 du CESEDA prévoit, dans sa version applicable en l'espèce, que, hormis les cas où il s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession et où l'état de santé du demandeur y fait obstacle, l'office convoque, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, le demandeur à un entretien personnel. Aux termes de l'article L. 733-5 du même code, dans sa version applicable en l'espèce : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. / Sans préjudice du deuxième alinéa, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection ». Aux termes de l'article R. 723-8 du même code : « L'entretien personnel fait également l'objet d'un enregistrement sonore. / L'intéressé est

**La circonstance que l'entretien tenu à l'OFPRA n'a pas fait l'objet d'un enregistrement sonore et pas même d'un recueil des observations du demandeur sur la transcription de cet entretien ne relève pas des motifs pour lesquels la CNDA peut annuler la décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'affaire en application de l'article L. 532-3 du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour**

informé dès le début de l'entretien du déroulement de l'opération d'enregistrement sonore, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité. / A l'issue de l'entretien, le demandeur est informé de son droit d'accès à l'enregistrement sonore dans les conditions prévues à l'article L. 723-7 / Dans le cas où il existe une impossibilité technique de procéder à l'enregistrement sonore, la transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires. Si le demandeur refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'office de statuer sur la demande d'asile ».

3. Il résulte des dispositions précitées que l'OFPRA ne peut être regardé comme s'étant dispensé de l'entretien, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 733-5, aux seuls motifs que celui-ci n'a pas donné lieu à un enregistrement sonore ou que, si l'enregistrement n'a pas été possible, le demandeur n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur la transcription au terme de l'entretien. Dans l'hypothèse où l'enregistrement sonore n'a pu être réalisé et où le demandeur n'a pas eu la possibilité de

formuler des observations sur la transcription à l'issue de l'entretien, il appartient à la CNDA, si le demandeur soutient de façon circonstanciée, dans le délai de recours, qu'une allégation précise qui lui est prêtée dans la transcription de l'entretien procède d'une erreur de traduction ou d'un contresens et que cette erreur serait de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection, de tenir compte de cette contestation dans son appréciation du bien-fondé de la demande et, s'il y a lieu, d'écarter la transcription dans cette mesure.

4. Il résulte de ce qui précède que la cour, qui était saisie par M. K. d'une contestation de la

transcription de son entretien personnel, a commis une erreur de droit en annulant la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA avait rejeté la demande d'asile de M. K. et en lui renvoyant l'affaire, aux seuls motifs que l'entretien de M. K. n'avait fait l'objet, ni d'un entretien sonore, ni d'un recueil de commentaires, et que l'OFPPRA n'avait pas présenté d'explications suffisantes à ce sujet.

5. Il résulte de ce qui précède que l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## 1.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE

 [CE 24 février 2022 M. D. n°446616 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 26 juillet 2004, l'OFPPRA a rejeté la demande d'asile de M. D., ressortissant turc d'origine kurde. La Commission de recours des réfugiés a rejeté, le 26 avril 2005, le recours formé par M. D. contre cette décision. M. D. a présenté deux demandes de réexamen en 2007 et 2009 qui ont fait l'objet de décisions de rejet de l'OFPPRA devenues définitives. Il est ensuite rentré en Turquie en février 2012 avant de revenir en France en novembre 2019. Il a alors présenté, le 13 novembre 2019, une nouvelle demande d'asile analysée par l'OFPPRA comme une troisième demande de réexamen et rejetée le 31 janvier 2020 pour irrecevabilité. M. D. se pourvoit en cassation contre la décision de la CNDA en date du 21 septembre 2020 rejetant son recours contre cette décision.

Constitue une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du CESEDA une demande d'asile présentée par une personne qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de protection de la part de l'OFPPRA et qui est rentrée entre temps dans son pays d'origine.  
Rejet du pourvoi

2. En premier lieu, l'article L. 723-15 du CESEDA dans sa version applicable en l'espèce, pris pour la transposition du q) de l'article 2 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, dispose : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-13 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine (...) ». Une demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire présentée par une personne après une première demande qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de l'OFPRA ou après qu'il a été mis fin, par une décision définitive, à la protection internationale que l'OFPRA lui avait antérieurement accordée, constitue une demande de réexamen au sens de ces dispositions, alors même que l'intéressé est entre-temps rentré dans son pays d'origine.

3. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que la demande de M. D. en date du 13 novembre 2019 constituait non pas une demande d'asile mais une demande de réexamen, alors même qu'il était rentré pendant sept ans dans son pays d'origine, après les décisions rejetant ses demandes précédentes, la cour, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier et a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit. Dès lors que l'OFPRA avait pris une décision d'irrecevabilité sur le fondement de l'article L. 723-11 du CESEDA, dans sa version alors applicable, la cour a pu, sans erreur de droit, statuer dans le cadre de la procédure de juge unique prévue par le second alinéa de l'article L. 731-2 du même code, dans sa rédaction alors applicable, sans renvoyer le jugement de la requête à une formation collégiale.

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 723-16 du CESEDA, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ (...) Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine.

5. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la cour a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, d'une part que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence de précision sur les conditions d'obtention des documents présentés par le requérant comme émanant des autorités de police et des juridictions turques était de nature à mettre en doute leur valeur probante, et, d'autre part, que ces pièces ne permettaient pas de pallier le caractère imprécis et lacunaire de son récit. Elle a pu sans erreur de droit en déduire que les faits et éléments présentés par M. Deniz n'étaient pas susceptibles de modifier l'appréciation

portée sur le bien-fondé de sa demande et, par suite, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu, en l'absence de tout doute

raisonnable quant à l'interprétation de la notion de « demande ultérieure » au sens de la directive du 26 juin 2013, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que M. D. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## CE 24 février 2022 OFPRA c. M. M. alias M. n°453619 B

1. Aux termes de l'article L. 723-15 du CESEDA dans sa version applicable en l'espèce, pris pour la transposition du q) de l'article 2 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-13 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine (...)* ». Une demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire présentée par une personne après une première demande qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de l'OFPRA ou après qu'il a été mis fin, par une décision définitive, à la protection internationale que l'OFPRA lui avait antérieurement accordée, constitue une demande de réexamen au sens de ces dispositions, alors même que l'intéressé est entre temps rentré dans son pays d'origine.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 19 juin 2017, l'OFPRA a accordé le statut de réfugié à M. M., ressortissant russe. Par une décision du 29 janvier 2019, devenue définitive, l'OFPRA a estimé que l'intéressé se nommait en réalité M. M. et était de nationalité géorgienne, et a mis fin à la protection dont il

**Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée par une personne ayant fait l'objet précédemment d'une décision définitive de fin de protection rendue par l'OFPRA. Annulation et renvoi devant la Cour**

bénéficiait, en raison de la fraude dont était entachée la demande d'asile initialement présentée. Ce dernier a présenté le 6 juillet 2020 une demande tendant à obtenir de nouveau le statut de réfugié. Par une décision du 9 juillet 2020, l'OFPRA, analysant cette demande comme une demande de réexamen, l'a rejetée pour irrecevabilité, sans entretien personnel préalable.

3. Pour annuler la décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen du dossier, la CNDA a jugé que la dernière demande présentée par M. M. alias M. ne pouvait être regardée comme une demande de réexamen au sens des dispositions de l'article L. 723-15, et que les règles d'irrecevabilité propres à des telles demandes ne lui étaient donc pas applicables, au motif que la précédente décision de l'OFPRA n'avait pas été rendue sur une

demande d'asile, mais était une décision de fin de protection prise par l'Office de sa propre initiative. Il résulte de ce qui a été dit au point 1 qu'en statuant ainsi, la cour a commis une erreur de droit. L'OFPRA est donc fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi.

### CE 27 octobre 2022 OFPRA c. Mme M. n°454935 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme N. et son compagnon, M. M., ressortissants angolais, ont déposé des demandes d'asile le 27 juin 2018. Le 6 août 2018, Mme M., leur fille, est née. Par deux décisions des 6 et 11 février 2019, l'OFPRA a rejeté les demandes d'asile formées par Mme N. et M. M., lesquelles ont été définitivement rejetées par la CNDA le 26 juillet 2019. Le 20 août 2019, Mme N. a déposé une demande d'asile au nom de sa fille, qui a été rejetée par l'OFPRA par une décision du 24 septembre 2019. Par une décision du 25 mai 2021, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette dernière décision et renvoyé l'affaire à l'Office.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 521-13 du même code : « L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il

**La demande d'asile d'un mineur né après l'enregistrement de la demande de son parent et introduite après le rejet définitif de celle-ci doit être regardée comme une demande de réexamen, quand bien même l'enfant se prévaut de craintes propres. Annulation et renvoi devant la Cour**

dispose. ». Aux termes de l'article L. 521-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ». Aux termes de l'article L. 531-41 du même code : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure (...) ».

Enfin, aux termes de l'article L. 531-42 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien./ Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

4. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur

doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du CESEDA.

5. Pour annuler la décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile présentée par Mme M., la CNDA a jugé que cette demande ne pouvait être regardée comme une demande de réexamen au sens des dispositions de l'article L. 531-41 au motif que l'intéressée se prévalait de craintes propres, distinctes de celles invoquées par sa mère dans le cadre de la demande qu'elle-même avait présentée devant l'Office et qui avait été rejetée. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 qu'en statuant ainsi, la CNDA a commis une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme V. a déposé une demande d'asile en 2019 dans le cadre de laquelle elle a été entendue par l'OFPRA le 23 juin 2019. Le 19 juillet suivant, Mme V., sa fille, est née. Mme V. a alors déposé, le 1<sup>er</sup> septembre 2019, une demande d'asile au nom de sa fille. Par une décision du 30 juin 2020, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de Mme V., laquelle a été définitivement rejetée par la CNDA le 23 octobre 2020. Par une décision du 14 septembre 2020, l'OFPRA a, par ailleurs, rejeté la demande d'asile de Mme V.. Par une décision du 25 janvier 2021, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la cour a annulé cette décision et renvoyé l'affaire à l'OFPRA.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 741-1 du CESEDA, dans sa rédaction alors en vigueur : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire (...) / L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose (...) ». Aux termes de l'article L. 723-15 du même code : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-13 ou lorsque le demandeur a quitté le

**La décision de rejet définitive rendue par l'OFPRA ou par la CNDA est réputée l'être à l'égard du demandeur d'asile comme de ses enfants mineurs, y compris ceux nés ou entrés en France entre la date d'enregistrement de la demande d'asile de ce parent et la date de la décision de rejet définitive de cette demande. Annulation et renvoi devant la Cour**

territoire, même pour rejoindre son pays d'origine. (...) ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

4. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas,

comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA.

5. En se bornant à relever, pour juger que la demande de Mme V. ne pouvait être réputée avoir été présentée également pour le compte de sa fille et que la demande d'asile de cette dernière ne pouvait être regardée comme une demande de réexamen, que Mme V. est née postérieurement à la date à laquelle sa mère a présenté sa demande

d'asile, alors même que la seule circonstance que l'enfant mineure est née postérieurement à la demande de sa mère ne suffit à retenir la qualification de demande de réexamen pour la demande d'asile de l'enfant, la Cour a commis une erreur de droit. Par suite, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

### **CNDA 10 mai 2022 Mme U. n°21050062 C+**

Sur la procédure suivie devant l'Office :

1. Aux termes de l'article L. 531-12 du CESEDA : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. ». Et aux termes de l'article L. 531-14 du même code : « Lors de l'entretien personnel, chaque demandeur d'asile majeur est entendu individuellement, hors la présence des membres de sa famille. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance. / L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande. ». Selon l'article L. 531-42 de ce code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa

La demande d'asile formée pour le compte d'un mineur né après l'enregistrement de la demande d'asile de son parent et déposée après la décision définitive de rejet de celle-ci est une demande de réexamen. Par cette décision, la Cour applique pour la première fois la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle les décisions de l'OFPRA et le cas échéant de la CNDA sont réputées être rendues à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, y compris lorsqu'un enfant est né ou est entré en France entre l'enregistrement de la demande de son parent et l'adoption de la décision de l'Office ou de la Cour. Dans ce cas, l'Office n'est pas tenu de procéder à un entretien lors de l'examen préliminaire de cette demande

demande d'asile. / L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à

*un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.» Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ».*

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

3. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens

de l'article L. 531-41 du CESEDA, pour laquelle, selon les dispositions de l'article L. 531-42 du même code, l'Office peut ne pas procéder à un entretien.

4. En l'espèce, M. U. et Mme S., parents et représentants légaux de la jeune U., ont vu leurs demandes d'asile rejetées par décisions de l'OFPRA du 25 janvier 2021, après entretien. Par une décision, du 12 juillet 2021, devenue définitive, la Cour a rejeté leurs recours après audience collégiale, aux motifs que ni leur engagement et celui de leurs proches en faveur des LTTE ni les craintes exprimées pour cette raison à l'encontre des autorités srilankaises, n'ont été tenus pour établis. Par suite, la demande d'asile déposée le 29 juillet 2021 pour le compte de Mme U. par ses parents, postérieurement au rejet définitif de la demande de ces derniers, et fondée sur des faits et des craintes identiques, doit être analysée comme une demande de réexamen pour laquelle l'Office pouvait se dispenser de procéder à l'audition de la requérante. Dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire à l'OFPRA.

#### Sur la demande de réexamen :

5. Pour demander qu'une protection internationale soit accordée à Mme U., ressortissante srilankaise née le 22 avril 2021, ses parents soutiennent qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'être exposée à des persécutions du fait des autorités en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées au regard de son profil familial. Ils font valoir qu'originaires du nord du pays, d'ethnie tamoule, ils appartiennent tous les deux à des familles parmi lesquelles des membres ont combattu en faveur du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Deux de ses oncles paternels ont quitté le pays en 2006 et 2007, puis ont été reconnus réfugiés en Australie et en Malaisie, après avoir été arrêtés par les autorités du fait de leurs relations avec les LTTE. Son père a travaillé comme mécanicien pour les LTTE à Vavunya à partir de 2006. Il a été arrêté par les autorités et interrogé plusieurs fois sur ses frères. De plus, son père était proche de membres du mouvement,

qu'il a soutenus. Son père a travaillé de 2009 à 2011 dans une organisation non-gouvernementale (ONG) œuvrant en faveur des personnes déplacées par le conflit. Il a été contraint de cesser ses activités associatives lorsque les membres de l'association ont été informés de son implication au sein des LTTE. Sa mère a aussi été arrêtée et violentée à plusieurs reprises, au motif qu'elle a été élevée dans un orphelinat géré par les LTTE, et que deux de ses frères ont quitté le pays en 2001 et en 2007 pour se réfugier en Australie et en Angleterre. Son père a quitté le Sri Lanka le 1<sup>er</sup> février 2017, après avoir été victime de racket de la part des autorités. Sa mère a été victime d'arrestations et de sévices de la part des autorités cherchant à obtenir des informations sur son père. Sa mère a été détenue pendant trois jours, puis relâchée, et s'est alors cachée chez un prêtre. Sa mère et sa sœur aînée sont parties le 2 septembre 2019, pour rejoindre son père en France le 18 septembre 2019.

6. Il résulte des dispositions, citées au point 1, de l'article L. 531-42 du CESEDA que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine.

7. A l'appui de son recours, la jeune U. se borne à reprendre les déclarations de ses

parents s'agissant des persécutions subies par les membres de sa famille du fait de leur soutien à la cause tamoule et de leur visibilité alléguée à l'égard des autorités. Elle ajoute que sa grand-mère maternelle a été contrainte de quitter le Sri Lanka en mai 2021 en raison des menaces et du racket dont elle a été victime de la part d'agents du Département des enquêtes criminelles à la recherche de son père. Si son père a été informé de cet événement, selon ses déclarations, après la décision rendue par la Cour le 12 juillet 2021, l'imprécision de ses propos en audience, insuffisamment personnalisés, ne permet pas de le regarder comme un fait nouveau, établi et probant concernant les risques encourus en cas de retour. Dans ces conditions, les éléments présentés par Mme U. ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé des demandes de ses parents et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle-même justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, les conclusions du recours de Mme U. relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Les dispositions de l'article 75, I de la loi du 10 juillet 1991 faisant obstacle à ce que la somme de 1200 (mille deux cents) euros soit mise à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme U. doit être rejeté. (Rejet)

## 2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

### 2.1 MOTIFS DE PROTECTION

#### Reconnaissance de la qualité de réfugié

- Fondement du mandat du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

#### CNDA 31 mai 2022 Mme A. n°20036087 C+

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont Elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue : (...) / 2° À toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ; (...)* ». Ces dispositions imposent à l'OFPRA de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne placée sous le mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en application des articles 6 et 7 de son statut. Dans ce cadre, s'il ressort des pièces versées au dossier ou des déclarations du demandeur d'asile que ce dernier est placé sous le

Lorsqu'un demandeur d'asile a été placé par le HCR sous son mandat en vertu des articles 6 et 7 de son statut (mandat dit strict ou restreint) la qualité de réfugié lui est reconnue automatiquement par l'OFPRA ou, le cas échéant, la Cour

mandat du HCR, il appartient à l'OFPRA de diligenter toutes mesures d'instruction utiles pour que soit porté à sa connaissance le fondement juridique de ce mandat

3. Mme A., de nationalité irakienne née le 1<sup>er</sup> octobre 1996 à Bassora en République d'Irak, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour en Irak, du fait des anciennes fonctions de général du régime de Saddam Hussein qu'occupait son grand-père, et qu'elle risque de subir des atteintes graves du fait de son père violent et en raison de la situation sécuritaire prévalant en Irak, sans pouvoir se prévaloir de la protection des

autorités irakiennes. Elle fait valoir qu'elle appartient à la communauté chiite, qu'elle est originaire de Bassora, puis qu'elle a grandi à Bagdad avant de quitter la République d'Irak à l'âge de neuf ans en 2006 à la suite de menaces pesant sur ses proches durant la guerre civile. Aux côtés de ses parents, elle a séjourné successivement en République arabe syrienne puis en République de Turquie, où le HCR lui a offert une protection internationale. À compter de son séjour en République de Turquie, son père s'est montré de plus en plus violent envers elle. Elle a par la suite vécu au Royaume du Danemark et en République fédérale d'Allemagne où elle a été déboutée de ses demandes d'asile. Elle y a fait la rencontre d'un homme originaire du Koweït et appartenant à la communauté *bidoune*. Ce dernier a demandé officiellement sa main mais a essuyé un refus de la part de son père en raison de sa confession religieuse sunnite et de son appartenance à la communauté *bidoune*. Le couple s'est néanmoins marié lors d'une cérémonie religieuse. Elle s'est ensuite trouvée enceinte. Dans ce contexte, elle a été la cible de brutalités et de menaces de la part de son père après que ce dernier a pris connaissance de leur union, puis de sa grossesse. Craignant d'être inquiétée par son père, malgré le dépôt de plusieurs plaintes, elle a fui la République fédérale d'Allemagne et a rejoint le territoire français en octobre 2018.

4. Il ressort des pièces du dossier, notamment du certificat attestant de la reconnaissance de son statut de réfugiée par la Représentation du HCR en Turquie délivré le 28 juin 2011, ainsi que de la réponse de la Représentation du HCR en France et à Monaco datée du 22 septembre 2021 à la mesure d'instruction diligentée par la Cour le

15 mars 2021, que Mme A., de nationalité irakienne, a été reconnue réfugiée en République de Turquie par le HCR sur la base de son mandat strict, en application des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés dans son recours, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugiée à Madame A. en vertu des dispositions de l'article L. 511-1 du CESEDA. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

- Fondement de la convention de Genève

- Opinions politiques

 **CE 29 avril 2022 OFPRA c. M. A. n°447581 C**

1. D'une part, le 2° de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose que la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Il résulte de l'article L. 711-1 du CESEDA, dans sa rédaction alors applicable à la date de la décision attaquée, que la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Selon l'article L. 711-2 du même code dans sa version applicable à la même date : « Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. / Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions ».

2. D'autre part, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

**Le Conseil d'État n'exclut pas que des opinions politiques puissent être imputées à un demandeur en raison de son appartenance à une institution étatique et que cela soit pris en compte pour établir un risque de persécution, mais il souligne l'obligation dans ce cas de vérifier l'existence d'un lien entre les persécutions redoutées et les opinions politiques imputées personnellement. Annulation et renvoi devant la Cour**

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, il y a lieu de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents, notamment le statut personnel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

3. Il résulte des stipulations et dispositions précédemment mentionnées que les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection internationale ne peuvent être

regardées comme résultant de la seule appartenance à une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent. En outre, la qualité de réfugié est susceptible d'être reconnue à un demandeur qui craint avec raison de subir des actes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses activités passées au sein d'une institution de l'État, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités nationales, lorsque, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce relatives à sa situation individuelle, notamment à la nature et au niveau des responsabilités qu'il y a exercées, aux activités auxquelles il a pris part, aux motivations personnelles qui l'ont amené à s'engager au sein de cette institution et à la perception que les acteurs des persécutions en cause sont susceptibles d'en avoir, un lien peut être établi entre ces persécutions et les opinions politiques que ces derniers lui attribuent personnellement.

4. Pour reconnaître à M. A. la qualité de réfugié, par sa décision rendue le 14 octobre 2020, la CNDA s'est notamment fondée sur ce

que, quand bien même son engagement au sein de la police nationale d'ordre public afghane (ANCOP) ne saurait traduire en soi l'expression d'une conviction politique, des opinions politiques favorables aux autorités de l'État lui sont nécessairement imputées par les talibans du fait de leur combat contre ces dernières, dès lors que les insurgés assimilent les membres de la police, notamment, à ces autorités. En statuant ainsi, sans rechercher l'existence d'un lien entre les persécutions alléguées par le demandeur et des opinions politiques que les talibans lui attribueraient personnellement eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce relatives sa situation individuelle et alors qu'elle relevait que l'activité de M. A. au sein de l'ANCOP n'impliquait pas par elle-même l'adhésion à des opinions politiques de nature à motiver les persécutions qu'il disait craindre, la Cour a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée de la CNDA.

## - Religion

[CNDA 25 novembre 2022 M. A. n°21061849 C+](#)

### NIGÉRIA

Les craintes invoquées par un jeune homme menacé de mort dans l'État de Kadouna à la suite de sa conversion de l'islam au christianisme sont de nature à justifier une reconnaissance de la qualité de réfugié pour un motif religieux

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L.512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes: 1° La peine de mort ou une exécution; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. A., de nationalité nigériane, né le 4 avril 1998, fait valoir qu'il est d'ethnie haoussa et issu d'une famille musulmane. Il est né à Benin City, mais peu après sa naissance la famille est retournée vivre dans la localité d'origine du père, dans l'État de Kaduna. En 2008, le père du requérant s'est converti au christianisme, ce qui a entraîné sa séparation d'avec son épouse et l'hostilité de ses frères, ainsi que la perte de son travail. Il a ensuite été privé de certains de ses biens par sa famille en 2009-2010. En 2012, le requérant s'est à son tour converti au christianisme, après sa sœur. En septembre 2015, son père est décédé des suites probables d'un empoisonnement par ses propres frères, que le requérant attribue à ces conversions. Le requérant et sa sœur ont eux-mêmes été victimes de menaces de mort de la part de leurs oncles. Sa sœur est alors partie

s'installer en Afrique du Sud. Par crainte pour sa sécurité, il a quitté le Nigéria en octobre 2016 avant d'arriver en France en janvier 2020 après avoir transité par le Niger, la Libye et l'Italie.

4. En premier lieu, les pièces du dossier ainsi que les déclarations du requérant lors de son audition à l'Office, puis par la Cour, ont permis de tenir pour établies sa nationalité nigériane, sa provenance de l'État de Kaduna, sa naissance dans une famille musulmane ainsi que les conversions successives de son père, de sa sœur et de lui-même, à la religion chrétienne pentecôtiste. Il a notamment décrit avec précision le déroulement des offices religieux à l'Eglise pentecôtiste « *Redeemed christian church of God* », et, de manière circonstanciée, la réaction hostile de sa famille paternelle, musulmane et conservatrice. Dans ce contexte, il est plausible que ses oncles aient regardé le requérant, sa sœur et leur père, comme des apostats, et que ceux-ci aient été victimes de menaces au point de devoir fuir. Les déclarations du requérant quant à la réaction de sa famille s'inscrivent en effet dans un contexte local marqué par des conflits violents entre éleveurs principalement musulmans et agriculteurs majoritairement chrétiens, dans le centre nord du pays, selon les sources publiques d'information, notamment le rapport du Département d'État américain sur les libertés religieuses publié le 2 juin 2022. Si le récit relatif à un empoisonnement du père du requérant apparaît plus douteux, il est en revanche vraisemblable que cet homme n'ait pu obtenir la protection des autorités locales. A cet égard, le rapport intitulé « *Country guidance: Nigeria* », publié par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO devenu AUEA) en octobre 2021, souligne bien les discriminations visant les minorités religieuses dans les États qui, comme celui de Kaduna, appliquent la *sharia*. Dans ces conditions, M. A. peut être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par son entourage familial pour un motif religieux en cas de

retour dans l'État de Kaduna au Nigéria. A ce titre, il est susceptible de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Sur la possibilité d'une protection sur une partie du territoire du pays d'origine du demandeur :

5. En second lieu cependant, aux termes de l'article L. 513-5 du CESEDA : « *Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut se rendre vers cette partie du territoire légalement et en toute sécurité et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire concernée, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'identité ou de la qualité de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.* ».

6. Il ressort de ces dispositions que, lorsque le demandeur a accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, tant l'Office que la Cour ont la possibilité de rejeter sa demande de protection internationale et d'examiner la possibilité de cet asile interne et ce, sous trois conditions.

7. Ainsi, et après avoir établi que le demandeur était susceptible de se voir reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou de se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA, lorsque la Cour souhaite mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 513-5 précité, il lui appartient de déterminer si l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie substantielle du territoire de son pays d'origine, de désigner cette partie du territoire et d'établir qu'il sera en mesure, en toute sécurité d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une existence normale. Par ailleurs, si la Cour décide de faire application de cette faculté, à défaut pour l'Office de l'avoir

évoquée, il lui appartient, préalablement à l'audience, d'informer les parties du moyen qu'elle entend soulever en mentionnant la ou les parties substantielles du pays d'origine du demandeur dans lesquelles une protection alternative est envisagée.

8. D'une part, lorsque la Cour envisage de mettre en œuvre les dispositions précitées de l'article L. 513-5 du CESEDA, elle doit se prononcer sur l'accessibilité de la partie du territoire concernée. Pour ce faire, il y a lieu de s'assurer que le demandeur pourra s'y rendre légalement et en toute sécurité. Il convient ainsi d'analyser concrètement les risques liés à ses déplacements en prenant en compte l'itinéraire qu'il devra suivre depuis son point d'entrée sur le territoire de son pays d'origine jusqu'à son arrivée dans la zone de protection envisagée.

9. D'autre part, la Cour doit s'assurer que le demandeur pourra s'installer et vivre dans cette partie du territoire en toute sécurité et de manière pérenne, et qu'il n'a aucune raison fondée de craindre d'y être persécuté, de subir ou d'être exposé à un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves. Lorsque les persécutions ou les atteintes graves que fuit le demandeur émanent d'acteurs étatiques, ou sont couvertes ou tolérées par eux, il y a lieu de considérer que le demandeur est *a priori* menacé sur l'ensemble du territoire de son pays d'origine, à moins que le risque de persécution ou d'atteinte grave émane d'une autorité de l'État dont le pouvoir est limité à une autre partie du territoire ou lorsque l'État ne contrôle que certaines parties de son territoire.

10. Enfin, il revient à la Cour d'évaluer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur s'établisse dans la partie du territoire concernée pour y mener une existence normale. Ainsi, l'effectivité du respect des droits et libertés les plus fondamentaux et les conditions économiques et sociales y prévalant sont à prendre en compte tout comme la situation personnelle du demandeur, notamment son âge, son genre, un éventuel handicap ou une

situation particulière de vulnérabilité. Plus largement il y a lieu de retenir également des considérations d'ordre ethnique, culturel, linguistique ou religieux, ses liens éventuels, passés ou actuels, avec la partie du territoire en cause, ses liens familiaux et ses perspectives d'intégration, en particulier professionnelle, ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la réinstallation interne peuvent ainsi, par effet cumulatif, s'y opposer. Toutefois la simple diminution du niveau de vie ou la dégradation d'un statut économique ne peuvent suffire à écarter toute possibilité d'asile interne.

11. En tout état de cause, il n'apparaît pas pertinent de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 513-5 du CESEDA permettant d'opposer à un requérant, qui peut prétendre au bénéfice du statut de réfugié ou à celui de la protection subsidiaire, l'existence d'une protection sur une partie du territoire de son pays, lorsque ledit pays se trouve dans une situation de conflit armé affectant une partie substantielle de son territoire ou lorsque l'État ne dispose pas d'un gouvernement stable.

12. Au cas d'espèce, la Cour a informé les parties le 5 juillet 2022 de ce que la décision à intervenir était susceptible de se fonder sur l'article L. 513-5 du CESEDA, M. A. pouvant s'établir dans le sud du Nigéria, notamment à Benin City.

13. En effet, si la population nigériane est également partagée entre musulmans et chrétiens, ces derniers sont majoritaires au Sud, notamment à Lagos, et y coopèrent au plus haut niveau du pouvoir central. Quant à l'ethnie haoussa, à laquelle appartient le requérant, si elle est principalement établie au nord du Nigéria, elle est l'une des trois plus grandes ethnies de ce pays, avec les Yorubas et les Igbos, et elle est également très présente à Lagos. Si les Haoussas ne font pas partie des ethnies principales de l'État d'Edo, la ville de Benin City, capitale régionale, a un caractère cosmopolite. A cet égard, le

rapport du Département d'État américain publié le 12 avril 2022 sur la situation des droits humains au Nigéria ne signale pas de violences interethniques dans ces États du Sud. Il n'y a donc pas lieu de penser que l'intéressé puisse y être exposé à des risques de persécutions au sens des stipulations conventionnelles au seul titre de son appartenance ethnique ou de ses convictions religieuses. Tant l'État de Lagos que celui d'Edo sont aisément accessibles. Il est constant que l'aéroport de Lagos est fonctionnel et sécurisé et propose des vols internationaux, notamment des liaisons avec l'aéroport de Paris-Roissy Charles de Gaulle, et des vols intérieurs à destination de Benin City. En outre, selon les propres affirmations du requérant en audience devant la Cour, sa famille réside dans le nord du Nigéria, les uns dans l'État de Kaduna, sa mère dans l'État de Sokoto. S'il a fait valoir que ses oncles disposent de connexions à Benin City et qu'il risquerait ainsi d'être un jour retrouvé par eux, ses explications ont été vagues au sujet de ces connexions. Il n'a par ailleurs pas fait état de craintes pour sa sécurité de la part de ses oncles en cas d'installation à Lagos.

14. Par ailleurs, M. A. n'invoque aucune circonstance susceptible de l'exposer aux atteintes graves visées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.512-1 du CESEDA. En outre, sur le plan sécuritaire général, dans sa note intitulée « *Nigeria - Country guidance* » publiée en octobre 2021, l'EASO estime que, malgré un certain degré d'insécurité, la situation prévalant dans les États de Lagos et de Edo ne permet pas de conclure qu'un civil pourrait, en général, être exposé à un risque d'être affecté à titre personnel au sens de l'article 15(c) de la directive 2011/95/UE, repris au 3<sup>o</sup> de l'article L.512-1 du code susmentionné, visant les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Dès lors, il résulte de ce qui précède que M. A. pourrait accéder tant à Lagos qu'à Benin City, ainsi qu'au territoire des États auxquelles ces localités sont rattachées, sans être exposé à une

atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA.

15. Enfin, il n'y a pas lieu de considérer que le requérant ne pourrait raisonnablement poursuivre une vie normale dans le Sud, notamment à Benin City ou à Lagos. S'il fait valoir qu'il serait isolé, n'ayant plus d'attaches familiales dans le Sud, l'absence de liens familiaux n'est pas le seul élément permettant d'apprécier le risque d'isolement en cas de retour dans son pays, s'agissant d'un homme adulte. Il y a lieu de relever sur ce point que le requérant a expliqué être membre de la « *Redeemed christian church of God* ». Or, selon les sources publiques d'information, notamment l'article intitulé « La République pentecôtiste du Nigéria », publié en septembre 2020 par *Le Monde diplomatique*, la *Redeemed christian church of God* est une Eglise pentecôtiste importante, présente au plus haut niveau de l'État, dans les administrations publiques, le monde des affaires et de l'éducation, à l'instar d'autres « méga-Eglises » pentecôtistes. Elle dispose notamment de nombreuses églises à Bénin City et a son siège à Lagos. Dès lors, le risque

pour le requérant de se retrouver isolé en cas d'installation à Lagos ou Benin City paraît peu significatif au vu de la pratique religieuse dont il se réclame, et dont il est raisonnable de penser qu'elle lui permettrait de s'insérer dans une communauté et d'y créer des liens de solidarité. S'il fait valoir en outre qu'il serait exposé à la précarité économique, il n'y a pas de raison de penser, en l'espèce, que le requérant, adulte et bien portant, ne serait pas en mesure de subvenir à ses propres besoins. On peut donc raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'établisse dans le sud du Nigéria, en particulier dans l'État de Lagos ou celui d'Edo, pour y vivre dans des conditions d'existence normales et pérennes.

16. Dès lors, il résulte de tout ce qui précède qu'en cas de retour dans son pays d'origine, M. A. pourrait avoir accès à une protection dans le sud du Nigéria, en particulier dans les États de Lagos et d'Edo, au sens de l'article L. 513-5 du CESEDA. Ainsi, la requête de M. A. doit être rejetée, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. (Rejet)

## - Appartenance à un certain groupe social

### CNDA 29 juin 2022 M. M. n°21067657 C+

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans

l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent, en effet, être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Il appartient à la CNDA de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du

## TCHAD

**La qualité de réfugié est reconnue à un ressortissant tchadien en raison de ses craintes fondées de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles. Outre les poursuites pénales auxquelles ces personnes sont exposées, elles font face à d'intenses discriminations sociales et professionnelles, menant à une véritable marginalisation, ainsi qu'à des actes de violences, harcèlements et brimades de la part de la société tchadienne comme des autorités**

demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

5. Il ressort des sources pertinentes et publiquement disponibles et, notamment, des rapports successifs du Département d'État américain (USDOS) sur l'application des droits de l'homme au Tchad pour 2020 et 2021, publiés le 30 mars 2021 et le 12 avril 2022, que, dans les conditions qui prévalent actuellement en République du Tchad, les personnes homosexuelles sont exposées tant à l'exercice de poursuites judiciaires – sur le fondement de l'article 354 du code pénal tchadien, promulgué par la Loi n°2017-01 du 8 mai 2017, qui incrimine d'une peine privative de liberté variant de trois mois à deux ans ainsi que d'une peine d'amende allant de 50 000 à 500 000 francs CFA « *quiconque a des rapports sexuels avec les personnes de son sexe* » – qu'à des actes de violences,

harcèlements et brimades émanant aussi bien de la société environnante que des autorités. Les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) font face à d'intenses discriminations sociales et professionnelles, menant à une réelle marginalisation selon le rapport annuel de mars 2022 du *Freedom House*, les rapports entre personnes de même sexe étant considérés comme un « péché », contraire aux valeurs traditionnelles africaines. Le 13 novembre 2020, feu le président Idriss Déby Itno a publiquement déclaré lors d'une conférence de presse que le mariage des personnes de même sexe était une « valeur négative », inacceptable en Afrique. De plus, en vertu de la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulée « Tchad : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris la loi ; le traitement que leur réservent le gouvernement et la société, notamment à N'Djamena ; la protection offerte par l'État et les services de soutien (2011-juillet 2014) », publiée le 16 juillet 2014, « *l'homosexualité au Tchad est considérée comme un sujet tabou, une pratique immorale qui n'a pas sa place* ». Cette note et les rapports précités ajoutent que les personnes homosexuelles sont contraintes de vivre leur orientation sexuelle dans la clandestinité ou en dehors du territoire tchadien, sous peine de discriminations, d'agressions et de rejet par une société très croyante, sous l'influence de chefs traditionnels et religieux ayant un poids sociétal important. Par ailleurs, il ne semble pas qu'il existe, à ce jour, d'organisation de défense des droits des personnes LGBTI au Tchad, tandis que les couples homosexuels ne disposent pas des mêmes protections juridiques que les couples hétérosexuels et qu'aucune protection juridique ne peut leur être appliquée en réaction aux discriminations fondées sur leur orientation sexuelle. Ainsi, les personnes homosexuelles en République du Tchad constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par

les institutions de leur pays. De plus, ces personnes sont victimes de persécutions en raison de cette appartenance.

6. A l'appui de sa demande, M. M. A. soutient qu'il éprouve depuis son adolescence une attirance pour les hommes et que durant l'année 2014, il a connu sa première relation homosexuelle. Au mois d'octobre 2017, il a débuté une nouvelle relation avec un homme qu'il a fréquenté jusqu'à son départ du pays. Le 31 juillet 2019, alors que son compagnon était venu déposer, à son domicile, le chargeur de téléphone que M. M. A. avait oublié lors de leur dernière rencontre, ils ont été surpris par l'un des frères de l'intéressé alors qu'ils s'embrassaient. En représailles, ils ont été violemment battus avant de pouvoir prendre la fuite. Découvrant l'homosexualité de son fils, son père a fait un malaise puis est décédé le 2 août 2019. Ayant appris qu'une plainte avait été déposée à son encontre et qu'il était recherché par les autorités, il s'est réfugié dans la ville de Massaguet au domicile d'une connaissance de son compagnon afin de préparer sa sortie du pays. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Tchad par voie aérienne le 12 décembre 2019 pour rejoindre la France le lendemain.

7. Les pièces du dossier et les déclarations de M. M. A., notamment lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, permettent de tenir pour établies son orientation sexuelle et les craintes qui découlent de la découverte de sa relation avec une personne de même sexe. Le requérant a, en effet, tenu des propos étayés et développés sur sa première relation sentimentale avec un compatriote et sur les précautions qu'ils prenaient afin de ne pas être découverts. De même, il a livré un récit spontané au sujet des sentiments qu'il nourrissait à l'égard de celui-ci. Concernant sa seconde relation avant son départ du pays, il a évoqué la personnalité de son compagnon en des termes personnalisés et consistants, donnant crédit à l'affection qu'ils éprouvaient l'un envers l'autre. Ses allégations au sujet des violences qu'il a subies de la part de son frère et de certains voisins, après avoir été

surpris avec son compagnon, au domicile familial, et des circonstances dans lesquelles il a pu prendre la fuite, en profitant de l'agitation créée par le malaise soudain de son père, ont été constantes tout au long de la procédure. Les deux certificats médicaux, établis en France les 23 décembre 2021 et 8 février 2022, faisant état de la présence de cicatrices et de séquelles psychologiques, témoignent utilement de la réalité des violences dont il a été victime dans son pays d'origine. Il a su évoquer, de façon détaillée, les trois mois qu'il a vécus à Massaguet, après avoir été rejeté par sa famille, et les conditions dans lesquelles il est parvenu à quitter le pays, avec l'aide notamment de sa mère, sans être inquiété par les autorités qui étaient à sa recherche. Ainsi, ses déclarations précises et personnalisées ont démontré les motifs à l'origine de son départ du pays. Par ailleurs, questionné sur les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en République du Tchad, il a précisé, de manière circonstanciée, la teneur des discriminations et de la stigmatisation redoutée de la part de son entourage comme de la société

tchadienne, en cohérence avec le contexte général tel que décrit au point 5. Les violences subies de la part de son entourage, le rejet dont il a été victime de la part de sa famille et la persistance de risques pour les personnes homosexuelles en République du Tchad, constituent des indices suffisants permettant de considérer que le requérant serait à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays. Son récit est également corroboré par une attestation du centre LGBT de Vendée du 3 février 2022 ainsi que par le témoignage de son compagnon en France, établi le 21 janvier 2022, rédigées, tous deux, en des termes précis et éclairants. Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui a été indiqué au point 5, l'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que M. M. A. appartient au groupe social des personnes homosexuelles de la République du Tchad et qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions pour ce motif tant de la part de la société tchadienne que de la part des autorités. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

#### [CNDA 8 juin 2022 M. A. n°21050501 C+](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. L'article L. 511-2 du CESEDA dispose que : *« Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet*

*1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...] »* et l'article L. 511-3 du même code que : *« S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe »*. Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, *« un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être*

## AFGHANISTAN

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant afghan en raison de ses craintes fondées de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles. Elle a tenu pour établis tant le contexte dans lequel il a pris conscience de son homosexualité, que la relation entretenue avec un jeune homme de sa localité ainsi que la contrainte endurée de la part d'un commandant de l'armée nationale afghane pour se soumettre à la pratique du Bacha Bazi, pratique de danse par de jeunes garçons relevant de l'esclavage sexuel

*modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ».*

3. Il ressort des sources publiques disponibles que les relations homosexuelles sont interdites et punies de la peine de mort en Afghanistan. Ainsi, le rapport du Home Office britannique intitulé « *Afghanistan : Sexual orientation and gender identity or expression* », publié en février 2020, indique que le précédent code pénal afghan, entré en vigueur en février 2018, criminalisait explicitement les actes sexuels consentis entre personnes de même sexe. Selon le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) intitulé « *Afghanistan :*

profils à risque » daté du 31 octobre 2021, les taliban ont provisoirement réintroduit la Constitution du 1<sup>er</sup> octobre 1964. Il ressort du second alinéa de l'article 64 de ce texte qu'aucune loi ne peut être contraire aux préceptes de l'islam. En outre, l'article 69 prévoit qu'en l'absence de loi, les commandements du rite hanafite de la charia de l'islam ont force de loi. Or, selon le droit islamique hanafite, l'homosexualité est considérée comme un crime, passible de la peine de mort. En outre, il ressort du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA/EASO), devenue Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), intitulé « *Afghanistan : Individuals targeted under societal and legal norms* » daté de décembre 2017 que les personnes homosexuelles en Afghanistan faisaient l'objet à cette date de harcèlement et d'arrestations de la part de la police, dont les membres exerçaient sur elles du chantage sexuel, sous peine de révéler leur orientation sexuelle à leurs proches. Quant à la perception sociale de l'homosexualité, il ressort de ce même rapport que les personnes homosexuelles font face à des violences intrafamiliales, dans la mesure où la culture patriarcale est fortement ancrée dans la société afghane. Il ressort enfin du rapport de l'EUAA intitulé « *Afghanistan : Country Focus* » daté de janvier 2022 et, en particulier, du constat fait au point 2.10 que les nouvelles autorités au pouvoir ont une attitude particulièrement répressive à l'égard des membres de cette communauté. Ledit rapport fait ainsi notamment état de menaces téléphoniques adressées à des personnes identifiées comme homosexuelles et d'agressions menées contre elles dans l'espace public, mais également d'un cas de décapitation d'un homosexuel, d'un cas d'exécution sommaire d'un individu dans le téléphone duquel avaient été découverts des « contenus homosexuels » à l'occasion d'un contrôle, de l'établissement par les taliban d'une liste de personnes à abattre incluant les membres de la communauté LGBTIQ (lesbien, gay, bisexuel, transgenre, intersexe ou queer) et de manœuvres mises en place par les taliban pour identifier les membres de

cette communauté en les dupant sur les réseaux sociaux avec la promesse d'organiser leur départ du pays. Le même rapport relève enfin la déclaration faite à l'agence Reuters le 29 octobre 2021 par le porte-parole des taliban selon laquelle les droits humains seraient respectés dans le cadre de l'application de la loi islamique, à l'exception des droits des membres de la communauté LGBTIQ, considérés comme contraires à la charia. Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de considérer que les personnes homosexuelles constituent un groupe social en Afghanistan et qu'elles sont susceptibles d'y être exposées à un risque de persécutions en raison de cette appartenance, en particulier dans le contexte de répression prévalant actuellement.

4. En l'espèce, M. A., de nationalité afghane, né le 24 avril 1997 en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, du fait de la société environnante en raison de son orientation sexuelle et, d'autre part, en raison de son passé de *bacha bazi*, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'ethnie tadjike et qu'il est originaire de Hassan Dare Olia dans la province de Kaboul où il résidait avec sa mère. Depuis le décès de son père, survenu lorsqu'il avait dix ans, ils subsistaient grâce à l'exploitation de leurs terres agricoles. Il a progressivement pris conscience de son homosexualité, puis il a entretenu une relation pendant un an avec un jeune homme de sa localité. Il se rendait régulièrement aux fêtes organisées dans sa localité où il dansait avec l'un de ses amis. À l'été 2017, il a été invité par celui-ci à venir danser à un mariage organisé par un commandant de l'armée nationale afghane en l'échange d'une somme d'argent. Il a été invité une seconde fois à une autre fête organisée par celui-ci et, au cours de la soirée, ce militaire l'a embrassé et lui a fait subir des attouchements. Un mois plus tard, le commandant l'a appelé pour l'inviter à un nouveau mariage mais le requérant a refusé et a été conduit chez lui de force par ses hommes de main. Le commandant lui a

alors indiqué qu'il lui appartenait et que, par conséquent, il devait lui obéir et l'a emmené de force au mariage où il l'a contraint à danser et lui a infligé de graves sévices. Il a été contraint de subir cette situation durant un an et demi et a été rejeté par les habitants de sa localité. Au cours de cette période, il a également participé, à deux reprises, à des spoliations auxquelles le commandant se livrait et a réussi à s'enfuir à l'occasion de l'une d'entre elles. Mais celui-ci l'a fait arrêter, l'a maltraité et l'a séquestré. Après trois mois et demi, il l'a autorisé à retourner chez sa mère. Là-bas, il a été stigmatisé par les habitants de sa localité. Craignant pour sa sécurité, elle l'a aidé à quitter l'Afghanistan le 10 mars 2019. Il est entré en France le 8 septembre 2020.

5. Les déclarations précises et circonstanciées de M. A. permettent d'établir les faits à l'origine de son départ d'Afghanistan. En effet, il s'est exprimé de manière spontanée aux différents stades de la procédure concernant le contexte dans lequel il a pris conscience de son homosexualité. Interrogé par la Cour à ce sujet, il a tenu des propos particulièrement vraisemblables sur son identité sexuelle et la façon dont il l'avait vécue en Afghanistan. A cet égard, il est revenu de façon spontanée sur la liaison qu'il a entretenue avec un jeune garçon de sa localité et a fourni, sur ce point, des déclarations particulièrement détaillées qui ont permis d'établir la réalité de cette relation. Interrogé par la Cour sur le lien entre son orientation sexuelle et la pratique du *bacha bazi* (pratique de danse par de jeunes garçons, relevant de l'esclavage sexuel) à laquelle il a été soumis, il a tenu des propos particulièrement clairs pour distinguer ses aspirations personnelles de la contrainte endurée dans sa soumission à cette dernière pratique, ce qui est apparu cohérent avec les sources géopolitiques publiquement disponibles et notamment la note du Secrétariat d'État suisse aux migrations (SEM) du 8 mars 2017 intitulée « Bacha Bazi ». A cet égard, ses déclarations ont également permis d'établir qu'il avait été effectivement soumis à la pratique du *bacha bazi* ainsi que

les circonstances dans lesquelles il a pu s'y soustraire. Les propos qu'il a tenus concernant la façon dont il avait été identifié alors qu'il était encore mineur par un officier de l'armée afghane sont apparus crédibles au regard de leur constance et de la description détaillée qu'il en a fait. Tel est également le cas de ses déclarations concernant le premier mariage auquel il a été convié ainsi que les autres cérémonies au cours desquelles il a été contraint de danser. Sur ce point, ses déclarations sont apparues particulièrement étayées et caractéristiques, notamment quant au déroulement de ces soirées et aux tenues que son *bacha baz* le contraignait à porter. Ses propos sont également suffisamment étayés pour établir qu'il a subi de graves sévices au cours de certaines d'entre elles. En outre, les déclarations qu'il a faites concernant l'évolution des activités qu'il devait mener pour son *bacha baz* sont apparues plausibles et cohérentes au regard des sources géopolitiques publiquement disponibles et, notamment, la note de

l'OFPRA intitulée « La pratique du bacha bazi. Une tradition d'esclavage sexuel des jeunes garçons en augmentation », datée du 14 novembre 2016. De même, ses propos sont également apparus crédibles sur la manière dont il a réussi à se soustraire à l'emprise de son *bacha baz*. Enfin, il est apparu cohérent au regard tant des déclarations précises et spontanées qu'il a faites devant la Cour et lors de son audition à l'OFPRA que des sources géopolitiques publiquement disponibles citées au point 3 que le requérant ait pu être identifié comme homosexuel par les habitants de sa localité et stigmatisé pour cette raison. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Afghanistan. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### [CNDA 13 mai 2022 M. M. n°22000728 C+](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

En dépit de l'absence de criminalisation de l'homosexualité par la loi congolaise, les personnes homosexuelles subissent hostilité et violences de la part des autorités comme de leur cercle familial

une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par

les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Il ressort des sources pertinentes et publiquement consultables, et notamment des rapports successifs du Département d'État américain (USDOS) sur les droits humains en République du Congo pour 2020 et 2021, publiés les 30 mars 2021 et 12 avril 2022, que, bien que l'homosexualité ne soit pas en tant que telle criminalisée en République du Congo, des poursuites judiciaires peuvent être engagées sur le fondement de l'article 330 du code pénal congolais sanctionnant par une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 4 000 à 48 000 francs CFA l'« outrage à la pudeur » ainsi que sur le fondement de l'article 331 alinéa 2 dudit code sanctionnant par une peine d'emprisonnement variant de six mois à trois ans et d'une amende de 4 000 à 1 million de francs CFA « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt-et-un ans ». Ces rapports indiquent également que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexuées (LGBTI) sont victimes de discriminations et de violences aussi bien de la part de la société environnante et de la cellule familiale que des autorités, lesquelles procèdent à des arrestations arbitraires sur le chef imaginaire d'« homosexualité » en vue de toucher des pots-de-vin contre leur libération. Surtout, le rapport de 2021 précité ajoute que les violences à l'encontre des personnes LGBTI se sont multipliées du fait de la crise Covid-19, l'homosexualité étant ressentie comme contraire aux traditions et aux valeurs familiales. En outre, une note de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié au Canada, intitulée « République du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles y compris la loi et le traitement réservé par la société et les autorités ; protection offerte par l'État et services de soutien » et publiée le 11 avril 2014, rappelle que les personnes LGBTI s'exposent à une forte réprobation sociale, les contraignant à vivre leur orientation ou leur identité sexuelle dans la clandestinité. Bien que la législation ne soit pas strictement appliquée, ladite note rappelle la

stigmatisation voire les manifestations d'hostilité dont sont victimes les personnes LGBTI, y compris de la part de leur entourage, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités congolaises. Ainsi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont les victimes de la part de la société que de l'absence de protection effective des autorités congolaises contre les agissements subis, les personnes homosexuelles en République du Congo constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

5. M. M., de nationalité congolaise de la République du Congo, originaire de Pointe Noire et né le 5 juillet 1984, soutient qu'il craint d'être persécuté ou exposé à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par sa famille, les autorités et la société congolaise en raison de son homosexualité. A l'appui de sa demande, il fait valoir les faits suivants. En 1998, il a vécu, à l'âge de douze ans, une relation d'un an avec un ami, avant de s'installer à Dakar, au Sénégal, avec sa famille. En 2010, il a débuté une relation avec un ressortissant sénégalais, lequel ne cherchait pas à dissimuler leur relation, interpellant ainsi leur entourage ce qui a conduit à la découverte de leur liaison par la mère de son compagnon. En 2011, ils ont été surpris lors d'une relation intime à son domicile par des amis qui ont révélé la nature de leur relation au voisinage en dérobant des photographies qu'ils ont fait circuler sur les réseaux. Quelque temps plus tard, il a été violenté dans la rue par une dizaine de membres de la confrérie des *Baye Fall*, groupe notoirement connu pour son homophobie. Il a été contraint de déménager et a poursuivi leur relation en s'employant toutefois à la rendre plus clandestine. Le 5 juillet 2012, le couple s'est rendu dans un restaurant. La nature de leur relation a été suspectée, provoquant un rassemblement devant l'établissement. Ils ont été invités par le patron du restaurant à emprunter la porte de

service, mais ont été rattrapés dans une ruelle par des passants. Le couple a été victime d'humiliations publiques et de violences physiques, son compagnon a pris la fuite tandis que le requérant a été roué de coups avant de parvenir à s'échapper également. En 2012, ne supportant plus l'homophobie dont il a été continuellement victime au Sénégal, il a décidé de rentrer en République du Congo en dépit des tensions avec son père. En 2013, il a débuté une relation amoureuse avec un homme marié dont le fils suivait les enseignements de capoeira qu'il dispensait. En 2016, l'épouse de son amant a découvert leur liaison et en a informé le voisinage provoquant une nouvelle rupture familiale, son père le reniant, et la perte de son emploi. Elle a déposé plainte à son encontre auprès du commissariat où son propre beau-frère officiait. Il a donc été arbitrairement convoqué à plusieurs reprises par le beau-frère de son amant, placé en garde à vue jusqu'au retour au commissariat de son beau-frère qui, alors, le renvoyait. Il a fui au Mali, mais s'est résolu à rentrer en République du Congo par manque de moyens économiques. Après une tentative de suicide, il a repris contact avec sa famille. Son père a accepté de le réintégrer au sein du cercle familial à condition qu'il fonde une famille. De 2014 à 2018, il a affiché une relation avec une femme, informée de son homosexualité, et qui a accepté cet arrangement contre soutien financier. A partir de la naissance de leur fille, le 27 mars 2018, il a été sommé par sa compagne de renoncer à son homosexualité pour stabiliser leur famille. Des proches de sa concubine, qui refusaient que celle-ci ait un enfant avec une personne homosexuelle, l'ont agressé et menacé de mort. Craignant pour sa sécurité, il a quitté la République du Congo en 2018 pour rejoindre le Sénégal. Victime d'un nouvel incident homophobe, il a décidé de quitter définitivement le Sénégal et est arrivé en France le 7 septembre 2019.

Sur le pays à l'égard duquel les craintes alléguées doivent être appréciées :

6. Il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de

nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes d'un demandeur. En l'espèce, si une partie des faits allégués par M. M. se sont déroulés au Sénégal, c'est au regard de la République du Congo, seul pays dont le requérant a la nationalité, qu'il conviendra d'examiner ses craintes.

#### Sur le bénéfice de l'asile :

7. Il appartient à la CNDA de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

8. Les pièces du dossier et les déclarations précises et personnalisées de M. M., notamment lors de l'audience publique, ont permis de tenir pour établies son orientation sexuelle et les craintes qui ont découlé de la découverte de ses relations avec des personnes de même sexe. D'une part, il a livré des propos crédibles quant à ses différentes relations amoureuses, tant en République du Congo qu'au Sénégal, notamment son choix d'accepter pleinement son orientation sexuelle en dépit des interdits sociaux voire légaux. Il est revenu en des termes particulièrement empreints de vécu et précis sur sa rencontre avec un homme marié et père de famille. Il a développé de manière éclairante la naissance du sentiment amoureux qui les liait puis les précautions prises pour garder leur relation secrète. De surcroît, le récit de sa relation suivie et de son agression, alors qu'il était établi au Sénégal entre 1999 et 2012, est apparu cohérent, le requérant ayant fait part avec pertinence du climat particulièrement hostile à l'égard des personnes LGBTI au Sénégal, citant le terme de « gorediguene » qui désigne péjorativement en wolof les personnes homosexuelles, et donnant ainsi du crédit à la

réalité de son orientation sexuelle. Ce constat a, en outre, été utilement étayé par la production d'une attestation du Centre LGBTI de Grenoble, Commission Asile et exil, en date du 14 mars 2022, et d'un témoignage de son actuel compagnon en France, en date du 2 février 2022. D'autre part, il a fait état de manière précise et constante de la dégradation de ses relations avec sa famille puis de la reprise de leurs relations, conditionnée à une relation hétérosexuelle de convenance, acceptée par sa belle-famille pour un motif économique. Il a pertinemment justifié la durée de leur relation indiquant qu'il pensait que la seule présence à ses côtés de sa compagne aurait suffi à apaiser l'ire de son père. Enfin, il a fort bien développé, lors de ses déclarations tant écrites qu'orales au cours de l'audience publique, les brimades dont il a été la victime dans une société congolaise globalement hostile aux personnes LGBTI, du fait de son enseignement d'un sport considéré péjorativement comme une « danse » et de son attitude jugée « efféminée ». Il a ainsi fait part de son abrupt licenciement à la découverte de sa relation avec son amant ainsi que les constantes railleries et insultes à son endroit ou les dégradations de son domicile par son entourage. Surtout, il est revenu en des termes circonstanciés sur les multiples gardes-à-vue sans chef précis d'accusation et les insultes ou violences dont il a été victime de la part du beau-frère de son amant en raison de son orientation sexuelle. Dans ces conditions, le certificat médical établi en France en date du 15 mars 2022 faisant état de lésions cicatricielles et d'un stress post-traumatique, étaye utilement ses propos quant aux actes de violence dont il allègue avoir été victime. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. M. craint, avec raison, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles de République du Congo. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué

## TANZANIE

**La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant tanzanien originaire de Zanzibar, l'une des deux composantes de la fédération de Tanzanie, en raison de son orientation homosexuelle. Elle caractérise ainsi la spécificité juridique et socio-politique de Zanzibar et démontre comment ce contexte insulaire peut accroître le risque de stigmatisation s'agissant des personnes homosexuelles**

par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

4. Il ressort des sources d'informations fiables et publiquement disponibles, que le droit pénal n'est pas une compétence fédérale de la République unie de Tanzanie et qu'il diffère ainsi entre la Tanzanie continentale et l'archipel semi-autonome de Zanzibar. En effet, la fédération créée en 1964 entre le Tanganyika et Zanzibar laisse à chacune des composantes un système juridique spécifique. D'après le rapport du

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) belge, publié le 24 mars 2020 et intitulé « COI Focus Tanzanie : Situation des minorités sexuelles », si l'ancien Code pénal de Zanzibar de 1934 usait déjà de la qualification de « délits contre-nature » pour punir les relations entre personnes de même sexe, le 16 mars 2018, le président de Zanzibar a promulgué un nouveau Code pénal, Act N°6, qui est venu durcir encore davantage les peines prévues pour les « délits contre-nature », déjà augmentées par le code pénal adopté en avril 2004 à l'unanimité par le Parlement, qui avait également introduit le « lesbianisme » comme délit. Désormais, les personnes identifiées comme ayant entretenu ou tenté d'entretenir des relations homosexuelles à Zanzibar sont passibles, en vertu des articles 133 à 137 du nouveau code pénal, de peines de prison pouvant aller jusqu'à trente ans d'emprisonnement, convergeant ainsi vers les dispositions pénales de la Tanzanie continentale. Toutefois, le code pénal zanzibarite va encore plus loin en ce qu'il pénalise également à l'article 140 le mariage ou toute autre forme d'union ou de cohabitation avec une personne du même sexe. Ainsi, dès lors que l'homosexualité est pénalement réprimée au sein de l'archipel de Zanzibar, les personnes homosexuelles y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève. En outre, dans un article du 3 février 2020 titré « *If We Don't Get Served, We Will Die; Tanzania's Anti-LGBT Crackdown and the Right to Health* », Human Rights Watch relate des interventions policières régulières, parfois sur dénonciation, depuis le mois de décembre 2016 à l'encontre d'hommes et de femmes suspectés d'être homosexuels, interpellés pour ce motif dans des bars, dans la rue, à la plage ou encore lors d'événements festifs, détenus plusieurs jours et contraints de se soumettre à des examens médicaux intrusifs et dégradants. L'organisation non gouvernementale précise par ailleurs que des associations travaillant avec les personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) notamment sur la prévention de la transmission du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et le respect des droits

humains ont également été ciblées par les autorités, illustrant ainsi les propos d'Ayoub Mohammed, alors commissaire régional pour l'Ouest urbain, qui avait menacé en mars 2017 de radier toutes les organisations « promouvant » les actes homosexuels, appel relayé en septembre 2019, à Zanzibar, par le vice-ministre de l'Intérieur Hamad Masauni. La note précitée du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides précise de surcroît que plusieurs sources locales et internationales ont indiqué que la police écarte ou ignore les plaintes introduites par des personnes LGBT victimes de harcèlement, de discrimination ou de violence. Redoutant la stigmatisation et craignant de devenir de nouvelles victimes, celles-ci hésitent à faire appel à la police ou à la justice. L'archipel de Zanzibar présente encore, de par son insularité, des risques accrus pour les personnes homosexuelles en termes de possibilités de mobilité et d'anonymat. En outre, un rapport de l'UHAL EASHRI, qui se décrit comme le premier fonds d'activistes autochtones d'Afrique soutenant les minorités sexuelles et de genre et les droits humains des travailleurs du sexe intitulé « *Landscape analysis of the human rights of Sex Workers & LGBTI communities in Tanzania 2015–2016* » souligne qu'à Zanzibar, la culture islamique dominante sous-tend en grande mesure la réaction hostile de la part des proches des personnes LGBT. Il relève au surplus que l'accès à la santé est particulièrement entravé à Zanzibar pour les communautés LGBT, plus encore qu'en Tanzanie continentale. Ainsi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont l'objet de la part de la société que de l'attitude hostile et de l'absence de protection des autorités zanzibarites contre les agissements subis, les personnes homosexuelles originaires de Zanzibar sont susceptibles d'être exposées dans l'archipel de Zanzibar à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

5. M. S., de nationalité tanzanienne, né le 19 septembre 1972, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposé à des persécutions de la part de sa

famille, de la population et des autorités zanzibarites en raison de son orientation sexuelle. Il fait valoir qu'il est originaire de Zanzibar, est d'origine ethnique Shirazi et de confession musulmane. En 1984, vers l'âge de douze ans, il a pris l'habitude d'arborer des vêtements féminins au sein du domicile parental et a, dès lors, subi des brimades et des violences de la part de son beau-père et de sa mère. Régulièrement chassé de son domicile, il a traversé de longues périodes d'errance, au cours desquelles il a fait la rencontre d'un jeune garçon. Profitant de son état de vulnérabilité, ce dernier a abusé de lui, avant qu'ils entretiennent finalement une relation consentie. Six mois plus tard, son compagnon a été contraint de quitter l'île après avoir fait l'objet de rumeurs sur son orientation sexuelle. En 1987, alors qu'il était scolarisé en internat, il a entamé une liaison avec son camarade de chambre. Quelques mois plus tard, ils ont été surpris par un enseignant lors d'un moment intime. Informés de la situation, son beau-père l'a banni du domicile, avec l'assentiment de sa mère. Aidé par son compagnon, l'intéressé a commencé à travailler et a pu subvenir à ses besoins. Trois ans plus tard, il s'est séparé de son partenaire en raison de l'infidélité de ce dernier. Il a, par la suite, entretenu plusieurs liaisons éphémères avec des hommes, et a créé son propre commerce de location d'accessoires festifs. Dans le cadre de son activité, il a été amené à fréquenter la communauté homosexuelle de Zanzibar. En juin 2017, les services de police ont mis un terme à une célébration organisée par des clients homosexuels de l'intéressé. Identifié en raison du matériel utilisé lors de l'évènement, il a été convoqué par la police et accusé de soutenir la communauté homosexuelle. Après le versement d'une somme d'argent, il a pu récupérer son matériel avant de repartir. Néanmoins, il a par la suite été racketté à plusieurs reprises par des agents de police pour ce motif. Le 22 septembre 2018, alors qu'il participait à un évènement festif organisé par des personnes homosexuelles, il a été interpellé lors d'une descente de la police et placé en détention pendant cinq jours avant de négocier sa

libération, moyennant le versement d'une somme d'argent. Le 29 septembre 2018, il a reçu un appel du commissariat le sommant de s'y présenter immédiatement. Peu après, alors qu'il n'avait pas encore eu le temps de s'y rendre, sa boutique a été saccagée par des policiers, qui ont procédé à son arrestation et à son placement en détention. Le 1<sup>er</sup> octobre suivant, il a été déféré au tribunal, puis incarcéré durant deux semaines supplémentaires avant d'être libéré sous caution, dans l'attente du procès prévu pour le 13 novembre. Le 5 novembre 2018, il a reçu une convocation du tribunal l'invitant à se présenter au commissariat deux jours plus tard. Prévenu par un ami policier qu'il allait de nouveau être incarcéré et craignant pour sa sécurité, il est entré dans la clandestinité avant de quitter définitivement Zanzibar le 13 mars 2019. Il est entré en France le lendemain par voie aérienne, muni de son passeport personnel, après avoir effectué une escale en Éthiopie.

6. Les pièces du dossier et les déclarations précises et personnalisées de M. S., tant devant l'OFPPA que devant la Cour, ont permis de tenir pour établies son orientation sexuelle, les persécutions qui en ont découlé et ses craintes en cas de retour. En premier lieu, l'intéressé est revenu en des termes empreints de vécu sur les difficultés qu'il a rencontrées à évoluer dans un cadre familial violent et conservateur, tout en prenant progressivement conscience de son attirance pour les hommes. A ce titre, il a longuement développé les réactions de colère et de déception qu'il a suscitées chez sa mère et son beau-père, notamment lorsqu'il revêtait enfant des vêtements féminins. En grandissant, les discriminations et l'ostracisme ont perduré au sein de sa propre famille et c'est dans ce contexte que M. S. a évoqué avec spontanéité les circonstances au cours desquelles il a fait la rencontre du premier homme avec lequel il a entretenu une relation. Ainsi, il a expliqué avoir initialement accepté les avances de ce dernier, plus âgé, en l'échange de sa protection lorsqu'il était expulsé de son domicile au gré des accès d'humeur de son beau-père, puis s'être

surpris à éprouver des sentiments de plus en plus forts pour cet homme. De même, c'est avec une certaine reconnaissance qu'il a abordé le soutien que lui a apporté son second compagnon lorsqu'il s'est retrouvé définitivement livré à lui-même, une fois sa famille avertie de leur relation par l'internet où ils avaient été découverts lors d'un moment intime. A ce titre, c'est en détail qu'il a relaté comment celui-ci l'avait initié aux travaux de décoration, ce qui lui a permis par la suite de créer son propre commerce, ainsi qu'en atteste la copie du registre de commerce qu'il a produite, devenu rapidement prospère grâce à la clientèle qu'il était parvenu à fidéliser. En outre, il a exposé avec un certain recul les raisons pour lesquelles il avait décidé de mettre un terme à leur relation sentimentale, expliquant qu'il ne cautionnait pas les relations extraconjugales de son compagnon et qu'il redoutait de surcroît les risques induits par celles-ci d'une infection par le VIH (virus de l'immunodéficience humaine). Témoignage sincère du rôle particulier occupé par cet homme dans sa vie, il a toutefois partagé être demeuré fortement lié à lui jusqu'à son départ du pays bien des années plus tard, lorsque lassé du climat d'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles à Zanzibar, celui-ci a finalement décidé d'aller travailler à l'étranger. En second lieu, s'agissant de son ciblage par les autorités en juin 2017 et

septembre 2018, outre le fait que ses dires correspondent en tout point à la documentation précitée, l'intéressé s'est montré à même de décrire avec précision la procédure ouverte à son encontre pour « promotion des actes homosexuels », au demeurant encore corroborée par les documents judiciaires joints au dossier. C'est, au surplus, avec une émotion non feinte qu'il est revenu sur ses conditions de détention particulièrement difficiles. Enfin, interrogé sur l'ambivalence de sa relation avec sa mère, avec laquelle il a déclaré avoir des contacts réguliers lors de l'audience en dépit de leur passé conflictuel, il a livré une réponse révélatrice de tout le recul dont ils ont tous deux dû faire preuve pour concilier amour filial, pressions religieuses et intolérance sociétale. Ainsi, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, que M. S. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles à Zanzibar, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

[CNDA 10 novembre 2022 M. T. n°21011453 C](#)

## IRAK

**Bien que les relations sexuelles entre personnes du même sexe ne sont pas expressément criminalisées dans la législation irakienne, des dispositions d'ordre général sont utilisées pour poursuivre, sur des fondements divers, les homosexuels et plus largement les membres de la communauté LGBTI, qui sont par ailleurs l'objet de discriminations et de violences graves commises par des agents de l'État, y compris au Kurdistan irakien**

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social, au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que

portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. Enfin, l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social et l'application effective des peines graves encourues qu'elles sont victimes de persécutions.

4. Il ressort des sources publiques consultables, notamment du rapport *Country Guidance Iraq* de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (AUEA) de juin 2022, de la note *Situation of LGBT persons in Iraq* du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), devenu l'actuel AUEA, d'octobre 2021, du rapport du Haut-commissariat aux réfugiés « *International Protection considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* » de mai 2019, ainsi que du rapport du Home Office britannique « *Country Policy and Information Note Iraq: Sexual orientation and gender identity and expression* » de septembre 2021, que si les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe ne sont pas expressément prohibées en Irak, plusieurs dispositions légales permettent de les condamner. En effet, l'article 394 du code pénal irakien sanctionne les relations sexuelles hors mariage, criminalisant ainsi indirectement les relations sexuelles homosexuelles dans la mesure où le mariage homosexuel n'est pas autorisé en Irak. Les autorités irakiennes ont également fait usage de l'article 401 du code pénal qui prohibe les « actes impudiques » en public pour sanctionner des individus et des couples de même sexe pour avoir entretenu des relations sexuelles homosexuelles, ou sur le fondement d'accusations de prostitution. De plus, l'article 210 du code pénal qui interdit la diffusion de toute information ou idée qui « trouble la paix publique », ainsi que les articles 403 et 404 qui pénalisent toute

« publication ou discours obscène ou indécent », peuvent également être utilisées à l'encontre des personnes lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuelle (LGBTI), et plus largement des personnes engagées dans la défense de leurs droits. Les sources susmentionnées documentent des discriminations, des violences verbales, physiques et sexuelles de la part des autorités à l'encontre de membres de la communauté LGBTI dans l'ensemble de l'Irak, le Kurdistan irakien compris. A cet égard, un rapport de *Human Rights Watch* (HRW), en collaboration avec l'organisation non-gouvernementale de défense des droits des personnes LGBTI *IraQueer*, publié le 23 mars 2022, intitulé « *'Everyone Wants Me Dead': Killings, Abductions, Torture, and Sexual Violence Against LGBT People by Armed Groups in Iraq* », a en outre documenté des cas de meurtres, enlèvements, torture et violences sexuelles commis par des acteurs étatiques ainsi que par des groupes armés au cours des dernières années. Le rapport du *Home Office* britannique précité indique aussi que les milices chiites ont régulièrement organisé des campagnes d'assassinats ciblant les personnes LGBTI, une des dernières recensées étant survenue en 2017 à Bagdad, quand une liste faisant figurer plus de cent noms de personnes LGBTI ou perçues comme telles, et les menaçant de mort, avait été distribuée dans la capitale irakienne. Les sources précédemment citées soulignent que les personnes LGBTI sont largement victimes de harcèlement, d'insultes, d'intimidation, de discriminations, de mariages forcés, et de violences, parmi lesquelles des violences sexuelles, pouvant émaner de leurs familles, de leur communauté et, plus largement, de la société irakienne. Par conséquent, elles sont souvent contraintes de dissimuler leur orientation sexuelle et identité de genre par crainte pour leur sécurité ou de peur de déshonorer leurs familles. Les personnes LGBTI sont également négativement évoquées dans les médias, et sont régulièrement l'objet de discours ouvertement hostiles de la part de responsables politiques et religieux, les présentant couramment comme victimes

d'une pathologie mentale. De surcroît, la documentation précitée indique que les agissements subis par les membres de la communauté LGBTI irakienne de la part d'acteurs tant étatiques que non étatiques ou officiels n'ont fait l'objet d'aucune enquête sérieuse visant à identifier, arrêter ou poursuivre les agresseurs. Les victimes n'ont aucun recours utile pour contester ces agissements devant des juridictions ou des institutions gouvernementales. Le rapport du Haut-commissariat aux réfugiés en mai 2019, comme les organisations non gouvernementales *Human Rights Watch* et *IraQueer*, en mars 2022, ont constaté que la volonté et la capacité des personnes LGBTI à dénoncer aux autorités les abus subis sont entravées par la crainte d'être l'objet de discriminations ou de violences, ainsi que par les articles du code pénal précédemment cités utilisés pour pénaliser les personnes LGBTI en raison de leur orientation sexuelle ou de leur expression de genre. Ainsi, tant en raison de l'ostracisme dont elles font l'objet de la part de la société que de l'absence de protection effective des autorités contre les agissements dont elles sont victimes, les personnes homosexuelles irakiennes constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

5. M. T., de nationalité irakienne, né le 11 juin 1985, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait, d'une part, de sa famille, en raison de son orientation sexuelle et de son athéisme et, d'autre part, de la situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé prévalant dans sa province d'origine, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de Kirkouk, d'origine turkmène, issu d'une famille riche,

pratiquante et conservatrice, homosexuel et athée. Dans les années 1990, son père s'est radicalisé, a fréquenté des organisations islamiques interdites, a accompli le *hadj* puis a été soupçonné par les services secrets d'appartenir aux Frères musulmans et suivi jusqu'à ce qu'il les soudoie. Contrairement à son père, il s'est défini quant à lui comme libéral dès l'adolescence, a fréquenté des amis partageant ses opinions, et est souvent entré en conflit avec son père pour ce motif. En 2003, à la suite de la mort de sa mère dans une attaque terroriste, il s'est interrogé au sujet de la religion et l'existence de Dieu. Il est demeuré à Kirkouk jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme en 2007. Le 23 novembre 2007, il a quitté l'Irak pour poursuivre ses études à l'université de Gazi, à Ankara, et échapper à un mariage arrangé, en dépit de la réticence de sa famille, qui craignait qu'il abandonne sa religion. Il a rejoint la Turquie grâce au soutien de l'oncle de sa mère dont il était très proche et avec lequel il avait vécu depuis l'âge de neuf ans, et d'un cousin de son père. En 2008, il a eu sa première relation avec un homme rencontré sur un site internet. Il a eu d'autres relations avec des hommes, dont un Américain qu'il a fréquenté trois ou quatre ans. Il a effectué des trajets entre l'Irak et la Turquie jusqu'en novembre 2009. Dans ce contexte, faisant l'objet de pressions de son père pour qu'il se marie à une cousine, il a annoncé à ce dernier qu'il était homosexuel. Son père l'a violemment frappé, lui cassant des dents, puis l'a menacé avec un couteau, avant qu'un membre de la famille ne s'interposa. Il n'est plus retourné en Irak après ce grave incident. A son retour en Turquie, il est demeuré chez un ami et n'est pas retourné à l'université de crainte que sa famille ne le retrouve. Il a tenté d'entrer

en contact avec son père en 2010 mais ce dernier l'a à nouveau menacé de mort. Il a ensuite contacté le cousin de son père pour lui demander de l'aide, mais ce dernier l'a également menacé. Par l'intermédiaire de l'ami qui l'hébergeait, il a pris contact avec l'association turque défendant les droits de la communauté LGBTI, nommée KAOS Gay lez, installée à Ankara, qui l'a aidé à entamer une procédure de demande d'asile auprès du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations unies (HCR). Il a eu deux entretiens et attendait des informations du HCR pour d'autres entretiens. A partir de 2010, il a vécu à Corum, où il a trouvé un emploi dans un hôtel où il était exploité. En 2012, il a téléphoné à une tante pour obtenir un soutien financier, mais elle a refusé en raison de son orientation sexuelle, lui disant qu'il devait changer s'il voulait son aide et le menaçant en se référant à la religion. Il lui a alors révélé qu'il était athée. A la même période, il a rencontré un policier turc s'occupant des étrangers, qui lui a proposé son aide, et avec lequel il a entamé une relation sentimentale rapidement devenue abusive, cet individu se montrant alors jaloux et violent. En 2013, sa procédure de demande d'asile auprès du HCR a été clôturée dès lors qu'il ne s'était pas présenté aux entretiens prévus en raison de la précarité de sa situation et de sa santé mentale dégradée. En 2015, un proche de son compagnon est décédé, et ce dernier a quitté Corum, mettant fin à leur relation. Quelques mois plus tard, cet homme est revenu vers lui, se disant changé et s'excusant de ce qu'il lui avait fait subir, si bien qu'il a accepté de renouer avec lui. Fin juin 2018, il a eu une altercation avec un policier qui a menacé de le renvoyer en Irak. Il s'est rendu à Istanbul sur recommandation de son compagnon et y est demeuré un mois avant de se rendre à

Izmir. Craignant pour sa sécurité, il a finalement quitté la Turquie en août 2018 et est arrivé en France le 30 août 2018.

6. Les pièces du dossier et les déclarations précises de M. T., notamment à l'audience, ont permis de tenir pour fondées les craintes d'être exposé à des persécutions en cas de retour en Irak en raison de son orientation sexuelle. Ses propos ont été détaillés sur le processus qui a mené à la prise de conscience de son homosexualité, alors qu'il a évolué dans une société condamnant fortement l'homosexualité, qui reste un sujet tabou, et qu'il est issu d'une famille pieuse et conservatrice. Ses déclarations se sont également avérées circonstanciées sur la réaction violente de son père, musulman intégriste, et sur le rejet et les menaces dont il a fait l'objet par la suite de la part de toute sa famille après que son orientation sexuelle a été découverte, l'intéressé précisant par ailleurs spontanément que sa mère, consciente depuis longtemps de son orientation sexuelle, n'était pas parvenue à l'accepter. Il a évoqué en des termes étayés et personnalisés les relations homosexuelles qu'il a entretenues en Turquie, alors que cela lui avait été impossible en Irak, et en particulier la longue relation d'emprise et abusive avec un policier chargé des étrangers, possessif et violent, alors qu'il était lui-même étranger vulnérable, isolé en

Turquie et en rupture familiale, précaire, exerçant un emploi dans lequel il était exploité, et vivant dans une situation de grande fragilité psychologique. Il a utilement appuyé ses assertions par de nombreux documents pertinents relatifs à son récit, notamment les photographies avec son compagnon français, associées à des factures sur lesquelles figurent leurs deux noms.

7. L'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles en Irak et qu'il serait personnellement confronté au risque de subir à nouveau des violences de la part des membres de sa famille sans qu'il lui soit possible d'obtenir une protection effective des autorités irakiennes. Par ailleurs, au regard de la situation actuelle des homosexuels, et plus largement des personnes LGBTI, en Irak, il convient de considérer que le requérant pourrait être également l'objet de persécutions de la part de la société environnante ainsi que d'acteurs étatiques et non étatiques en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. T. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance à un groupe social. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se trouvant dans la même situation à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même

## TURQUIE

La CNDA identifie pour la première fois l'existence du groupe social des personnes homosexuelles en Turquie et reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant de ce pays craignant d'être persécuté en raison de son appartenance à ce groupe

du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions en raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. Il ressort des sources publiques consultées, notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur la Turquie, publié en novembre 2016, du rapport du Département d'État des États-Unis, intitulé « 2021 Country Reports on Human Rights Practices – Turkey », publié le 12 avril 2022, du rapport du Ministère des affaires étrangères néerlandais, intitulé « General

*Country of Origin Information Report : Turkey* » publié en mars 2021, de la de la note de l'OFPPRA, intitulée « *Turquie : situation des minorités sexuelles et de genre* », publiée le 22 juin 2020 et du rapport annuel de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA-Europe), publié le 14 février 2022, que si l'homosexualité n'est pas illégale en Turquie et que si les dispositions législatives nationales turques ne sont pas discriminatoires à l'encontre des individus sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de nombreux cas d'application discriminatoire des lois à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et queer (LGBTI) sont documentés. Ainsi, les dispositions du code pénal réprimant l'indécence, l'obscénité, l'exhibitionnisme public ou les offenses contre la moralité publique, maintenues lors de la révision dudit code intervenue en 2005, permettent de cibler pénalement et de façon discriminatoire les individus en raison de leur homosexualité. Il en va de même des dispositions incluses dans la législation régissant le recrutement et l'emploi des fonctionnaires, notamment l'article 27 de la loi portant sur la carrière des enseignants du primaire et du secondaire, qui prévoit qu'ils sont démis de leurs fonctions en cas de comportements qualifiés « d'impurs », y compris lorsque ceux-ci sont commis dans le cadre privé. En outre, l'article 29 du code pénal prévoit des réductions de peine si un crime est commis sous le coup de la « colère ou d'une grande détresse », causée par un « acte injustifié », interprété comme une provocation. Ces dispositions sont régulièrement appliquées par la justice turque afin de réduire les peines des agresseurs ou des assassins de personnes LGBTI ainsi que le rappelle le rapport du Département d'État des États-Unis précédemment cité. L'orientation sexuelle ou la trans-identité de la victime est donc considérée comme une circonstance atténuant la responsabilité pénale de l'auteur du crime. Il ressort de ces mêmes sources que la situation des personnes LGBTI en Turquie s'est significativement détériorée depuis

2015. Cela se traduit par des restrictions sévères et croissantes à la présence ou la représentation des personnes LGBTI dans l'espace public ou les médias. En juin 2015, les autorités ont pour la première fois violemment réprimé la marche des fiertés d'Istanbul, faisant un usage excessif de la force, dénoncé dès juillet 2015 par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies. Cette répression était concomitante d'une série d'incidents, notamment le collage d'affiches à Ankara incitant au meurtre de personnes homosexuelles ainsi qu'à des agressions et assassinats homophobes et transphobes, notamment à l'agression de Kemal Ördök, personnalité militante. Depuis cette date, les marches des fiertés sont interdites en Turquie. Pour l'année 2019, l'organisation non gouvernementale (ONG) *Kaos GL* était parvenue à documenter cent-cinquante cas de violences contre des homosexuels ou personnes transgenres, lesquelles ont eu lieu, pour la grande majorité dans l'espace public, vingt-six ayant fait l'objet de plaintes et huit seulement ayant été portées devant la justice. Au cours de l'année 2021, les personnes LGBTI ont continué de subir des actes de discrimination, d'intimidation et de graves violences, agissements qui ont rarement fait l'objet de poursuites judiciaires. En janvier 2021, le ministre de l'intérieur turc a qualifié des étudiants arrêtés de « pervers LGBT » et a soutenu que les pays occidentaux œuvraient pour répandre un mouvement LGBTI dans le pays. Douze autres étudiants ont été arrêtés au mois de mars 2021 pour avoir brandi des drapeaux arc-en-ciel lors d'une manifestation. C'est également la défiance vis-à-vis de la communauté LGBTI qui a justifié le retrait de la Turquie en juillet 2021 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite convention d'Istanbul, les autorités turques dénonçant un dévoiement de la convention par un groupe d'influence agissant pour normaliser l'homosexualité, « incompatible avec les valeurs sociales et familiales de la Turquie ». Dans un même temps, les organisations LGBTI sont plus fréquemment

ciblées que d'autres ONG par des contrôles et la condamnation au paiement d'amendes. Dans ce contexte, le Parlement européen a adopté une résolution le 7 juin 2022 dans laquelle il « se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation appuyée par l'État en matière de droits de l'homme des personnes LGBTI, notamment en ce qui concerne les agressions physiques et des crimes de haine, en particulier contre les personnes transgenres, l'interdiction prolongée des marches des fiertés dans tout le pays, les restrictions aux libertés de réunion, d'association et d'expression, et la censure dans les médias et en ligne, et prie instamment le gouvernement de la Turquie de protéger leurs droits égaux et légaux; [...] souligne la position homophobe croissante du gouvernement turc et les discours de haine contre les personnes LGTBTI par des hauts fonctionnaires qui ont pour but de stigmatiser et de criminaliser la communauté LGBTI et peuvent constituer le terreau de crimes de haine et un vecteur puissant de harcèlement, de discrimination et de violence potentielle accrus; [...] prie instamment la Turquie d'abandonner toutes les charges contre les participants pacifiques aux événements LGBTI et de lever l'interdiction prolongée des événements des fiertés; » (P9\_TA(2022)0222). Néanmoins, lors de la marche des fiertés d'Istanbul du 26 juin 2022, non autorisée, plus de quatre-cents personnes ont été arrêtées, dont des journalistes couvrant l'évènement et trente-quatre mineurs (Human Rights Watch, 30 juin 2022, Turkey: Mass Arrests, Anti-LGBT Violence at Pride). Le 18 septembre 2022, plus d'une centaine de groupes et d'associations conservateurs proches du parti présidentiel, le parti de la justice et du développement (AKP), ont appelé à venir réclamer l'interdiction des associations LGBTI. Un spot publicitaire appelant à y participer a été classé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel turc comme étant « **d'intérêt public** ». Le rassemblement a réuni plusieurs milliers de personnes à Istanbul (Euronews, 19 septembre 2022, Une manifestation anti-LGBTQ+ réunit des milliers de personnes à Istanbul). Les chaînes de télévision et les stations radio se voient régulièrement

sanctionnées par l'organe national de contrôle et de régulation pour avoir diffusé des films, séries ou émissions contenant des « scènes homosexuelles ». Selon l'OGN Human Rights Watch, dans un article intitulé *Pride Month in Turkey Showcased Homophobia, Resistance* publié le 2 août 2022, les réseaux sociaux et applications de rencontres ciblant la communauté LGBTI voient leur contenu bloqué. Ainsi, sur la *Rainbow Map 2022*, dressée par ILGA-Europe, qui publie un classement des pays européens en matière d'affirmation et de protection des droits LGBTI, la Turquie occupe l'avant-dernière place sur 49 pays, avec seulement 4% des critères retenus par l'association atteints. Par ailleurs, la société turque est profondément divisée sur l'acceptation de l'homosexualité. Selon un sondage réalisé en 2019 et présenté dans un rapport du Pew Research Center publié le 25 juin 2020 intitulé *The Global Divide on Homosexuality Persists* 57% des Turcs interrogés estiment que la société ne devrait pas accepter l'homosexualité, 25% étant d'une opinion contraire. Il doit être observé que le taux d'acceptation de l'homosexualité qui s'élevait à 22% en 2002, était tombé à 14% en 2007, 11% en 2009 et 9% en 2013. L'augmentation à 25%, relevée en 2019, ne peut qu'être regardée comme fragile dès lors qu'elle va de pair avec une stigmatisation croissante de la communauté LGBTI de la part des autorités au pouvoir. Compte tenu de tous ces éléments, les personnes homosexuelles en Turquie constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les autorités de leur pays, étant dès lors susceptibles d'y être exposées à un risque de persécutions en raison de cette appartenance.

5. M. F., de nationalité turque, né le 21 septembre 1995 en Turquie, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions du fait de son environnement social et familial en

raison de son homosexualité et de son refus d'épouser la femme choisie par ses parents et ce, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'appartenance ethnique kurde et originaire d'Alexandrette (Iskenderun), dans la province d'Hatay. Depuis l'enfance, il se sent différent de son entourage. En 2012, il a entamé une relation amoureuse avec un ami qu'il connaissait depuis l'école primaire. En octobre 2014, sa mère, se doutant qu'il cachait quelque chose, a regardé le contenu de son téléphone portable et y a découvert les échanges de messages avec son compagnon, révélant la nature de leur relation. Il a été frappé par son père et enfermé au domicile familial pendant deux semaines. Ses parents l'ont ensuite contraint d'arrêter sa scolarité et de travailler avec eux à la boulangerie familiale. En 2015, la famille de son compagnon a organisé le mariage de ce dernier et en 2017, son compagnon a quitté la Turquie afin d'échapper au service militaire qu'il ne pouvait plus reporter. Ce n'a pas été le cas de l'intéressé qui, en octobre 2017, a été contraint d'effectuer son service militaire durant lequel il a subi des harcèlements et discriminations, notamment en raison de son homosexualité qui, bien que cachée par lui, lui était imputée par les autres appelés. De retour du service militaire, il a entamé des démarches pour quitter la Turquie et rejoindre son compagnon en France. Toutefois, avant que son projet n'aboutisse, sa famille a souhaité le marier à l'une de ses cousines. Refusant cette proposition, il a fui du domicile familial pour trouver refuge chez un ami le 12 juin 2021. Peu après, ses parents l'ont retrouvé et son père, muni d'un bâton, l'a violemment agressé et menacé de subir le même sort que Roşin Çiçek, tué par son propre père et deux de ses oncles en 2012 en raison de son homosexualité. Après avoir reçu des soins à l'hôpital, il a déposé une plainte contre son père auprès du commissariat. Il a ensuite fait appel à un réseau de passeurs afin de quitter le pays. Il a séjourné à Izmir, Antalya, Ankara et Istanbul avant de quitter définitivement la Turquie le 27 octobre 2021. Il est arrivé en France le 3 novembre 2021.

6. Il ressort des pièces du dossier et des déclarations spontanées et personnalisées de M. F., notamment lors de l'audience qui s'est tenue à huis-clos, qu'ont pu être tenues pour établies son orientation sexuelle et les craintes de persécutions alléguées en conséquence. En effet, il a su restituer par un discours précis et crédible la naissance de la relation qu'il a entretenue ensuite pendant plusieurs années en Turquie avec son compagnon actuel. Les doutes, les craintes et les aspirations du couple ont été exposées avec nuance et spontanéité, ses dires étant exempts de tout stéréotype. Il s'est montré tout aussi convaincant s'agissant de la façon dont le couple vit aujourd'hui sa relation en France. Interrogé sur la façon dont ils se retrouvent et dont ils envisagent l'avenir, ses réponses, toujours spontanées, ont permis d'établir la réalité de cette relation. Il a également évoqué son environnement familial conservateur de façon crédible. Le comportement de ses parents, qui ont d'abord cherché à contrôler strictement ses faits et gestes en le déscolarisant et en le faisant travailler avec eux à la boulangerie familiale, en l'envoyant au service militaire afin de faire de lui « un vrai homme », selon les déclarations restituées de son père, le projet de mariage, puis le récit particulièrement personnalisé des accès de violence de son père à son égard sont apparus cohérents et vraisemblables. En particulier, l'agression la plus violente qu'il a subie, en juin 2021, a été décrite de façon précise et ses dires ont utilement été appuyés par le certificat médical établi le 13 juin 2021 à l'hôpital d'Iskenderun, versé par l'intéressé à l'Office. Par ailleurs, les menaces proférées par son père à son égard, renvoyant à l'assassinat de Roşin Çiçek par son propre père et ses oncles à Diyarbakır, qui l'ont qualifié de crime d'honneur sont apparues cohérentes et révélatrices de l'homophobie prégnante dans son entourage et du sérieux des craintes encourues par l'intéressé. Partant, il est établi que M. F. appartient au groupe social des personnes homosexuelles en Turquie car il est perçu par son environnement social comme différent en raison de son orientation sexuelle et qu'il éprouve des craintes, pour ce

motif, pour sa vie ou son intégrité physique du fait de membres de sa famille. Les persécutions graves qu'il a subies en raison de son homosexualité ainsi que la persistance évoquée au point 4 du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées au sein de la société turque majoritairement homophobe, constituent un indice sérieux que le requérant subisse personnellement à nouveau ces persécutions en cas de retour dans son pays, sans bénéficier de la protection effective des autorités turques. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. F. craint, avec raison, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles de Turquie. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

#### [CNDA 20 octobre 2022 M. R. n°21060804 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes

#### TUNISIE

Après avoir identifié le groupe social des personnes homosexuelles en Tunisie, pays qui criminalise les relations entre personnes du même sexe, la Cour a tenu pour établie l'homosexualité de l'intéressé ainsi que les persécutions subies pour ce motif. Identifié comme homosexuel par son entourage et par les habitants de sa localité, il craint avec raison d'être stigmatisé et à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays

peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. L'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

3. Il résulte de sources fiables et publiquement disponibles, tel que le rapport du Département d'État des États-Unis intitulé « 2021 Country Report on Human Rights Practices : Tunisia », que la loi tunisienne criminalise les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. A cet égard, le code pénal tunisien de 1913, révisé en 2005, dispose, dans son article 230, que « La sodomie, si elle n'entre dans aucun des cas prévus aux articles précédents [i.e le viol], est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans ». Le même rapport du Département d'État des États-Unis précise que si la version française de la loi utilise uniquement le mot « sodoÉie », la version arabe, qui prévaut, mentionne spécifiquement les relations homosexuelles entre les hommes et entre les femmes. De surcroît, l'article 226 bis du code pénal, ajouté par la loi n° 2004-73 du 2 août 2004, dispose « qu'est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gène intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur [...] ». Il ressort par ailleurs du rapport du Département d'État des États-Unis du 11 mars 2020, intitulé

« Country Report on Human Rights Report, Tunisia for 2019 », que ces dispositions pénales répressives sont effectivement appliquées. Ce rapport relève notamment que le 18 juillet 2019, le tribunal de première instance de Sousse a condamné deux jeunes hommes à dix-huit mois de prison chacun, en vertu de l'article 230 du code pénal précité. Plus récemment, le rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* 6 juillet 2020 intitulé « Tunisie : Deux hommes condamnés à deux ans de prison pour homosexualité » fait état de la condamnation le 6 juin 2020 à deux ans de prison de deux hommes accusés de sodomie en vertu du même article. Ce rapport fait état des insultes, menaces et intimidations infligées par les forces de l'ordre à l'encontre de ces personnes, ainsi que de la tentative de recours à des examens anaux forcés en vue de déterminer leur orientation sexuelle. Une Cour d'appel tunisienne a confirmé, le 28 juillet 2020, le verdict de culpabilité à l'encontre de ces deux hommes, tout en réduisant leur peine à un an de prison, comme l'indique *Human Rights Watch* dans un rapport publié le 5 août 2020, intitulé « Tunisie : Des condamnations pour homosexualité confirmées ». Par ailleurs, le rapport mondial annuel d'*Amnesty International* pour l'année 2021 précise que des militants LGBTI ont cette année encore été arrêtés et poursuivis au titre de lois réprimant pénalement les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, « l'outrage à la pudeur » et les actes considérés comme « portant atteinte à la morale publique » et souligne l'augmentation du harcèlement et des attaques violentes de la police à leur encontre en 2021. De surcroît, le rapport du Département d'État des États-Unis intitulé « 2021 Country Report on Human Rights Practices : Tunisia », précité, souligne que les personnes LGBTQI+ continuent de faire face à des discriminations et à des actes de violence, notamment des menaces de mort et de viol, et que la stigmatisation sociale et la crainte de poursuites découragent les victimes de signaler ces violences aux autorités. Selon la même source, des organisations non

gouvernementales ont signalé que dans certains cas, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexués (LGBTQI+) étaient ciblées en vertu d'un article du code pénal qui criminalise « l'atteinte à la moralité publique », qui prévoit une peine de six mois de prison et une amende de 1 000 dinars. Le rapport de l'ONG *Human Rights Watch* du 23 février 2021, intitulé « Tunisie : Arrestations arbitraires d'activistes LGBTI et violences policières » met en exergue des cas de harcèlement sur les réseaux sociaux, où les informations personnelles des activistes identifiés par la police, dont l'adresse, le numéro de téléphone et l'orientation sexuelle avaient été divulguées. Enfin, il ressort des Observations préliminaires sur la visite en Tunisie de l'Expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, telles que rapportées dans un communiqué du 18 juin 2021, que les personnes homosexuelles demeurent confrontées « à une violence généralisée, y compris des menaces de mort et de viol ». Ainsi, les personnes homosexuelles en Tunisie doivent être regardées comme constituant un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève dont les membres sont susceptibles d'être exposés à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

4. M. R., de nationalité tunisienne, né le 26 juin 1993 à Ghardimaou, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes LGBTI originaires de Tunisie. Il fait valoir qu'il est originaire de Ghardimaou et qu'il a exercé les fonctions d'aide-soignant. A l'âge de neuf ou dix ans et jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans, il a vécu ses premières expériences homosexuelles, notamment en compagnie d'un jeune voisin. Ces premières expériences ont cessé lorsqu'ils ont été surpris par le frère de son ami. Durant sa scolarité, il a été exclu de son établissement, en raison de ses tenues vestimentaires jugées trop féminines. Au cours de l'année 2016, il

s'est installé à Tunis où il a entretenu plusieurs relations brèves, avant d'entamer une relation plus sérieuse avec un jeune homme dénommé Bilel. Quelques mois après le début de cette relation, ils ont été surpris par des policiers dans la rue alors qu'ils s'enlaçaient. Violentés au poste de police, ils ont finalement été libérés quelques heures après, faute de preuve. Dans le cadre de ses fonctions professionnelles, il a été contraint d'assister en 2017 à un test anal pratiqué sur un individu interpellé et soupçonné d'être homosexuel. Traumatisé par cette expérience, il a quitté son travail et a retrouvé un emploi à Ghardimaou. Il a alors décidé de modifier son comportement et de se montrer discret en vue d'échapper à des persécutions. Il est alors parvenu à trouver un nouvel emploi en vue de financer son départ, et a entamé des démarches pour l'obtention d'un visa. C'est dans ces conditions qu'il a finalement décidé de quitter son pays d'origine le 6 mars 2020. Arrivé en France, il a vécu chez son frère qui y réside, mais sa belle-sœur a découvert son homosexualité et il a été contraint de partir. Les membres de sa famille étant désormais informés de son orientation sexuelle, il a reçu des menaces de la part de son frère qui réside en Tunisie. Il a ensuite entamé une nouvelle relation sentimentale en France et vit actuellement avec son compagnon.

5. Les pièces du dossier et les déclarations de M. R., notamment celles faites à huis clos devant la Cour, ont permis de tenir pour établies son orientation sexuelle et les différentes relations qu'il a entretenues dans son pays d'origine. L'intéressé a en effet tenu des propos cohérents et personnalisés tout au long de la procédure sur la façon dont il a progressivement pris conscience de son orientation sexuelle, en particulier en compagnie d'un jeune voisin. Il est également revenu en des termes précis et empreints de vécu sur la stigmatisation dont il a été victime dans le cadre de sa scolarité en raison du port d'un tee-shirt rose acheté par sa sœur, jugé inapproprié par la direction de l'établissement qui l'en a finalement exclu. De surcroît, ses propos suffisamment

développés ont permis d'apprécier sa relation avec un jeune homme dénommé Bilel ainsi que les circonstances exactes de leur rencontre. Le climat persistant de crainte ressenti par l'intéressé lors de leurs rencontres régulières a également fait l'objet d'un discours spontané et personnalisé. Invité par ailleurs à revenir sur l'arrestation dont il a été l'objet, il a livré à la Cour des éléments concrets et circonstanciés sur l'intervention de policiers en civil qui les ont surpris, son compagnon et lui lors d'un geste de tendresse esquissé dans une ruelle obscure où ils pensaient être à l'abri des regards. A cet égard, il a tenu un discours empreint d'émotion sur ses conditions de détention qui a duré plusieurs heures et a su rapporter de manière consistante le traumatisme qui s'en est suivi. En outre, il a été en mesure d'apporter des éléments tangibles et suffisamment précis sur l'expérience traumatisante qu'il a vécue en étant témoin, en qualité d'aide-soignant, d'un test anal pratiqué sur une personne interpellée par les forces de l'ordre afin de déterminer son orientation sexuelle. Craignant pour sa sécurité et redoutant d'être la victime d'un tel test, il a expliqué de manière circonstanciée et personnalisée son choix de quitter son emploi et de retourner dans sa localité, en modifiant son comportement et en adoptant une attitude discrète afin de ne pas éveiller de soupçons. Les trois années qui ont suivi ont fait l'objet

d'explications convaincantes, l'intéressé ayant indiqué avoir retrouvé un emploi en vue de financer son départ, et avoir entamé des démarches longues en vue de quitter son pays d'origine, tout en continuant de cacher son orientation sexuelle. Les menaces proférées à son encontre par certains des membres de sa famille, informés de son homosexualité alors qu'il se trouvait en France, ont également été l'occasion d'explications solides et clairement exposées devant la Cour. Enfin, la façon dont il vit actuellement son homosexualité en France a été rapportée en des termes tangibles, l'intéressé ayant détaillé à ce titre ses liens avec son compagnon ainsi qu'avec les parents de ce dernier. Les violences ainsi décrites, considérées comme avérées, et la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées en Tunisie, comme évoqué au point 3, constituent un indice sérieux que le requérant serait à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle. Dans ces conditions, M. R. craint avec raison, en cas de retour dans son pays, d'être personnellement exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Tunisie. Il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### CNDA 8 septembre 2022 Mme E. n°21059269 C

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la*

*nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

2. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une

## ÉGYPTE

La CNDA reconnaît l'existence du groupe social des femmes et enfants exposées à un risque de mutilation sexuelle en Égypte, où cette pratique constitue une norme sociale. Les sources documentaires disponibles mettent en évidence la prévalence très élevée de cette pratique sur l'ensemble du territoire égyptien (taux de prévalence moyen : 87%), ainsi qu'un âge moyen d'accomplissement de dix ans

caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Il appartient cependant à une personne qui sollicite le statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement, de manière à permettre au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande. En outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 513-5 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle elle est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Selon les sources pertinentes, actuelles et publiquement disponibles, notamment les

rapports *World Report 2022* pour l'Égypte de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* et *Egypt 2021 Human rights report* du département d'État des États-Unis publié en avril 2022, bien que la pratique de l'excision soit pénalisée en Égypte depuis la loi n°126 de 2008, renforcée par la loi n° 78 de 2016, amendant toutes deux le code pénal égyptien, qui prévoit des sanctions pénales pour les auteurs de mutilations sexuelles féminines et leurs commanditaires, la législation connaît très peu d'application effective. En effet, la majorité des Égyptiennes continuent de subir cette pratique, le plus fréquemment au moment de leur puberté. En outre, la loi prévoit une exception à l'interdiction en cas de « nécessité médicale » sans en préciser les motifs d'application. Selon l'étude « *Egypt health issues survey 2015* » (EHIS) du système de soins égyptien menée par le ministère égyptien de la santé et de la population en 2015, le taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines (MSF) chez les femmes entre 15 et 49 ans était de 87%, affectant 77,4 % de ces femmes dans les zones urbaines, tous gouvernorats confondus, et 92,6 % dans les zones rurales. Même si cette pratique est plus élevée en Haute-Égypte, elle demeure importante dans les gouvernorats urbains, réunissant les gouvernorats du Caire, de Suez et d'Alexandrie, où cette pratique affecte 74,5% des femmes entre 15 et 49 ans, tandis qu'elle concerne 71,9% d'entre elles dans les zones urbaines de Basse-Égypte. En outre, le rapport de *l'Australian Government - Department of Foreign Affairs and Trade*

(DFAT) du 19 mai 2017 intitulé « *Country Information Report Egypt* » précise que les MSF sont répandues aussi bien chez les musulmans que chez les chrétiens d'Égypte, et ce malgré la préconisation par les responsables religieux des deux cultes de l'abandon de cette pratique. L'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) a relevé, dans son étude du 16 mai 2017 « *Understanding Masculinities: Results from the international men and gender equality survey (images) – Middle East and North Africa – Egypt, Lebanon, Morocco, and Palestine* », que la pratique des mutilations sexuelles féminines était soutenue par plus de la moitié des femmes et environ 70% des hommes égyptiens. Le rapport « *Freedom in the World 2022 – Egypt* » publié par l'organisation non gouvernementale *Freedom House* le 28 février 2022, indique que malgré un durcissement récent de la législation pour sanctionner la pratique des MSF, l'effectivité des lois est entravée par une certaine résistance de la part de la société, une mise en application fragile, des abus commis par les forces de police elles-mêmes, et un manque de protection adéquate pour les témoins, ce qui dissuade les victimes de contacter les autorités. À cet égard, l'organisation gouvernementale *Too Many* dans son rapport « *The Law and FGM* » de juin 2018 souligne le manque de volonté politique pour faire respecter la législation sur les MSF, soulignant que les sanctions rendues ne reflètent pas la législation. Enfin, un article du quotidien britannique *The Guardian* publié le 16 juin 2020 et intitulé « *Why coronavirus has placed millions more girls at risk of FGM* » ainsi qu'un article du quotidien *Le Figaro* publié le 21 janvier 2021 et intitulé « *Recrudescence des excisions avec la crise du coronavirus* » alertent sur le fait que la pandémie du coronavirus a renforcé le risque pour les jeunes filles de subir des mutilations sexuelles dans plusieurs pays du monde, en compliquant les campagnes de sensibilisation contre cette pratique et en renforçant l'autorité des soigneurs traditionnels face à l'encombrement des centres de soins. Ainsi, il ressort de l'ensemble de ces éléments que les

mutilations sexuelles féminines en Égypte sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées de ce pays constituent de ce fait un groupe social au sens des stipulations l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

5. Mme E., de nationalité égyptienne, née le 23 juin 2008 à Tanta en Égypte, soutient par l'intermédiaire de ses représentants légaux, qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par les membres de sa famille maternelle, en raison de son appartenance au groupe social des femmes et enfants égyptiennes risquant de subir une mutilation sexuelle dans son pays, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Sa mère, Mme S. (n° 21059086) fait valoir qu'elle a grandi dans une famille musulmane et qu'elle a été excisée durant son enfance, comme l'ensemble de ses sœurs et des femmes de sa famille. Ses parents font valoir qu'à leur départ d'Égypte, leur fille, Mme E., avait un an. Depuis leur arrivée en Europe, les membres de sa famille maternelle ont exprimé leur volonté de la faire exciser à son retour en Égypte.

6. Les représentants légaux de Mme E. entendus à la Cour ce jour ont apporté des éléments précis et pertinents au sujet des craintes de la requérante d'être soumise à la pratique de l'excision par les membres de sa famille maternelle. La mère de la requérante, Mme S. a tenu un discours étayé sur les circonstances de sa propre excision expliquant qu'il s'agit d'une pratique à laquelle il est impossible de se soustraire dans son environnement familial, corroboré par un certificat médical d'un médecin de l'Unité médico-judiciaire de l'Hôtel Dieu fait à Paris le 6 mai 2021 faisant état de la présence de stigmates de mutilation sexuelle sur Mme S. Elle a également rappelé l'automatisme de cette pratique sur les femmes de sa famille, faisant état des mutilations sexuelles dont ses sœurs et ses cousines ont été victimes. S'agissant de l'identité des personnes susceptibles de commettre ces mutilations,

elle a rappelé que si sa mère est désormais âgée, les sœurs de celle-ci ont décidé de perpétuer la pratique de l'excision au sein de sa famille afin de respecter la tradition, précisant que ses cousines du côté maternel ont également été soumises à cette pratique. En outre, les représentants légaux de la requérante ont expliqué de façon concrète et crédible l'impossibilité de la protéger de ses tantes maternelles en cas de retour dans leur pays d'origine. En effet, son père a rappelé d'une part, qu'il n'a plus de famille en Égypte et qu'il serait arrêté par les autorités égyptiennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques, expliquant qu'il ne pourrait, dès lors, être présent pour protéger sa fille. Les propos de ce dernier ont notamment été tenus pour établis par la Cour dans sa décision d'octroi du statut de réfugié n°21059246. Dans ces conditions, la mère de l'intéressée a expliqué qu'en l'absence de ce dernier, elle se verrait dans l'obligation de retourner vivre auprès des membres de sa famille, et en particulier de ses sœurs, lesquelles pratiqueront à son

insu l'excision de Mme E. Ses représentants légaux ont également apporté des explications vraisemblables sur l'inaction volontaire des autorités et sur l'intention des sœurs de Mme S. de pratiquer l'excision sur sa fille malgré son opposition. Enfin, la production d'un certificat médical d'un médecin de l'Unité médico-judiciaire de l'Hôtel Dieu fait à Paris le 6 mai 2021 faisant état de l'absence de stigmate de mutilation sexuelle sur la requérante permet d'établir l'actualité de ses craintes en cas de retour en Égypte. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme E. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes et enfants exposés à un risque de mutilation sexuelle en Égypte. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

### **CNDA 21 juin 2022 Mme S. épouse N. n°20002635 C**

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article L. 511-2 du CESEDA dispose que : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de*

*l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]* » et l'article L. 511-3 que « *S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il*

## IRAK

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une femme irakienne de confession sunnite s'étant soustraite au mariage qui lui avait été imposé. La Cour a notamment relevé que bien que le droit civil irakien fixe l'âge minimum légal du mariage à dix-huit ans pour les deux sexes, le droit pénal de ce pays prévoit également que l'auteur d'un viol qui épouse sa victime n'est pas poursuivi tandis que les autorités ne combattent pas efficacement la pratique des mariages précoces, en constante augmentation depuis la chute du régime de S. Hussein

*ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »*

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 513-2 du même code : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités (...) refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. » et de l'article L. 513-3 « les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des

partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités définies au premier alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 513-5 du CESEDA, à la personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut se rendre vers cette partie du territoire légalement et en toute sécurité et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

4. Mme S. épouse N., de nationalité irakienne, née le 19 juin 1991 à Bagdad, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des membres de sa famille et de l'homme

auquel elle a été contrainte de s'unir, en raison de son appartenance au groupe social des femmes irakiennes s'étant soustraites à un mariage forcé et s'étant mariées sans le consentement de leur famille, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que, ressortissante irakienne, de confession sunnite, elle est originaire de Bagdad. Son père, un homme violent, qui battait son épouse et ses six enfants, lui a infligé, dès l'enfance et jusqu'à sa fuite d'Irak en 2015, des violences sexuelles répétées. En 2014, elle a été mariée, contre son gré, à un proche de son père, qui lui a aussi fait subir des violences sexuelles et physiques répétées. Son père a, par ailleurs, continué à la violenter après son mariage, se rendant à son domicile, en l'absence de son époux. En août 2015, elle est parvenue à fuir l'Irak, en avion, avec l'aide financière et matérielle d'une voisine. Elle a rejoint la Turquie, où elle a rencontré et épousé M. Nansoor Nasir Barirzi, ressortissant afghan. Son époux et elle ont rapidement rejoint le Danemark, où ils ont passé deux ans et demi et où leurs demandes d'asile ont été rejetées. Ils sont arrivés en France en mars 2018. Le 31 octobre 2019, l'Office a reconnu la qualité de réfugié à son époux de nationalité afghane.

5. D'une part, au plan législatif, le cadre du mariage fixé en Irak par la loi n°188 de 1959 édictant un code du statut personnel établit l'âge minimum légal du mariage à dix-huit ans pour les deux sexes, et la possibilité d'être marié dès l'âge de quinze ans sur décision judiciaire avec l'accord du tuteur légal ou en cas de « nécessité urgente ». En février 2014, puis en novembre 2017, le conseil des ministres a soumis au Parlement un amendement visant à la mise en place de la « Loi Jaafari », fondée sur une jurisprudence religieuse chiite inspirée de l'école de pensée de l'imam Ja'far al-Sâdiq (VIII<sup>ème</sup> siècle), et applicable aux trente-six millions de chiites majoritaires en Irak, ouvrant la possibilité du mariage des jeunes filles dès l'âge de neuf ans et même à un âge inférieur avec accord parental. Le rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Minority rights group international* intitulé « *The Lost Women*

*of Iraq: Family-based violence during armed conflict* » de novembre 2015 et celui de l'Agence suédoise pour la migration (Lifos) « *Iraq: Rule of Law in the Security and Legal System* » de mai 2014 reviennent sur les risques posés par cette proposition de loi qui a été vivement dénoncée par les organisations de défense des droits humains avant d'être de nouveau rejetée par le parlement en 2017, et qui traduit un climat politique menaçant de façon persistante les droits des femmes. Par ailleurs, bien que l'Irak ait ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant en 1994, les mariages précoces augmentent, notamment parmi les populations déplacées d'Irak, comme le soulignent l'organisation *Girls not brides*, dans son étude sur l'Irak, ou le dernier rapport annuel 2021 pour l'Irak de l'ONG *Amnesty international*. De plus, l'article 398 du code pénal permet toujours l'abandon des charges de viol ou d'agression sexuelle pour qui épouse sa victime. Il ressort de ce qui précède que le droit irakien encourage la pratique des mariages forcés, parmi lesquels les mariages précoces.

6. D'autre part, au plan sociologique, la sociologue Zahra Ali, dans un article intitulé « *Offensive contre les femmes en Irak* » publié le 25 novembre 2017 sur le site internet « *Orient XXI* », indique que le renversement du régime de Saddam Hussein consécutif à l'occupation américaine à partir de 2003 a permis, avec l'affaiblissement de l'État, une montée en puissance des tribus et des groupes religieux conservateurs, entraînant une dégradation de la situation des femmes et une marginalisation des femmes seules, veuves, divorcées ou mères célibataires. Le mariage est pour les familles pauvres un moyen d'assurer un avenir à leurs filles qui subissent mariages et grossesses précoces, avortements forcés, violences familiales et sexuelles et enrôlement dans des réseaux de traite des êtres humains, et ce, dès un très jeune âge. Il ressort ainsi des données de l'UNICEF (United Nations International Children's Emergency Fund; Fonds des Nations unies pour l'enfance) de 2018 que 28 % des femmes irakiennes ont été mariées

avant dix-huit ans et 7% avant quinze ans. Le rapport de l'organisation non gouvernementale *Minority Rights Group International* de novembre 2015 précise que 85,6 % de ces mariages ont été favorisés par la culture familiale ou les traditions tribales. Par ailleurs, le rapport du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR) intitulé « *International Protection : Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* » publié en mai 2019 souligne que les cas de violences contre les femmes, y compris les unions forcées, ne sont pas signalés en raison du niveau élevé de stigmatisation sociale, de la perception de ces agissements par la société qui estime majoritairement qu'ils relèvent de la sphère domestique, ainsi que du manque de personnels policier et judiciaire formés sur les questions des violences liées au genre et du manque de protection offerte par la législation en vigueur. Ce même rapport fait état du risque de crime d'honneur qui pèse sur les femmes, notamment celles s'étant soustraites à des mariages forcés : elles sont considérées comme ayant transgressé les normes culturelles, sociales, religieuses et tribales. Le code pénal irakien, notamment en son article 128, prévoit à ce titre des peines clémentes pour les crimes motivés par la « provocation » ou si l'assaillant est en état de faire valoir des « motifs honorables ». Le département d'État américain dans son rapport sur les pratiques des droits humains pour l'Irak de 2021, publié en avril 2022, indique que les crimes d'honneur « restent un problème sérieux dans l'ensemble du pays » dans la mesure où la loi permet de justifier les violences contre les femmes en raison d'atteinte à l'honneur. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), dans son rapport de janvier 2022 intitulé « *Iraq – Targeting of Individuals* » rappelle également que le phénomène des crimes d'honneur contre les femmes est sous-estimé. Ainsi, les femmes irakiennes entendant se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté font l'objet d'une perception négative de la part de la société irakienne dans son ensemble, et les agissements auxquels elles s'exposent de ce fait de la part de membres de la société,

dont les crimes d'honneur, ne sont, pour cette même raison, pas combattus par les autorités irakiennes qui ne fournissent pas de protection utile à cet égard.

7. Dès lors, il convient de considérer que les femmes irakiennes qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire constituent un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles, de ce fait, d'être exposées à des persécutions.

8. Les déclarations de Mme S. épouse N., notamment celles fournies au cours de l'audience publique, ont permis de tenir pour établis les motifs et circonstances de son départ de la République d'Irak. Tout d'abord, ses explications étayées ont permis d'admettre la réalité de sa nationalité irakienne, sa provenance de Bagdad et son appartenance à la communauté sunnite d'Irak. Par ailleurs, elle est largement revenue en des termes précis et personnalisés sur son environnement familial et les violences, sexuelles et domestiques, dont elle a fait l'objet dès un très jeune âge. A cet égard, elle a brossé un portrait vraisemblable de son père, qu'elle a dépeint comme un homme violent, immoral et psychologiquement instable, et a précisé que les graves sévices infligés par ce dernier ont commencé lorsqu'elle avait environ dix ans, celui-ci prenant les mesures nécessaires afin de l'isoler, régulièrement, du reste des membres de sa famille. Il est ressorti de ses propos circonstanciés que sa mère, qui avait connaissance de ces maltraitances, était impuissante face à ces agissements et ne pouvait, en tout état de cause, la protéger de son père incestueux, celle-ci étant elle-même régulièrement rabrouée et violentée tant par le « chef » de famille que par ses propres fils. Ainsi, au regard de l'état de santé psychologique de la requérante, dont la fragilité est attestée

par un certificat délivré le 11 juin 2019 par une psychologue, et de la nature traumatique des événements qu'elle a décrits, il y a lieu de constater qu'elle s'est montrée, dans ces conditions, précise et détaillée concernant le récit des agressions, notamment sexuelles, dont son père, et également ses frères, se sont rendus coupables envers elle. Par ailleurs, il peut être admis, à l'aune de ses déclarations étayées à ce sujet, qu'elle a été contrainte d'épouser, en 2014, un ami de son père. Elle a en effet expliqué avec constance que celui-ci cherchait, d'une part, à la brider consécutivement à une tentative de suicide motivée par le désespoir né de ses conditions de vie délétères et, d'autre part, à obtenir de cette union contrainte un avantage financier conséquent. Le récit de la cérémonie, traditionnelle, qui a été organisée à cette occasion, et à laquelle personne, à l'exception des membres de la famille de son futur époux, n'était convié, a fait l'objet d'une description détaillée. Elle s'est, de la même manière, montrée précise concernant sa vie quotidienne au sein de la demeure de son époux, durant l'année qu'a duré son mariage, émaillé de violences, notamment sexuelles, que celui-ci commettait sur sa personne, par intermittence avec son propre père qui, profitant de l'absence de son camarade, continuait à infliger à Mme S. épouse N., de graves sévices. En outre, elle a soutenu, en des termes développés, avoir été en mesure d'organiser matériellement sa fuite du domicile conjugal, à l'été 2015, grâce à l'aide financière d'une voisine et de la vente de ses bijoux. Il est également apparu vraisemblable, au regard notamment des éléments mentionnés au point 6. de la

présente décision, et comme elle l'a indiqué, qu'elle n'ait pas sollicité la protection des autorités de son pays, par crainte de ne pas recevoir, de la part de celles-ci, le soutien escompté et dont il existe de sérieuses raisons de penser qu'il ne lui aurait pas, en tout état de cause, été fourni. Il résulte de ce qui vient d'être dit que sa soustraction à une union imposée et les violences familiales qu'elle a subies constituent des éléments personnalisés permettant de conclure qu'elle serait exposée, en cas de retour en République d'Irak, à des persécutions de la part tant de son père que de l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser, et qui pourraient prendre la forme, vraisemblablement, d'un crime d'honneur à son endroit. La circonstance qu'elle se soit mariée avec un ressortissant afghan en 2015, avec lequel elle a par ailleurs eu un enfant né le 18 mars 2019, est de nature à accroître le risque de persécutions allégué, Mme S. épouse N. ayant, au sens des coutumes tribales prévalant dans sa sphère familiale, déshonoré son clan.

9. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme S. épouse N. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des femmes irakiennes qui refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités de son pays. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

## ÉTHIOPIE

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une femme d'ethnie amhara et de confession musulmane, originaire de la région Oromia, exposée au risque d'être soumise à un mariage imposé impliquant son excision préalable. La Cour a tout d'abord constaté que bien que réprimée par le droit pénal éthiopien, l'union forcée de mineurs restait pratiquée, notamment dans les régions Oromia et Amhara, sans que les autorités ne la combattent efficacement. La Cour a par ailleurs identifié le groupe social des enfants et jeunes femmes éthiopiennes d'ethnie amhara non excisées et jugé que l'intéressée, partiellement excisée, était exposée au risque de faire l'objet de l'excision complète qui constitue la norme au sein de sa communauté d'appartenance

1. Mme J., de nationalité éthiopienne, née le 1<sup>er</sup> septembre 1997 en Éthiopie, soutient craindre d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des membres de sa famille et de l'homme auquel elle a été promise en mariage contre sa volonté, en raison de sa soustraction à ce mariage et du risque d'être soumise à la pratique de l'excision, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. A l'appui de sa demande, elle fait valoir les faits suivants. D'ethnie amhara et de religion musulmane, elle est née et a résidé à Matehara, dans la zone d'Est Choa dans la région Oromia. A partir de l'âge de sept ans, elle a été victime de diverses tentatives d'excision, à l'initiative de ses parents, interrompues par des crises d'épilepsie. Ses crises ont dès lors été interprétées comme la manifestation de l'esprit du Zar qui l'aurait possédée en réaction à une offense qui lui aurait été faite. En effet, selon la tradition éthiopienne, le Zar est un esprit ambivalent, généralement protecteur mais pouvant également se révéler malveillant si offense lui a été faite par son porteur. Ses parents, convaincus de sa possession, ont vainement tenté de la faire exorciser par divers procédés. Consécutivement à ces échecs, elle

a subi des mauvais traitements de la part de sa famille à l'exception de son frère aîné et de certains membres de sa famille maternelle. Âgée de seize ans, elle a été promise à l'une de ses connaissances de son père, riche et plus âgée qu'elle. Sur demande expresse de son futur époux, elle a à nouveau été victime d'une tentative d'excision en vue de son mariage. La cérémonie d'excision à laquelle elle a été soumise a été interrompue par son frère et son oncle maternel, qui l'ont soustraite à l'exciseuse, empêchant l'achèvement de la mutilation. Recherchée par sa famille et son prétendant, elle a été mise en sécurité dans un autre village avant d'organiser sa fuite du pays. Elle a quitté l'Éthiopie le 15 décembre 2014 vers le Soudan. Contrainte de fuir ce pays deux ans plus tard, elle est arrivée en France le 13 décembre 2020.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la*

nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». L'article L. 511-2 du CESEDA dispose : « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...] ».

3. Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ».

4. Aux termes des dispositions des articles L. 513-2 et L. 513-3 du CESEDA : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies au premier alinéa de l'article L. 513-3 refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire de celui-ci.

Cette protection doit être effective et non temporaire. Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités définies au premier alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5. Un groupe social est, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

6. En premier lieu, dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 513-5 du CESEDA, à la personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si elle n'a

aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut se rendre vers cette partie du territoire légalement et en toute sécurité et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse et à ce qu'elle y mène une vie familiale normale.

7. Il ressort des sources d'informations disponibles, notamment des rapports successifs du Département américain (USDOS) sur les droits humains en Éthiopie pour 2020 et 2021, publiés les 30 mars 2021 et 12 avril 2022, et d'un rapport du *Home Office* britannique de septembre 2020, intitulé « *Ethiopia : Background information, including internal relocation* » que, bien que prohibée par la loi éthiopienne, la pratique des mariages imposés persiste en Éthiopie, y compris pour les mineurs. À cet égard, si le code pénal éthiopien prévoit à son article 648, une peine de trois ans d'emprisonnement en cas de mariage d'une mineure de dix-huit ans et jusqu'à sept ans en cas de mariage d'une mineure de 13 ans et si le code de la famille, révisé en 2000, prévoit en son article 7 un âge légal de 18 ans pour contracter mariage, pour les deux sexes, conformément à l'égalité entre les sexes promue par l'article 35 de la Constitution éthiopienne, les mariages forcés ou précoces demeurent une pratique répandue, que les autorités fédérales et régionales peinent à endiguer. Il résulte en effet du rapport du *Central Statistical Agency (CSA)* et du *DHS Program*, intitulé « *Ethiopia Demographic and Health Survey 2016* » (EDHS), publié en juillet 2017, que près de 58% des femmes âgées entre 25 et 49 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans contre 9% pour les hommes et que 25,9% de ces femmes l'étaient avant l'âge de 15 ans. Selon ce rapport, l'âge médian du premier mariage est de 17,1 ans à l'échelle nationale pour les femmes âgées de 25 à 49 ans contre 23,8 ans pour les hommes, 17,2 ans en région Oromia tandis que ce chiffre est de 15,7 ans en région Amhara. Par ailleurs, ledit rapport fait état de la prévalence des mariages précoces en milieu rural – les familles ignorant souvent les interdictions légales –, l'âge médian du mariage étant de

16,7 ans pour les femmes âgées de 25 à 49 ans contre 19,3 ans en milieu urbain. La pratique apparaît également plus prégnante chez les femmes ayant reçu une éducation moindre voire aucune éducation. Toujours selon ce rapport, l'âge médian du premier mariage chez les femmes n'ayant pas reçu d'éducation est de 16,3 ans, 17,8 ans pour celles ayant eu accès aux études primaires, 22,4 pour celles ayant eu accès aux études secondaires et 24 ans pour celles ayant effectué des études supérieures, chiffres d'autant plus significatifs que près de 48% de la population éthiopienne féminine n'a reçu aucune éducation. L'EHDS fait également état de la difficulté pour ces femmes et jeunes filles de se soustraire à ces unions sous peine de subir un ostracisme social, voire des violences, dans un pays où 23,3% de la population féminine âgée de 15 à 49 ans a déjà été victime de violence, le plus souvent de la part de leur conjoint – le viol conjugal n'étant pas incriminé par le code pénal éthiopien. Enfin, le rapport de l'USDOS 2021 précité rappelle que les femmes qui refusent de se soumettre à cette pratique sont persécutées par les membres de leur entourage sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités, dans la mesure où la législation prohibant le mariage imposé n'est, dans les faits, pas appliquée, les autorités préférant l'éducation et la médiation à la poursuite judiciaire des auteurs. Dès lors, il apparaît que les femmes et filles qui entendent se soustraire à un mariage imposé en Éthiopie constituent un groupe social au sens de la Convention de Genève.

8. En second lieu, dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles

féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

9. Il ressort des sources publiquement disponibles, notamment des rapports de l'USDOS précités au point 7 et du rapport du Fonds des Nations unies pour l'Enfance (Unicef) intitulé « *A profile of Female Genital mutilation in Ethiopia* » publié en février 2020, que, malgré l'existence de dispositions législatives condamnant les mutilations sexuelles féminines (MSF), ces pratiques restent très fortement répandues en Éthiopie. Incriminée par les articles 565 et 566 du code pénal éthiopien depuis la révision de 2005 de la Proclamation n°414/2004, l'excision, assimilée aux pratiques traditionnelles néfastes, est punie de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 birr tandis que la pratique de l'infibulation est spécifiquement punie de trois à cinq ans d'emprisonnement, peine portée de cinq à dix ans en cas de « dommages corporels ou à la santé ». Bien que le *Home Office* britannique, dans son rapport précité au point 7, relève que le taux de prévalence national a chuté de 74,3% en 2005 à 65,2% en 2016, la pratique reste néanmoins persistante dans la plupart des États-régions du pays mais de manière disparate. En effet, selon l'EDHS précité au point 7, le taux de prévalence atteint 61,7% en région Amhara et 75,6% en région Oromia. De la même manière, le rapport souligne que les

taux de prévalence varient en fonction des ethnies : 60,5% des femmes amhara âgées de 15 à 49 ans sont excisées et 77,1% des femmes oromo. En outre, ledit rapport met en lumière la pratique répandue de l'ablation des organes génitaux (« *cut, flesh removed* ») correspondant aux types I et II tels que définis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), touchant près de 73% des femmes excisées visées par l'enquête de l'EDHS toutes ethnies confondues, 58,5% des femmes amhara et 82,8 des femmes oromo. Selon ce même rapport, la pratique semble particulièrement ancrée, au niveau national, dans les communautés musulmanes, les milieux défavorisés et traditionnels : 82,2 % des femmes musulmanes âgées entre 15 et 49 ans ont été excisées, 68,4% des femmes vivant en milieu rural contre 53,9% des femmes vivant en milieu urbain. Surtout, la loi contre les MSF demeure insuffisamment appliquée. Le rapport annuel de 2015 du programme conjoint du Fonds des Nations unies pour la population (Unfpa) et l'Unicef sur l'élimination des mutilations génitales féminines/l'excision rappelle que, malgré 279 arrestations liées à la pratique d'une mutilation sexuelle féminine, seule 1 personne a été condamnée. Ainsi, en dépit d'un renforcement des systèmes de protection au sein des communautés par le gouvernement fédéral, aucun plan de politique publique ou de stratégie gouvernementale n'a été spécifiquement mis en place contre les MSF, les autorités œuvrant d'abord pour une sensibilisation auprès des communautés et de la jeunesse. Dès lors, il apparaît que la pratique des mutilations sexuelles féminines s'apparente en Éthiopie à une norme sociale et que les enfants, adolescentes et femmes, d'ethnie amhara, non excisées doivent être regardées comme constituant un groupe social au sens de la convention de Genève.

10. S'agissant du cas d'espèce, d'une part, les déclarations étayées de Mme J., notamment au cours de l'audience publique, ont permis d'établir sa soustraction à un mariage précoce et ses craintes de persécution pour ce motif en cas de retour en

Éthiopie. Elle a relaté en des termes personnalisés son enfance au cours de laquelle elle a été déscolarisée pour être astreinte aux tâches ménagères au sein d'un environnement familial traditionaliste et patriarcal, sous une autorité paternelle incontestable. Ses déclarations spontanées et précises ont permis d'établir l'aviissement auquel elle a été réduite par ses parents, qui la considéraient comme porteuse du Zar et responsable de l'offense ayant provoqué la colère de l'esprit, en raison de l'inefficacité des séances d'exorcisme et de l'échec de son excision. Ses déclarations circonstanciées ont également permis d'établir l'impossibilité de s'opposer à ce projet de mariage, au vu de son état de minorité d'abord et son avilissement ensuite, en dépit de son refus exprès de s'unir à un homme bien plus âgé qu'elle, qui lui a été imposé en raison de l'intérêt économique suscité par son patrimoine agricole.

11. D'autre part, l'environnement familial et le poids des traditions au sein de sa famille d'ethnie amhara ont été dépeints en des termes personnalisés et substantiels. A ce titre, elle a relaté en des termes circonstanciés les excisions auxquelles ses sœurs ont été soumises et les différentes tentatives d'excision dont elle a été personnellement victime. De surcroît, il convient de relever que sa fille s'est vue reconnaître le statut de réfugiée par l'OFPRA en raison du risque accru d'excision personnellement encouru en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de l'environnement familial tel qu'établi. En effet, la polygamie de son prétendant démontre l'attachement de sa famille et de sa

belle-famille aux traditions et leur volonté de conditionner le mariage à la pratique de l'excision. Le déroulement de la cérémonie d'excision à l'origine de son départ du pays a fait l'objet de développements circonstanciés et personnalisés, de même que l'interruption de la cérémonie par son frère et certains de ses oncles, opposés aux violences dont elle a continuellement été victime de la part du reste de sa famille. Dans ces conditions, si le certificat médical établi en France, en date du 14 avril 2021, atteste qu'elle a subi une mutilation sans ablation des organes génitaux, l'intéressée doit être regardée comme craignant avec raison, en cas de retour en Éthiopie, d'être la victime d'une excision avec ablation des organes génitaux, acte le plus couramment pratiqué en Éthiopie, et en particulier au sein de l'ethnie amhara, tel que précisé au point 9. En effet, le rituel d'excision n'ayant pas été mené jusqu'à son terme en application de cette pratique, elle demeure, de ce fait, perçue par sa famille et sa belle-famille comme une femme non-excisée.

12. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme J. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes et filles éthiopiennes qui entendent se soustraire à un mariage forcé et au groupe social des enfants, adolescentes et femmes éthiopiennes d'ethnie amhara exposées à une mutilation sexuelle féminine. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

## - Motif de conscience

### CNDA grande formation 7 juin 2022 M. C. n°21042074 R

Saisie par un demandeur d'asile turc d'origine kurde refusant d'accomplir ses obligations militaires, la Cour définit l'objection de conscience au service militaire justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié comme une réelle conviction personnelle, revêtant un degré avéré de force ou d'importance, de cohérence et de sérieux, motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et sa propre conscience ou ses propres convictions sincères et profondes, notamment de nature politique, religieuse, morale ou autre. L'intéressé devra alors être en mesure d'apporter des informations étayées et personnalisées sur la nature des raisons invoquées, les circonstances dans lesquelles il est venu à les adopter et la manière dont ses convictions s'opposent selon lui à ce qu'il effectue son service militaire

#### Sur les interventions :

1. L'Association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. C. . Son intervention est, par suite, recevable.

2. Par ailleurs, si par un courrier en date du 7 mars 2022, Me Turhalli mentionne l'intervention volontaire de MM. E. et D. au soutien du recours de M. C., ces deux demandes d'intervention n'ont fait l'objet d'aucun mémoire distinct et motivé. Dès lors, ces interventions ne sont pas recevables.

#### Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la saisine de la grande formation :

3. Aux termes de l'article R. 532-2 du CESEDA : « À tout moment de la procédure, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou de la formation de jugement à laquelle une affaire est attribuée peut renvoyer le jugement du recours à la formation prévue par l'article R. 131-7 ».

4. Si à l'appui de son recours, le requérant

soutient que son affaire a déjà fait l'objet d'une audition devant la Cour lors d'une audience du 12 janvier 2022, les dispositions citées au point 3 ne s'opposent pas à ce que le jugement d'un recours soit renvoyé à la formation prévue par l'article R. 131-7 du CESEDA, à l'issue d'une première audience. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'une décision de renvoi devant la grande formation a été notifiée aux parties le 8 février 2022, alors que l'affaire était en délibéré. Par suite, le moyen doit être écarté comme non fondé.

#### Sur la demande d'asile :

5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

7. M. C., de nationalité turque, né le 20 juin 1997 à Bulanik, soutient à titre principal, qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions par les autorités en raison de son refus d'effectuer son service militaire du fait de son statut d'objecteur de conscience. Il fait valoir que, d'origine kurde, il vient du village de Meseici, dans le district de Bulanik et qu'il craint, du fait de ses origines et de sa provenance, des persécutions de la part des autorités en raison d'opinions politiques susceptibles de lui être imputées en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Par ailleurs, en juin 2016, lorsqu'il a atteint l'âge légal en vue d'accomplir son service militaire, il s'est inscrit à un lycée par correspondance afin de bénéficier d'un report. Deux ans plus tard, son inscription a été annulée. Refusant d'effectuer son service militaire pour un motif de conscience, lié à son refus de porter les armes pour le compte de l'État turc, d'ôter la vie, en particulier à des membres de sa propre communauté, ou bien d'être lui-même tué, il a fait l'objet de plusieurs contrôles d'identité et a été interpellé à diverses reprises par les autorités sur son lieu de travail et condamné à des amendes. Placé en garde à vue, il a fait l'objet de mauvais traitements. Le 28 mai 2018, un mandat d'arrêt a été émis à son encontre. Craignant d'être incarcéré en raison de son refus d'accomplir ses obligations militaires, et après avoir obtenu

un passeport fourni par un passeur, il a quitté la Turquie le 19 septembre 2019 pour la Bosnie-Herzégovine par voie routière, muni d'un visa. Il est arrivé en France le 22 octobre 2019. Il se prévaut également de l'existence d'une situation de violence généralisée sévissant dans l'est de la Turquie depuis la tentative du coup d'État de 2016 et l'offensive militaire turque menée dans le nord de la Syrie.

8. Tout d'abord, la seule circonstance que l'intéressé soit d'appartenance ethnique kurde, originaire du village de Meseici, dans la province de Mus, et que sa famille ait été contrainte de se déplacer dans les années 1990 pour s'installer dans la ville de Bulanik, ne saurait suffire à lui imputer des opinions politiques en faveur du PKK. À cet égard, la référence à de la documentation relative à des martyrs du PKK ou du YPG originaires du village de Meseici, dans le district de Bulanik, est insuffisante, à elle seule, à démontrer le caractère personnel et actuel des craintes de l'intéressé. En outre, si l'intéressé a allégué, pour la première fois à l'appui de ses écritures devant la Cour, être issu d'une famille engagée en faveur de la cause kurde, il n'a apporté aucune indication tangible ou sérieuse à ce sujet, en se bornant à faire état en des termes particulièrement vagues, superficiels ou inconsistants lors de l'audience, de la participation de sa famille à des manifestations de l'opposition ou à des campagnes électorales, des anciennes fonctions de conseiller municipal de son père, dont il n'avait auparavant jamais fait état, ou encore, du décès de certains de ses cousins qui seraient morts en martyrs. De la même manière, s'il a fait état du décès d'une cousine partie combattre pour les Unités de protection de la femme « *Yekîneyên Parastina Jin'* » (YPJ), cette seule circonstance, à la supposer tenue pour établie, ne saurait suffire à caractériser que l'intéressé serait personnellement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour en Turquie, en l'absence d'explications étayées ou personnalisées à ce sujet. En outre, son propre militantisme en faveur de la cause kurde, invoqué à l'appui de son recours, ne

saurait davantage être tenu pour établi, en l'absence de déclarations cohérentes et circonstanciées de l'intéressé, qui avait au demeurant déclaré lors de son entretien devant l'Office, n'avoir aucun engagement politique en faveur de la cause kurde.

En ce qui concerne l'objection de conscience :

9. Les craintes énoncées par un demandeur d'asile du fait de son insoumission ou de sa désertion ne permettent de le regarder comme entrant dans le champ d'application de la Convention de Genève que s'il peut être tenu pour établi que l'attitude de celui-ci est dictée par l'un des motifs énumérés par les stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève, ou par des raisons de conscience liées à l'un de ces motifs, et qu'il n'existe pas, dans le pays d'origine, de procédure visant à reconnaître le statut d'objecteur de conscience ou de service civil de remplacement.

10. Selon la résolution n°1998/77 de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies du 2 avril 1998, « *l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, notamment de profondes convictions, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues* ». L'objection de conscience est ainsi définie comme la manifestation d'un droit fondamental, celui de la liberté de pensée, de conscience, et de religion. La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande chambre, du 7 juillet 2011, Bayatyan c/ Arménie (n°23459/03), a également défini l'objection de conscience comme « *l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, [constituant] une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance* ». Il résulte de ce qui précède que l'objection de conscience au service militaire se définit comme une réelle conviction personnelle, revêtant un degré

avéré de force ou d'importance, de cohérence et de sérieux pour la personne concernée de s'opposer à tout combat, motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et sa propre conscience ou ses propres convictions sincères et profondes, notamment de nature politique, religieuse, morale ou autre.

11. Par suite, il incombe à un demandeur d'asile qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande de protection internationale, de craintes en lien avec son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, l'ensemble des éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle au regard de ses obligations militaires dans son pays d'origine, d'autre part, d'expliquer de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance que revêtent pour lui les convictions, raisons ou motifs qui fondent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire. L'intéressé devra alors être ainsi en mesure d'apporter des informations étayées et personnalisées sur la nature des raisons invoquées, les circonstances dans lesquelles il est venu à les adopter et la manière dont ses convictions s'opposent selon lui à ce qu'il effectue son service militaire.

12. Par ailleurs, l'objection de conscience vient se heurter au droit des États de demander à leurs citoyens d'accomplir un service militaire, exigence ne constituant pas en soi et, par principe, une violation des droits d'un individu. En ce sens, le statut d'objecteur de conscience n'est invocable qu'en présence d'une obligation militaire avérée, qu'elle soit d'origine volontaire ou obligatoire et en l'absence de toute possibilité d'accomplir un service militaire de remplacement, service alternatif acceptable pour les objecteurs de conscience, et qui n'a pas lui-même un caractère dissuasif ou punitif.

13. Il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur la Turquie qu'il n'existe, à la date de la présente décision, aucune alternative au service militaire obligatoire, fixé à une durée de six

mois pour tout homme âgé de 20 à 41 ans par la loi militaire n°7179 adoptée le 25 juin 2019, cette loi ne comportant aucune procédure qui permettrait à un individu d'établir s'il a le droit ou non de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, ni de service civil de remplacement. Par ailleurs, la possibilité ouverte par la loi n°7179 du 25 juin 2019, qui permet d'être exempté du service militaire contre le versement d'une somme d'argent, prévoit néanmoins une formation militaire d'un mois, et ne peut être assimilée à un service civil de remplacement adapté aux objecteurs de conscience.

14. En l'espèce, il résulte de l'instruction et, notamment, des propos tenus à l'audience, que M. C. s'est contenté de déclarations imprécises, confuses voire changeantes et par suite, non crédibles s'agissant de son statut vis-à-vis du service militaire et des raisons pour lesquelles il refuse de servir l'armée turque.

15. D'une part, il a tenu des propos évasifs, voire confus, tant sur les modalités de son inscription, en 2016, à des cours de lycée par correspondance afin de bénéficier d'un report du service militaire, que sur les circonstances de ses interpellations par les autorités turques en raison de son refus d'effectuer son service militaire à compter de 2018, ou encore sur les diverses pressions dont il aurait fait l'objet à ce sujet. M. C. a ainsi allégué en des termes vagues, lors de son entretien à l'Office, avoir été interpellé à l'occasion de contrôles d'identité en rentrant du travail et, lors de l'audience, avoir directement été menacé par les autorités sur les lieux de son commerce ou lorsqu'il se déplaçait pour aller jouer au football. Il en va de même de ses déclarations, tout aussi sommaires et approximatives, sur la fréquence à laquelle il aurait été inquiété, M. C. s'étant limité à faire état lors de l'audience, de ce qu'il aurait été approché « à quatre ou six reprises ». Les poursuites ou sanctions dont il aurait ensuite fait l'objet en lien avec l'insoumission alléguée ont également été exposées en des termes confus et changeants, l'intéressé ayant d'abord avancé

devant l'Office n'avoir jamais déclaré aux autorités son objection de conscience au service militaire avant son départ de Turquie, puis d'indiquer, lors de l'audience devant la Cour, avoir exprimé son refus de servir l'armée turque lors d'une garde à vue en septembre 2018.

16. À cet égard, la lettre datée du 5 avril 2021 qu'il aurait envoyée au bureau de recrutement de Bulanik puis à celui de Varto, selon ses différents mémoires, alors que la traduction fournie mentionne le bureau de recrutement de Bulanik-Mus comme destinataire, apporte davantage de confusion, d'autant qu'il n'est pas démontré qu'elle ait été effectivement envoyée. Par ailleurs, il a fait état tardivement d'un placement en garde à vue, tandis que ses assertions portant sur le mandat d'arrêt dont il aurait fait l'objet quelques mois plus tôt sont apparues tout aussi peu étayées. De même, le document produit et présenté comme étant un rapport d'audience du tribunal correctionnel de première instance de Bulanik du 28 janvier 2019, faisant notamment état de l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'intéressé et d'un report d'audience au 28 mai 2019, ne revêt pas un caractère probant quant à la procédure judiciaire alléguée, en l'absence d'explications substantielles et crédibles de l'intéressé à ce sujet. De surcroît, s'il allègue avoir été condamné au versement d'une ou plusieurs amendes, il n'a pas été en mesure d'en préciser le montant, s'étant borné à avancer à ce sujet devant la Cour, en des termes convenus et évasifs que, n'ayant pas acquitté la première amende à laquelle il avait été condamné, il n'en connaissait plus le montant, celui-ci augmentant proportionnellement à la durée de son insoumission et ce, alors qu'il a déclaré, lors de son entretien devant l'Office, s'être acquitté de cette ou de ces amendes.

17. D'autre part, s'agissant de l'objection de conscience alléguée, les déclarations particulièrement sommaires et convenues de M. C., qui s'est borné à faire état, en des termes très généraux, de son opposition à la

violence et à l'armée, de son refus de porter les armes et de tuer, de sa crainte d'être tué, ou encore, de sa peur d'être envoyé combattre à l'est de la Turquie, n'ont pas permis de considérer que son refus d'effectuer son service militaire résulterait de l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou de raisons de conscience liées à l'un de ces motifs. Interrogé, en particulier, sur les modalités selon lesquelles il aurait pris conscience de son objection au service militaire, le requérant a tenu des propos inconsistants, en alléguant pour la première fois lors de l'audience, avoir été marqué durant son enfance par le décès de l'un de ses voisins qui accomplissait son service militaire, et avoir compris à cette occasion qu'il pourrait, à son tour, être conduit à tuer quelqu'un ou à mourir dans ce contexte. S'il a fait mention à l'appui de ses écritures devant la Cour, du décès de sa cousine, partie combattre au sein des YPJ, il n'a apporté aucun élément étayé à ce sujet, notamment, sur le lien entre ce décès et son refus d'accomplir ses obligations militaires pour des motifs de conscience. Par ailleurs, s'il invoque à l'appui de son recours qu'il s'expose à une peine d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 318 du code pénal turc, en raison de son objection de conscience, qu'il aurait officiellement déclarée aux autorités turques par l'envoi d'une lettre au bureau de recrutement militaire en avril 2021, il n'a en revanche, pas été à même d'apporter une explication suffisamment personnalisée ou crédible sur l'objet ou les modalités de sa démarche, s'étant limité à évoquer, lors de son audition devant la Cour, la situation générale des objecteurs de conscience en Turquie. Ainsi, comme il a été dit au point 16, ce document ne revêt pas de caractère probant. Dans ces conditions, la seule référence à une ordonnance du 17 juin 2020 de la Direction générale du recrutement du ministère de la défense turc, à un article de presse intitulé « Objection de conscience en Turquie » du 12 décembre 2019, portant sur des inculpations d'individus ayant déclaré leur objection de conscience, ou encore, à une décision du Comité des ministres du Conseil

de l'Europe du 4 juin 2020 (DH) H46-40 groupe Ülke c. Turquie (requête n°39437/98), ne saurait suffire à caractériser l'objection de conscience alléguée et, par conséquent, à tenir pour établies les craintes de persécutions exprimées par l'intéressé.

18. Dès lors, En l'absence de développements suffisamment sérieux ou cohérents, l'opposition de M. C. au service militaire ne peut être considérée comme motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et sa conscience ou ses convictions sincères et profondes, de nature politique, religieuse, morale ou autre.

En ce qui concerne le risque de commettre des exactions relevant du champ d'application des motifs d'exclusion :

19. Aux termes du e) du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, auquel renvoie l'article L. 511-2 du CESEDA, les actes de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, « peuvent notamment prendre les formes suivantes : e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2 ».

20. Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015, *A. L Sheperd c/ Bundesrepublik Deutschland* (C 472/13), qu'au titre de la vérification de l'existence d'actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e) de la directive 2011/95/UE précitée, il appartient aux autorités de l'asile de vérifier si la condition de l'existence d'un conflit interne ou international, dans le cadre duquel l'accomplissement de ce service militaire supposerait de participer directement ou indirectement à la commission de crimes ou d'actes relevant de clauses d'exclusion, est remplie. Il n'est pas exigé que soit apportée la preuve que de tels crimes ont déjà été

commis, mais seulement qu'il est hautement probable que soient commis de tels crimes dans le cadre de l'accomplissement du service militaire. Cette appréciation des faits doit se fonder sur « sur un faisceau d'indices de nature à établir, au vu de l'ensemble des circonstances en cause, notamment celles relatives aux faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande ainsi qu'au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, que la situation d'ensemble rend plausible la réalisation des crimes de guerre allégués » (point 46). De plus, il résulte de l'arrêt de la CJUE du 19 novembre 2020, *EZ c/ Bundesrepublik Deutschland* (C 238/19), que « pour un appelé qui refuse d'effectuer son service militaire, dans un contexte de guerre civile généralisée caractérisé par la commission répétée et systématique de crimes ou d'actes visés à l'article 12 paragraphe 2 de cette directive par l'armée en faisant intervenir des appelés, l'accomplissement du service militaire supposerait de participer, directement ou indirectement, à la commission de tels crimes ou actes, quel que soit le secteur d'intervention » (point 38). Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'établir de façon suffisamment certaine la commission répétée et systématique par l'armée de l'État en cause d'actes visés par les clauses d'exclusion, faisant intervenir des appelés et ce quel que soit leur lieu d'affectation.

21. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur la Turquie à la date de la présente décision et, notamment, des rapports du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge intitulé « *Coi focus Turquie, situation sécuritaire* » publié le 27 octobre 2021 et de l'*International Crisis Group* (ICG), « *Turkeys PKK Conflict : a visual explainer* » du 10 mai 2022 que si, depuis l'été 2015, les affrontements et les incidents violents impliquant le PKK ou les groupes qui lui sont affiliés et les forces de sécurité turques ont lieu dans le sud et le sud-est de la Turquie, une baisse de l'intensité des combats et du nombre de victimes, civiles et combattantes, est constatée depuis l'année

2017. Il résulte de ces mêmes sources que, depuis l'été 2018, les forces armées turques ont multiplié les frappes aériennes contre des positions du PKK dans le nord de l'Irak, des opérations militaires ayant également eu lieu au nord de la Syrie. De même, selon un rapport du ministère des affaires étrangères néerlandais publié en mars 2021, le centre du conflit s'est déplacé vers le nord de l'Irak.

22. Par ailleurs, selon les rapports du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge « *Coi, Focus, Turquie, le service militaire* », mis à jour le 9 septembre 2019 et du ministère des Affaires étrangères néerlandais publié en mars 2021, intitulé « *Thematic Country of Origin Information Report Turket : Military service* », l'affectation des conscrits turcs se fait de façon aléatoire, sans prise en compte de l'appartenance ethnique de l'intéressé, et s'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, aucune source ne fait état qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, serait systématiquement affecté dans les zones de combat, notamment dans le sud-est de la Turquie. Au surplus, il ressort de ces mêmes sources que s'il arrive que des conscrits kurdes servent dans les zones majoritairement peuplées par des personnes d'origine kurde, les forces armées n'y envoient dorénavant principalement que des soldats professionnels, en lien avec l'effort de professionnalisation de l'armée turque ayant pour corollaire, l'adoption de la loi sur le service militaire n°7179 du 25 juin 2019, qui réduit la durée du service militaire de douze à six mois et pérennise la possibilité de rachat du service militaire pour les appelés. Cette logique avait déjà conduit à l'adoption d'un décret-loi, publié le 27 juillet 2016, prévoyant que la gendarmerie, branche active dans la lutte contre la guérilla pro-kurde du PKK dans les régions de l'est et du sud-est de la Turquie, ne comprendrait plus aucun conscrit à l'échéance de juillet 2019. Ainsi, selon un rapport d'activité du commandement général de la gendarmerie portant sur l'année 2020, les conscrits ne représenteraient plus que 18% du personnel de la gendarmerie, soit approximativement 33 500 appelés contre 112

700 en 2018. Enfin, si selon la note de la division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) de l'OFPPA intitulée « *Turquie : Le service militaire Affectation des conscrits, conditions de report, exactions impliquant des conscrits et sanctions en cas d'insoumission* », du 12 avril 2022, des situations de mauvais traitements subis par les détenus confiés à la surveillance de la gendarmerie ont été répertoriées, de même que des exactions envers des demandeurs d'asile syriens ou afghans de la part de garde-frontières turcs, sans qu'il soit précisé si des conscrits aient été impliqués, aucune source disponible ne fait état de ce que les forces de sécurité turques, et *a fortiori*, les conscrits, seraient susceptibles, de manière systématique, de participer à des actions militaires constitutives de violations graves du droit international humanitaire, pénal ou relatif aux droits humains.

23. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le conflit armé opposant les forces armées turques au PKK, est géographiquement limité. Il ne saurait être regardé comme étant caractérisé par la commission répétée et systématique de crimes ou d'actes visés à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95, par l'armée, et il ne résulte pas de l'ensemble des sources précitées qu'il soit hautement probable qu'un appelé ignorant son futur secteur d'intervention militaire, participerait directement ou indirectement à la commission de tels crimes ou de tels actes, quel que soit le secteur d'intervention.

24. Au cas d'espèce, si M. C. soutient que les personnes identifiées comme pro- kurdes sont généralement envoyées dans les zones de combat à l'est de la Turquie et qu'il aurait de justes craintes d'être envoyé dans ces zones de combat entre l'armée turque et les combattants kurdes, il résulte de ce qui précède que ces allégations sont dénuées de fondement. Au demeurant, il ressort du rapport d'audience le concernant du 28 janvier 2019 qu'il produit à l'appui de son recours, qu'il serait affecté au 48<sup>ème</sup> régiment d'infanterie de Tokat, province centrale où ne

sévit pas actuellement de conflit armé. Par suite, c'est à tort que M. C. soutient qu'il serait amené à combattre en zone kurde et à commettre des crimes ou accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12(2) de la directive.

En ce qui concerne les sanctions encourues en cas d'insoumission ou de désertion :

25. Les sanctions prévues par la législation d'un État pour punir l'insoumission ou la désertion sont considérées comme légitimes au regard du droit de l'État à maintenir une force armée. L'obligation de service militaire à laquelle sont soumis les ressortissants turcs, de même que les peines sanctionnant le refus de se soumettre à cette obligation, résultent de dispositions légales revêtant un caractère général et impersonnel. Toutefois, les mesures légales, administratives, de police, judiciaires, ainsi que les sanctions ou poursuites encourues en cas d'acte d'insoumission ou de désertion peuvent être qualifiées d'atteintes graves si elles sont discriminatoires ou disproportionnées, en soi ou dans leur mise en œuvre.

26. Il ressort ainsi d'une note du *Home Office* britannique, intitulée « *Country Policy and Information Note : Military service* » publiée en septembre 2018, que l'article 63 de la loi turque sur le service militaire, relatif aux conscrits absents, aux conscrits réfractaires, aux personnes non inscrites au service militaire et aux déserteurs, prévoit des peines de prison en temps de paix allant de un à trente-six mois, selon les situations. De plus, l'article 24 de la loi sur le service militaire de 2019 dispose que les insoumis et les déserteurs en Turquie se voient infliger des amendes administratives. Il résulte, de surcroît, des sources publiques disponibles et concordantes sur la Turquie et, en particulier, de la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publiée le 30 novembre 2020 et intitulée « *Turquie : information sur le service militaire, tant obligatoire que volontaire, y compris les exigences, la durée, les solutions de rechange et les dispenses ; les conséquences de*

*l'insoumission et de l'objection de conscience (2018-novembre 2020) », que même si la loi prévoit des peines d'emprisonnement pour les insoumis ou déserteurs au service militaire, les conscrits réfractaires se voient généralement infliger une amende, l'État ne disposant en outre pas des ressources suffisantes pour effectuer un suivi dans la plupart des cas. Par ailleurs, si le rapport du ministère des affaires étrangères néerlandais de mars 2021, intitulé « *General Country of Origin Information Report Turkey* », mentionne que, « *d'après une source confidentielle* », les insoumis et déserteurs peuvent s'exposer à des peines disproportionnées ou discriminatoires si leur évasion ou désertion est liée à des motifs politiques, tel que l'activisme kurde, et si selon ce même rapport, une autre source confidentielle a indiqué que les Kurdes peuvent être punis de manière discriminatoire ou disproportionnée s'ils viennent d'une région connue comme un bastion du PKK, il ne ressort néanmoins pas des sources publiques disponibles sur la Turquie, que les réfractaires d'origine kurde seraient recherchés à raison de leur insoumission, en lien avec leur origine, ou qu'ils seraient systématiquement exposés à des peines différentes des autres insoumis ou déserteurs. Au surplus, le rejet social et les désavantages découlant de l'insoumission ou de la désertion, n'apparaissent que comme des conséquences des mesures, poursuites ou sanctions et ne peuvent, dès lors, être regardées comme étant, en tant que telles, au nombre de ces dernières. Les sanctions et poursuites encourues revêtent ainsi un caractère général, impersonnel et proportionné ne permettant pas de les qualifier d'atteinte grave. Enfin, il ressort de la note précitée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 30 novembre 2020 qu'en vertu d'une loi adoptée en juin 2019, « *les citoyens nés en 2000 ou avant cette date seront tenus d'accomplir seulement 21 jours de service militaire et seront dispensés de servir les cinq mois restants moyennant l'acquittement de droits de 33 230 livres turques, soit l'équivalent d'environ 3 300 euros* ».*

27. Sollicité par la Cour sur cette possibilité de rachat, le requérant a affirmé refuser de verser une telle somme qui alimente les fonds de l'armée turque. Interrogé, en outre, sur les éventuelles démarches effectuées afin d'être exempté du service militaire en lien avec son état de santé, l'intéressé ayant notamment fait état à l'appui de ses écritures devant l'Office et lors de son entretien, de problèmes cardiaques, il s'est limité à affirmer que n'ayant pas reçu les soins sollicités en rapport avec diverses difficultés médicales rencontrées par le passé, il n'avait pas souhaité solliciter son exemption au service militaire pour ce motif. Dès lors, son statut au regard du service militaire n'ayant pu être éclairci, l'insoumission alléguée par l'intéressé ne saurait davantage être tenue pour établie.

En ce qui concerne le risque de subir des mauvais traitements lors de l'accomplissement du service militaire :

28. Il résulte des sources d'informations publiques disponibles sur la Turquie et, notamment, des rapports du département d'État américain « *Annual report on Human Rights in 2020 – Turkey* », publié le 30 mars 2021, et du ministère des affaires étrangères néerlandais, « *Thematic Country of Origin Information Report Turkey : Military service* », de mars 2021, ou encore, de la note de la DIDR de l'OFPPA, versée par l'OFPPA, intitulée « *Turquie : Le service militaire – Affectation des conscrits, conditions de report, exactions impliquant des conscrits et sanctions en cas d'insoumission* », du 12 avril 2022, que si des cas de discriminations ou de mauvais traitements peuvent encore survenir à l'encontre de conscrits issus de minorités ethniques ou religieuses, notamment en raison de comportements individuels de la hiérarchie ou d'un profil personnel ou familial caractérisé par un engagement avéré en faveur de la cause kurde, aucune source ne fait état du caractère systématique ou significatif de discriminations ou de mauvais traitements infligés aux conscrits d'origine kurde, alors que des milliers de personnes d'origine kurde accomplissent, chaque

année, leur service militaire, sans rencontrer de difficultés. En outre, selon le rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge « *Coi, Focus, Turquie, le service militaire* », mis à jour le 9 septembre 2019, certaines personnes d'origine kurde choisissent de faire carrière au sein de l'armée turque, des Kurdes se trouvant à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Par ailleurs, il ressort des mêmes sources et, notamment, du rapport du département d'État américain du 11 mars 2020 précité, que le nombre de décès suspects au sein de l'armée diminue chaque année, et que s'il existe toujours des suicides au sein de l'armée turque, qui résulteraient en particulier de cas de harcèlements subis au sein de l'armée, ce nombre est également en baisse depuis plusieurs années. Dès lors, il ne résulte d'aucune source d'informations publique disponible sur la Turquie, et notamment des sources précitées, qu'à la date de la présente décision, les conscrits d'origine kurde seraient, dans l'armée turque, victimes de discriminations ou de mauvais traitements de manière significative et systématique lors de

l'accomplissement de leur service militaire.

En ce qui concerne l'existence d'une situation de violence généralisée :

29. Il ne résulte d'aucune source d'information publique disponible que la situation sécuritaire en Turquie puisse actuellement être regardée comme étant caractérisée par une violence aveugle impliquant que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

30. Il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. C. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

## Octroi de la protection subsidiaire

---

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2<sup>o</sup> du CESEDA)

## TURQUIE

Il ne résulte d'aucune source d'informations publique que les conscrits d'origine kurde seraient, dans l'armée turque, victimes de discriminations ou de mauvais traitements de manière significative et systématique lors de l'accomplissement de leur service militaire

[Voir la décision p.73](#)

- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA)

 [CE 19 octobre 2022 M. A. n°450833 C](#)

---

Le Conseil d'État rappelle au juge de l'asile son devoir de motivation lorsqu'il est saisi d'un moyen relatif aux risques liés, dans un contexte de conflit armé, à une situation de violence dans la zone d'arrivée et de passage du requérant en cas de retour dans son pays. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une décision du 30 avril 2019 le directeur général de l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de M. A., de nationalité somalienne, tendant à ce que lui soit reconnu la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. M. A. se pourvoit en cassation contre la décision du 22 octobre 2020 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, devenu l'article L. 512-1 : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération

*de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

3. Il résulte de ces dispositions que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. A. invoquait, à l'appui de ses conclusions tendant à ce que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, les menaces auxquelles il serait exposé en cas de retour dans son pays en raison du contexte de violence aveugle existant non seulement dans la région du Bas-Juba, qu'il disait être son lieu de résidence habituelle, mais également à Mogadiscio, seul point d'entrée en Somalie. La cour, en se bornant, pour écarter ce moyen, qui n'était pas inopérant, à relever que sa provenance du Bas-Juba de l'intéressé n'était pas établie, sans se prononcer sur ses craintes en raison du contexte de violence à Mogadiscio, alors qu'elle ne remettait pas en cause sa nationalité somalienne, a insuffisamment motivé sa décision.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

 [CE 21 juillet 2022 M. M. n°453997 C](#)

**Pour l'application de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, la CNDA doit prendre en compte les zones traversées par un demandeur d'asile pour atteindre la région qu'il a vocation à rejoindre. A cet égard, elle doit procéder à l'évaluation de de la situation sécuritaire prévalant non seulement dans cette zone, mais également dans les zones à traverser avant de l'atteindre, ne serait-ce qu'en cas d'un seul passage, même temporaire, dans ces zones. Annulation et renvoi devant la Cour en tant qu'elle statue sur le bénéfice de la protection subsidiaire**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une décision du 16 mai 2019 le directeur général de l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de M. M., ressortissant somalien, tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision en date du 28 janvier 2021, la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de cette décision. M. M. se pourvoit en cassation contre la décision de la CNDA en tant qu'elle lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, devenu l'article L. 512-1 du même code : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe, et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ;

3. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, devenu l'article L. 512-1 du même code, découle, en principe, de l'existence, dans la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, d'un degré de violence généralisée tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de penser qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que

l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne.

4. Pour refuser à M. M. bénéfice de la protection subsidiaire, la CNDA s'est fondée sur le fait que la province somalienne que l'intéressé avait vocation à rejoindre ne pouvait être regardée comme une zone de violence d'un niveau si élevé qu'il justifierait l'octroi de cette protection sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, sans rechercher si l'intéressé, comme il le soutenait dans sa requête, devait nécessairement effectuer un trajet le conduisant à entrer en Somalie par l'aéroport de Mogadiscio et si la situation sécuritaire y prévalant pouvait être regardée à la date de sa décision comme présentant un degré de violence résultant d'une situation de conflit armé tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il se trouverait exposé du fait de son seul passage, même temporaire, dans cette zone à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne. Ce faisant, la Cour a insuffisamment motivé sa décision.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque en tant qu'elle lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 18 décembre 2019, le directeur général de l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de M. S., de nationalité syrienne, tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. M. S. se pourvoit en cassation contre la décision du 11 septembre 2020 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision.

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

2. Aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. S. soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de l'aide qu'il a apportée à des familles d'opposants syriens à Damas en les approvisionnant en gaz et qu'arrêté lors d'une livraison, il aurait été placé en détention et aurait subi des mauvais traitements. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour refuser de lui accorder le statut de réfugié, la CNDA a estimé ses déclarations insuffisamment consistantes pour établir tant sa provenance de Damas que les faits à l'origine de son départ. Elle a par ailleurs relevé que les documents médicaux produits se bornaient à rendre compte de l'opération de chirurgie orthopédique qu'il avait subie sans se prononcer sur son lien avec les faits allégués. Ce faisant, elle n'a ni insuffisamment motivé

**Lorsqu'elle est saisie du moyen tiré d'un risque individuel d'atteinte grave lié à la violence aveugle résultant d'un conflit armé, la CNDA doit y répondre en motivant sa décision sur ce point, notamment en se prononçant sur le degré de violence existant dans le pays d'origine. Annulation et renvoi devant la Cour**

sa décision, ni commis d'erreur de droit et a porté sur les faits qui lui étaient soumis des appréciations souveraines exemptes de dénaturation.

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

4. Aux termes de l'article 712-1 du CESEDA, devenu l'article L. 512-1 : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / (...) / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe, et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

5. Il résulte de ces dispositions que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé

atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

6. Il ressort des pièces de la procédure que M. S. faisait valoir, en invoquant des rapports

d'organisations non gouvernementales et des décisions de la Cour, qu'il existait, en Syrie, une situation de violence généralisée d'intensité exceptionnelle impliquant que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. En se bornant à relever, par une formule stéréotypée, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et de fonder les craintes énoncées au regard de l'article L. 712-1 du CESEDA, sans remettre en cause sa nationalité syrienne, ni se prononcer sur le degré de violence en Syrie, la CNDA a insuffisamment motivé sa décision.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. S. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque en tant qu'elle statue sur le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### [CNDA 30 décembre 2022 Mme C. n°21060196 C+](#)

### UKRAINE

**S'appuyant sur des données publiquement disponibles, la CNDA a conclu que, à la date de sa décision, le niveau de violence aveugle généré dans l'oblast de Kharkiv était d'une intensité exceptionnelle. Lorsque la violence atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concernés, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers**

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de*

*ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les*

*conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

3. Mme C., de nationalité ukrainienne, née le 29 septembre 1984 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient d'une part qu'elle craint d'être exposée à une atteinte grave du fait de sa belle-sœur et de membres de la famille de son époux décédé, en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un conflit de succession et, d'autre part, en raison de la situation sécuritaire et humanitaire dégradée qui prévaut dans son pays et dans sa région d'origine, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est originaire de Kharkiv. Elle a dirigé une agence immobilière avec son époux d'origine chinoise. Celui-ci est décédé en 2013. À partir de l'année 2015, sa belle-sœur a cherché à accaparer ses biens ainsi que ceux laissés par son époux. Elle a fait l'objet de menaces de la part de cette dernière et de plusieurs tentatives d'assassinat. Elle a porté plainte auprès des autorités policières et judiciaires de sa localité sans qu'aucune suite n'ait été donnée à ses demandes. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Ukraine le 12 décembre 2019 et elle est arrivée en France le jour même.

4. Toutefois, les déclarations peu précises et peu cohérentes de Mme C., en particulier au cours de l'audience, n'ont pas permis de tenir pour établis l'ensemble des faits à l'origine de son départ d'Ukraine ni pour fondées les craintes énoncées. Ses explications se sont révélées insuffisamment circonstanciées en ce qui concerne son implication dans un

conflit lié à l'héritage de son défunt mari et l'entourage familial de ce dernier. Si le décès de son époux n'est pas contesté, elle n'a cependant pas été en mesure d'explicitier les conflits qui seraient survenus avec sa belle-sœur plus de deux années après le décès de son mari. À cet égard, elle n'a pu décrire les circonstances dans lesquelles sa belle-sœur a progressivement commencé à s'octroyer la propriété des biens laissés par son mari, se contentant d'indiquer que cette dernière a d'abord jeté son dévolu sur l'appartement familial, sans étayer davantage ses propos. De plus, elle n'a pas explicité clairement les raisons pour lesquelles sa belle-sœur aurait attendu deux années après le décès de son mari pour s'en prendre à elle, jetant un doute sur la réalité de ce fait et par suite sur ses craintes. Par ailleurs, elle n'a pas non plus été capable de décrire les menaces et violences qu'elle dit avoir subies, l'agression dont elle aurait été victime le 14 octobre 2019 du fait de sa belle-sœur lorsqu'elle sortait de l'appartement de sa sœur ayant fait l'objet d'une description peu personnelle, tandis que ses déclarations sur l'attaque qu'elle prétend avoir subie sont demeurées insuffisamment personnalisées. De plus, il est apparu peu crédible que les autorités ukrainiennes, qu'elle a déclaré avoir saisies, ne lui aient pas apporté leur soutien, alors même qu'elle était opposée à une ressortissante chinoise et qu'elle a indiqué que la législation ukrainienne applicable aux successions lui donnait gain de cause. En tout état de cause, elle n'a avancé tout au long de la procédure aucun élément de nature à établir son incapacité à revendiquer la propriété des biens spoliés ou l'accomplissement de la moindre démarche concrète, notamment devant la justice, visant à récupérer l'ensemble de l'héritage laissé par son époux. Ainsi, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

5. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme C., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays

d'origine, l'Ukraine, et plus particulièrement dans l'oblast de Kharkiv, dont elle a démontré être originaire.

6. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

7. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus

que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine, a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 31 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été

reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

9. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchéchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchéchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre Conventions de Genève de 1949 et du Premier protocole additionnel de 1977.

10. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International*, « *Anyone can die at any time* » - *Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13

juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

11. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février

et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême »* ». Selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

12. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8

millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la « macro-région » du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

13. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son

pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

14. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, l'*oblast* de Kharkiv est situé dans la « macro-région » du Sud qui, avec la « macro-région » de l'Est, concentre sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLEDE. Le Sud et l'Est de l'Ukraine sont encore les « macro-régions » ayant connu les plus importants déplacements de populations civiles avec 79% du nombre total de personnes déplacées. Dans les *oblast* de ces « macro-régions » ne sont retournés que 33,5% des personnes déplacées.

15. Il ressort du rapport d'Amnesty International de juin 2022 « *Anyone can die at any time. Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv, Ukraine* » que les attaques sur la ville de Kharkiv ont commencé le 24 février 2022, premier jour du conflit. Les forces russes ont tenté de s'emparer de la ville en utilisant une force d'invasion terrestre soutenue par des tirs massifs d'artillerie et de missiles touchant plusieurs quartiers résidentiels. Depuis fin avril, les forces russes ont été repoussées à une plus grande distance de la ville, mais les bombardements ont continué. Selon un article de *Human Rights Watch* du 16 août 2022, « *Ukraine : attaques russes illégales à Kharkiv* », les forces russes ont attaqué Kharkiv en y menant des attaques répétées sur des zones à forte densité de populations civiles en utilisant de manière indiscriminée des armes explosives à large rayon d'action ainsi que des armes à sous-munitions lesquelles ont tué et blessé des civils et endommagé des centres hospitaliers et des maisons. Dans un article du 3 avril 2022, intitulé « *Ukraine : crimes de guerre manifestes dans les zones contrôlées par la Russie* », *Human Rights Watch* a documenté plusieurs cas de violations des lois de la guerre par des forces militaires russes à l'encontre de civils, notamment des viols, des exécutions sommaires et des cas de pillage.

Au cours des dernières semaines d'octobre 2022, l'*oblast* de Kharkiv a été l'un des territoires les plus touchés par les attaques visant les populations civiles. Le 31 octobre 2022 notamment, des tirs de missiles ont eu lieu à l'est de Kharkiv entraînant l'interruption de l'approvisionnement en électricité, provoquant l'arrêt des trains et obligeant les hôpitaux à utiliser des générateurs (OCHA, « *Ukraine-Escalation of attacks across the country Flash Update n°4* », 31 octobre 2022).

16. Ainsi, pour le seul *oblast* de Kharkiv, l'ACLEDE dénombre 4 668 incidents de sécurité sur la période étudiée, soit près de 17 % du total, le plaçant au 2<sup>ème</sup> rang des *oblast* les plus touchés. Sur cette même période de référence, l'ACLEDE dénombre 2 204 décès civils et combattants confondus, soit un peu plus de 10% du total, le plaçant au 4<sup>ème</sup> rang du nombre de victimes par territoire. L'OIM estime que Kharkiv est l'un des cinq principaux *oblast* d'origine des personnes déplacées à l'intérieur des frontières ukrainiennes : 21% des déplacés internes en proviennent. Selon encore l'OIM, Kharkiv est l'un des *oblast* où réside le plus grand nombre de personnes déplacées internes officiellement enregistrées avec 430 242 personnes au 11 novembre 2022.

17. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'*oblast* de Kharkiv, dont Mme C. est originaire, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, Mme C., dont la qualité de civil n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans son pays et plus précisément dans l'*oblast* de Kharkiv, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1

du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

18. Il résulte de ce qui précède que Mme C. est fondée à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

### CNDA 30 décembre 2022 MM. A. n°21063903 et 22002736 C+

#### UKRAINE

S'appuyant sur des données publiquement disponibles, la Cour a conclu que, à la date de sa décision, le niveau de violence aveugle généré dans l'oblast de Louhansk était d'une intensité exceptionnelle. Lorsque la violence atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concernés, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers

1. Les recours de M. A. et M. A. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. Aux termes du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir

*l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

4. M. A. et son fils, M. A., de nationalité ukrainienne, nés respectivement le 4 janvier 1969 en République Socialiste Soviétique d'Arménie et le 27 septembre 2000 en Arménie, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions, en cas de retour en Ukraine, de la part de séparatistes en raison des opinions politiques qui sont imputées à M. A. . Ce dernier fait valoir qu'à son arrivée en Ukraine à Louhansk, en 1994, un ami lui a prêté une somme d'argent pour démarrer une activité commerciale. Quelques mois plus tard, il a remboursé cette somme. En décembre 2013, cet ami lui a demandé d'aider financièrement le mouvement Maïdan. Le 15 décembre, ils se sont rendus à

Kiev pour remettre l'argent à un individu. Il a volontairement ajouté de l'argent à ce versement. Le 20 décembre 2013, alors qu'il se trouvait à proximité de son restaurant, il a été menacé et agressé physiquement par trois hommes en uniforme, lui reprochant d'avoir soutenu Maïdan. Le 15 janvier 2014, alors qu'il se trouvait sur son lieu de travail, des individus cagoulés ont fait irruption au domicile familial. Ils ont menacé ses proches, fouillé son domicile et se sont emparés d'objets de valeurs. Son épouse, sa fille et son fils se sont installés chez une cousine de son épouse. Le 29 janvier 2014, il a été enlevé par les mêmes individus qui l'ont battu. Le lendemain, il a réussi à s'échapper puis il est rentré chez lui. Le 3 mars 2014, il a de nouveau fait l'objet de menaces. Il a tenté d'obtenir la protection des autorités, en vain. Craignant pour leur sécurité, ils ont finalement quitté l'Ukraine le 17 avril 2014 puis ils sont entrés en France en 2019. A la suite de leur départ, un avis de recherche a été émis à l'encontre de M. A.

5. Toutefois, les explications faites par M. A. et M. A., notamment celles faites devant la Cour, n'ont pas permis d'établir ni les faits ayant présidé à leur départ d'Ukraine, ni le ciblage actuel auquel ils seraient exposés de ce fait, en cas de retour.

6. En premier lieu, les propos succincts et faiblement personnalisés tenus par M. A. n'ont pas permis de cerner les conditions dans lesquelles il aurait été ciblé par des séparatistes. A cet égard, il n'a pas été en mesure de revenir ni sur les circonstances ni sur les raisons pour lesquelles un ami l'aurait spécifiquement sollicité en 2013 pour qu'il verse une somme d'argent au mouvement Maïdan. Il a tenu un discours évasif et lacunaire des conditions dans lesquelles ils se seraient rendus à Kiev avec son ami afin de remettre en main propre la somme d'argent sollicitée. Interrogé par la Cour sur le moment où il a effectué la transaction, il n'a apporté aucun détail pertinent s'agissant du lieu, des individus présents ou encore des précautions qu'ils auraient été contraints de prendre à l'égard des autorités ukrainiennes. Par

ailleurs, il n'a fourni aucune explication sur les motifs pour lesquels il aurait finalement décidé volontairement d'augmenter son versement à l'égard de ce mouvement politique et ce, alors même qu'il a déclaré ne pas être personnellement ni engagé ni intéressé par la vie politique. Dans ces conditions la Cour n'a pu déterminer les circonstances dans lesquelles il a pu être perçu, par des militants pro-séparatistes, comme étant un soutien au mouvement Maïdan.

7. En second lieu, ils ont livré des explications tout aussi sommaires s'agissant des conditions dans lesquelles ils auraient été ciblés dans leur ville, Louhansk, les contraignant finalement à quitter l'Ukraine le 17 avril 2014. A cet égard, M. A. n'a pas été en mesure de revenir concrètement sur les menaces dont il aurait fait l'objet, cinq jours après son retour de Kiev où il se serait rendu pour verser cet argent. Il n'a livré aucun élément étayé s'agissant tant des auteurs que de la teneur des menaces dont il allègue avoir été la cible. En outre, les circonstances dans lesquelles les mêmes individus auraient fait irruption au domicile familial le 15 janvier 2014 ont fait l'objet d'un récit succinct et faiblement personnalisé. Ils n'ont pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles ces personnes se sont présentées au domicile familial et ce, alors même que M. A. se trouvait, à ce moment-là, présent sur son lieu de travail où il avait été ciblé plusieurs semaines auparavant. De surcroît, il a tenu un discours convenu sur les circonstances dans lesquelles il aurait été enlevé, sur les menaces dont il aurait fait l'objet ainsi que sur les conditions dans lesquelles il serait parvenu à s'échapper. Ainsi, les documents judiciaires versés à l'appui de leurs demandes sont insuffisants à eux seuls, en l'absence d'explications supplémentaires, pour établir les faits allégués. Par ailleurs, ils n'ont pas été en mesure de revenir concrètement sur les précautions qu'ils auraient été contraints de prendre au quotidien pendant plusieurs semaines afin d'échapper à leurs tourmenteurs, ne permettant pas de cerner le climat de violence dans lequel ils allèguent

avoir vécu. Enfin, leurs déclarations évasives n'ont pas permis de cerner les faits les ayant finalement contraints à quitter l'Ukraine le 17 avril 2014, ne permettant pas d'établir le ciblage particulier auquel ils seraient exposés actuellement, et ce plus de huit années après les faits.

8. Ainsi, les craintes énoncées par les requérants ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

9. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. A. et de M. A. doivent également être appréciés au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Louhansk, dont ils ont démontré être originaires et avoir fixé le centre de leurs intérêts.

10. Il résulte du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

11. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous

c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

12. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de

Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 31 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

13. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchéchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchéchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes

aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre Conventions de Genève de 1949 et du Premier protocole additionnel de 1977.

14. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International*, « *Anyone can die at any time* » - *Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

15. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en échec devant la capitale qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la

ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par *Le Monde* le 20 octobre 2022 intitulé : « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême »*. Selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de

Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

16. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

17. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou

sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

18. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* de Louhansk et de Donetsk, composant le Donbass, figurent parmi les régions les plus touchées du pays. En effet, ces *oblast* sont situées dans la macro-région de l'Est qui, avec la macro-région du Sud, concentre sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, 13 163 incidents de sécurité ont été relevés, soit près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED. Avec 9 104 victimes civiles, Louhansk et Donetsk concentrent à eux seuls 55% du nombre de victimes civiles dénombrées sur l'ensemble du territoire ukrainien. Le Sud et l'Est de l'Ukraine sont encore les macro-régions ayant connu les plus forts déplacements de populations civiles avec 79% du nombre total de personnes déplacées.

19. Si dès le 24 février 2022 les troupes russes ont envahis le Nord de l'Ukraine, en direction de Kiev, à la fin du mois de mars elles se sont réorientées vers l'Est et notamment le Donbass. Dans une déclaration du 3 mars 2022, la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait état de l'intensification des frappes militaires notamment dans le Donbass, comme à Sieverodonetsk ou à Lyssytchansk et de la destruction quasiment complète de la ville de

Volnovakha. En ce qui concerne spécifiquement l'*oblast* de Louhansk, il ressort d'un article d'ONU infos publié le 12 avril 2022 que des zones résidentielles ont été touchées ainsi que d'importantes infrastructures électriques, hydrauliques et gazières tandis que des établissements de santé ont été détruits. Par ailleurs, dans une déclaration du 5 juillet 2022 la Haute-Commissaire des Nations unies aux Droits de l'Homme a exprimé son inquiétude pour la population civile en raison du : « *placement d'objectifs militaires à proximité de biens de caractère civil et l'utilisation de boucliers humains par les deux parties au conflit* ». Pour le seul *oblast* de Louhansk, l'ACLED dénombre 1 961 incidents de sécurité sur la période étudiée, du 24 février au 4 novembre 2022, dont 1 204 survenus entre le 1<sup>er</sup> avril et la fin juillet 2022. Du 24 février au 4 novembre 2022, l'ACLED dénombre encore 5 479 décès, civils et combattants confondus, soit près de 26 % du total, le plaçant au 1<sup>er</sup> rang du nombre de victimes par territoire.

20. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'*oblast* de Louhansk, dont MM. A. sont originaires, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, MM. A., dont la qualité de civil n'est pas contestée, courraient, en cas de retour dans leur pays et plus précisément dans l'*oblast* de Louhansk, du seul fait de leur présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. (Octroi de la protection subsidiaire)

## UKRAINE

S'appuyant sur des données publiquement disponibles, la Cour a conclu que, à la date de sa décision, le niveau de violence aveugle généré dans l'oblast de Zaporijjia était d'une intensité exceptionnelle. Lorsque la violence atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concernés, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA: *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes: 1° La peine de mort ou une exécution; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. M. M., de nationalité ukrainienne, né le 1<sup>er</sup> mars 1961 en République Socialiste Soviétique d'Arménie, soutient qu'il craint

d'être exposé à des persécutions, en cas de retour en Ukraine, de la part de membres d'un bataillon paramilitaire loyaliste en raison de ses origines arméniennes. Il fait valoir qu'il résidait à Zaporijjia où il était transporteur de marchandises. En septembre 2014, alors qu'il transportait des denrées alimentaires entre Zaporijjia et le marché de Donetsk, il a été interpellé par des membres des bataillons pro-ukrainiens « Aïdar » et « Dnipro-1 » à un point de contrôle. Sa marchandise a été saisie et il s'est opposé à la prise de son véhicule. Il a été enlevé et retenu dans une cave pendant trois jours. Il a finalement été contraint de travailler pour ses ravisseurs pendant huit mois. Il a notamment dû conduire les miliciens lors de raids et transporter des individus pour franchir la ligne de front. Quelques semaines après le début de sa captivité, par l'intermédiaire d'une passagère, il a téléphoné à son épouse. Il l'a informée qu'elle devait se mettre en sécurité avec leurs enfants. A l'occasion de bombardements, il est parvenu à prendre la fuite et s'est réfugié à Konstantinovka. Il est finalement retourné à Zaporijjia, puis il a vécu caché, en tentant d'obtenir un visa pour l'Allemagne. Sa demande a été refusée. Il a effectué plusieurs allers-retours entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. Pendant cette période, des recherches ont été menées à son encontre. En 2018, il a retrouvé ses proches en Allemagne. Il est finalement entré en France avec ceux-ci, le 15 mars 2019.

4. Toutefois, l'ensemble des déclarations faites par M. M., notamment celles faites devant la Cour n'ont pas permis de cerner les faits ayant présidé à son départ d'Ukraine, ainsi que le ciblage actuel auquel il serait exposé, en cas de retour.

5. En premier lieu, il n'a pas été en mesure de revenir concrètement sur les circonstances dans lesquelles il aurait été victime de persécutions du fait de ses origines arméniennes. A cet égard, s'il s'est exprimé spontanément sur ses conditions de vie à Zaporijjia, sur les conditions dans lesquelles il a pu exercer une activité commerciale et vivre au quotidien dans sa localité, il n'a pas été en mesure de mettre en avant les difficultés particulières auxquelles il aurait pu être confronté. En outre, interrogée au sujet de ses proches, il n'a livré aucun élément concret permettant de cerner le climat de violence dans lequel ils allèguent avoir évolué, du fait de leurs origines. Dans ces conditions, la Cour n'a pu conclure à la réalité du ciblage dont il a pu faire l'objet en raison de ses origines arméniennes.

6. En second lieu, ses explications sont apparues tout aussi succinctes et faiblement personnalisées s'agissant du ciblage dont il aurait été victime, à partir de septembre 2014. D'une part, invité par la Cour à s'exprimer sur les circonstances de son arrestation à un point de contrôle par des membres de bataillons paramilitaire ukrainiens, il a livré un discours convenu. Il n'a pas été en mesure de mettre en avant le motif pour lequel il aurait été spécifiquement visé et il s'est borné à aborder la volonté des militaires de saisir son véhicule et son contenu. En outre, les conditions dans lesquelles il aurait été retenu pendant plusieurs mois et contraint d'effectuer des tâches quotidiennement par ces militaires ont fait l'objet de déclarations faiblement personnalisées. Il n'a pas été en mesure de livrer des éléments concrets sur le moment où il serait parvenu à téléphoner à son épouse et ce, alors même qu'il allègue avoir fait l'objet d'une surveillance constante de la part des militaires. De surcroît, il a tenu des propos évasifs et sommaires sur les

modalités de sa fuite ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a pu retourner à Zaporijjia auprès des membres de l'Eglise Arménienne. D'autre part, ses explications succinctes n'ont pas permis à la Cour de déterminer ses conditions de vie à la suite de cet événement et ce jusqu'à son arrivée en Allemagne, en 2018. Il n'a pas été en mesure de détailler ni ses conditions de vie quotidiennes, ni les précautions qu'il aurait été contraint de prendre afin de ne pas être retrouvé par les membres des bataillons ukrainiens et ce, alors même qu'il a déclaré avoir résidé à proximité de Zaporijjia pendant plusieurs mois. Enfin, interrogé par la Cour sur les recherches qui seraient diligentées à son encontre par des militaires, il n'a pas été en mesure de faire état ni des motifs, ni de l'actualité de ces dernières, et ce près de huit années après les faits allégués.

7. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. M. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'oblast de Zaporijjia, dont il a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a

vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine, a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de

novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président Poutine a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 31 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchéchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant

bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchéchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre Conventions de Genève de 1949 et du Premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International*, « Anyone can die at any time » - *Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du

territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'oblast de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'oblast de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul oblast de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les oblast de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls oblast de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de

surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême ». Selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « en proie à une grave pénurie alimentaire ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un

niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, l'*oblast* de Kharkiv est situé dans la « macro-région » du Sud qui, avec la « macro-région » de l'Est, concentre sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED. Le Sud et l'Est de l'Ukraine sont encore les « macro-régions » ayant connu les plus importants déplacements de populations civiles avec 79% du nombre total de personnes déplacées. Dans les *oblast* de ces « macro-régions » ne sont retournés que 33,5% des personnes déplacées.

18. Si dès le 24 février 2022 les troupes russes ont envahi le Nord de l'Ukraine en direction de Kiev, à la fin du mois de mars elles ont été contraintes de se réorienter vers l'Est et le Sud-Est et notamment vers l'oblast de Zaporijjia. Selon les données relevées par l'ACLED et consultées le 28 novembre 2022, 2 364 incidents de sécurité ont été recensés pour le seul oblast de Zaporijjia, soit 8,60 % du total, le plaçant au 3<sup>ème</sup> rang des oblast les plus touchés. Sur cette même période de référence, l'ACLED dénombre 1 827 décès civils et combattants confondus, soit un peu moins de 9% du total, le plaçant au 5<sup>ème</sup> rang du nombre de victimes par territoire. D'après les données récoltées par l'OIM, la région de Zaporijjia fait partie des cinq oblast comptabilisant le plus de déplacés à l'intérieur des frontières ukrainiennes avec plus de 11% de la population déplacée. Selon un rapport de l'OIM « *Area baseline assessment – Ukraine Round 15, 17-28 October 2022* », Zaporijjia est l'un des oblast où réside le plus grand nombre de personnes déplacées internes officiellement enregistrées avec 197 462 personnes. En outre, il ressort d'un article d'ONU infos publié le 6 mars 2022 que la situation est particulièrement préoccupante en raison de la présence d'une centrale nucléaire. Selon le directeur général de l'AIEA, les bombardements relevés dans la ville d'Enerhodar située à proximité de Zaporijjia le 9 septembre 2022 ont de nouveau exposé la centrale nucléaire. Dans un communiqué du 25 novembre 2022, le Haut-

Commissaire des Nations unies a fait état de la persistance des frappes russes contre des infrastructures essentielles dans l'oblast de Zaporijjia et notamment dans la ville de Vilniansk, où un hôpital a été ciblé.

19. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'oblast de Zaporijjia, dont M. M. est originaire, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. M., dont la qualité de civil n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans son pays et plus précisément dans l'oblast de Zaporijjia, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

20. Il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

[CNDA 30 décembre 2022 M. T. n°22001393 C+](#)

## UKRAINE

S'appuyant sur des données publiquement disponibles, la Cour a conclu que, à la date de sa décision, le niveau de violence aveugle généré dans l'oblast de Donetsk était d'une intensité exceptionnelle. Lorsque la violence atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concernés, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. T., de nationalité ukrainienne, né le 9 mai 1968 en République Socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des partisans des Républiques séparatistes du Donbass, en raison de sa collaboration avec les services de sécurité ukrainiens. Il fait valoir qu'il résidait à Sloviansk dans l'oblast de Donetsk. Lors du siège mené par les séparatistes du 12 avril au 5 juillet 2014, il a transmis des informations portant sur les opérations militaires séparatistes à des membres du Service de sécurité de l'Ukraine (SBU) rencontrés à Kiev. Le 22 avril 2014, il a été accusé d'espionnage par les séparatistes. Il a été enlevé puis détenu jusqu'au mois de juillet 2014. En 2017, les séparatistes, au sujet desquels il a livré des informations au SBU

sont revenus à Sloviansk. Ces individus ont été poursuivis par la justice ukrainienne. De ce fait, ses proches et lui ont été les cibles de menaces. Les séparatistes lui ont également réclamé de l'argent et son commerce a été incendié. Il a divorcé, afin que son épouse et ses enfants changent de nom, pour être protégés. Il s'est installé temporairement à Kiev, puis il s'est rendu en Allemagne. En 2019, il est retourné à Sloviansk, où il a de nouveau fait l'objet de menaces. Craignant pour sa sécurité, il a finalement quitté l'Ukraine puis il est entré en France en janvier 2021.

4. Toutefois, l'ensemble des déclarations faites par M. T., notamment celles faites devant la Cour n'ont pas permis de cerner les faits ayant présidé à son départ d'Ukraine ainsi que le ciblage actuel auquel il serait exposé de ce fait, en cas de retour.

5. En premier lieu, il n'a pas été en mesure de revenir sur les circonstances dans lesquelles il aurait fourni des informations aux autorités ukrainiennes, lors du siège de Sloviansk en 2014. A cet égard, ses explications lacunaires et faiblement personnalisées n'ont pas permis de cerner tant les conditions dans lesquelles il aurait rencontré des agents du SBU que les modalités par lesquelles il aurait livré des renseignements sur les agissements menés par les milices séparatistes. En outre, invité à détailler les éléments fournis aux autorités ukrainiennes, il n'a pas été en mesure d'expliquer les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir des informations sur les opérations militaires menées par les séparatistes et ce, alors même qu'il a déclaré ne pas avoir pris part au conflit. Par ailleurs, il a livré des explications succinctes sur les accusations portées à son encontre. A cet égard, il n'a pas été en mesure de désigner précisément les individus qui l'ont accusé, les conditions dans lesquelles il a été ciblé ainsi que les circonstances dans lesquelles il aurait été interpellé. Sa détention pendant plusieurs semaines a fait l'objet d'un discours faiblement personnalisé et sommaire. De surcroît, il n'a pas été en mesure d'aborder

concrètement ni sa libération, ni ses conditions de vie à la suite de cet événement à Sloviansk. Dans ces conditions la Cour n'a pu conclure à la visibilité particulière qu'il aurait pu acquérir auprès d'individus séparatistes dans sa localité.

6. En second lieu, ses explications sont apparues tout aussi succinctes et faiblement personnalisées s'agissant du ciblage dont il aurait continué à faire l'objet à la suite de sa libération. Sur ce point, il n'a pas été en mesure de livrer des explications précises s'agissant tant des individus qui l'auraient menacé que des pressions dont il aurait été effectivement victime. S'il a évoqué l'existence de poursuites judiciaires diligentées par les autorités ukrainiennes à l'encontre des séparatistes qu'il aurait dénoncés, en revanche, il n'a livré aucun élément étayé sur ces individus ainsi que sur la nature des poursuites effectivement menées par les autorités. Par ailleurs, interrogé sur la poursuite du ciblage allégué en 2017 puis en 2019, il n'a pas été en mesure de faire état ni des motifs ni des précautions prises au quotidien afin d'échapper à ces tourmenteurs. De surcroît, il n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas sollicité la protection des autorités ukrainiennes alors même qu'il a déclaré avoir entretenu des liens étroits avec des membres du SBU. Enfin, les circonstances dans lesquelles il aurait été contraint de quitter sa localité, puis l'Ukraine en 2021 ont fait l'objet d'un récit sommaire et faiblement personnalisé, ne permettant pas de cerner les conditions dans lesquelles il serait effectivement ciblé plusieurs années après les faits.

7. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. T. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast*

de Donetsk dont il a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone

atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine, a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 31 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale,

la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchéchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchéchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre Conventions de Genève de 1949 et du Premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde

« *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International*, « *Anyone can die at any time* » - *Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13

juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'oblast de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'oblast de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul oblast de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les oblast de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février

et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls oblast de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par *Le Monde* le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême »*. Selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8

millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son

pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* de Louhansk et de Donetsk, composant le Donbass, figurent parmi les régions les plus touchées du pays. En effet, ces *oblast* sont situées dans la macro-région de l'Est qui, avec la macro-région du Sud, concentre sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, 13 163 incidents de sécurité ont été relevés, soit près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED. Avec 9 104 victimes civiles, Louhansk et Donetsk concentrent à eux seuls 55% du nombre de victimes civiles dénombrées sur l'ensemble du territoire ukrainien. Le Sud et l'Est de l'Ukraine sont encore les macro-régions ayant connu les plus forts déplacements de populations civiles avec 79% du nombre total de personnes déplacées.

18. Si dès le 24 février 2022 les troupes russes ont envahi le Nord de l'Ukraine, en direction de Kiev, à la fin du mois de mars elles ont été contraintes de se réorienter vers l'Est et notamment le Donbass. Dans une déclaration du 3 mars 2022, la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a fait état de l'intensification des frappes militaires notamment dans le Donbass, comme à Sieverodonetsk ou à Lyssytchansk et la destruction quasiment complète de la ville de Volnovakha. Selon un article d'ONU Infos publié le 13 avril 2022, de nombreuses attaques ont ciblé des infrastructures civiles ou hydrauliques. Par ailleurs, il ressort d'un article publié par OCHA le 8 décembre 2022, que des bureaux d'au moins deux organisations non gouvernementales humanitaires contenant de l'aide à destination des victimes ont été touchés lors d'attaques menées dans le centre-ville de Donetsk. Au total, pour le seul *oblast* de Donetsk, l'ACLED dénombre 11 202 incidents de sécurité sur la période étudiée, du 24 février au 4 novembre 2022, soit près de 41% du total pour l'Ukraine, le plaçant au 1<sup>er</sup> rang des *oblast* les plus touchés. Selon

l'ACLED encore, 3 566 incidents de sécurité sont survenus dans l'oblast de Donetsk pour la seule période comprise entre le 29 août et le 4 novembre 2022. Du 24 février au 4 novembre 2022, l'ACLED dénombre 4 766 décès, civils et combattants confondus, soit 22,5 %, le plaçant au 2<sup>ème</sup> rang du nombre de victimes par territoire. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'oblast de Donetsk, qui atteint ainsi le premier rang du nombre de personnes déplacées par oblast.

19. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'oblast de Donetsk, dont M. T. est originaire, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. T., dont

la qualité de civil n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans son pays et plus précisément dans l'oblast de Donetsk, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

20. Il résulte de ce qui précède que M. T. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

#### [CNDA 22 juillet 2022 Mme A. n°22000965 C+](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou*

#### SOMALIE

**La CNDA actualise ses qualifications s'agissant de la violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé régnant en Somalie en se référant notamment au rapport « Country Guidance – Somalia » de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) du 15 juin 2022**

*dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

3. Mme A., de nationalité somalienne, née le 1<sup>er</sup> janvier 1985, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de de la milice *Al-Shabaab*, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison du refus de sa famille de leur céder un terrain agricole, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir être membre de la branche Elay, du clan Rahanweyne et être originaire de la ville de Godobay, située dans la région de Bay. En 2009 environ, la milice *Al-Shabaab* est arrivée dans sa région et a mis en place une taxe, à laquelle ses parents ont été assujettis. En 2016, après avoir, chaque année, exigé un montant supérieur à l'année précédente, la milice a demandé à ses parents de leur céder leur terrain agricole. Son père s'y étant opposé, il a été battu et elle-même ébouillantée. La milice a donné un délai de réflexion d'une semaine à son père. Une semaine plus tard, alors qu'elle se trouvait avec son époux dans la maison familiale et que ses parents et sa sœur se trouvaient sur le terrain agricole, une voisine l'a informée que des miliciens d'*Al-Shabaab* venaient d'assassiner ses parents et d'enlever sa sœur. Craignant pour sa sécurité, elle s'est enfuie en emportant le titre de propriété du terrain familial et s'est cachée durant deux semaines chez une connaissance, à Buur Hakaba, dans la région de Bay. Des miliciens ont alors menacé son époux et leurs enfants. Elle a finalement quitté la Somalie en juin 2016 et est arrivée en France le 23 avril 2019. Après son départ, ses deux frères sont décédés dans un attentat à Afgooye et son époux, dont elle est séparée depuis lors, a confié leurs enfants à une amie résidant en Ouganda.

4. Les déclarations précises et personnalisées de Mme A. permettent de tenir pour établies sa nationalité somalienne, son appartenance au clan Rahanweyne et sa provenance de la localité de Godobay, située dans la région du Bay. Elle a rapporté des éléments précis sur la géographie, la situation sécuritaire de sa région et sur son quotidien après la prise du contrôle de son village par la milice *Al-Shabaab*. L'attestation établie le 30 décembre

2021 par l'Association des immigrés somaliens de France, qui confirme sa provenance de la ville de Godobay, corrobore ses déclarations. Elle a également été en mesure de livrer des éléments caractéristiques sur son clan, notamment l'utilisation du dialecte *may may* par ses membres, et de se situer dans le lignage de ce clan, ayant précisé son appartenance au sous-clan Elay. Au demeurant, son appartenance au clan Rahanweyne est cohérente avec sa provenance de la région de Bay, qui est l'une des régions où ce clan réside principalement, ce que confirme le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA, ou EASO pour *European Asylum Support Office*), devenu Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), intitulé «*Somalia – Targeted profile*» publié en septembre 2021.

5. En revanche, les déclarations sommaires et peu claires de Mme A. sur le conflit qui aurait opposé sa famille à la milice *Al-Shabaab* ne permettent pas de tenir celui-ci pour établi. Elle a rapporté en termes évasifs et succincts les circonstances dans lesquelles des membres de la milice *Al-Shabaab* auraient fait part à son père de leur intérêt pour le terrain agricole familial. De même, la seconde irruption de la milice *Al-Shabaab*, lors de laquelle ses parents auraient été assassinés et sa sœur enlevée, qui lui aurait été immédiatement rapportée par une voisine, alors qu'elle-même se trouvait au domicile familial, a fait l'objet de propos peu clairs et insuffisamment circonstanciés. En outre, elle a peu développé les raisons pour lesquelles elle aurait aussitôt pris la décision de quitter seule et définitivement la Somalie, n'ayant pas fait état d'une visibilité particulière qui l'exposerait davantage que son époux et ses frères et se bornant à soutenir qu'en emportant avec elle le titre de propriété du terrain convoité par la milice, elle aurait empêché celle-ci de l'accaparer, ce qui paraît peu crédible. Par ailleurs, pour la première fois lors de l'audience, elle a soutenu, en termes peu circonstanciés, avoir tenté de négocier avec la milice, alors qu'elle n'avait fait état d'aucun échange direct avec celle-ci

aux stades antérieurs de la procédure, ajoutant de la confusion à ses propos. Enfin, invitée à revenir sur l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays, elle a déclaré en termes très vagues et lapidaires que la milice *Al-Shabaab* l'aurait condamnée à mort en raison de son départ de Somalie. Enfin, le certificat médical établi le 15 avril 2021 par un médecin du groupe hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis, qui constate l'existence de lésions sans se prononcer sur leur compatibilité avec les allégations de la requérante, ne présente pas de caractère probant quant aux persécutions alléguées. L'ordonnance médicale du 3 février 2022 prescrivant un traitement médicamenteux à son fils et un document intitulé « *Plan d'action écrit en cas de crise d'asthme* » concernant son enfant sont sans incidence sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande de protection. Dans ces conditions, Mme A. ne peut être regardée comme étant personnellement exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions, au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, ou à des menaces graves, au sens des dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de Mme A., dont la qualité de civile est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la région de Bay, dont elle a démontré être originaire.

7. Il résulte des dispositions précitées du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque

réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque le degré de violence est moins élevé, la protection subsidiaire demeure susceptible d'être accordée s'il est établi que le demandeur d'asile est, pour des raisons qui lui sont propres et en fonction du degré de violence prévalant dans la zone pertinente, plus particulièrement susceptible d'être exposé à des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. À cet égard, plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire (CJUE n<sup>o</sup>C-465/07 17 février 2009 Elgafaji – points 35, 43 et 39 et CE n<sup>o</sup>448707 9 juillet 2021 M. M.).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y

compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié en 2018 par l'EASO devenu AUEA, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires. Par ailleurs, il résulte des mêmes dispositions de l'article L. 512-1, 3<sup>o</sup> du CESEDA, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la

zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En l'espèce, les derniers rapports du Secrétaire général des Nations unies des 8 février et 13 mai 2022 (S/2022/101 et S/2022/392), qui portent sur les principaux faits qui se sont produits en Somalie du 6 novembre 2021 au 6 mai 2022, indique que la situation sécuritaire reste volatile. Il ressort également du rapport de l'ancien EASO (devenu AUEA) sur la situation sécuritaire en Somalie, publié en septembre 2021, que le conflit entre, d'une part, le groupe armé *Al-Shabaab*, qui contrôle des étendues rurales du centre, du sud et de l'ouest du pays, et, d'autre part, les forces de sécurité somaliennes et celles de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), remplacée par la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, demeure la principale source de conflit armé dans ce pays. Les rivalités claniques pour le pouvoir politique et le contrôle de territoires et de leurs ressources constituent un autre facteur important d'affrontements au sein de la société somalienne. En ce qui concerne les conséquences du conflit armé pour les civils, ce rapport indique qu'ils peuvent être délibérément ciblés par la violence sévissant en Somalie et qu'ils sont aussi des victimes collatérales d'attaques indiscriminées. A cet égard, les rapports du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en Somalie pour la période du 5 novembre 2020 au 4 novembre 2021 recensent un nombre cumulé de victimes civiles de 1093, dont 540 morts et 553 blessés,

tandis qu'il s'élevait à 1245 personnes sur la même période l'année précédente. Selon les données publiques consultées sur le site de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) en juin 2022, 2695 incidents sécuritaires ont été recensés dans le pays pour l'année 2021, causant 3261 morts, parmi lesquels des civils. Comparativement, le nombre d'incidents sécuritaires s'élevait à 2670, avec un bilan humain de 3255 morts, en 2020. En outre, il ressort du rapport de l'EASO (devenu AUEA) susmentionné, du rapport 2021 sur la Somalie de l'organisation non gouvernementale *Amnesty International*, et des informations du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur son site Internet, que ce conflit armé, qui aggrave l'insécurité alimentaire du pays, provoque une forte insécurité, notamment sur les routes, en particulier au niveau des postes de contrôle tenus par les divers groupes armés, entrave l'accès aux services essentiels ainsi qu'à l'assistance humanitaire et place les déplacés internes – estimés à près de 3 millions soit un quart de la population – les enfants, les femmes et les groupes socialement marginalisés dans une situation particulièrement vulnérable, sans que les autorités, défailtantes, ne soient en mesure de leur assurer une protection.

12. Il en résulte que si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Somalie se caractérise par un niveau significatif de violence, elle est cependant marquée par des disparités régionales quant à l'impact du conflit sur les populations civiles. Le rapport « *Country Guidance – Somalia* » de l'AUEA du 15 juin 2022, dont les États membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021, indique à cet égard que sur les dix-huit régions que compte la Somalie, douze d'entre elles sont particulièrement affectées par le conflit armé en cours. Il s'agit des régions du centre et du sud de la Somalie, que sont les Bas-Juba, Moyen-Juba, Gedo, Bay, Bas-Shabelle, Bénéadir (région à laquelle est rattachée la

capitale Mogadiscio), Moyen-Shabelle, Bakool, Hiraan, Galgaduud, et Mudug, ainsi que la région de Bari dans l'État autoproclamé autonome du Puntland. La situation sécuritaire prévalant dans ces régions où les violences peuvent toucher les populations civiles doit être regardée comme une situation de violence aveugle conformément aux conclusions dudit rapport. Par suite, la seule invocation de la nationalité somalienne d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour en Somalie et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

13. En ce qui concerne la région de Bay, dont la requérante est originaire, il ressort des sources documentaires publiques susmentionnées qu'elle se trouve actuellement parmi les plus exposées à la violence en Somalie et le Secrétaire général aux Nations unies la compte parmi les trois régions les plus affectées par les activités de la milice *Al-Shabaab* dans son rapport trimestriel sur la situation en Somalie du 13 mai 2022. D'après les données publiques d'ACLEED, le nombre d'incidents sécuritaires et de violences contre les civils demeure élevé. En effet, selon les données consultées sur le site d'ACLEED en juin 2022, 225 incidents sécuritaires, dont 36 violences commises contre des civils, faisant au total 387 morts ont été recensés en 2020 et 213 incidents sécuritaires, dont 31 violences commises contre des civils, faisant au total 194 morts, ont été recensés en 2021. Par ailleurs, l'infographie en ligne du *Protection and Return Monitoring Network* (PRMN) du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), consultée

le 21 avril 2022, indique que la situation sécuritaire dans la région de Bay a engendré un nombre croissant de déplacés entre 2020 et 2021, comptabilisant 59 000 personnes déplacées en raison de l'insécurité sur un total de 122 000 déplacés en 2021, alors qu'elle recense 44 000 déplacés en raison de l'insécurité sur 66 000 déplacés pour l'année 2020, évolution qui rend compte de la forte insécurité persistante dans cette région. D'après le rapport de l'EASO (devenu AUEA) de septembre 2021 susmentionné, la région de Bay est la quatrième région comptant le plus grand nombre d'incidents en 2020 et au premier semestre 2021, et, au regard du nombre de morts, elle se classe au troisième rang en 2020 et au 6<sup>ème</sup> rang au premier semestre 2021. La milice *Al-Shabaab* demeure activement engagée dans cette région, où elle contrôle principalement les zones rurales et encercle les forces de l'État du Sud-Ouest et de l'État fédéral qui contrôlent les principales villes. Le rapport « *Country Guidance* » de l'AUEA de juin 2022 précise que 58% des incidents sécuritaires survenus sur cette période dans la région de Bay ont impliqué des membres de la milice *Al-Shabaab*, parmi lesquels des violences contre des civils, dont des cas d'enlèvements. Si cette région est l'une des plus pauvres de Somalie, elle a une importance stratégique et commerciale considérable, la route qui relie Mogadiscio à la région de Gedo et à la frontière kenyane en passant par Baidoa étant l'une des plus importantes artères commerciales du pays. Enfin, il ressort du rapport annuel du Département d'État américain, portant sur la situation des droits humains en Somalie et publié le 12 avril 2022, qu'*Al-Shabaab* continue d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire dans la région de Bay.

14. En outre, pour rejoindre sa région d'origine, Mme A. devra, d'une part, transiter par Mogadiscio, où se trouve l'aéroport international le plus proche de sa localité, et traverser la région du Bénadir, à laquelle la capitale est administrativement rattachée, puis celle du Bas-Shabelle, frontalière de la région de Bay.

15. En ce qui concerne le Bénadir, il ressort des sources d'informations publiques susmentionnées sur la Somalie, notamment du rapport sur la situation sécuritaire en Somalie de l'EASO (devenu AUEA) de septembre 2021, que Mogadiscio reste placée sous le contrôle des troupes de l'ATMIS, qui remplace l'AMISOM, de celles du gouvernement fédéral et de celles relevant des autorités régionales du Bénadir. L'administration y est également présente et effective. Appuyé par l'ATMIS, le gouvernement a adopté en 2019 des mesures pour protéger Mogadiscio (*Mogadishu Security Plan*). Toutefois, *Al-Shabaab* agit dans le Bénadir comme un réseau dont l'influence est omniprésente et se manifeste par des assassinats, des explosions et la collecte de taxes. Par ailleurs, les milices claniques Hawiye, qui sont parfois partie intégrante des forces de sécurité, constituent une autre source majeure de conflit à Mogadiscio, à un niveau plus politique mais ayant parfois dégénéré en affrontements armés entre les forces soutenant l'actuel gouvernement et des groupes d'opposition issus de clans Hawiye, dominants dans la capitale. D'après les derniers rapports du Secrétaire général des Nations unies, la persistance des attentats revendiqués par le groupe *Al-Shabaab* contre les institutions, les forces de sécurité somaliennes et l'AMISOM ainsi que des personnes identifiées, entraîne aujourd'hui encore de nombreux morts et blessés collatéraux parmi des populations civiles, et Mogadiscio, au centre du pouvoir politique, économique et sécuritaire du pays, reste la cible principale du groupe *Al-Shabaab* qui privilégie les tirs à distance, les attaques aux engins explosifs improvisés portés par une personne ou la tactique du véhicule piégé afin d'atteindre ses ennemis. Le rapport « *Country Guidance* » de l'AUEA de juin 2022 précise que 62% des incidents sécuritaires survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021 dans la région du Bénadir ont impliqué des membres des forces *Al-Shabaab*. Il faut y ajouter l'activité de membres de l'organisation terroriste de l'État islamique qui se livrent dans la région de Bénadir à des attentats à l'engin explosif improvisé visant

les forces de sécurité, selon le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 8 février 2022. Ainsi, si les civils ne constituent pas les cibles principales des miliciens *Al-Shabaab* ou des membres de l'organisation terroriste de l'État islamique, de nombreux attentats sont toutefois perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux. Le Bénadir est la seconde région par le nombre d'incidents sécuritaires et de victimes du conflit armé en 2021, avec 535 incidents sécuritaires ayant causé 549 morts, y compris des civils, selon les données publiques d'ACLED. Comparativement, 530 incidents sécuritaires ayant causé 438 morts ont été recensés par ACLED pour l'année 2020. Le Bénadir connaît aussi un nombre particulièrement élevé de déplacés internes, 194 000 personnes ayant quitté leur localité en 2021 principalement du fait du conflit et de l'insécurité régnant à Mogadiscio et dans sa région selon les données publiées sur le site du HCR. Enfin, d'après les derniers rapports du Secrétaire général des Nations unies dont celui du 13 mai 2022, et le rapport susmentionné de l'EASO (devenu AUEA), si la zone de l'aéroport international Aden Adde a été exposée à des attaques menées par *Al-Shabaab* en 2021 et en mars 2022, touchant en particulier les institutions onusiennes et des organismes internationaux privés, ces attaques n'entravent pas le fonctionnement de l'aéroport qui assure quotidiennement des vols internationaux.

16. En ce qui concerne le Bas-Shabelle, il ressort des sources documentaires publiques susmentionnées, notamment du rapport de l'EASO (devenu AUEA) de septembre 2021 sur la situation sécuritaire en Somalie, que bien que les autorités contrôlent les principales villes du Bas-Shabelle, cette région reste l'un des bastions de la milice *Al-Shabaab* qui maintient une grande capacité opérationnelle au regard du nombre d'attaques perpétrées, de son contrôle des barrages routiers et de sa capacité à prélever des taxes sur les populations locales. D'après le rapport « *Country Guidance* » de l'AUEA de juin 2022, 81% des incidents sécuritaires survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021 dans la

région du Bas-Shabelle ont impliqué des membres des forces *Al-Shabaab*. Lancée en avril 2019, l'opération *Badbaado 1*, conduite par les forces armées somaliennes et de la Mission de l'Union africaine pour la Somalie (AMISOM), a permis de reprendre, en 2020, quatre villes dont les ponts sur la rivière Shabelle étaient utilisés par *Al-Shabaab* pour convoier des véhicules d'engins explosifs en direction de la capitale. La région du Bas-Shabelle est également le théâtre de conflits inter-claniques entre Hawiyés et non-Hawiyés (biyomaal et digil) relatifs à la gestion des ressources naturelles qui engendrent des victimes civiles supplémentaires. En 2021, comme pour l'année 2020, la région du Bas-Shabelle a connu le plus grand nombre d'incidents sécuritaires en Somalie ainsi que le plus grand nombre de victimes, civiles et non civiles. Selon les données publiques consultées sur le site d'ACLED en juin 2022, 676 incidents sécuritaires à l'origine de 580 morts, parmi lesquels des civils, ont été recensés en 2021 dans le Bas-Shabelle. Comparativement, 606 incidents sécuritaires, causant 896 morts, ont été enregistrés en 2020 dans cette région. De plus l'infographie en ligne du PRMN, consultée le 21 avril 2022, montre qu'en 2021, 73 000 personnes ont quitté leur localité du Bas-Shabelle, dont 39 000 pour des raisons liées à l'insécurité, soit plus de la moitié des départs. Comparativement, 106 000 personnes quittaient leur localité en 2020 pour fuir l'insécurité dans cette région en 2020.

17. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que la situation prévalant dans les régions de Bay, du Bénadir et du Bas-Shabelle doit être qualifiée de violence aveugle, dont l'intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que

chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville et ces régions, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du 3° de l'article L. 521-1 du CESEDA.

18. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour Mme A. de subir une atteinte grave. En l'espèce, si la requérante s'est prévalu de son isolement familial, en cas de retour en Somalie, elle a toutefois fait état en termes confus de l'installation de ses enfants en Ouganda. S'il est plausible qu'elle se soit, depuis son départ, séparée de son époux, tel que cela ressort du certificat de divorce délivré le 20 mars 2020 par les autorités somaliennes à Mogadiscio, versé au dossier, ce seul élément ne permet pas d'établir l'isolement allégué, ni qu'elle n'aurait aucun appui en cas de retour en Somalie et ne révèle pas de risque pour l'intéressée en cas de retour dans sa région d'origine. Au demeurant, elle n'a pas précisé les modalités d'obtention de ce document alors que ce divorce aurait été prononcé par un juge à Nairobi, au Kenya. Ainsi, il ne résulte ni de ses déclarations ni des pièces du dossier qu'elle serait susceptible d'être spécifiquement affectée, en cas de retour dans son pays, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Dès lors, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

19. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme A. doit être rejeté, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. (Rejet)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. O., de nationalité burkinabé, né le 14 juillet 1993 à Aboisso en Côte d'Ivoire, soutient, d'une part, qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par des groupes djihadistes et par son oncle, en raison de sa conversion à la religion chrétienne, et, d'autre part, qu'il craint d'être exposé à des atteintes graves en raison de la situation sécuritaire prévalant dans sa région, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il appartient à l'ethnie mossi et qu'il est issu d'une famille de confession musulmane d'origine burkinabée. En 2010, il est retourné au Burkina Faso, pays de nationalité de ses parents, à la suite de la crise politique survenue en Côte d'Ivoire. Il s'est installé avec

## BURKINA FASO

**La région du Sahel au Burkina Faso connaît actuellement une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité. Après le Mali, puis le Niger, cette décision illustre la propagation du conflit armé à l'ensemble des pays de la bande sahéenne**

ses parents dans le village d'origine de ces derniers, à Dori, dans la région du Sahel. En 2015, ses parents sont décédés. Dès lors, il a vécu avec sa sœur aînée. La même année, il a décidé de se convertir à la religion chrétienne. En raison de cette conversion religieuse, son oncle a refusé de lui apporter son aide pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa sœur. En 2018, sa sœur s'est mariée. Se sentant isolé et exposé à la présence de groupes terroristes dans sa région, il a décidé de quitter son pays. Ainsi, craignant pour sa sécurité, il a quitté le Burkina Faso le 23 octobre 2019 et est arrivé en France le même jour, muni d'un visa.

4. Les déclarations personnalisées et spontanées de M. O., en particulier lors de l'audience, ont permis d'établir sa nationalité burkinabée, attestée par la production de son passeport à l'appui de sa demande d'asile, ainsi que sa provenance de la région du Sahel. En effet, il a su apporter des informations sur la ville de Dori dont il a allégué être originaire, en particulier sur les bâtiments administratifs présents, ainsi que sur le marché aux bestiaux ayant lieu dans sa ville. En outre, les documents joints à son recours, à savoir un acte d'état civil au nom de son père, établi par la commune de Dori le 8 janvier 2020, le certificat de nationalité burkinabée au nom de son père ainsi que la carte d'identité de ce dernier, attestent de l'établissement de sa famille dans la ville de Dori au sein de la région du Sahel.

5. En revanche, les déclarations tant écrites qu'orales de M. O. n'ont pas permis d'établir les faits présentés comme étant à l'origine de son départ du Burkina Faso. En effet, les propos du requérant sur sa conversion à la religion chrétienne ont été peu étayés et peu convaincants. Il est revenu en des termes sommaires sur les raisons pour lesquelles il aurait décidé de changer de religion à la suite du décès de ses parents ainsi que sur son ressenti durant cette période. Ses déclarations lors de l'audience n'ont pas reflété une réelle conversion à la religion chrétienne, dans la mesure où il a indiqué ne pas être baptisé et accompagner des amis de façon non régulière à l'église, tandis qu'il a fait état d'une connaissance limitée de la religion chrétienne, n'ayant pas été en mesure d'expliquer de façon claire et précise le déroulement d'une messe, les messages portés par la Bible ainsi que les différences entre la religion chrétienne et la religion musulmane. Il n'a pas, non plus, été en mesure de fournir des éléments explicatifs sur les fêtes religieuses chrétiennes. En outre, il n'a pas su démontrer avoir subi des persécutions du fait de sa conversion religieuse, indiquant même au cours de l'audience ne jamais avoir eu de problèmes au Burkina Faso pour ce motif. Bien qu'il ait indiqué avoir des relations difficiles avec son oncle, ce dernier désapprouvant sa conversion religieuse, le requérant n'a pas semblé avoir été menacé par ce dernier mais avoir, tout au plus, reçu des paroles blessantes de sa part. Par ailleurs, s'il a indiqué craindre les groupes djihadistes de sa région, il n'a pas été en mesure d'expliquer si cette crainte serait liée à sa religion. Dans ces conditions, le requérant ne peut être regardé comme étant personnellement exposé à des persécutions au sens du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine, ou à l'une des atteintes graves visées par le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. O., qui doit être regardé comme un civil, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant

actuellement dans la région du Sahel au Burkina Faso, dont il a démontré être originaire.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE n<sup>o</sup> C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite

« qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA (EASo-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations

internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 512-1, 3<sup>o</sup> du CESEDA, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette

protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiquement disponibles sur le Burkina Faso à la date de la présente décision, que le pays est en proie depuis 2015 à un conflit armé opposant les forces armées burkinabé à divers groupes armés terroristes islamistes, tels que le Groupe de Soutien à l'Islam et aux musulmans (GSIM ou JNIM), Ansaroul Islam et l'État islamique dans le grand Sahara (EIGS ou ISGS). En effet, depuis la révolution populaire qui a renversé le régime de Blaise Compaoré en octobre 2014, la situation sécuritaire du pays s'est graduellement détériorée. Selon l'ONG International Crisis Group (ICG), il y a eu près de 200 attaques entre janvier 2016 et février 2019, et selon l'ONG Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), entre janvier 2019 et novembre 2021, il y a eu plus de 2 564 incidents sécuritaires recensés dans les régions du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et du Sahel, les quatre principales régions touchées par le conflit, dont plus de 1 211 incidents entre janvier et novembre 2021. Cette croissance explosive du nombre d'attaques terroristes est également à corréliser avec le fait que le régime de Blaise Compaoré entretenait des relations

ambigües avec les groupes islamistes. Selon l'article de *Foreign Policy* du 1<sup>er</sup> février 2019 « *Terrorism Threatens a former Oasis of Stability in West Africa* » : « il ménageait les chefs, espérant en contrepartie une forme d'immunité sur son territoire » ; pour beaucoup, la chute de Blaise Compaoré a mis un terme à cette immunité. Aussi, comme le rapporte le journal *l'Express* dans son article du 14 août 2017 « *Terrorisme : pourquoi le Burkina Faso est-il visé ?* », les djihadistes « punissent » le Burkina Faso pour être l'allié des occidentaux et pour son engagement dans la guerre contre le djihad. Le pays est engagé dans la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali), il héberge des bases arrière pour la France et les États-Unis et participe également au G5 Sahel. Il est donc perçu par la mouvance islamiste comme un « traître à la cause islamique ». Aujourd'hui, le Burkina Faso est devenu une zone stratégique et centrale pour tous ces groupes armés terroristes islamistes afin d'asseoir leur influence dans toute la zone ouest africaine.

12. Janvier 2016 marque un tournant majeur pour le Burkina Faso avec son premier attentat de grande envergure. Des djihadistes d'Al-Qaïda ont mené une attaque contre l'hôtel Splendid, de la capitale Ouagadougou, fréquenté par des occidentaux faisant près de 30 morts. Cet attentat témoigne de la diffusion de l'insurgence islamiste au Burkina Faso. Depuis 2016, les groupes djihadistes du Mali et du Niger ont continuellement étendu leurs attaques au Burkina Faso menaçant à la fois la transition politique amorcée depuis 2014 et la cohésion sociale. L'insécurité au Burkina Faso est une extension du conflit malien mais elle a aussi de fortes dynamiques locales. Historiquement, la violence terroriste dans le pays a commencé en 2015, menée par Ansaroul Islam, et était circonscrite au nord du pays, autour de la ville de Djibo dans la province du Soum. Si les premières attaques sont recensées en 2015 dans le nord, c'est en 2016 avec l'attaque de Nassoumbou, dans la même province du Soum, en décembre, que les autorités burkinabées ont finalement pris conscience de la crise locale ainsi que de la

crise malienne. Ouagadougou est à nouveau frappée par le terrorisme en mars 2018. L'ambassade de France et le siège de l'État-major burkinabè ont été pris pour cible par des djihadistes du GSIM (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans) faisant 7 morts du côté des forces de sécurité et 80 blessés. Les assaillants portaient des uniformes militaires faisant peser de lourds soupçons sur une possible infiltration de l'armée burkinabè par les islamistes. Les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et maintenant de la Boucle de Mouhoun au Burkina Faso, aux frontières avec le Mali et le Niger, connaissent une insécurité croissante. Aussi, le pays voit croître les groupes armés locaux et non-étatiques à côté des groupes terroristes, qui s'associent à des réseaux criminels préexistants pour exploiter les tensions sociales sous-jacentes. Dans ce cadre, la stratégie de lutte contre le terrorisme de l'État burkinabè a contribué à la complexification du conflit. A ce titre, l'institution du programme des « volontaires de la défense de la patrie » (VDP) a concouru à une escalade du conflit, et à un risque d'aggravation des tensions ethniques, tandis que les milices de défense civiles qui se sont constituées pour pallier les lacunes de l'appareil sécuritaire étatique, se sont rendues coupables de multiples exactions, en particulier à l'encontre des populations d'ethnie peul, accusées d'être complices des groupes islamistes.

13. La conséquence première de l'explosion de l'insécurité est la croissance rapide du nombre de victimes et morts civils. Selon les données recensées par ACLED, uniquement sur quatre des régions les plus touchées par le conflit (Nord, Centre-Nord, Sahel et Est), l'année 2019 enregistre 1 367 pertes civiles, l'année 2020, 1 163, et l'année 2021, 789 (jusqu'au 19 novembre). L'ensemble des violences qui ont frappé le Burkina depuis 2015 ont généré près de 1 900 000 déplacés internes selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) au 31 mars 2022 (dernière actualisation en date) principalement dans les régions les plus touchées par le conflit (les quatre régions

précitées et la région de la Boucle de Mouhoun) qui représentent environ 7 624 815 habitants. L'insécurité est d'autant plus forte que les groupes terroristes ciblent les symboles de l'État, et notamment les écoles et les centres de santé. En janvier 2022, plus de 440 infrastructures médicales ont été impactées par le conflit, dont 149 ont totalement fermées en raison de l'insécurité ambiante. Cela signifie que plus de 1,8 million de personnes ne disposent que d'un accès restreint aux soins de santé. Au 10 mars 2021, le nombre de centres de santé fermés en raison de l'insécurité était de 75, et 239 ne pouvaient assurer qu'un service minimum. Egalement, les menaces à l'encontre du système éducatif burkinabé, ciblé depuis 2016, se sont particulièrement aggravées et étendues depuis le début de l'année 2019. En janvier 2022, 3 280 établissements scolaires sont fermés à cause de la situation sécuritaire dans un pays qui compte 19 000 écoles primaires et secondaires, privant ainsi plus de 511 000 enfants de scolarisation. Un nombre qui ne fait qu'augmenter puisqu'en en mars 2021, 2 212 écoles étaient fermées. Il n'est pas rare dans les régions concernées que des hommes armés fassent irruption dans les écoles et enjoignent les professeurs à ne plus dispenser l'enseignement en français. D'autres instituteurs sont kidnappés, voire tués et des écoles sont brûlées ainsi que du matériel détruit. En grande majorité, les méthodes et tactiques de guerre utilisées à grande échelle contre les populations civiles dans les régions touchées par le conflit armé interne, sont : les attaques récurrentes directes et aveugles contre des villages de civils, les pillages à répétition, l'utilisations d'engins explosifs improvisés, les attentats-suicides notamment près des marchés. Le conflit armé au Burkina Faso et ces déplacements de population ont plongé plus de 2 millions de personnes en insécurité alimentaire, en particulier dans les régions les plus touchées par les attaques. Enfin, l'*Institute of Economics and Peace* (IEP) a publié le 1<sup>er</sup> mars 2022 un rapport intitulé « *Global terrorism index 2022, measuring the impact of terrorism* », qui classe désormais le

Burkina Faso comme le deuxième pays d'Afrique le plus touché par le terrorisme.

14. S'agissant plus particulièrement de la région du Sahel, dont le requérant a démontré être originaire, la documentation publiquement disponible, notamment, le « rapport mensuel de monitoring de protection de décembre 2021 pour la région du Sahel » publié par l'UNHCR en janvier 2022, a répertorié, entre les mois de janvier et de décembre 2021, 464 incidents sécuritaires dans la région du Sahel et 3 633 civils victimes de violations des droits de l'Homme directement liées au conflit. Par ailleurs, au 31 mars 2022, 568 598 personnes sont déplacées internes dans la région du Sahel, sur une population de 1 233 559 habitants, soit plus de 46 % de la population de la région, ce qui représente, selon le tableau de bord de l'enregistrement des personnes déplacées internes de l'UNHCR, 30,7% du nombre total des déplacés internes à l'échelle du pays. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte la spécificité géographique de la région, qui est caractérisée par une zone désertique difficilement contrôlable par les autorités, facteur de porosité des frontières, l'existence d'activités illicites transfrontalières contribuant à l'implantation et à l'expansion

des groupes djihadistes, tout comme l'existence de conflits locaux pour l'accès aux ressources, à la terre et à l'eau, prenant une connotation communautaire ou ethnique, contribuant également à l'expansion de ces groupes. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, compte tenu du nombre de victimes, d'incidents et de déplacés internes, que le conflit armé en cours dans la région du Sahel au Burkina Faso engendre, à la date de la présente décision, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle.

15. Ainsi, M. O., dont la qualité de civil n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la région du Sahel, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Par suite, il doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

#### [CNDA 19 août 2022 M. Y. n°22004078 C](#)

##### TCHAD

La Cour octroie le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la situation de violence aveugle résultant du conflit armé sévissant actuellement dans la province du Lac à un pêcheur dont le métier l'exposait particulièrement à des risques en cas de retour dans sa région d'origine

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. Y., de nationalité tchadienne, né le 15 décembre 1993 au Tchad, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités tchadiennes qui lui imputent une adhésion au groupe *Boko Haram*. Il fait valoir qu'il est de confession musulmane et d'ethnie buduma. Le 7 août 2015, les membres du groupe *Boko Haram* ont attaqué son village et il a été fait prisonnier avec d'autres villageois. Trois jours plus tard, l'armée tchadienne a lancé une offensive et a fait prisonnières plusieurs personnes qui étaient détenues, dont lui, les soupçonnant de faire partie du groupe *Boko Haram*. Ils ont été transférés à Bagassola où ils ont été détenus pendant sept jours durant lesquels ils ont subi des mauvais traitements. Il a ensuite été déplacé, avec une partie des autres prisonniers, à Bol, où il a été détenu durant vingt-neuf jours au cours desquels il a également été victime de graves sévices. Un soir, il est parvenu à s'enfuir et, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 4 octobre 2015. Après avoir transité par la Libye et l'Italie, au mois de juin 2018, il est arrivé en France

4. En premier lieu, les déclarations étayées de M. Y. ont permis de tenir pour établies sa nationalité tchadienne et sa provenance du village de Fitiné, situé dans la province du Lac. En effet, ses propos ont reflété une bonne connaissance de la toponymie et de la

topographie de sa région d'origine, le requérant indiquant précisément le trajet qu'il effectuait pour aller jusqu'à Baga Sola, s'agissant tant des villages à traverser que de la durée pour s'y rendre. De plus, il est revenu avec précision sur son quotidien en tant que pêcheur dans cette région.

5. En second lieu, toutefois, les propos de M. Y. qui n'a fait valoir aucune crainte en lien avec son appartenance ethnique buduma relatifs à la prétendue appartenance au groupe *Boko Haram* qui lui serait imputée par les autorités tchadiennes n'ont pas emporté la conviction de la Cour. Si l'attaque de son village n'est pas contestée dès lors que l'article publié par « Archive Afrique » le 10 août 2015, intitulé « *Le village tchadien de Fitiné, défiguré par Boko Haram* » atteste de la réalité de l'offensive et que sa provenance de Fitiné a été établie, en revanche, les circonstances dans lesquelles il aurait été retenu prisonnier par le groupe islamiste ont fait l'objet de déclarations peu développées. En effet, il s'est borné à indiquer avoir voyagé en pirogue pendant deux jours et avoir été détenu dans la forêt avec d'autres prisonniers, sans étayer davantage les conditions dans lesquelles il aurait été capturé. Ensuite, il n'a pas été capable de fournir des explications pertinentes quant aux raisons pour lesquelles l'armée tchadienne l'aurait confondu avec des membres du groupe *Boko Haram*. Il a expliqué que ces derniers l'auraient présenté aux autorités comme l'un des leurs, sans toutefois fournir une explication solide sur ce point et, s'il a précisé qu'ils lui avaient fourni une tenue vestimentaire proche de la leur, le fait qu'il ait invoqué cet élément pour la première fois à l'audience jette un doute sur la réalité de son allégation. Enfin, sa détention à la prison de Bol a fait l'objet d'un récit peu plausible. En particulier, les circonstances dans lesquelles il serait parvenu à s'enfuir en profitant de l'évasion massive de prisonniers sont apparues peu renseignées. Concernant l'actualité des craintes, il n'a fourni aucun élément concret qui permettrait de considérer qu'il fait actuellement l'objet de recherches de la part

des autorités tchadiennes. Il suit de là que les faits allégués par le requérant et les craintes qu'il énonce ne peuvent être tenus pour établis ou pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève, ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 précité du CESEDA.

6. En troisième et dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. Y. doit toutefois être également apprécié au regard de la situation prévalant actuellement au Tchad, et plus particulièrement dans la province du Lac, dont il a démontré être originaire.

7. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 512-1 3<sup>o</sup> que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les

apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteint un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

9. En l'espèce, il ne résulte pas des sources d'informations publiques et pertinentes sur le Tchad, et en l'absence de sources émanant de l'Agence de l'Union Européenne pour l'asile (AEUA) à la date de la présente décision, que le pays est en proie à un conflit armé généralisé. En effet, malgré la présence de groupes politico-militaires s'opposant à la politique de l'ex-Président Idriss Déby Itno, un processus de pré-dialogue national a été amorcé à Doha au Qatar entre les représentants des groupes rebelles et le Gouvernement de Transition dirigé par Mahamat Déby Itno, fils du feu Président. Toutefois, les négociations peinent à déboucher sur un accord, les groupes rebelles dénonçant les pressions, harcèlements et menaces pratiqués par le pouvoir en place, comme le rapporte un article du journal RFI du 19 juin 2022 intitulé « Les groupes politico-militaires tchadiens menacent de se retirer du pré-dialogue de Doha ». S'agissant de la province du Lac en

particulier, il ressort de la documentation publiquement disponible, et notamment du rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations unies publié le 26 mai 2022 et intitulé « La situation en Afrique centrale et les activités du Bureau régional des Nations unies pour l'Afrique centrale », que « les conditions de sécurité dans le bassin du Lac Tchad ont continué d'être préoccupantes en raison d'attaques répétées de groupes terroristes et de la position consolidée qu'y occupe 'Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique' (ISWAP) ». Dès l'année 2015, tout le bassin du Lac Tchad – composé des régions de Diffa au Niger, du Borno au Nigeria, de l'Extrême-Nord au Cameroun et de la province du Lac au Tchad – était en proie à une situation d'instabilité multifactorielle affectant les populations civiles : situation sécuritaire précaire, déplacements massifs de populations, crise humanitaire, bouleversement climatiques et conflits territoriaux agro-pastoraux. Un reportage publié par le journal *Le Monde*, tourné en mai 2022 et publié le 30 juin 2022, intitulé « Reportage vidéo au lac Tchad ravagé par le djihadisme, la famine et le changement climatique » fait état des épisodes de violences répétées, y compris contre des civils, du fait de l'ancrage sur les territoires du Lac des groupes armés islamistes – *Boko Haram* et ISWAP – et de l'enrôlement de peuples autochtones, favorisé par un délaissement de la zone par les États. Le conflit a provoqué, dans tout le bassin du Lac, le déplacement de près de 2,8 millions de personnes mais a également généré une forte insécurité alimentaire affectant près de 5,5 millions de personnes dont 300 000 enfants en situation de malnutrition sévère selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) dans un aperçu humanitaire en date du 15 juin 2022.

10. Après un recul constaté en 2016, la situation sécuritaire s'est dégradée dans la province du Lac, dès l'année 2019, comme dans l'ensemble des régions du bassin du lac Tchad. L'article publié par le Centre d'études stratégiques de l'Afrique le 28 avril 2020,

intitulé « Le Tchad intensifie sa lutte contre *Boko Haram* », souligne que, contrairement aux années précédentes, les attaques contre les populations civiles se sont maintenues à un rythme plus soutenu en 2019, représentant un revirement tactique de la part de l'ISWAP. En 2020, le conflit s'aggrave encore : l'ONG *Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED) a ainsi enregistré pour 2020 49 incidents sécuritaires ayant entraîné la mort de 452 personnes dans la province du Lac, dont au moins 40 civils, contre 39 incidents ayant entraîné la mort de 258 personnes en 2019, faisant de l'année 2020 l'année la plus meurtrière depuis 2015. En 2021, ACLED enregistre 32 incidents sécuritaires dans la province du Lac faisant 137 morts dont, 22 civils, et en 2022 (janvier-juillet), 14 incidents faisant 62 morts, dont 22 civils. Malgré cette accalmie du côté tchadien, des milliers de personnes sont en situation de déplacement forcé en raison des activités des groupes djihadistes et des contre-offensives militaires menées par les autorités tchadiennes ainsi qu'une situation sécuritaire fragilisée par l'instabilité des pays voisins, du fait de la porosité des frontières. L'Organisation internationale pour les migrations des Nations unies (OIM), dans sa note intitulée « Matrice de suivi des déplacements » (DTM) d'avril 2022, dénombre près de 488 000 personnes affectées par le conflit dans la seule province du Lac. Si l'OIM enregistre une décre de 6% des déplacés de la province du Lac entre janvier et avril 2022, les retours semblent néanmoins un phénomène minoritaire voire temporaire. Surtout, l'OIM rapporte, dans son DTM du dernier trimestre 2021, que le motif principal invoqué par les déplacés de la province du Lac concernait les « attaques armées » (97%). De plus, l'OCHA, dans son rapport de situation en date du 4 février 2022, fait état de la proportion inquiétante des actes de banditisme et des violences basées sur le genre, notamment des enlèvements dont sont victimes les femmes et jeunes filles déplacées, sans pour autant être en mesure d'apporter des données chiffrées. Ainsi, « l'insécurité, les inondations et les restrictions liées à la Covid-19 ont continué

d'entraver l'accès aux moyens de subsistance, entraînant une aggravation de l'insécurité alimentaire et de la vulnérabilité de la population locale » selon les termes mêmes du Secrétaire général de l'ONU dans le rapport précité au point 11. En outre, si ledit rapport attribue l'amélioration sécuritaire de la province du Lac aux moyens déployés par les autorités tchadiennes dans la province, dont l'augmentation du nombre de patrouilles, l'International Crisis Group (ICG) dans un rapport intitulé « Les défis de l'armée tchadienne », en date du 22 janvier 2021, rappelle l'impunité et la corruption qui règnent au sein des autorités tchadiennes, leur implication dans des trafics en tout genre, en particulier le trafic de stupéfiants dans les départements autour du Lac Tchad à la frontière tchado-camerounaise. De même, la Fédération Internationale des droits de l'Homme (FIDH) dans son rapport « Lac Tchad : les populations prises en étau entre les États de la région et la résurgence de Boko Haram », publié en juillet 2020, fait état de nombreux cas d'actes de violence, tortures et extorsions, de la part des autorités civiles ou militaires à l'encontre des populations de la province du Lac. La zone d'origine de l'intéressé se caractérisant par une violence aveugle dont l'examen des sources géopolitiques fait apparaître que son intensité est modérée, le demandeur doit apporter, comme il a été rappelé au point 7, des éléments d'individualisation des risques en cas de retour d'autant plus précis, cohérents et plausibles et, par suite, crédibles.

11. Dans ces circonstances, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves. En l'espèce, M. Y., dont la nationalité tchadienne, l'ethnie et la provenance du Lac Tchad, tout comme la qualité de civil, ont pu être tenues pour établies, a su apporter des éléments tangibles sur sa situation personnelle. En particulier, sa profession de pêcheur, qui le conduit à se déplacer régulièrement dans la zone du Lac, l'expose à un risque de subir des atteintes graves dans le contexte sécuritaire décrit. A

cet égard, la FIDH dans son rapport précité au point 12, rappelle la situation délicate des habitants du Lac pris en étau entre les deux acteurs du conflit, et en particulier les pêcheurs qui sont taxés et sollicités par Boko Haram pour son réapprovisionnement et risquent simultanément d'être victimes d'extorsions de la part des autorités tchadiennes. De plus, les pêcheurs s'exposent spécifiquement à des violences, certaines zones de pêches se situant loin des villages tel que le rapporte le vidéo-reportage du Monde précité au point 11. Il ressort par ailleurs du « Rapport d'évaluation multisectorielle sur les sites de Kaya et Yakoua », publié le 19 juillet 2019 par l'OCHA, que le village de Fitiné, dont le requérant a démontré être originaire, a de nouveau fait l'objet d'une attaque de la part du groupe Boko Haram le 14 mai 2019. Dans ce contexte, M. Y. doit être regardé comme risquant d'être personnellement exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du 3° de l'article L. 512-1 précité du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Ainsi, il doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

## BURKINA FASO

La région de la Boucle du Mouhoun connaît, à la date de la décision, une situation de violence aveugle dont le niveau n'atteint toutefois pas un degré tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur ce territoire, à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA. Dans cette affaire, deux caractéristiques individuelles de l'intéressé, sa profession de musicien et son état de santé, sont de nature à l'exposer plus particulièrement à une menace grave contre sa vie ou sa personne

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. M. K., de nationalité burkinabée, né le 23 septembre 1984 au Burkina-Faso, soutient

qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, du fait de ses oncles en raison d'un conflit foncier les opposant, d'autre part, du fait de la société burkinabée en raison de la maladie dont il souffre et, enfin, du fait de la situation sécuritaire prévalant dans la Boucle du Mouhoun dont il prétend être originaire. Il fait valoir qu'il est d'ethnie bobo et qu'il appartient à la caste des griots. A la mort de son père, il a hérité des terres et a repris l'activité d'agriculteur. En parallèle, il menait également des activités de musicien. Jaloux de sa réussite, ses oncles ont essayé de l'empoisonner. En 2017, alors qu'il était assis avec des amis, son village a fait l'objet d'une attaque de la part d'individus armés. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 13 avril 2018 et est arrivé en France le lendemain, où une maladie lui a été diagnostiquée.

4. En premier lieu, les déclarations de M. K. ont permis de tenir pour établies sa nationalité et sa provenance de la Boucle du Mouhoun. En effet, il a su donner des indications topographiques et géographiques sur sa région d'origine, ayant notamment été en mesure de citer les villages situés à proximité de Djibasso, dont il a indiqué être originaire. Par ailleurs, il a fourni un extrait de son acte de naissance, délivré en

2015, attestant qu'il est né à Djibasso. Enfin, dans un article publié par le journal « La Nouvelle République » le 31 mars 2013, intitulé « Les griots qui soufflent le vent du Burkina Faso », il est fait mention du requérant, en sa qualité de musicien, et de ce qu'il est effectivement originaire de Djibasso, ce qui vient utilement corroborer ses dires.

5. En revanche, en second lieu, le conflit foncier qui l'opposerait à ses quatre oncles n'a pas fait l'objet de propos convaincants de sa part, dès lors qu'il s'est borné à indiquer que son père l'avait désigné comme seul héritier et que ses oncles voulaient ses terres. En effet, il n'a pas été en mesure d'expliquer à la Cour les raisons pour lesquelles ces derniers, présentés comme influents et fortunés, souhaitent impérativement récupérer ce champ. Il n'est, par ailleurs, pas parvenu à décrire les circonstances exactes dans lesquelles ils auraient essayé de l'empoisonner, ayant seulement su indiquer qu'il avait eu mal au ventre, ce qui jette un doute sérieux sur la crédibilité de ses déclarations. De même, il n'a su livrer aucun élément concernant le caractère personnel et actuel de ses craintes à leur égard alors que, selon ses dires, il a quitté son pays depuis plus de quatre ans. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. K. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement au Burkina Faso, et plus particulièrement dans la région de la Boucle du Mouhoun, dont il a démontré être originaire.

7. Il résulte des dispositions précitées du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle

dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque le degré de violence est moins élevé, la protection subsidiaire demeure susceptible d'être accordée s'il est établi que le demandeur d'asile est, pour des raisons qui lui sont propres et en fonction du degré de violence prévalant dans la zone pertinente, plus particulièrement susceptible d'être exposé à des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. À cet égard, plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire (CJUE n<sup>o</sup>C-465/07 17 février 2009 Elgafaji – points 35, 43 et 39 et CE n<sup>o</sup>448707 9 juillet 2021 M. M.).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits

et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié en 2018 par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA, ou EASO pour European Asylum Support Office), devenu AUEA, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant,

notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires. Par ailleurs, il résulte des mêmes dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiquement disponibles sur le Burkina Faso à la date de la présente décision, que le pays est en proie depuis 2015 à un conflit armé interne opposant les forces armées burkinabé à divers groupes armés terroristes islamistes, tels que le Groupe de Soutien à l'Islam et aux musulmans (GSIM ou JNIM), Ansaroul Islam et l'État islamique dans le grand Sahara (EIGS ou ISGS). En effet, depuis la révolution populaire qui a renversé le régime de Blaise Compaoré en octobre 2014, la situation sécuritaire du pays s'est graduellement détériorée. Selon l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) *International Crisis Group* (ICG), il y a eu près de 200 attaques entre les mois de janvier 2016 et février 2019, et selon l'ONG *Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED), plus de 2 564 incidents sécuritaires ont été recensés dans les régions du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et du Sahel entre janvier 2019 et novembre 2021, dont plus de 1 211 entre les mois de janvier et novembre 2021. Cette croissance explosive du nombre d'attaques terroristes est également à corréliser avec le fait que le régime de Blaise Compaoré

entretenait des relations ambiguës avec les groupes islamistes. Selon l'article de *Foreign Policy* du 1<sup>er</sup> février 2019 intitulé « *Terrorism Threatens a former Oasis of Stability in West Africa* » : « il ménageait les chefs, espérant en contrepartie une forme d'immunité sur son territoire » ; pour beaucoup, la chute de Blaise Compaoré a mis un terme à cette immunité. Aussi, comme le rapporte le journal « *l'Express* » dans son article du 14 août 2017 intitulé « *Terrorisme : pourquoi le Burkina Faso est-il visé ?* », les djihadistes « punissent » le Burkina Faso pour être l'allié des occidentaux et pour son engagement dans la guerre contre le djihad. Le pays est engagé dans la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali), il héberge des bases arrière pour la France et les États-Unis et participe également au G5 Sahel. Il est donc perçu par la mouvance islamiste comme un « traître à la cause islamique ». Aujourd'hui, le Burkina Faso est devenu une zone stratégique et centrale pour tous ces groupes armés terroristes islamistes afin d'asseoir leur influence dans toute la zone ouest africaine.

12. Le mois de janvier 2016 a marqué un tournant majeur pour le Burkina Faso avec son premier attentat de grande envergure. Des djihadistes d'Al-Qaïda ont mené une attaque contre l'hôtel Splendid, de la capitale Ouagadougou, fréquenté par des occidentaux faisant près de 30 morts. Cet attentat témoigne de la diffusion de l'insurrection islamiste, qui a pris essor au Burkina Faso. Depuis 2016, les groupes djihadistes du Mali et du Niger ont continuellement étendu leurs attaques au Burkina Faso menaçant à la fois la transition politique amorcée depuis 2014 et la cohésion sociale. L'insécurité au Burkina Faso est une extension du conflit malien mais elle a aussi de fortes dynamiques locales. Historiquement, la violence terroriste dans le pays a commencé en 2015, menée par Ansaroul Islam, et était circonscrite au nord du pays, autour de la ville de Djibo dans la province du Soum. Si les premières attaques sont recensées en 2015 dans le nord, c'est en 2016 avec l'attaque de Nassoumbou, dans la

même province du Soum, en décembre, que les autorités burkinabées ont finalement pris conscience de la crise locale ainsi que de la crise malienne. Ouagadougou est à nouveau frappée par le terrorisme en mars 2018. L'ambassade de France et le siège de l'État-major burkinabè ont été pris pour cible par des djihadistes du GSIM (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans) faisant 7 morts du côté des forces de sécurité et 80 blessés. Les assaillants portaient des uniformes militaires faisant peser de lourds soupçons sur une possible infiltration de l'armée burkinabè par les islamistes. Les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et maintenant de la Boucle de Mouhoun au Burkina Faso, aux frontières avec le Mali et le Niger, connaissent une insécurité croissante. Le pays voit croître les groupes armés locaux et non-étatiques à côté des groupes terroristes, qui s'associent à des réseaux criminels préexistants pour exploiter les tensions sociales sous-jacentes. Dans ce cadre, la stratégie de lutte contre le terrorisme de l'État burkinabè a contribué à la complexification du conflit. A ce titre, l'institution du programme des « volontaires de la défense de la patrie » (VDP) a concouru à une escalade du conflit, et à un risque d'aggravation des tensions ethniques, tandis que les milices de défense civiles qui se sont constituées pour pallier les lacunes de l'appareil sécuritaire étatique, se sont rendues coupables de multiples exactions, en particulier à l'encontre des populations d'ethnie peul, accusées d'être complices des groupes islamistes.

13. La conséquence première de l'explosion de l'insécurité est la croissance rapide du nombre de victimes et morts civils. Selon les données recensées par ACLED, uniquement sur les régions les plus touchées par le conflit (Nord, Centre-Nord, Sahel et Est), l'année 2019 enregistre 1 367 pertes civiles, l'année 2020, 1 163, et l'année 2021, 789 (jusqu'au 19 novembre). L'ensemble des violences qui ont frappé le Burkina depuis 2015 ont généré près de 1 900 000 déplacés internes selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) au 31 mars 2022 principalement dans les régions les plus

touchées par le conflit (les quatre régions précitées et la région de la Boucle du Mouhoun) qui représentent environ 7 624 815 habitants. L'insécurité est d'autant plus forte que les groupes terroristes ciblent les symboles de l'État, et notamment les écoles et les centres de santé. Au mois de janvier 2022, plus de 440 infrastructures médicales ont été impactées par le conflit, dont 149 ont totalement fermées en raison de l'insécurité ambiante. Cela signifie que plus de 1,8 million de personnes ne disposent que d'un accès restreint aux soins de santé. Au 10 mars 2021, le nombre de centres de santé fermés en raison de l'insécurité est de 75, et 239 ne peuvent assurer qu'un service minimum, privant près de 822 000 personnes d'un accès aux soins de santé de base. Egalement, les menaces à l'encontre du système éducatif burkinabè, ciblé depuis 2016, se sont particulièrement aggravées et étendues depuis le début de l'année 2019. Au mois de janvier 2022, 3 280 établissements scolaires sont fermés à cause de la situation sécuritaire dans un pays qui compte 19 000 écoles primaires et secondaires, privant ainsi plus de 511 000 enfants de scolarisation. Un nombre qui ne fait qu'augmenter puisqu'en mars 2021, 2 212 écoles étaient fermées. Il n'est pas rare dans les régions concernées que des hommes armés fassent irruption dans les écoles et enjoignent les professeurs à ne plus dispenser l'enseignement en français. D'autres instituteurs sont kidnappés, voire tués et des écoles sont brûlées ainsi que du matériel détruit. En grande majorité, les méthodes et tactiques de guerre utilisées à grande échelle contre les populations civiles dans les régions touchées par le conflit armé interne, sont : les attaques récurrentes directes et aveugles contre des villages de civils, les pillages à répétition, l'utilisation d'engins explosifs improvisés, les attentats-suicides notamment près des marchés. Le conflit armé au Burkina Faso et ces déplacements de population ont plongé plus de 2 millions de personnes en insécurité alimentaire, en particulier dans les régions les plus touchées par les attaques. Enfin, un rapport de l'*Institute of Economics and Peace* (IEP) a publié le 1<sup>er</sup> mars 2022 un rapport,

intitulé « *Global terrorism index 2022, measuring the impact of terrorism* », qui classe désormais le Burkina Faso comme le deuxième pays d'Afrique le plus touché par le terrorisme, avec 216 incidents terroristes enregistrés en 2021.

14. Par ailleurs, s'agissant de la région de la Boucle du Mouhoun, dont le requérant a démontré être originaire, la documentation publiquement disponible, notamment le « rapport mensuel de monitoring de protection de novembre 2021 pour la région de la Boucle de Mouhoun » publié par l'UNHCR au mois de décembre 2021, signale que le contexte sécuritaire dans la région s'est énormément détérioré depuis plusieurs mois avec une recrudescence des attaques des groupes armés non étatiques ainsi qu'une augmentation des actes criminels. Ainsi, entre les mois de janvier et novembre 2021, 103 incidents sécuritaires ont été enregistrés, et 4 282 victimes de violations des droits humains directement et/ou indirectement liées au conflit ont été répertoriées. Selon les dernières données de l'UNHCR, le nombre de personnes déplacées internes dans la région de la Boucle du Mouhoun s'élevait à 77 001 au 31 mars 2022 sur une population d'environ 1 777 018 habitants. Il résulte de ce qui précède que la région de la Boucle du Mouhoun doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une région où sévit une violence aveugle dont le niveau n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur ce territoire, à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

15. Dans ces circonstances, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves, et il appartient à ce dernier d'apporter tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il court un tel risque. En l'espèce, M. K. dont la nationalité burkinabée et la provenance de la Boucle du Mouhoun, tout comme la qualité de civil, ont pu être tenues pour établies, a apporté des développements personnalisés sur son appartenance à la caste des griots et sur son activité de musicien. Cette profession lui confère une visibilité sociale particulière de nature à l'exposer à un risque de subir des atteintes graves de la part des groupes djihadistes dans le contexte sécuritaire décrit. De plus, il y a lieu de prendre en considération la particulière vulnérabilité résultant de son immunodéficience, attestée par un certificat médical établi le 21 septembre 2021 par le service médical de l'OFII. Dans ce contexte, M. K. doit être regardé comme risquant d'être personnellement exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du 3° de l'article L. 512-1 précité du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. M. A., de nationalité somalienne, né le 22 octobre 1954, fait valoir qu'il est de clan tunni, qu'il est né et résidait à Mariin Gubaay, district de Baraawe (ou Brava) dans la région de Bas-Shabelle (Bas-Chébéli). Au décès de son père, éleveur, il a hérité de têtes de bétail. Il a fait du commerce de bétail et tenait également un commerce de produits alimentaires dans son village. Son frère, surpris en train de discuter avec des envoyés des autorités, a été assassiné par des miliciens *Al-Shabaab*. Il a lui-même été sollicité à plusieurs reprises par des miliciens *Al-Shabaab* pour payer un impôt forcé. Ils lui ont en outre interdit, sous peine de mort, de commercer avec les agents de la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) ou avec des membres des

## SOMALIE

**Le niveau de violence aveugle générée par le conflit armé sévissant dans les régions du Bas-Shabelle et du Bénéadir n'est pas tel, à la date de la décision, que toute personne y serait exposée du seul fait de sa présence à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne**

autorités somaliennes. Cependant, le requérant a contesté l'augmentation de la taxation (*zakat*) exigée par la milice et a continué à vendre à des clients appartenant aux autorités somaliennes et à l'armée de l'Union africaine. Il a été alors considéré comme un mécréant et condamné à mort par *Al-Shabaab*. Il a fui à Mogadiscio avec un autre commerçant se trouvant dans la même situation que lui. Après plusieurs mois dans la capitale, ledit commerçant a été assassiné par les miliciens du groupe terroriste. Craignant pour sa sécurité, il a quitté la Somalie le 20 mai 2019, a transité par l'Éthiopie et a rejoint l'Italie. Il est arrivé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 en France. Il avait précédemment fait partir ses deux fils aînés au Soudan afin de les protéger d'un recrutement forcé par *Al-Shabaab*. Son épouse et ses autres enfants se trouvent aujourd'hui à Baraawe (Brava).

4. En premier lieu, la nationalité somalienne de M. A., qui n'est pas contestée par l'Office, son appartenance à la minorité tunni et sa provenance de Baraawe dans la province de Bas-Shabelle peuvent être tenues pour établies au vu de ses déclarations lors de son audition à l'Office et devant la Cour, précises sur son environnement géographique et sécuritaire ainsi que sur son clan, l'intéressé ayant notamment fourni des précisions sur son « shan gama », Da'farad, une des cinq divisions des Tunnis. Toutefois, ses

déclarations imprécises et peu cohérentes n'ont pas permis d'établir la réalité des faits présentés comme étant à l'origine de son départ de Somalie. En effet, les réponses du requérant, lors de l'audience publique devant la Cour, ont été évasives s'agissant de l'évolution du montant de la *zakat* qu'aurait exigée la milice *Al-Shabaab*. Il n'a en outre pas été en mesure d'apporter la moindre précision sur les circonstances du décès de son collègue commerçant alors même qu'ils auraient fui ensemble à Mogadiscio et pour les mêmes motifs. Enfin, il s'est contredit au fil de sa procédure d'asile sur les circonstances dans lesquelles il aurait été informé de la condamnation à mort qui aurait été prononcée à son encontre par *Al-Shabaab*. Sur ce point, il a indiqué, lors de son audition à l'Office, en avoir été informé par un ami, membre de cette milice, avant d'affirmer lors de l'audience devant la Cour avoir appris cette condamnation par l'épouse d'un cousin. Dès lors, les craintes énoncées vis à vis de la milice *Al-Shabaab* ne peuvent être tenues pour fondées au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève et des dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

5. En second lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. A. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Somalie, plus particulièrement dans la région de Bas-Shabelle (Bas-Chébéli), dont il a démontré être originaire, et dans la région du Bénéadir par laquelle il devrait transiter pour rejoindre sa région d'origine.

6. Il résulte des dispositions précitées du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le

pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque le degré de violence aveugle est moins élevé, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. (CJUE n<sup>o</sup> C-465/07 17 février 2009 Elgafaji – points 35, 43 et 39 et CE n<sup>o</sup> 448707 9 juillet 2021 M. M.).

7. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements

armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. Il ressort des sources d'informations publiques disponibles que la situation sécuritaire en Somalie demeure instable et volatile. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 8 février 2022 (S/2022/101), qui porte sur les principaux faits qui se sont produits en Somalie du 6 novembre 2021 au 31 janvier 2022, indique que « *Les conditions de sécurité sont demeurées instables ; on a ainsi enregistré en moyenne 265 atteintes à la sécurité par mois en 2021. Comme pendant les périodes précédentes, la plupart de ces atteintes ont été perpétrées par les Chabab, dont les activités ont augmenté de 17 % par rapport à 2020. De nouveau, la majorité des attaques, commises à l'aide d'engins explosifs improvisés, ont visé les forces de sécurité somaliennes et l'AMISOM. Les régions les plus touchées par les activités des Chabab ont été le Bas-Chébéli, Banaadir et le Moyen-Chébéli. (...) La cadence des opérations des forces de sécurité somaliennes est restée soutenue dans le Bas-Djouba, le Galmudug, le Bas-Chébéli et le Moyen-Chébéli, où plusieurs opérations ont été menées conjointement avec l'AMISOM* ». Sur le plan politique, ce même rapport souligne l'instabilité qui découle du retard de plus d'une année des opérations électorales en Somalie et relève que le processus électoral a été entaché d'une flambée des tensions, notamment entre le Président et le Premier ministre, et de nombreuses plaintes relatives à des irrégularités de procédure et à un manque de transparence. Il ressort également du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), devenu Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), sur la situation sécuritaire en Somalie, publié en septembre 2021, que le conflit entre, d'une part, le groupe armé *Al-Shabaab*, qui contrôle des étendues rurales du centre, du Sud et de l'Ouest du pays, et, d'autre part, les forces de sécurité somaliennes et celles de l'AMISOM demeure

la principale source de conflit armé dans ce pays. Les rivalités claniques pour le pouvoir politique et le contrôle de territoires et de leurs ressources constituent un autre facteur important d'affrontements au sein de la société somalienne. En ce qui concerne les conséquences du conflit armé pour les civils, ce rapport indique qu'ils peuvent être délibérément ciblés par la violence sévissant en Somalie et qu'ils sont aussi des victimes collatérales d'attaques indiscriminées. A ce titre, les rapports du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en Somalie pour la période du 5 novembre 2020 au 4 novembre 2021 recensent un nombre cumulé de victimes civiles de 1093, dont 540 morts et 553 blessés. Comparativement, le bilan des victimes civiles pour l'année précédente, sur la période du 5 novembre 2019 au 4 novembre 2020, s'élevait à 1245 personnes. Selon les données consultées sur le site de l'ACLED en février 2022, 2695 incidents sécuritaires ont eu lieu en Somalie en 2021, causant 3261 morts, parmi lesquels des civils. Comparativement, le nombre d'incidents sécuritaires s'élevait à 2670, avec un bilan humain de 3249 morts, en 2020. En outre, le rapport 2020 d'Amnesty International sur la Somalie souligne que « *Le conflit en cours entre, d'un côté, le gouvernement somalien et ses partenaires régionaux et internationaux et, de l'autre, le groupe armé Al Shabaab, a eu de très lourdes conséquences pour la population civile. Venant s'ajouter à une série de catastrophes naturelles et à la pandémie de COVID-19, il a entraîné une aggravation de l'insécurité alimentaire et des déplacements massifs de populations. Toutes les parties au conflit ont continué de commettre des violations graves du droit international humanitaire, en toute impunité.* » Ainsi le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés pointe une des conséquences majeures du conflit en précisant, sur son site Internet, que sur une population totale estimée en 2014 à environ 12 millions de Somaliens par le Fonds des Nations unies pour la population, « *Le nombre total de personnes déplacées en Somalie est de près de 3 millions. Ce déplacement à grande échelle est alimenté par les conflits armés et l'insécurité*

alimentaire » et que 874 000 personnes ont été nouvellement déplacées en 2021 principalement du fait du conflit armé et de l'insécurité. Parmi les autres conséquences du conflit armé sur les civils, le rapport 2020 d'*Amnesty International* indique que « Les violences sexuelles contre les femmes et les filles étaient très répandues dans la région centre-sud du pays et au Puntland ». Selon le rapport susmentionné de l'EASO, les civils sont aussi exposés à la spoliation foncière, à la destruction de leurs biens et de leurs moyens de subsistance. Le conflit armé aggrave l'insécurité alimentaire, provoque également une grande insécurité sur les routes, en particulier au niveau des postes de contrôle tenus par les divers groupes armés, entrave en outre l'accès aux services essentiels ainsi qu'à l'assistance humanitaire et place dans une situation particulièrement vulnérable les déplacés internes, les enfants, les femmes et les groupes socialement marginalisés, sans que les autorités, défaillantes, ne soient en mesure de leur assurer une protection.

9. La situation sécuritaire prévalant actuellement en Somalie, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes disparités régionales quant à l'impact du conflit sur les populations civiles. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 8 février 2022 souligne que « Dans les régions du sud et du centre, les attaques des Chabab se sont succédé à un rythme soutenu ». Selon le rapport susmentionné de l'EASO de septembre 2021, sur les dix-sept provinces que compte la Somalie, six d'entre elles sont particulièrement affectées par le conflit armé en cours. Il s'agit des régions du Bas-Shabelle, du Bénadir (région à laquelle est rattachée la capitale Mogadiscio), du Bas-Juba, de Bay, du Moyen-Shabelle et de Hiraan. Ainsi, sur un total de 3663 incidents sécuritaires survenus en Somalie et 4820 personnes tuées, sans distinction entre civils et non civils, de janvier 2020 à juin 2021, l'ACLED a recensé respectivement 920 incidents sécuritaires et 1168 personnes tuées dans le Bas-Shabelle, 741 et 701 dans le Bénadir, 401 et 498 dans le

Bas-Juba, 309 et 493 dans le Bay, 285 et 575 dans le Moyen-Shabelle, 261 et 274 dans le Hiraan. Il ressort ainsi de ce rapport que la plupart des violences commises se concentrent dans certaines régions du centre et du sud de la Somalie. Dans les autres régions en revanche, l'ampleur et l'intensité de la violence demeurent moindres.

10. En ce qui concerne la région du Bas-Shabelle, qui fait partie de l'État du Sud-Ouest et dont le requérant est originaire, il ressort des sources documentaires publiques susmentionnées, notamment du rapport de l'EASO de septembre 2021 sur la situation sécuritaire en Somalie, que bien que les autorités contrôlent les principales villes du Bas-Shabelle, cette région reste l'un des bastions de la milice *Al-Shabaab* qui maintient une grande capacité opérationnelle au regard du nombre d'attaques perpétrées, de son contrôle des barrages routiers et de sa capacité à prélever des taxes sur les populations locales. Lancée en avril 2019, l'opération *Badbaado 1*, conduite par les forces armées somaliennes et de l'AMISOM, a permis de reprendre en 2020 quatre villes dont les ponts sur la rivière Shabelle étaient utilisés par *Al-Shabaab* pour convoier des véhicules d'engins explosifs en direction de la capitale. La région du Bas-Shabelle est également le théâtre de conflits inter-claniques entre Hawiyés et non-Hawiyés (Biyomaal et Digil) relatifs à la gestion des ressources naturelles qui engendrent des victimes civiles supplémentaires. En 2021, comme pour l'année 2020, la région du Bas-Shabelle a été celle qui a connu le plus grand nombre d'incidents sécuritaires en Somalie ainsi que le plus grand nombre de victimes, civils et non civils. Selon les données consultées sur le site de l'ACLED en février 2022, 676 incidents sécuritaires causant 584 morts, parmi lesquels des civils, ont été recensés en 2021 dans le Bas-Shabelle. Comparativement, 607 incidents sécuritaires, causant 897 morts, ont été enregistrés en 2020 dans cette région. De plus, les informations du portail en ligne du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur les déplacements internes en

Somalie montrent qu'en 2021, 73 000 personnes ont quitté leur localité du Bas-Shabelle, dont 39 000 pour des raisons liées à l'insécurité, soit plus de la moitié des départs. Comparativement, 106 000 personnes quittaient leur localité en 2020 pour fuir l'insécurité dans cette région en 2020. Il résulte de ce qui précède que la situation sécuritaire prévalant dans le Bas-Shabelle, qui compte parmi les plus préoccupantes de Somalie, doit toujours être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne au sens des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA. Ne s'étant pas dégradée de façon significative au cours de l'année 2021, son intensité n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1, 3<sup>o</sup> du CESEDA.

11. En outre, pour rejoindre sa région d'origine, M. A. devra, d'une part, transiter par Mogadiscio, où se trouve l'aéroport international le plus proche de sa localité et, d'autre part, traverser la région du Bénadir, à laquelle la capitale est administrativement rattachée. Il ressort des sources d'informations publiques susmentionnées sur la Somalie, notamment du rapport de l'EASO de septembre 2021, que Mogadiscio reste placée sous le contrôle des troupes de la Mission de l'Union africaine pour la Somalie (AMISOM), de celles du gouvernement fédéral et de celles relevant des autorités régionales du Bénadir. L'administration y est également présente et effective. Appuyé par l'AMISOM, le gouvernement a adopté en 2019 des mesures pour protéger Mogadiscio (*Mogadishu Security Plan*). Toutefois, *Al-Shabaab* agit dans le Bénadir comme un réseau dont l'influence est omniprésente et se manifeste par des assassinats, des explosions et la collecte de taxes. Par ailleurs, les milices claniques hawiyé, qui sont parfois partie intégrante des forces de sécurité, constituent une autre source majeure de conflit à Mogadiscio, à un niveau plus politique mais ayant parfois dégénéré en affrontements armés entre les forces

soutenant l'actuel gouvernement et des groupes d'opposition issus de clans hawiyé, dominants dans la capitale. D'après les rapports susmentionnés du Secrétaire général des Nations unies des 10 août et 11 novembre 2021, la persistance des attentats revendiqués par le groupe *Al-Shabaab* contre les institutions, les forces de sécurité somaliennes et l'AMISOM ainsi que des personnes identifiées, entraîne aujourd'hui encore de nombreux morts et blessés collatéraux parmi des populations civiles, et Mogadiscio, au centre du pouvoir politique, économique et sécuritaire du pays, reste la cible principale du groupe *Al-Shabaab* qui privilégie les tirs à distance, les attaques aux engins explosifs improvisés portés par une personne ou la tactique du véhicule piégé afin d'atteindre ses ennemis. Il faut y ajouter l'activité d'éléments pro-Daech qui se livrent dans la région de Bénadir à des attentats à l'engin explosif improvisé visant les forces de sécurité, selon le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 8 février 2022. Ainsi, si les civils ne constituent pas les cibles principales des miliciens *Al-Shabaab* ou des éléments pro-Daech, de nombreux attentats sont toutefois perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux. Le Bénadir est la seconde région par le nombre d'incidents sécuritaires et de victimes du conflit armé en 2021, avec 535 incidents sécuritaires ayant causé 549 morts, y compris des civils, selon les données de l'ACLED. Comparativement, 530 incidents sécuritaires ayant causé 438 morts ont été recensés par l'ACLED pour l'année 2020. Le Bénadir connaît aussi un nombre particulièrement élevé de déplacés internes, 194 000 personnes ayant quitté leur localité en 2021 principalement du fait du conflit et de l'insécurité régnant à Mogadiscio et dans sa région selon les données publiées sur le site de l'UNHCR. Enfin, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 10 août 2021 et le rapport susmentionné de l'EASO, si la zone de l'aéroport international Aden Adde a été exposée à des attaques islamistes en 2021, touchant en particulier les complexes de l'ONU et de l'AMISOM, ces attaques n'entravent pas le fonctionnement

de l'aéroport qui assure quotidiennement des vols internationaux. Au vu de l'ensemble de ces éléments, si la situation sécuritaire prévalant, à la date de la présente décision, dans le Bénadir, région par laquelle l'intéressé devrait transiter, doit toujours être qualifiée de situation de violence aveugle, son intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui serait amené à y séjourner ou y transiter courrait, du seul fait de sa présence dans cette région, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

12. Dans ces conditions, il appartient au requérant de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments relatifs à sa situation personnelle, comme indiqué au

point 6. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que M. A., qui appartient au clan tunni, bien implanté localement, et dont plusieurs proches résident encore dans le district de Baraawe de la région du Bas-Shabelle, serait susceptible d'être spécifiquement affecté en cas de retour en Somalie en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Dès lors, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

13. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. A. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. (Rejet)

## 2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

### Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

- Pluralité de pays de nationalité

[CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s 20015144, 20015145 et 20015146 C+](#)

La CNDA juge que trois jeunes filles de nationalités canadienne et guinéenne ne sont pas fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiée à titre personnel sur le fondement de craintes d'excision en Guinée dès lors qu'elles possèdent la nationalité canadienne et que leur mère n'établit pas être dans l'impossibilité de séjourner au Canada

1. Les recours de Mmes B. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Mme B., de nationalités guinéenne et canadienne, née le 1<sup>er</sup> mars 2016 (au Canada), Mme B., de nationalités guinéenne et canadienne, née le 4 mai 2012 (au Canada) et Mme B., de nationalités guinéenne et canadienne, née le 15 octobre 2013 (au Canada), soutiennent par l'intermédiaire de Mme B., leur mère et représentante légale, risquer d'être excisées en cas de retour en Guinée. Celle-ci fait valoir qu'elle-même a été excisée à l'âge de cinq ans, raison pour laquelle elle était opposée à ce que ses filles soient soumises à cette pratique. Elle en avait parlé avec son époux, qui était d'accord avec elle sur ce point. Au mois de juin 2016, l'une des tantes de ses enfants ainsi qu'une voisine sont venues lui rendre visite afin de lui parler de l'excision de ses filles. Elle a alors fait part de son opposition à ce projet et a par la suite reçu des pressions notamment de la part de sa belle-famille. Elle a commencé à surveiller étroitement ses filles, ne les laissant jamais seules en dehors de l'école, dans la crainte qu'elles ne soient excisées contre son gré. Ayant lui-même également subi des pressions, son époux a également commencé à lui faire part de ce qu'il souhaitait que leurs filles soient excisées. Elle a alors organisé son départ du pays avec ses filles.

4. Il ressort des déclarations faites par Mme B., mère et représentante légale de Mmes B. que leur famille maternelle et, à plus forte raison, paternelle sont toutes deux attachées à la pratique de l'excision à un âge très avancé. Leur mère a été excisée ainsi que le certificat médical produit en atteste. Par ailleurs, les requérantes ont vécu en Guinée dans la parcelle familiale, avec leur grand-père paternel, partisan de l'excision et bénéficiant du soutien de leurs tantes et des sages de leur quartier à Conakry. Leur père qui, initialement, était opposé à l'excision, a finalement cessé de soutenir leur mère, par crainte d'être rejeté par sa famille et notamment par le grand-père des requérantes, lequel jouit d'une grande notoriété à Conakry et d'une autorité certaine au sein de la famille.

5. Toutefois, il résulte également des déclarations constantes de Mme B. ainsi que des passeports canadiens des requérantes, produits par cette dernière à l'appui de leurs demandes d'asiles devant l'OFPPA, que Mmes B. possèdent également la nationalité canadienne. Or, elles n'établissent, ni même n'allèguent être exposées à un risque d'être excisées en cas de retour sur le sol canadien. Si Mme B. soutient que la protection dont bénéficieraient ainsi ses filles au Canada est néanmoins privée d'effectivité du fait de son impossibilité de séjourner avec elles dans ce pays, elle se borne à produire une décision de refus du 29 mars 2017 que les autorités canadiennes ont opposé à sa demande de délivrance d'un visa de résident temporaire, sans justifier d'aucune autre démarche qu'elle aurait accomplie depuis pour revendiquer son droit à séjourner au Canada en tant que mère d'enfants canadiens. Dans ces conditions, Mme B., qui a exprimé lors de l'audience son souhait de rester en France ainsi que les raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas s'installer au Canada, ne justifie pas être dans l'impossibilité de séjourner régulièrement dans ce dernier pays. Il s'ensuit que Mmes B., en tant que ressortissantes canadiennes, ne peuvent prétendre, en leur nom propre, au bénéfice d'une protection internationale, laquelle revêt un caractère

subsidaire à la protection octroyée par l'État dont elles ont la nationalité.

6. Cependant, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, lesquelles doivent se combiner avec celles des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3-1 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant qui s'opposent à ce qu'un enfant soit séparé du ou des parents qui pourvoient à son entretien, imposent, en vue de satisfaire à cet objectif et d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue aux enfants de ce réfugié et qui étaient mineurs à la date de leur entrée en France, même dans le cas où ceux-ci peuvent se prévaloir d'une nationalité différente.

7. Il ressort des pièces du dossier que Mmes B., de nationalités guinéenne et canadienne, sont les filles biologiques de Mme B., ressortissante guinéenne qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée par une décision de la Cour du 2 novembre 2018, devenue définitive. Il ressort également des pièces du dossier que Mmes B., nées respectivement le 1<sup>er</sup> mars 2016, 4 mai 2012 et 15 octobre 2013 sont entrées avec leur mère sur le territoire français le 27 mai 2017, alors qu'elles étaient mineures. Il est enfin constant que, du fait de leur jeune âge, les intéressées sont toujours entièrement dépendantes, moralement et matériellement, de leur mère et représentante légale.

8. Dès lors, Mmes B. doivent se voir reconnaître la qualité de réfugiée par application du principe de l'unité de famille. (Reconnaissance de la qualité de réfugiées)

- Absence de nationalité – Critère du pays de résidence habituelle

[CNDA 4 mars 2022 Mme T. n°20011942 C+](#)

#### ÉTHIOPIE/ÉRYTHRÉE

La compagne sans nationalité d'un réfugié de nationalité éthiopienne bénéficie du principe de l'unité de famille dès lors que l'Éthiopie est son pays de résidence habituelle. A l'instar de nombreuses personnes nées en Érythrée avant l'indépendance de ce nouvel État et ayant par la suite résidé en territoire éthiopien, l'intéressée se trouvait dans l'impossibilité de se prévaloir des nationalités de l'Éthiopie comme de l'Érythrée

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute

personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Mme T., née le 15 août 1991 à Assab, aujourd'hui en Érythrée, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait, d'une part, des autorités érythréennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus d'y effectuer le service militaire et de sa confession religieuse et, d'autre part, des autorités éthiopiennes en cas de retour dans son pays de résidence habituelle en raison de ses origines érythréennes et des mauvais traitements que son beau-père lui a fait subir. Elle fait valoir qu'elle est originaire de la ville d'Assab en Érythrée dans la région de Debubawi Keyih Bahri, qu'elle est issue de l'ethnie tigréenne et qu'elle est de confession chrétienne pentecôtiste. Son père a combattu pour l'indépendance de l'Érythrée vis-à-vis de l'Éthiopie et il est décédé quelques semaines avant sa naissance. Elle a par la suite quitté l'Érythrée pour l'Éthiopie avec sa mère, lorsqu'elle avait deux ans, et elles se sont installées en 1993 à Addis-Abeba où celle-ci travaillait comme femme de ménage. Sa mère fréquentait une église pentecôtiste où elle a rencontré un homme en 1994, avec lequel elle s'est remariée. Ils se sont installés à Hosaena, d'où il était originaire et où l'intéressée a été scolarisée. En raison de son origine érythréenne et de son appartenance ethnique tigréenne, elle a subi des discriminations et des insultes dans cette ville et elle a dû interrompre de ce fait sa scolarité en 2008. Elle soutient, en outre, que son beau-père la maltraitait en raison de ses origines. Il a en outre commencé à la harceler sexuellement à l'adolescence et lui a fait subir de graves sévices. Elle s'est aperçue qu'elle était enceinte et son beau-père, souhaitant dissimuler cette grossesse à sa femme, lui a imposé une interruption de grossesse. Elle a alors quitté l'Éthiopie, en avril 2016, pour le Soudan où elle a appris que sa mère était décédée, puis elle s'est rendue en Libye en juillet 2017 où elle s'est installée à Benghazi. Elle y a rencontré son compagnon actuel,

avec lequel elle a traversé la Méditerranée. Ils sont arrivés en France depuis l'Italie le 25 mai 2018 et ils ont eu une fille en octobre 2019.

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes de l'intéressée :

3. Il ressort de la proclamation n°21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité érythréenne et plus particulièrement de son article 3 que les personnes qui se sont installées en Érythrée après 1934 peuvent être « naturalisées » si elles respectent certaines conditions, comme par exemple avoir vécu en Érythrée pendant plus de dix ans. Par conséquent, les autorités érythréennes ne reconnaissent pas automatiquement la nationalité érythréenne du fait de la seule naissance sur le territoire avant 1993, date de l'indépendance du pays. En outre, l'article 4 de ce texte dispose que « Toute personne érythréenne d'origine ou de naissance se voit remettre sur demande, un certificat de nationalité par le ministère des Affaires intérieures » si cette personne présente trois témoins pouvant en attester. Ils doivent être Érythréens et posséder une carte d'identité ou un passeport érythréen. Enfin, l'article 4 de ladite proclamation indique que la nationalité érythréenne est accordée par naturalisation à toute personne n'étant pas d'origine érythréenne qui est entrée et a résidé en Érythrée en 1952 ou plus tard, sous réserve qu'elle soit entrée dans le pays de façon légale et qu'elle ait été domiciliée en Érythrée pendant dix ans avant 1974 ou pendant vingt ans si elle faisait périodiquement des voyages à l'étranger. Ainsi, les autorités de l'Érythrée assujettissant la reconnaissance de la nationalité érythréenne à un retour sur le territoire érythréen et à des attaches familiales dans ce pays, il y a lieu de constater que la requérante, compte tenu de ses déclarations, ne saurait se prévaloir de la nationalité érythréenne.

4. Par ailleurs, invitée à préciser sa situation administrative vis-à-vis de l'Éthiopie, la requérante a déclaré que, malgré les démarches de sa mère et de son beau-père auprès des autorités éthiopiennes, aucun document administratif ne lui avait été délivré. Ces allégations sont corroborées par

l'impossibilité pratique pour de nombreuses personnes d'obtenir des preuves de leur nationalité éthiopienne en raison de l'exigence de formalités impossibles, en particulier lorsqu'elles sont d'origine érythréennes et sommées de justifier qu'elles ne possèdent pas ou ont renoncé à la nationalité érythréenne, situation constatée notamment dans un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 29 janvier 2013 intitulé *Éthiopie : origine mixte éthiopienne-érythréenne*. De surcroît, comme l'indique le rapport précédemment mentionné, à partir de 1998 lorsque le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée a débuté, les personnes ayant pris part au référendum d'indépendance de 1993 se sont vu retirer leur nationalité éthiopienne et ont été déportées en Érythrée mais cette déportation s'est amplifiée pour devenir un processus de masse que les personnes aient des liens supposés ou réels avec l'Érythrée. Le rapport ajoute également que « *Suites à ces pratiques, de nombreux Éthiopiens d'origine érythréenne ont été considérés comme Érythréens à partir de mai 1998. Leurs enfants ont aussi été assimilés à des citoyens érythréens, même, s'ils n'ont pas pu adopter cette nationalité et ne l'ont pas adoptée dans la pratique* ». En outre, si la loi de 2003 sur la nationalité éthiopienne prévoit en son article 5 la possibilité pour un étranger d'acquérir celle-ci, il doit à cette fin établir qu'il a renoncé à sa nationalité antérieure ou qu'il est apatride. Or, cette condition ne saurait être remplie par l'intéressée puisque les représentations érythréennes à l'étranger n'émettent aucun document relatif à l'état civil, comme le soulignent les rapports du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) relatifs à l'Érythrée de mai 2015 et d'*Open Society Justice Initiative* intitulé *Discriminations in Access to Nationality* d'avril 2019. En outre, le Haut-commissariat pour les réfugiés dans son rapport *Eligibility Guides for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea* du 20 avril 2011 a relevé que les personnes d'origine éthiopienne et érythréenne étaient confrontées à des obstacles administratifs pour faire reconnaître leur nationalité ou leur

absence de nationalité, que ce soit en Éthiopie, en Érythrée ou à l'étranger. Ainsi, eu égard à la politique des autorités érythréennes qui exigent un retour dans le pays pour émettre des documents officiels d'état civil et alors qu'elle aurait eu besoin d'un certificat attestant qu'elle ne possédait pas la nationalité érythréenne, la requérante n'a pas pu remplir les conditions pour obtenir la nationalité éthiopienne et ne peut, dès lors, pas s'en prévaloir.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme T. n'ayant jamais rempli les conditions pour être éligible à la nationalité érythréenne ou à la nationalité éthiopienne, sa demande d'asile doit donc être examinée à l'égard de son pays de résidence habituelle. Or, il peut être établi que Mme T. a fixé ses centres d'intérêts depuis 1993 en Éthiopie, où elle a résidé de manière stable et continue en étant scolarisée jusqu'en 2008 puis en exerçant des activités agricoles jusqu'à son départ du pays en 2016. Dès lors, Mme T., qui ne possède aucune nationalité, doit être regardée comme ayant eu sa résidence principale en Éthiopie et sa demande d'asile doit être examinée au regard de ce pays, où elle a eu sa résidence habituelle.

#### Sur ses craintes à l'égard de l'Éthiopie :

6. Les déclarations, étayées et personnalisées, de la requérante devant la Cour ont permis de tenir pour établis les mauvais traitements qu'elle a subis en Éthiopie. En effet, elle a expliqué de manière vraisemblable que son beau-père ne la considérait pas comme son enfant puisqu'elle n'était pas sa fille biologique et que, de ce fait, elle était rejetée par l'ensemble des proches de celui-ci ainsi que par la société environnante. À ce titre, elle a décrit en des termes empreints de vécu les insultes proférées par son beau-père à son égard et les tâches domestiques et ménagères qu'il lui imposait. En outre, c'est avec une émotion particulière qu'elle a relaté les graves sévices dont elle a fait l'objet de sa part ainsi que l'interruption de grossesse qu'il lui a imposée. De même, elle a affirmé qu'il l'avait menacée si elle faisait part de cet événement à sa mère

et que, en contrepartie, il lui a fait quitter l'Éthiopie en finançant son voyage. Or, ces déclarations s'inscrivent dans un contexte plausible dans la mesure où selon les sources publiques disponibles, comme le *Global Report 2019 du Social Institutions and Gender Index (SIGI)* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le niveau des violences intrafamiliales constaté en Éthiopie, ne connaît aucune amélioration, étant rappelé que la loi pénale éthiopienne n'incrimine pas spécifiquement les violences exercées sur mineurs par personnes ayant autorité, et que les femmes signalent rarement les violences intrafamiliales aux autorités de police par honte ou par crainte de représailles et de stigmatisation sociale. De surcroît, le Département d'État américain dans son rapport intitulé *2020 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia* publié en mars 2021, confirme ce constat : en effet, si des initiatives ont été lancées par le gouvernement et la société civile visant à améliorer le signalement et l'application de la loi en matière de viols et d'agressions sexuelles, et à apporter un soutien psychologique aux victimes, ces efforts n'ont guère porté leurs fruits en raison de la faible sensibilisation à la loi et des difficultés à trouver des témoins disposés à s'exprimer. Selon le même rapport, le Bureau des affaires relatives aux femmes, aux enfants et aux jeunes d'Addis-Abeba a reçu 101 rapports de viols d'enfants provenant de trois hôpitaux pour la seule période entre avril et mai 2020. Ces chiffres provenant uniquement de trois hôpitaux sur une courte durée, il est fortement probable que cette réalité sociale soit dans les faits plus largement répandue.

Par conséquent, si les faits et les craintes alléguées peuvent être considérées comme établies, l'intéressée ne saurait cependant prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

#### Sur l'application du principe de l'unité de famille :

7. En revanche, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

8. Or, il ressort des déclarations de la requérante devant la Cour ainsi que des pièces du dossier que son compagnon, de nationalité éthiopienne, avec lequel elle vit en concubinage depuis 2017 dans le cadre d'une relation stable et continue, formant ainsi avec lui une famille, s'est vu reconnaître le statut de réfugié par une décision de l'OFPRA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020. La requérante, dont l'Éthiopie est le pays de résidence habituelle et qui ne saurait bénéficier de la protection d'aucun autre État, est dès lors fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille et doit se voir reconnaître à ce titre la qualité de réfugiée à l'instar de son compagnon. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

## BIRMANIE

Concernant un musulman apatride de langue ourdoue de l'État de Rakhine qu'elle reconnaît réfugié, la Cour dégage les critères de la définition du pays de résidence habituelle, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et de l'article L. 511-1 du CESEDA. Elle précise aussi que la circonstance que cette personne apatride ne dispose pas ou plus de droit au séjour dans ce pays ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que ce pays soit regardé comme le lieu de sa résidence habituelle

Sur les faits et moyens invoqués par le requérant :

1. M. A., qui se déclare originaire de Birmanie, né le 23 mars 2000, soutient, à titre principal, qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans ce pays, en raison de son appartenance à la communauté Rohingya et de sa religion. A l'appui de ce moyen, il expose les faits suivants : il est Rohingya et originaire de Nesarpure, un village du district de Maungdaw, situé au sein de l'État de Rakhine, en Birmanie ; en octobre 2017, des militaires ont attaqué son village ; il a survécu ; les autres membres de sa famille ont été soit tués soit portés disparus ; craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays et a tenté de partir au Bangladesh ; il a été soigné par des militaires mais contraint de retourner de l'autre côté du fleuve, en Birmanie, deux jours plus tard ; il a alors marché à travers les terres, vers le nord, jusque dans l'État de Mizoram, en Inde ; il a transité par Calcutta, Delhi et Karachi, puis par l'Iran, la Turquie et divers pays d'Europe ; le 15 mai 2019, il est arrivé en France.

2. A titre subsidiaire, il soutient qu'il doit obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire, en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, prévalant dans sa région d'origine.

Sur le bien-fondé de la demande d'asile :

3. Aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4. Aux termes de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, transposé à l'article L. 511-1 du CESEDA, lequel renvoie aux stipulations mentionnées au point précédent : « Aux fins de [cette] directive, on entend par : (...) / d) "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

5. Il résulte des articles précités qu'avant de se prononcer sur le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant, le juge de l'asile est tenu de déterminer son pays de nationalité ou, dans le cas où il ne pourrait se réclamer d'aucune nationalité, son pays de résidence habituelle.

6. Présente, pour l'application des articles précités, le caractère d'un pays de résidence habituelle d'un demandeur d'asile apatride, l'État ou le territoire avec lequel, dans les faits, cet apatride a entretenu les liens personnels et familiaux les plus étroits au cours de son existence, et spécialement au cours des années ayant immédiatement précédé sa demande d'asile. La détermination du pays de résidence habituelle d'un apatride dépend ainsi, en principe, d'une part, de la durée du séjour, régulier ou non, de cet apatride dans ce pays ainsi que du caractère récent de ce séjour, et d'autre part, de la nature ainsi que de l'intensité des liens personnels et familiaux qu'il y a entretenus alors qu'il y séjournait et, le cas échéant, maintenus depuis son départ. La circonstance qu'il n'y dispose pas ou plus de droit au séjour ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que ce pays soit regardé comme le lieu de sa résidence habituelle.

En ce qui concerne la détermination du pays de nationalité et, à défaut, du pays de résidence habituelle :

S'agissant du cadre historique et géopolitique :

Quant aux origines de la présence de communautés musulmanes dans l'actuel État de Rakhine, en Birmanie :

7. Il ressort des sources d'information librement accessibles, et notamment de la première partie, intitulée « *The Muslims of Arakan* », de l'ouvrage de Moshe Yegar, publié en 2002, intitulé « *Between Integration and Secession – The Muslim Communities of the Southern Philippines, Southern Thailand, and Western Burma/Myanmar* » ainsi que le rapport de l'*International Crisis Group* (ICG) du 22 octobre 2014 intitulé « *Myanmar: The Politics of Rakhine State* », que la Birmanie a été occupée par les Britanniques à l'issue de trois campagnes : 1824-1826, 1852 et 1885. La région de l'Arakan, qui correspond à l'actuel État de Rakhine (Birmanie), est conquise lors de la première de ces campagnes. Compte tenu du développement de la culture du riz, notamment, cette région attire une

immigration d'Indiens, notamment musulmans, et ce, en particulier dans les années 1880. Des musulmans de Chittagong s'intègrent alors aux communautés locales Rohingya par la voie de mariages mixtes. Au XX<sup>ème</sup> siècle, l'occupation de l'Arakan par les troupes japonaises en mars 1942 favorise l'émergence de violences intercommunautaires, opposant bouddhistes et musulmans. Parallèlement, des tensions apparaissent entre les trois différentes communautés musulmanes de Birmanie : les musulmans originaires d'Inde, les musulmans de Birmanie – les Zerbadis notamment – qui ont tendance à s'assimiler à la majorité bouddhiste et à apporter leur soutien au mouvement national birman, et les musulmans de l'Arakan, qui conservent leurs particularités. Lorsque la Birmanie acquiert son indépendance en 1948, le statut des Indiens musulmans change : ils sont contraints de solliciter la nationalité birmane ou alors d'accepter le statut d'étrangers ou d'apatrides. Toutes les associations musulmanes de la zone se réunissent dans une fédération, la « *All Burma Pakistan Association* ». A partir de 1947, une rébellion (« *Mujahideen Rebellion* ») oppose, dans l'Arakan, une guérilla musulmane aux bouddhistes locaux. Une répression menée par l'armée birmane s'ensuit. Des musulmans de l'Arakan se réfugient au Pakistan voisin. Les bouddhistes se déplacent vers le sud de l'Arakan tandis que les musulmans se concentrent au nord. La rébellion des musulmans de l'Arakan est largement défaite en 1961, sans que les hostilités cessent complètement dans la zone. Une nouvelle vague de répression contre les musulmans de l'Arakan intervient dans les années 1970. Entre mars et août 1978, environ 250 000 déplacés traversent la rivière Naf vers le Bangladesh voisin. Ainsi, entre les années 1960 et les années 1980, la communauté musulmane décline progressivement en Birmanie.

Quant à la présence actuelle de locuteurs ourdous en Birmanie :

8. Il ressort des sources d'information librement accessibles, et notamment de

l'ouvrage de Moshe Yegar de 1972 intitulé « *The Muslims of Burma* » ainsi que, subsidiairement, de l'ouvrage de Jayati Bhattacharya, publié en 2015, intitulé « *Indian and Chinese Immigrant Communities: Comparative Perspectives* » que la Birmanie continue de compter, à ce jour, des locuteurs ourdous, issus, notamment, de l'immigration musulmane des Indes durant la présence britannique. Antérieurement à l'indépendance de la Birmanie, de riches Indiens musulmans avaient d'ailleurs développé un réseau d'écoles dans lesquelles l'ourdou et même l'arabe étaient enseignés sur le territoire birman. La presse en ourdou, en Birmanie, exhortait alors les musulmans résidant en Birmanie à parler cette langue, tandis que la presse birmane plaidait pour un usage exclusif du birman.

Quant au statut actuel des minorités musulmanes en Birmanie, et notamment des Rohingyas :

9. Le rapport de l'OFPPA daté du 20 février 2018 intitulé « Citoyenneté birmane et Rohingyas » ainsi que le rapport du Home Office britannique daté de mars 2019, intitulé « *Burma: Rohingya (including Rohingya in Bangladesh)* », révèlent qu'il existe, depuis une loi de 1982 (*Burma Citizenship Law*), trois catégories de citoyens en Birmanie : les citoyens à part entière, titulaires d'une carte d'identité rose, qui sont issus de l'une des 135 ethnies reconnues officiellement, les citoyens associés, dont la carte d'identité est bleue, et les citoyens naturalisés, dont la carte d'identité est verte. Seule la première catégorie de citoyens jouit de ses pleins droits, civiques notamment.

10. Il ressort des sources d'information précitées qu'avant même l'entrée en vigueur de la loi de 1982, les Rohingyas résidant en Birmanie, qui, de même que les autres communautés musulmanes, vivent principalement dans le nord de l'État de Rakhine, étaient regardés par les autorités birmanes comme des étrangers. Leur ethnie n'était pas reconnue comme constituant un groupe ethnique national. A partir de 1995, les Rohingyas se sont vus délivrer des « cartes

de résidence temporaire » (*Temporary Residency Cards, TRC*), de couleur blanche, qui confirmaient l'identité et le domicile de leur titulaire, mais non sa nationalité. A partir de juin 2014, un « processus de vérification de la nationalité » (*Citizen Verification Process*) a été initié. Les autorités birmanes ont annoncé que la validité des « cartes de résidence temporaire » expirait le 31 mars 2015. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, les titulaires de ces cartes, désormais périmées, se sont vus remettre en échange des « cartes d'identité pour la vérification de nationalité » (*Identity Card for Nationality Verification, ICNV*, ou *National Verification Card, NVC*) de couleur turquoise (bleu à vert clair). Le formulaire permettant la délivrance de ces cartes imposait originellement que le demandeur se déclare « Bengali ». Un tel demandeur n'avait donc, en tout état de cause, vocation, si sa demande était accueillie, qu'à être reconnu « citoyen naturalisé », statut qui interdit de se présenter à une élection, de diriger un parti politique ou bien encore d'exercer certaines professions. Les Rohingyas ont, pour la plupart, refusé de se déclarer « Bengalis » et n'ont pas obtenu de « carte d'identité pour la vérification de nationalité ». En 2015, seul un millier d'entre eux avaient demandé une telle carte, laquelle, ainsi qu'il vient d'être dit, n'avait, quoi qu'il en soit, ni pour objet ni pour effet de leur reconnaître la nationalité birmane. Les titulaires de ces cartes ne pouvaient pas même circuler librement à l'intérieur du territoire de l'État de Rakhine. En 2016, de nouvelles opérations ont été menées par les autorités birmanes afin que les Rohingyas soient enregistrés. Selon le rapport précité de l'OFPPA, un nouveau formulaire leur aurait alors été présenté : les demandeurs ne devaient pas nécessairement se déclarer « Bengalis », mais ne pouvaient pas non plus invoquer leur origine « Rohingya », si bien que de nombreux Rohingyas ont encore refusé de se soumettre au processus. Selon le rapport précité du Home Office, qui fait état d'un document officiel établi par la présidence birmane, à la mi-janvier 2017, environ 6 200 personnes auraient été titulaires d'une « carte d'identité pour la vérification de nationalité ».

S'agissant du pays à l'égard duquel les craintes du requérant doivent être appréciées :

11. Alors qu'il avait été spécialement peu interrogé sur ce point antérieurement, le requérant a décrit, lors de l'audience devant la Cour, en des termes particulièrement précis, son village d'origine, Nesarpure, et a précisé la situation géographique de celui-ci, entre les rivières Naf et Kaladan. Il a en particulier expliqué, de manière probante compte tenu de la documentation cartographique librement accessible, comment il se rendait jusqu'à la rivière Kaladan pour les besoins de son activité agricole, et par quels villages ou hameaux il passait. De même, il a décrit précisément sa tentative infructueuse pour trouver un refuge à l'extrême sud-ouest du Bangladesh, sur l'autre rive de la rivière Naf, et a expliqué, avec à nouveau, un grand nombre de détails, l'itinéraire de fuite qu'il a ensuite emprunté, à travers le nord de l'État de Rakhine, puis les zones accidentées et sauvages du sud-ouest du Bangladesh, jusque dans l'État de Mizoram, en Inde. Son récit comportait de multiples détails pratiques, notamment, au sujet des difficultés rencontrées lors des déplacements dans la zone.

12. Par ailleurs, le requérant a dépeint en des termes conformes aux indications données par les rapports mentionnés au point o ci-dessus, ses conditions de vie dans l'État de Rakhine, en Birmanie, de même que celles de ses ancêtres, telles qu'elles lui avaient été rapportées. Il a exposé avec clarté les pratiques culturelles et religieuses des membres de sa communauté. Devant la Cour, il a expliqué, en des termes simples mais précis et cohérents par rapport aux sources documentaires consultées, qu'il provenait d'un village et était issu d'une lignée familiale de locuteurs ourdous et que son grand-père avait été membre d'un groupe indépendantiste de l'Arakan.

13. Enfin, le requérant a produit devant la Cour, lors de l'audience, une photocopie éliminée de la « carte d'identité pour la

vérification de nationalité » dont il est le titulaire, datée du 18 septembre 2015, document dont aucun élément ne permet de remettre en cause l'authenticité et dont une copie a été communiquée à l'OFPRA par la voie d'une ordonnance de supplément d'instruction. Il a expliqué avec une grande précision, dans quelles conditions l'original de cette carte lui avait été retiré et comment il avait réussi à en garder une copie. Interrogé lors de l'audience sur la couleur de l'original de cette carte, il a répondu spontanément, en désignant une feuille de papier, que sa carte était d'un vert clair, ce qui est cohérent avec les éléments d'information rapportés au point o. Cette carte mentionne qu'il est issu du village de Nesarpure, dans le district de Maungdaw, situé au sein de l'État de Rakhine.

14. Compte tenu des indications probantes ainsi livrées par le requérant, éclairées par ce qui a été mentionné aux points o et o ci-dessus, celui-ci ne saurait être regardé comme étant de nationalité birmane. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction qu'il puisse se prévaloir d'une autre nationalité, telle que la nationalité pakistanaise. Il doit donc être regardé comme étant dépourvu de nationalité.

15. Il résulte des énonciations des points o à o ci-dessus que le requérant est un musulman de l'État de Rakhine, issu d'un village comprenant des locuteurs ourdous. Il ne résulte pas de l'instruction qu'il soit, *stricto sensu*, membre de la minorité Rohingya. La circonstance qu'il soit titulaire d'une « carte d'identité pour la vérification de nationalité » délivrée en 2015 témoigne en effet de ce qu'il est issu d'une famille qui, à la différence de la grande majorité des Rohingyas, a accepté, sous la contrainte, de se présenter comme étant d'origine « bengalie ». Une telle circonstance est en revanche pleinement cohérente avec le fait qu'il soit un locuteur ourdou, dont la lignée familiale est de nature à être issue de l'immigration en provenance du sous-continent indien. Dans ces conditions, dès lors que c'est avec la Birmanie qu'il a entretenu au cours de son existence les liens personnels et familiaux les plus étroits,

le lieu de sa résidence habituelle, au sens de l'article 1, A, 2, de la convention de Genève doit être regardé comme étant fixé dans cet État. Par suite, c'est par rapport à la Birmanie qu'il convient d'examiner les craintes de persécution invoquées.

En ce qui concerne le bien-fondé des craintes de persécution :

16. Ainsi qu'il ressort du rapport du *Home Office* cité au point 0 ci-dessus, ainsi que de la note du ICG du 27 août 2017 intitulée « *Myanmar Taps into New Crisis after Rakhine State Attacks* », des combattants Rohingyas de l'*Arakan Rohingya Salvation Army (ARSA – Harakah al-Yaqin)* ont exécuté des attaques coordonnées sur trente postes de police et une base de l'armée, le 25 août 2017, tuant ainsi douze membres des forces armées et officiels birmans. L'armée a immédiatement répliqué. Trois notes établies par *Human Rights Watch (HRW)*, la première du 29 août 2017 intitulée « *Burma: Satellite Data Indicate Burnings in Rakhine State* », la deuxième du 19 septembre 2017, intitulée « *Burma: Satellite Imagery Shows Mass Destruction* » et la troisième du 17 décembre 2017, intitulée « *Burma: 40 Rohingya Villages Burned Since October – Satellite Imagery Shows New Destruction in Rakhine State* », mettent en évidence, sur le fondement d'images satellitaires, la destruction presque totale, par le feu notamment, de 214 villages dans l'État de Rakhine entre août et septembre 2017 puis celle de 40 nouveaux villages entre octobre et novembre 2017. Selon une note du ICG du 29 novembre 2018, intitulée « *Rohingya Refugee Crisis, Cox's Bazar* », la situation d'extrême violence dans l'État de Rakhine depuis le 25 août 2017 a poussé 700 000 personnes à fuir celui-ci pour trouver refuge à Cox's Bazar, au Bangladesh.

17. En l'espèce, le requérant a expliqué, lors de l'audience, avec précision et en des termes cohérents par rapport aux éléments d'information issus des rapports précités, qu'à la fin de l'année 2017, alors qu'il travaillait aux champs, à distance de son village, il a entendu des bruits violents en provenance de celui-ci et s'y est rendu. Il a alors découvert,

selon ses déclarations spontanées et crédibles, que l'armée birmane le mettait à sac et brûlait les maisons. Il a également indiqué devant la Cour, en des termes spécialement plausibles, qu'il s'était néanmoins rapproché du village et y était entré afin de venir en aide à ses proches. Il a décrit les coups qui lui avaient été portés, puis son réveil alors qu'il était grièvement blessé, du fait notamment de brûlures, et sa panique face à la découverte de corps de ses proches puis la recherche de deux membres de sa famille dont il n'avait pas retrouvé les corps. Enfin, il a exposé sa fuite vers le Bangladesh, à l'ouest, son refoulement, et son départ vers le nord, le long de la rivière Kaladan puis à travers une zone montagneuse, jusqu'en Inde. Les marques visibles qu'il comporte sur son corps, au demeurant attestées par un certificat médical en date du 15 janvier 2022 communiqué à l'Office par la voie d'une ordonnance de supplément d'instruction, sont de nature à être compatibles avec la description ainsi livrée par le requérant de l'attaque de son village.

18. Il résulte ainsi de l'instruction que le requérant, issu d'une communauté musulmane de l'État de Rakhine, et plus précisément du centre-nord du district de Maungdaw, a été persécuté en raison de son appartenance ethnique et religieuse dans son pays de résidence habituelle, la Birmanie. Compte tenu de l'évolution de la situation dans ce pays, telle que décrite, notamment, dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 16 décembre 2021 (A/RES/76/180) sur la « Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar » et dans l'article de *Human Rights Watch* daté du 13 janvier 2022, intitulé « *Myanmar: Coup Crushes Democratic Rule* », il encourt, à la date de la présente décision, un risque élevé, en cas de retour, de subir de nouvelles persécutions pour ces mêmes motifs. Dès lors, la qualité de réfugié de réfugié doit lui être reconnue, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen soulevé dans le recours. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## Asile interne (art. L. 513-5 du CESEDA)

---

[CNDA 30 décembre 2022 Mme C. n°21060196 C+](#)

---

### UKRAINE

Dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA de la faculté prévue par l'article L. 513-5 de ce code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse

[Voir la décision p.86](#)

[CNDA 30 décembre 2022 MM. A. n°21063903 et 22002736 C+](#)

---

### UKRAINE

Dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA de la faculté prévue par l'article L. 513-5 de ce code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse

[Voir la décision p.92](#)

#### UKRAINE

Dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA de la faculté prévue par l'article L. 513-5 de ce code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse

[Voir la décision p.98](#)

#### UKRAINE

Dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA de la faculté prévue par l'article L. 513-5 de ce code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse

[Voir la décision p.103](#)

## NIGÉRIA

S'agissant d'un jeune homme menacé de mort dans l'État de Kadouna à la suite de sa conversion de l'islam au christianisme, la Cour a estimé qu'il pourrait s'établir dans le sud du pays pour y vivre dans des conditions d'existence normales et pérennes, l'absence de liens familiaux n'étant pas le seul élément permettant d'apprécier le risque d'isolement en cas de retour dans son pays, s'agissant d'un homme adulte. Elle a notamment considéré, au vu de la pratique religieuse dont il se réclamait, qu'il était raisonnable de penser qu'il pourrait s'insérer dans une communauté religieuse et y créer des liens de solidarité. S'il faisait valoir en outre qu'il serait exposé à la précarité économique, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de raison de penser, en l'espèce, que le requérant, adulte et bien portant, ne serait pas en mesure de subvenir à ses propres besoins

[Voir la décision p.31](#)

## 2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

### Conditions de mise en œuvre

---

 [CE 23 septembre 2022 M. M. n°455233 C](#)

---

1. Eu égard aux moyens qu'il invoque, M. M., représenté par sa mère, Mme M., agissant en sa qualité de représentante légale, doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision de la CNDA attaquée en tant seulement qu'elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA applicable en l'espèce.

**Le fils mineur d'une personne qui s'est vu octroyer la protection subsidiaire doit être regardé comme titulaire de la même protection internationale que la sienne. Jugement au fond et accord de protection subsidiaire**

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du CESEDA, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, applicable, en vertu du III de l'article 71 de cette loi, aux demandes d'asile présentées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. (...) ». Il résulte de ces dispositions que, d'une part, lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme M. et son fils mineur, M. M., ont, chacun, déposé une demande d'asile, respectivement en 2018 et en 2019. L'OFPRA n'a pas fait droit à ces demandes. Par une décision n° 18057977 du 8 janvier 2021, la CNDA a accordé à Mme M. le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une autre décision du même jour, elle a, en revanche, rejeté la requête de son fils mineur. En statuant ainsi, alors qu'elle aurait dû, en application du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du CESEDA, faire bénéficier M. M. de la protection subsidiaire qu'elle a accordée le même jour à sa mère, la Cour a commis une erreur de droit. Sa décision doit, par suite, être annulée en tant qu'elle se prononce sur le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'il y a lieu d'annuler la décision de l'OFPRA du 19 novembre 2019 en tant qu'elle refuse à M. M. le bénéfice de la protection subsidiaire et d'accorder à ce dernier le bénéfice de cette protection reconnu à sa mère par la CNDA.

### [CNDA grande formation 22 décembre 2022 Mme K. et ses enfants N. et M. n°s 20029566, 20029567 et 20029589 R](#)

---

1. Les recours visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le bien-fondé des craintes :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; / (...) Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1<sup>o</sup> La peine de mort ou une exécution ; / 2<sup>o</sup> La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3<sup>o</sup> S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

4. Si Mme K. a soutenu devant l'OFPRA avoir reçu un document des autorités kirghizes lui indiquant qu'elle était déchue de la nationalité kirghize du fait de son mariage avec un citoyen turc, ce qu'elle a rappelé dans son recours, l'article 6 de la loi n° 70 du 21 mai 2007 sur la citoyenneté de la République kirghize, dans sa version modifiée par la loi du 13 juillet 2011, dispose que l'acquisition de la citoyenneté d'un autre État par un citoyen de la République kirghize n'entraîne pas la

**Réunie en grande formation, la Cour réaffirme que le conjoint d'un réfugié qui ne possède pas la même nationalité que ce dernier ne peut pas bénéficier du principe de l'unité de famille. En l'absence de lien de filiation avec le réfugié, les jeunes N. et M. ne peuvent davantage prétendre à l'application du principe de l'unité de famille ou de l'article L. 531-23 du CESEDA**

déchéance de la citoyenneté de la République kirghize. Au demeurant, elle a clairement indiqué à l'audience de la Cour que ce document ne concernait que son mariage et qu'elle conserve la nationalité kirghize. N'ayant pu acquérir également la nationalité turque malgré les démarches entreprises, il convient d'analyser ses craintes à l'égard du Kirghizistan, seul pays dont elle a la nationalité. Il en va de même pour ses filles, dont la nationalité kirghize n'a jamais été remise en cause devant l'OFPRA.

5. Mme K., née le 13 juin 1987 et mère des jeunes N., née le 19 novembre 2007, et M., née le 17 janvier 2011, de nationalité kirghize et d'origine ouzbèke, fait valoir qu'en 2006, à l'âge de dix-neuf ans, elle a été mariée de force au cousin maternel de son père. Elle a régulièrement été victime de sévices de la part de cet homme, avec qui elle a eu trois filles. En 2013, la benjamine, malade, est décédée. Cette même année, son époux l'a chassée du domicile conjugal, lui reprochant de n'avoir donné naissance à aucun garçon. Avec ses filles, elles se sont réfugiées chez sa sœur, dans la même ville, et son beau-frère l'a conduite au commissariat. Les autorités ont entendu son époux mais l'ont rapidement libéré. Par la suite, elle a tenté à deux reprises de dénoncer aux autorités les violences dont elle avait fait l'objet de la part de cet homme,

en vain. Elle est retournée vivre à Osh chez ses parents, avec ses deux filles. En décembre 2014, elles ont légalement quitté le Kirghizistan, munies de leurs passeports personnels, pour rejoindre en Turquie un ressortissant turc d'origine alévie rencontré sur les réseaux sociaux. En 2015, elles ont obtenu leur premier titre de séjour turc, qu'elles ont ensuite renouvelé chaque année. En décembre 2015, elles sont retournées pendant trois jours au Kirghizistan, durant lesquels elle a obtenu la garde officielle de ses deux filles et avec lesquelles elle est légalement retournée en Turquie. Son divorce a finalement été prononcé le 16 mars 2016. Elle s'est remariée le 13 août 2016 avec son compagnon de nationalité turque. Le 24 décembre 2016, son nouvel époux a été arrêté à leur domicile à Istanbul et a été incarcéré à la prison de Metris. Le 17 mai 2017, ils ont eu un garçon. Le 20 octobre 2017, il a été libéré avec l'interdiction de quitter le territoire. Il a alors cessé toute activité politique. Le 18 février 2019, les autorités l'ont de nouveau arrêté, après avoir perquisitionné le domicile familial. Elles l'ont placé en garde-à-vue et l'ont libéré le lendemain grâce à l'intervention de son avocat, que l'intéressée avait contacté. Le même jour, ils ont quitté le domicile familial et se sont réfugiés chez un ami de son époux. Craignant pour leur sécurité, ils ont illégalement quitté la Turquie le 27 février 2019 et sont arrivés en France le 15 mars 2019. Par une décision du directeur général de l'OFPRA du 17 février 2020, son mari s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que leur fils mineur.

6. L'instruction ne permet pas d'exclure que Mme K. ait effectivement subi des violences conjugales au cours de son premier mariage au Kirghizistan, jusqu'en 2013, au vu notamment du certificat médical établi le 31 juillet 2020 par l'unité de victimologie et de consultation médico-judiciaire du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac qui constate que les éléments cicatriciels observés sur le corps de la requérante sont compatibles avec son discours et d'un courrier de l'association France Terre d'Asile (FTDA), daté du 25 février 2020, faisant état

de son suivi psychologique, dont il ressort un état de grande fragilité qui serait en lien avec les violences subies au Kirghizistan. Il n'est pas davantage exclu que son ex-mari ait maltraité leurs filles, en négligeant notamment les soins que l'état de santé de l'une d'elle requerrait.

7. Mais il résulte aussi de l'instruction, au vu notamment des déclarations de la requérante devant l'OFPRA, que son ex-mari et la famille de ce dernier étaient favorables au divorce et se désintéressaient de la requérante et de ses filles, déjà avant leur départ du Kirghizistan. Par ailleurs, Mme K., qui n'a pas été plus précise devant la Cour, s'était bornée devant l'OFPRA à dire que maintenant qu'elles ont grandi, ses filles pourraient servir son ancienne belle-famille, faire des tâches ménagères et travailler, tout en ajoutant, sur un mode hypothétique, que « ils leur demanderont de se voiler, de rester à la maison et de ne faire rien d'autre que la prière. ». Ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience ne permettent, dans ces conditions, de tenir pour fondées les craintes énoncées de ce chef.

8. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que les requérantes seraient exposées au Kirghizistan à des persécutions ou atteintes graves, à raison de l'engagement politique de leur nouveau mari et beau-père en Turquie, voire à une extradition par les autorités kirghizes vers la Turquie.

9. Quant aux risques auxquels elles seraient exposées en Turquie, ils ne peuvent être utilement invoqués pour les motifs indiqués au point 4.

10. Il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir des textes cités aux points 2 et 3.

Sur l'unité de famille :

11. Aux termes de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 : « 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. / 2. Les États membres

veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / (...) ». Aux termes de l'article 24 de cette directive : « Titre de séjour / 1. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, (...) ». Ces dispositions combinées impliquent seulement la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

12. Le principe d'unité de la famille, principe général du droit applicable aux réfugiés résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, impose quant à lui, en vue d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue notamment à la personne de même nationalité qui est unie par le mariage à un réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié. Toutefois, ce principe ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité. Ainsi, le conjoint d'un réfugié, qui possède la nationalité d'un autre pays dont il est en mesure d'obtenir la protection, ne peut bénéficier du principe de l'unité de famille.

13. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que Mme K., qui peut bénéficier de la protection des autorités kirghizes, ne peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée par application du principe de l'unité de famille à raison de son remariage, le 13

août 2016, avec M. D., de nationalité turque, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du directeur général de l'OFPRA du 17 avril 2020.

14. Les jeunes N. et M. ne peuvent davantage prétendre à l'application du principe de l'unité de famille ou de l'article L. 531-23 du CESEDA qui dispose que « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. (...) », dès lors qu'il n'est justifié, en tout état de cause, d'aucune filiation légalement établie entre elles et M. D.

15. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les décisions attaquées, qui statuent seulement sur leurs droits en matière d'asile et ne font pas obstacle à ce qu'un titre de séjour soit délivré au titre de la vie privée et familiale en application des articles L. 423-23 ou L. 424-3, 1° et 4° du CESEDA, ne portent pas d'atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les recours visés ci-dessus doivent être rejetés. (Rejet)

La compagne sans nationalité d'un réfugié de nationalité éthiopienne bénéficie du principe de l'unité de famille dès lors que l'Éthiopie est son pays de résidence habituelle

[Voir la décision p.140](#)

- Liens de filiation

Les enfants d'une personne dont la qualité de réfugiée a été reconnue doivent être regardés comme titulaires de la même protection internationale que la sienne même si leur nom n'est pas mentionné dans la décision la concernant et même si la personne intéressée n'a pas précisé que sa demande était aussi déposée pour le compte de ses enfants

Sur l'admission du recours en rectification d'erreur matérielle :

1. Aux termes de l'article R. 532-68 du CESEDA : « *Lorsqu'une décision de la Cour nationale du droit d'asile est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification. Ce recours est*

*introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée. »*

2. Le recours en rectification d'erreur matérielle ouvert à toute partie intéressée contre une décision de la CNDA, recours qui n'a pas pour objet de remettre en cause les appréciations d'ordre juridique portées par le juge de l'asile sur l'affaire qui lui a été soumise, n'est recevable au fond que lorsque l'erreur matérielle entachant la décision contestée n'est pas imputable au requérant et est de nature à avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

3. Pour demander la rectification de l'erreur matérielle ayant entaché la décision n°21035984 de la Cour du 21 février 2022, Mme M. soutient que la Cour a commis une erreur matérielle en s'abstenant de préciser que cette décision valait également pour ses fils mineurs, MM. E. et E., dont les demandes d'asile sont indissociables de la sienne.

4. En l'espèce, Mme M. a déposé un recours enregistré sous le n°21035984, le 19 juillet

2021, contestant la décision prise par le directeur général de l'OFPPA à son encontre et celle de ses enfants mineurs, sans préciser que ce recours était aussi déposé pour le compte de ceux-ci. Elle a précisé, dans un mémoire enregistré le 24 septembre 2021, après expiration du délai de recours, qu'elle sollicitait la jonction de sa demande d'asile à celles de ses enfants mineurs, pour lesquels elle concluait à ce que leur soit reconnue la qualité de réfugiés ou à ce que leur soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

6. Il résulte des dispositions des articles L. 521-3 et L. 531-23 citées au point 5, d'une part, que

lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision de la Cour accordant à Mme M. la qualité de réfugiée a également pour effet d'accorder cette protection à ses enfants mineurs, MM. E. et E. Par suite, le défaut de réponse aux conclusions de la requérante concernant ses enfants mineurs ne peut être regardé comme de nature à exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

8. Ainsi, le recours en rectification d'erreur matérielle présenté par Mme M. pour le compte de ses enfants mineurs MM. E. et E. doit être rejeté pour irrecevabilité. (Rejet)

[CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n<sup>os</sup> 20015144, 20015145 et 20015146 C+](#)

La Cour rappelle que la possession par un enfant entré mineur en France d'une nationalité distincte de celle son parent réfugié ne fait pas obstacle à l'application à son profit du principe de l'unité de famille. Les trois jeunes filles se voient ainsi reconnaître la même qualité que leur mère, réfugiée statutaire de nationalité guinéenne, alors qu'elles possèdent aussi la nationalité canadienne

[Voir la décision p.138](#)

## 2.4 TRANSFERT DE PROTECTION

 **CE 25 mai 2022 OFPRA c. M. M. n°451863 B**

**La personne à qui le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé par un État membre de l'Union européenne ne peut pas, sans admission préalable au séjour en France, y revendiquer le bénéfice des droits liés à cette protection tant que celle-ci est maintenue et effective dans l'État considéré.**  
**Annulation et renvoi devant la Cour**

1. En vertu de l'article L. 723-11 du CESEDA dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'OFPRA « peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne. (...) ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre, sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet État membre, revendiquer auprès de la France, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. K., de nationalité afghane, né le 1<sup>er</sup> février 1990, a quitté son pays d'origine pour l'Europe en 2014 et est notamment passé par l'Italie en 2015. Il est retourné vivre en Afghanistan entre 2016 et 2019 avant de gagner la France où il a déposé une demande d'asile auprès de l'OFPRA. L'office a déclaré sa demande irrecevable sur le fondement des dispositions mentionnées au point 1 au motif

qu'il bénéficiait depuis 2015 de la protection subsidiaire accordée par l'Italie. Pour annuler cette décision d'irrecevabilité et accorder la protection subsidiaire au demandeur, la CNDA a jugé qu'il ne bénéficiait pas d'une protection effective en Italie dès lors, d'une part, que son titre de séjour italien était expiré depuis le 9 août 2020 et, d'autre part, qu'en retournant vivre en Afghanistan entre 2016 et 2019, il avait renoncé à la protection subsidiaire que lui auraient accordée les autorités italiennes en 2015.

3. Selon les paragraphes 1 à 4 de l'article 45 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, la décision par laquelle l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne retire la protection internationale qu'elle avait accordée à un ressortissant d'un pays tiers doit être notifiée par écrit au bénéficiaire, après que ce dernier a bénéficié des garanties énumérées au paragraphe 1, l'intéressé bénéficiant, une fois la décision prise, des garanties prévues au paragraphe 4. Le paragraphe 5 du même article prévoit que, par dérogation aux paragraphes précédents, « les États membres peuvent décider que la protection internationale devient juridiquement caduque si le bénéficiaire d'une protection internationale a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en

*tant que tel. Un État membre peut également prévoir que la protection internationale devient juridiquement caduque dès lors que le bénéficiaire d'une protection internationale devient un ressortissant de cet État membre ».*

4. En premier lieu, il résulte clairement des dispositions de la directive 2013/32/UE que la circonstance que la personne bénéficiant d'une protection internationale accordée par un autre État membre n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour auprès des autorités compétentes est, par elle-même, sans incidence sur l'existence et sur l'effectivité de cette protection. Par suite, en estimant que M. K. ne bénéficiait plus d'une protection subsidiaire effective en Italie au motif que le titre de séjour que lui avait accordé les autorités italiennes était expiré depuis le 9 août 2020, alors que le dossier qui lui était soumis ne faisait pas ressortir que ce dernier aurait accompli en vain des démarches tendant au renouvellement de son titre de séjour ou à la délivrance d'un nouveau titre lui permettant de se maintenir sur le sol italien et, ainsi, de

bénéficier effectivement de la protection subsidiaire accordée en Italie, la CNDA a commis une erreur de droit.

5. En second lieu, en jugeant que M. K. avait renoncé à la protection subsidiaire accordée par l'Italie en 2015 en retournant vivre en Afghanistan entre 2016 et 2019, alors que le dossier qui lui était soumis ne faisait ressortir ni que les autorités italiennes lui auraient expressément retiré cette protection pour ce motif ni, en tout état de cause, que le droit italien aurait prévu, par transposition du paragraphe 5 de l'article 45 de la directive, qu'une telle situation caractérisait à elle seule une renonciation non équivoque à la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire entraînant la caducité de cette dernière, la CNDA a commis une autre erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

#### **CE 16 février 2022 OFPPA c. M. I. n°443004 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que par une décision du 10 janvier 2020, l'OFPPA a déclaré irrecevable la demande d'asile présentée par M. I., ressortissant somalien, en application des dispositions du 1° de l'article L. 723-11 du CESEDA, alors en vigueur, au motif que le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne. L'OFPPA se pourvoit en cassation contre la décision du 19 juin 2020 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et a accordé à M. I. le bénéfice de la protection subsidiaire.

**C'est à tort que la Cour a écarté, sans contester son caractère officiel, un document émanant des autorités italiennes et attestant de l'octroi d'une protection internationale, ainsi que d'un titre de séjour, pour juger que la preuve de l'ineffectivité de la protection accordée était apportée par l'intéressé. Annulation et renvoi devant la Cour**

2. Aux termes de l'article L. 723-11 du CESEDA, devenu l'article L. 531-32 : « *L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; (...)* ».

3. Il ressort des pièces soumis au juge du fond que, pour justifier sa décision d'irrecevabilité, l'OFPPRA avait produit devant la CNDA un document en date du 3 juillet 2019 émanant des autorités en charge de l'application du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 au sein du ministère de l'intérieur italien, qui faisait état de l'octroi à M. I. d'une protection internationale des autorités italiennes. En relevant, pour juger que la preuve de

l'absence d'effectivité de la protection accordée par les autorités italiennes était apportée par l'intéressé, que ce document, dont elle ne contestait pas le caractère officiel, était rédigé en des termes peu précis et qu'aucun élément ne permettait d'établir que l'intéressé ait pu se voir délivrer un titre de séjour, alors que le document produit faisait état de la délivrance d'une autorisation de séjour valant jusqu'au 3 février 2023 et que l'intéressé avait admis, lors de son entretien devant l'OFPPRA qu'il avait reçu en Italie un titre de séjour qu'il avait perdu, la CNDA a dénaturé les pièces du dossier.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

#### [CNDA 24 novembre 2022 M. N. n°22000212 C+](#)

**Saisie par un demandeur déjà admis au bénéfice de la protection subsidiaire en Grèce alléguant qu'en application de l'article 24 (1.) de l'« International Protection Act » (IPA) du 1<sup>er</sup> novembre 2019, concernant les modalités de renouvellement du titre de séjour délivré au bénéficiaire d'une protection internationale, l'expiration du titre de séjour entraînait la perte de cette protection, la CNDA relève que les dispositions de cet article ne permettent pas de déduire de l'expiration d'un titre de séjour la fin ou l'ineffectivité de la protection subsidiaire en Grèce**

1. M. N., né le 22 août 1987, de nationalité irakienne, entré en France le 6 juin 2019, a demandé à l'OFPPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa demande initiale rejetée le 17 septembre 2021 par une décision de la Cour devenue définitive.

2. Par la décision d'irrecevabilité du 28 octobre 2021, l'Office a rejeté cette demande estimant que les éléments nouveaux présentés n'étaient pas de nature à

augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

3. Aux termes de l'article L. 531-42 du CESEDA : « *A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'Office français de protection des réfugiés et apatrides*

procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ Lors de l'examen préliminaire, l'Office peut ne pas procéder à un entretien./ Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'Office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

4. En vertu de l'article L. 531-32 du CESEDA, l'OFPRA « peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne. (...) ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre, sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet État membre, revendiquer auprès de la France,

sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée.

5. Selon les paragraphes 1 à 4 de l'article 45 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, la décision par laquelle l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne retire la protection internationale qu'elle avait accordée à un ressortissant d'un pays tiers doit être notifiée par écrit au bénéficiaire, après que ce dernier a bénéficié des garanties énumérées au paragraphe 1, l'intéressé bénéficiant, une fois la décision prise, des garanties prévues au paragraphe 4. Le paragraphe 5 du même article prévoit que, par dérogation aux paragraphes précédents, « les États membres peuvent décider que la protection internationale devient juridiquement caduque si le bénéficiaire d'une protection internationale a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en tant que tel. Un État membre peut également prévoir que la protection internationale devient juridiquement caduque dès lors que le bénéficiaire d'une protection internationale devient un ressortissant de cet État membre ». Il résulte ainsi clairement des dispositions de la directive 2013/32/UE que la circonstance que la personne bénéficiant d'une protection internationale accordée par un autre État membre n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour auprès des autorités compétentes est, par elle-même, sans incidence sur l'existence et sur l'effectivité de cette protection.

6. À l'appui de son recours, M. N. soutient qu'il continue de craindre d'être persécuté du fait des autorités irakiennes, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques qui pourraient lui être imputées du fait de sa confession musulmane sunnite. Il craint également d'être exposé à une atteinte grave du fait de milices et membres de l'État islamique, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de l'insécurité générale prévalant dans son pays,

sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il réitère les faits à l'origine de son départ d'Irak en 2014 et fait également valoir que depuis le rejet de sa précédente demande d'asile, sa sœur lui a appris qu'il était toujours recherché par un groupe armé en raison de sa confession sunnite. En outre, la législation grecque a évolué le 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec l'entrée en vigueur de l'*International Protection Act* (IPA). S'il a obtenu en 2018 une protection subsidiaire en Grèce, il ne bénéficie plus de cette protection depuis l'expiration de son titre de séjour le 3 juillet 2021, faute d'avoir demandé le renouvellement de ce titre de séjour dans les trente jours précédant sa date d'expiration. En outre, la protection des autorités grecques n'a jamais été effective, faute de pouvoir lui octroyer des conditions de vie décentes. Il a été régulièrement victime de violence et d'actes d'intimidation dans le camp de Lesbos, où il a témoigné devant une journaliste française des violences subies et de l'inaction des autorités grecques. Enfin, il présente une grande vulnérabilité, en raison de sa confession religieuse et de son état de santé, étant atteint d'un stress post-traumatique.

7. Or, en premier lieu, M. N., dont la première demande d'asile en France a été rejetée pour irrecevabilité le 10 juillet 2020, n'a apporté aucun élément ou fait nouveau de nature à justifier d'une éventuelle cessation de la protection subsidiaire qui lui a été accordée en Grèce en 2018. M. N. n'a fourni aucun élément permettant de conclure que les autorités grecques auraient pris à son égard une décision de révocation ou de fin du statut conféré par la protection subsidiaire, au sens de l'article 19 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. De plus, la seule circonstance que le titre de séjour délivré sur le fondement de cette protection et valable jusqu'au 3 juillet 2021 n'aurait pas été renouvelé, faute pour lui d'en avoir fait la demande dans le délai d'un mois précédant la date d'expiration ou faute d'avoir sollicité la délivrance d'un nouveau titre, est par elle-même sans incidence sur l'existence et sur l'effectivité de ladite protection, ainsi qu'il a été dit au point

5. Il ne peut par ailleurs être déduit du texte de l'article 24 (1) de la loi IPA que le non-respect du délai d'un mois pour demander le renouvellement d'une carte de séjour impliquerait le refus de ce renouvellement, pas davantage qu'il mettrait fin, de façon automatique, à la protection subsidiaire pour ce motif. En deuxième lieu, le requérant n'a pas invoqué d'élément ou de fait nouveau propre à démontrer le caractère ineffectif de la protection conférée par les autorités grecques avant son entrée sur le territoire français, ou, de manière générale, survenu depuis lors. En troisième lieu, le moyen mettant en cause les conditions de vie difficiles dans le camp de demandeurs d'asile de Lesbos où il résidait avant l'obtention d'une protection internationale, outre qu'il était déjà invoqué dans sa précédente demande, n'est pas opérant s'agissant d'un demandeur soutenant que la protection subsidiaire accordée en Grèce ne serait pas effective. De même, le certificat médical de suivi psychologique du 22 juillet 2021 est sans incidence sur l'évaluation de la recevabilité de la demande d'asile du requérant au regard de sa situation administrative en Grèce, tout comme le message du 18 mai 2022 de la part du service de l'asile grec, proposant un lien vers un site gouvernemental expliquant la procédure de renouvellement des titres de séjour. Enfin, les actes de naissance de ses parents sont sans lien avec la recevabilité de sa demande d'asile. Dans ces conditions, les faits et éléments présentés par M. N. ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de sa demande dès lors qu'il ne ressort pas de son dossier qu'il aurait accompli en vain des démarches tendant au renouvellement de son titre de séjour ou à la délivrance d'un nouveau titre lui permettant de se maintenir sur le sol grec et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, le recours doit être rejeté, y compris les conclusions tendant au bénéfice de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

1. M. G., de nationalité érythréenne, né le 1<sup>er</sup> janvier 1984 en Érythrée, soutient qu'il résidait à Alighidir dans la région de Gash Barka. Il a été emmené de force par des militaires en février 2006 pour accomplir son service militaire, alors qu'il se trouvait dans son école. Il a été conduit dans une base militaire située à Téséné, à proximité de son village. Le surlendemain, il est parvenu à s'enfuir de cette base. Recherché et craignant d'être arrêté pour désertion, il a décidé de quitter son pays le 29 avril 2007. Il a séjourné six ans au Soudan, à Khartoum, de 2007 à 2013. Il a transité par la Libye de mars à juillet 2013 et a vécu six ans à Malte de 2013 à 2019, où il a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en 2013. Il est arrivé en France en mars 2019 et y a déposé une demande d'asile le 12 août 2019. Par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté sa demande d'asile au motif qu'elle était irrecevable dans la mesure où l'intéressé bénéficiait d'une protection subsidiaire effective à Malte.

Sur la recevabilité de la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article L. 723-11 du CESEDA alors en vigueur, désormais codifiées à l'article L. 531-32 du même code : « L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ».

3. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre, sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet État membre, revendiquer auprès d'un autre État

**Le droit à la réunification familiale est une composante de la protection internationale qui doit être prise en compte dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection subsidiaire qui a été accordée par un État membre de l'Union Européenne**

membre, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéficie des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée. Par suite, si une personne bénéficiant de la protection internationale d'un État membre ne peut, aussi longtemps que cette protection lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, il est toutefois loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'OFPPRA exerce à son égard la protection qui s'attache à sa protection internationale. En l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile et il appartient à la Cour de statuer sur les décisions par lesquelles l'OFPPRA rejette cette demande de transfert.

4. La décision par laquelle un État membre de l'Union européenne (UE) accorde la protection subsidiaire est un acte déclaratif qui produit ses effets tant qu'il n'est pas établi que le bénéficiaire n'en remplit pas ou a cessé d'en remplir les conditions dans les cas prévus par les articles 16, 17 et 19 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Une personne s'étant vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement

de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéficiaire de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui la lui a reconnue, solliciter auprès d'un autre État membre de l'UE le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État, sans y avoir été préalablement admise au séjour. Toutefois, cette personne doit, s'il est établi que la protection subsidiaire à laquelle elle a droit sur le territoire de l'État membre de l'UE qui lui en a déjà reconnu le bénéfice n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison des risques auxquels elle serait, à la date de sa demande, exposée dans le pays dont elle a la nationalité. Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE, les craintes dont une personne admise au bénéfice de la protection subsidiaire par un État membre de l'UE fait état quant au défaut de protection dans cet État doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire. Cette présomption ne saurait toutefois valoir lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'UE.

5. Il résulte de l'instruction, notamment de la réponse à la mesure d'instruction adressée au ministère de l'Intérieur, que le requérant bénéficie d'une protection subsidiaire depuis le 7 décembre 2013, comme en atteste également le titre de séjour délivré par les autorités maltaises le 28 décembre 2017, versé au dossier. Si le requérant soutient qu'il ne bénéficie plus de la protection subsidiaire

octroyée par Malte dès lors que la date de fin de validité de ce titre de séjour est dépassée, cette circonstance est sans incidence sur le maintien de la protection et résulte, comme il a été dit au point précédent, d'un acte déclaratif et ne peut cesser que par un acte contraire exprès. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que le bénéficiaire de la protection accordée par Malte à M. G. lui aurait été retiré ou révoqué pour l'un des motifs prévus aux articles 16, 17 et 19 de la directive 2011/95/UE décrits ci-dessus. Enfin, il est constant que l'intéressé n'a pas été admis au séjour en France. Par conséquent, il n'est pas fondé à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'il tient de la protection internationale accordée par les autorités maltaises en raison des risques de persécution ou d'atteintes graves auxquels il est exposé dans son pays d'origine.

6. M. G. fait néanmoins valoir que les autorités maltaises n'assurent pas une protection effective telle qu'exigée par la convention de Genève susvisée et les dispositions précitées du CESEDA dans la mesure où il s'y est vu refuser le droit à être rejoint par son épouse et leur fils mineur.

7. Aux termes des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ». L'article 18 de cette Charte stipule que « Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ». Selon l'article 51 §1 de la même Charte, « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence,

ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités ». L'article 52 §3 de ladite Charte précise que « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

8. En vertu de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, « Aux fins de la présente directive, on entend par : a) «protection internationale», le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g); b) «bénéficiaire d'une protection internationale», une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g); (...) ». L'article 23 de cette directive prévoit que « 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V. 4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. 5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et

qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ». Enfin, le 1. de l'article 39 de cette directive énonce que « Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 au plus tard le 21 décembre 2013 » et le considérant 39 de la même directive affirme qu' « En répondant à l'invitation lancée par le programme de Stockholm pour mettre en place un statut uniforme en faveur des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées, il convient d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés au titre de la présente directive et de les soumettre aux mêmes conditions d'accès ».

9. Bien que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne puissent se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur le fondement de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, il résulte des stipulations et dispositions citées aux deux points précédents que le maintien de l'unité familiale et la possibilité de bénéficier de la réunification familiale, qui en est le corollaire nécessaire, constituent des droits attachés au droit d'asile et au droit au respect de sa vie privée et familiale devant être garantis au réfugié comme au bénéficiaire de la protection subsidiaire, sous réserve des restrictions nécessaires à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

10. A cet égard, l'article L. 561-2 du CESEDA, faisant partie du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VI du Livre V de ce code, intitulé « Contenu de la protection », prévoit que, « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale : 1<sup>o</sup> Par son conjoint ou

le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ; 2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ; 3° Par les enfants non mariés du couple, n'ayant pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire. / Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective. / L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite ».

11. Or, en vertu de l'article 3.2 du *Family Reunification Regulations, LN 150 of 2007, Immigration Act Cap 217,2007*, assurant la transposition dans le droit maltais de la directive 2003/86/C relative au regroupement familial, « *The sponsor shall not be entitled to apply for family reunification if he : ... (c) is authorised to reside in Malta on the basis of a subsidiary form of protection or awaiting a decision thereon* ». Ces dispositions, actuellement en vigueur à Malte, interdisent ainsi à tout titulaire d'une protection subsidiaire octroyée par cet État de demander à bénéficier d'une réunification familiale, ce que confirment d'ailleurs la note de février 2020 du service de recherche du Parlement européen intitulée « *Family reunification rights of refugees and beneficiaries of subsidiary protection* », le rapport national relatif à Malte (mise à jour du 19 mai 2021) de l'*Asylum Information Database*, relevant que l'exclusion, par la législation maltaise, des bénéficiaires de la protection subsidiaire du droit à la réunification avait suscité une inquiétude majeure du Haut-commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en 2017, ou encore l'article du journal en ligne *The Independant*, publié le 13 août 2019 « *Trapped in Malta– The mediterranean island is putting refugees between a rock and a hard place* »,

évoquant la situation de non-droit dont souffrent les bénéficiaires de la protection subsidiaire à Malte, notamment leur privation du droit à la réunification familiale.

12. En l'espèce, M. G., d'une part, prouve, par les certificats de mariage et de naissance produits, être marié à Mme H. et être le père de M T. mineur, d'autre part, justifie, par ses déclarations précises et constantes, avoir été empêché par les autorités maltaises de présenter une demande de réunification familiale en faveur de ceux-ci au seul motif qu'il ne bénéficiait que d'une protection subsidiaire. Il démontre ainsi avoir été dans l'impossibilité de jouir à Malte de son droit à la réunification familiale. Ainsi qu'il ressort des points 9 et 10, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans l'analyse du caractère effectif de la protection internationale qui lui a été octroyée par la République de Malte. Dès lors, au vu des circonstances personnelles dont il a été justifié, M. G. doit être regardé comme n'ayant pas obtenu, à Malte, une protection effective au sens de de l'article L. 531-32 du CESEDA. Par suite, sa demande d'asile en France est recevable et il y a lieu d'apprécier le bien-fondé de ses craintes de persécutions ou d'atteintes graves à l'égard de l'Érythrée.

#### Sur la demande d'asile :

13. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

14. Les déclarations précises et cohérentes de M. G., tant devant l'OFPRA que devant la Cour, notamment lors de l'audience publique, ont permis d'établir sa nationalité érythréenne. En effet, il a tenu des propos détaillés sur ses conditions de vie en Érythrée

et donné des renseignements exacts sur sa localité d'origine, tant sur ses aspects topographiques que toponymiques. Ensuite, il a été en mesure de développer les circonstances dans lesquelles il a été conduit de force dans un camp militaire pour être enrôlé dans l'armée. Il est revenu avec vraisemblance sur sa fuite du camp militaire où il a été détenu puis son départ du pays.

15. Il ressort des sources d'informations publiques notamment du rapport publié au mois de septembre 2019 par le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (EASO), intitulé « *Eritrea National service, exit and return* » que les ressortissants érythréens encourent un risque élevé de persécutions dès lors qu'ils ne peuvent démontrer qu'ils ont quitté leur pays par les voies légales, ce qui est le cas de la requérant en l'espèce. À cet égard, le rapport de la Commission d'enquête des Nations unies sur les droits de l'homme en Érythrée en date du 9 mai 2016 ou encore le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), intitulé « *Érythrée : service national* », en date du 30 juin 2017 mettent en lumière le fait que le départ du pays sans visa de sortie, lequel est délivré dans des conditions particulièrement restrictives, est regardé par les autorités comme un acte de trahison et de déloyauté et est assimilé à une attitude subversive contre le gouvernement. Selon le rapport du rapporteur spécial des Nations unies du 11 mai 2020, aucune mesure n'a été initiée afin d'abolir la durée indéterminée du service national. Un fait également confirmé par le rapport du département d'État américain (USDOS) sur la situation des droits de l'Homme en Érythrée en 2020 qui relève que les autorités n'ont pas abrogé la règle d'urgence du service militaire et que, dans certains cas, l'extension de la durée du service national a atteint plus de 20 ans. Les Érythréens refusant d'effectuer leur service militaire risquent des mauvais traitements, des tortures, voire d'être incarcérés sans jugement et pour une durée indéterminée. Les rapports du bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), publiés en mai 2015,

intitulé « *Érythrée étude de pays* » et en septembre 2019, intitulé « *Eritrea National service, exit and return* » mettent en avant le fait que la désertion ou les insoumissions au service militaire érythréen peuvent être considérées par les autorités comme l'expression d'une opposition politique ou une trahison à l'égard de l'État. Pour ce motif, les déserteurs et objecteurs de conscience sont emprisonnés s'ils sont arrêtés sur le territoire national avant d'avoir la possibilité de partir, ou à l'aéroport après leur retour. Le rapport publié en janvier 2020 par le *Danish Refugee Council* intitulé « *Eritrea : National service, exit and entry* » maintient cette analyse, en particulier le refus de l'État de supprimer le caractère illimité du service militaire malgré la signature d'accords de paix avec l'Éthiopie en 2018. Bien qu'il ait été rappelé que les autorités érythréennes organisent des recours volontaires sans sanctions, des retours qui supposent d'effectuer deux démarches préalables auprès des services consulaires de l'Érythrée, à savoir le paiement de la taxe pour la réhabilitation et la reconstruction (TRR), en vertu des proclamations 62/1994 et 67/1995, consistant à verser 2% de ses revenus à l'État et la signature du formulaire 4/4.2, qualifié de « *lettre de repentance* », par lequel les demandeurs admettent qu'ils ont commis une infraction pénale et en acceptent la sanction, à laquelle les autorités érythréennes s'engagent à renoncer, le rapport de l'OSAR publié le 30 septembre 2018 rappelait que : « *le statut de « membre de la diaspora » ne protège pas contre l'enrôlement au service national ou contre une sanction pour désertion et départ illégal. La « lettre de regret » signifie qu'on se reconnaît coupable du crime de désertion ou de départ illégal et qu'on accepte la peine prévue dans ces cas-là. Le paiement de la « taxe de la diaspora » et la signature de la « lettre de regret » ne suffisent pas à échapper à tout danger [...]. Même si elle parvient à échapper à une sanction sous forme d'incarcération, la personne en question risque très vraisemblablement d'être à nouveau*

*convoquée au service national où elle encourt un traitement inhumain et le travail forcé. »*

16. Les déclarations de M. G. se sont révélées précises et cohérentes sur les conditions de son départ d'Érythrée et les craintes encourues en cas de retour dans ce pays. Il a su restituer les conditions de son départ illégal accompagné par d'autres compatriotes, qui l'ont aidé à franchir la frontière. Il est revenu sur ses risques de mauvais traitements en raison de sa désertion, contribuant à crédibiliser son récit. Ainsi, il résulte de ce qui précède que

M. G. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, par les autorités en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, du fait de sa désertion et de son départ illégal du pays. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### 3. PRIVATION DE LA PROTECTION

#### 3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

##### Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève)

## - Article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève

 [CE 27 septembre 2022 M. B. n° 455663 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B., de nationalité russe et d'origine tchéchène, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 11 octobre 2010. Par une décision du 12 août 2020, prise sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA, repris à l'article L. 511-8, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. B., au motif qu'il aurait dû être exclu du statut de réfugié en application du a) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 pour avoir apporté son concours, comme complice, à la commission d'un crime de guerre. Par une décision du 17 juin 2021, contre laquelle M. B. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

2. Aux termes du 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. Aux termes du F de cet article : *« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis (...) un crime de guerre (...), au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...) »*. Aux termes de l'article L. 511-6 du CESEDA, reprenant l'article L. 711-3 : *« (...) la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées »*. Aux termes de l'article L. 511-8 du même code, reprenant

**L'emploi de mines anti-personnel peut être considéré comme un crime de guerre s'il traduit l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils. Annulation et renvoi devant la Cour**

l'article L. 711-4 : *« (...) L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) »*.

3. Pour juger qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que M. B. avait participé à la commission de crimes de guerre, la CNDA a retenu que, lors de la seconde guerre de Tchétchénie, l'intéressé avait apporté son concours au transport de mines antipersonnel et aidé les ingénieurs et poseurs de ces mines, dans les districts de Kourtchaloï et d'Argoun. A cet effet, elle s'est fondée sur l'article 35 du Premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, adopté le 8 juin 1977, qui proscriit l'utilisation des armes de nature à causer des maux superflus, auxquels elle a assimilé les mines antipersonnel.

4. S'il est vrai que ce premier protocole, qui est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ne s'applique pas aux conflits armés non internationaux, catégorie dont il n'est pas contesté que relève le conflit armé qui opposa l'armée

fédérale russe aux indépendantistes tchéchènes à compter d'août 1999 dit « seconde guerre de Tchétchénie », l'interdiction énoncée à l'article 35 constitue une règle coutumière du droit international humanitaire applicable à de tels conflits. Toutefois, il ne résulte ni de cette règle, ni d'aucun autre principe du droit international humanitaire, ni d'aucune convention internationale, notamment pas, en l'état de son processus de ratification, de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée le 18 septembre 1997, pas plus que de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, en particulier de son article 8, point 2, définissant les crimes de guerre au sens de cette convention, que l'emploi de mines antipersonnel serait interdit en tant que tel pour l'ensemble des États. En revanche, si les conditions d'emploi de ces armes sont telles qu'elles traduisent notamment l'exercice d'une violence

indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils, la participation à leur transport et à leur pose est susceptible d'être regardée comme présentant le caractère d'un crime de guerre au sens du a) du F de l'article de la convention de Genève.

5. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en se bornant, pour qualifier les agissements de M. B. de complicité à la réalisation d'un crime de guerre, à retenir l'aide apportée à l'emploi de mines antipersonnel, sans rechercher si leurs conditions d'utilisation traduisaient notamment l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils, la CNDA a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

#### [CNDA 17 janvier 2022 M. M. n°21021032 C+](#)

##### Sur le bien-fondé des craintes :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 513-4 du CESEDA : « *Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la*

#### RÉPUBLIQUE DU CONGO

**La Cour exclut un haut gradé de l'armée s'étant personnellement rendu coupable de crimes de guerre lors des conflits ayant ravagé le Congo entre 1992 et 1997**

*protection subsidiaire peuvent être appréciés sur le fondement d'événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine (...) ».*

3. M. M., ressortissant congolais d'ethnie Mbembé né le 12 octobre 1956 à Mouyondzi, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou atteintes graves du fait des autorités congolaises, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de ses activités et opinions politiques. Il fait valoir qu'en 1976, il a intégré l'armée congolaise comme enfant de troupe puis a été formé en Allemagne de l'Est et à Cuba. Après l'élection du président Lissouba en 1992, alors qu'il se trouvait en mission à l'étranger pour le compte des Nations unies, il a été détaché à la Sécurité présidentielle du Congo avec le grade de commandant. En 1993, il a rejoint son poste. En 1994, il a suivi en France une formation au Centre national d'entraînement commando et a, dans ce cadre, effectué des stages auprès des services de la présidence de la République et du premier ministre français. Il a été promu au grade de lieutenant-colonel et nommé directeur-adjoint de la Sécurité présidentielle le 18 février 1995. Le 6 septembre 1996, un décret présidentiel l'a promu directeur de la Sécurité présidentielle avec le grade de colonel. A partir de juin 1997 et pendant toute la durée du conflit qui a déchiré le Congo, il a coordonné et dirigé les opérations militaires dans le périmètre du palais présidentiel. Afin d'accomplir sa mission, il a disposé d'une section composée d'une vingtaine de miliciens Cocoyes. Le 17 juin 1997, il a participé aux négociations politiques à l'ambassade de France à Brazzaville puis à l'ambassade de France à Libreville au Gabon. En juillet 1997, les autorités françaises l'ont aidé à évacuer sa famille en France. En octobre 1997, à la suite du décès du chef d'État-Major des armées, le général Gaspard Loundou, le président Lissouba l'a nommé chef d'État-Major des Forces Armées Congolaises (FAC) et l'a promu au grade de général. Il a occupé cette fonction durant deux semaines au cours desquelles il a organisé l'évacuation des membres du gouvernement et du président Lissouba au Gabon. A la suite de la reprise du pouvoir par le président Denis Sassou-Nguesso, il a fui en Côte d'Ivoire où il a résidé durant une année. Il s'est proclamé chef d'État-Major des Forces armées loyalistes du

Congo. En 1999, il s'est rendu en France où résidaient son épouse ainsi que trois de ses enfants qui ont été reconnus réfugiés par l'OFPRA. En juillet 2009, il est rentré à Brazzaville afin de faire valoir son grade de général, acquis sans formalisme en 1997. A son arrivée, il a été arrêté par les autorités qui l'ont accusé d'atteinte à la sûreté de l'État et d'usurpation de grade militaire. En février 2010, il a été libéré grâce à l'intervention du ministre français des affaires étrangères. Il a été traduit en justice mais a été acquitté par la Cour criminelle de Brazzaville le 28 décembre 2010. Il est resté au Congo jusqu'à son retour en France en 2012. Il a depuis exprimé publiquement et régulièrement sa volonté de renverser par les armes le régime congolais qui s'est lui-même imposé par les armes en 1997. En novembre 2015, il a été victime d'une tentative d'assassinat à proximité de son domicile dans le Val-d'Oise. Il a soupçonné les autorités congolaises d'en être à l'origine en raison de son opposition radicale au régime actuel et dans le contexte de l'élection présidentielle prévue au Congo en mars 2016. En janvier 2017, il a fait l'objet d'un gel de ses avoirs de la part du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances français en raison de soupçons d'activités terroristes sur le territoire français visant à déstabiliser le pouvoir congolais, renouvelé jusqu'en 2021. En septembre 2018, deux anciens agents de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ont été mis en examen dans le cadre d'une enquête relative à un projet d'assassinat le visant. En mars 2019, l'un des ex-agents de la DGSE soupçonnés d'être impliqués dans cette affaire a été retrouvé assassiné en Haute-Savoie. En juillet 2020, l'enquête sur la tentative d'assassinat dont il a été la victime en 2015 a été rouverte après qu'il se fut constitué partie civile.

4. Tant lors de son long entretien à l'OFPRA que devant la Cour, M. M. a apporté de nombreuses informations quant à son parcours militaire et à ses liens de plus en plus étroits avec le régime du président Lissouba entre 1992 et 1997. Ces éléments sont corroborés tant par les pièces versées au

dossier, notamment ses décrets présidentiels de nomination aux postes de directeur-adjoint puis de directeur de la Sécurité présidentielle et l'attestation établie à Paris le 25 décembre 2010 par l'ancien président Lissouba lui-même, que par l'ensemble des sources publiques disponibles. Il est vrai qu'il s'est ensuite fait délivrer ou proroger par les autorités congolaises en 2000, 2005 et 2010 son passeport et son passeport de service, qu'il n'a pas craint de rentrer volontairement au Congo en 2009 et que s'il a alors été arrêté, incarcéré et jugé pour atteinte à la sûreté de l'État et usurpation de grade, il a finalement été acquitté par la Cour criminelle de Brazzaville le 28 décembre 2010 et est ensuite librement resté au Congo jusqu'en 2012, ce qui est de nature à faire douter de l'actualité de ses craintes de persécution à raison de son implication dans les événements survenus notamment en 1997. Mais il résulte aussi de l'instruction que M. M. s'est, depuis son retour en France, présenté publiquement comme un opposant résolu au pouvoir congolais qu'il a appelé à renverser par les armes, ce qui pourrait l'avoir exposé à des tentatives d'assassinat en France et l'exposerait certainement à des persécutions en cas de retour au Congo. Il remplit donc les conditions prévues par les stipulations, citées au point 1, de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et pourrait prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, ce qu'admet au demeurant l'OFPPRA.

#### Sur l'application d'une clause d'exclusion :

##### Quant au cadre juridique applicable :

5. Aux termes de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / (...) ». Aux termes de l'article L. 511-6 du CESEDA : « Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève

du 28 juillet 1951. / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées. ».

6. Il résulte des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève que l'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes.

7. La charte du tribunal militaire international, annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945, mentionne dans son article 6, s'agissant des crimes de guerre : « les violations des lois et coutumes de guerre. Ces violations comprennent sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

8. Aux termes de l'article 13 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977, une protection particulière est accordée aux civils : « 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances. / 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont

le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. ».

9. Aux termes du 2 de l'article 8 de la convention portant statut de la Cour pénale internationale adoptée à Rome le 17 juillet 1998 : « on entend par « crimes de guerre » : / (...) c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : / (i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; / (ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; / (...) d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ; / e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : / i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ; (...) ».

10. Au regard de ces instruments internationaux, on entend par « crimes de guerre » les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne.

Quant au contexte politique et militaire du litige :

11. Les sources publiques disponibles sur la République du Congo s'accordent pour constater que ce pays a été affecté par une guerre civile entre 1992 et 1998, marquée par trois phases majeures de 1993 à 1994, à l'été 1997, puis de 1998 à 1999, comme le constate le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans son rapport intitulé « Congo-Brazzaville, La guerre civile et ses conséquences sur le Gabon » de janvier 2000. Quand bien même sont intervenues les forces armées angolaises au soutien des insurgés, le conflit congolais peut, au moins entre juin et octobre 1997, être qualifié de conflit armé interne, conformément à la définition étendue qu'en donne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, du 2 octobre 1995, dont le point 70 indique « Sur la base de ce qui précède, nous estimons qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non. / (...) ».

12. Il ressort aussi de l'ensemble des sources publiques que de graves exactions contre des populations civiles ont été commises tant par les forces militaires ou supplétives du régime du président Lissouba que par les milices favorables à M. Sassou-Nguesso ou M. Kolélas, principaux protagonistes du conflit congolais, entre 1993 et 1997, selon notamment la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) dans son rapport intitulé *Arbitraire de l'état, la terreur des*

milices au Congo Brazzaville publié en juin 1999. Des situations d'atteintes aux droits humains contre des civils non armés ont été provoquées par ces dirigeants politiques selon le rapport d'Amnesty international intitulé *République du Congo : une ancienne génération de dirigeants responsable de nouveaux carnages*, publié le 25 janvier 1999, des civils étant visés par les forces présidentielles pour leurs liens supposés avec les insurgés, notamment sur une base ethnique.

13. S'agissant particulièrement de la Sécurité présidentielle, aussi appelée Garde présidentielle, dont le requérant a rapidement gravi les échelons jusqu'au plus haut niveau, les sources publiques d'information font état de l'implication de ce corps d'élite, chargé de la protection de la présidence, dans les exactions commises à partir de l'été 1993 au cours duquel des détenus ont été torturés puis, en novembre 1993, lorsqu'il a été fait usage d'armes dans les quartiers de Bacongo et Makélékélé, faisant de nombreuses victimes comme le constate le rapport d'Amnesty international publié le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Avec la création de la force supplétive dite Réserve ministérielle dès 1992, le développement des camps d'entraînement milicien d'Aubeville et de Loudima et la défection de nombreux cadres de l'armée favorables au précédent régime, les soutiens armés du président Lissouba se sont réorganisés autour d'unités non conventionnelles telles que les milices Cocoyes et Mambas, issues de la Réserve ministérielle, et Zoulous, également appelée Forces Armées Niboleks (FAN), comme le soulignent la documentation de l'OFPPA versée au dossier et l'article de M. Patrice Yengo, intitulé « *“Chacun aura sa part” : les fondements historiques de la (re)production de la « guerre » à Brazzaville* », publié dans les Cahiers d'études africaines en 1998. Cette Réserve ministérielle, également appelée Réserve présidentielle, placée sous l'autorité de M. Martin M'Béri, alors ministre de l'intérieur, intervenant de façon violente à Brazzaville, a secondé l'action répressive de la Garde présidentielle comme le relève M.

Rémy Bazenguissa-Ganga dans son étude intitulée « *Milices politiques et bandes armées à Brazzaville Enquête sur la violence politique sociale des jeunes déclassés* », publiée par le Centre d'études et de recherches internationales en avril 1996. Entre 1994 et 1997, cette Réserve a été armée et formée par des instructeurs étrangers, selon le rapport « *Small Arms Availability, Trade and Impacts in the Republic of Congo* » publié le 30 avril 2002. Les sources publiques font, à cet égard, état d'un lien étroit entre cette Réserve ministérielle et l'armée régulière, notamment M. Dieudonné Antoine Ganga, ancien diplomate et homme politique sous le régime du président Lissouba, dans son article « *Des milices d'état aux milices privées au Congo : les milices sous l'ère démocratique* », publié sur le site Congo-liberty le 27 juin 2020, et entre cette même force supplétive et la Garde présidentielle, des membres de cette Réserve, formés à Loudima et Aubeville, étant intégrés à la Garde présidentielle, selon M. Remy Bazenguissa-Ganga dans son article « *La popularisation de la violence politique au Congo* » publié dans la revue Politique africaine en mars 1999. Enfin, le rapport du Département d'État des États-Unis, intitulé *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices 1999*, publié le 23 février 2000, indique que les Cocoyes étaient formés à partir d'un noyau dur de la Garde présidentielle, source confirmée par le rapport déjà cité de *Small Arms Survey* selon lequel les Cocoyes dépendaient de la présidence.

Quant au rôle personnel de M. M. :

14. Même si la date de sa prise de fonction opérationnelle dans la Sécurité présidentielle reste incertaine, M. M. parlant à l'audience de l'été 1993 pour préciser qu'il était, dès 1994, parti suivre en France plusieurs formations de haut niveau, il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit aux points 3 et 4, qu'il a été rapidement nommé directeur-adjoint de la Sécurité présidentielle, le 18 février 1995, avec le grade de lieutenant-colonel, puis, le 6 septembre 1996, directeur de la Sécurité présidentielle avec le grade de colonel et, en octobre 1997, chef d'État-Major des Forces

Armées Congolaises (FAC) avec le grade de général. Ainsi qu'il a été dit au point précédent, des liens organiques et opérationnels unissaient la Sécurité présidentielle, la Réserve ministérielle, officialisée par la *lettre du Président de la République n° 756-Pr/CAB-CIV* le 9 août 1993, et la milice Cocoyes en particulier. Dans l'étude sur la territorialisation des quartiers brazzavillois menée par Mme Elisabeth Dorier-Apprill pour sa contribution « *Des quartiers pour territoires ? Guerre de milices, fragmentation urbaine et recompositions identitaires à Brazzaville* », dans l'ouvrage *Le territoire, lien ou frontière ? : identités, conflits ethniques, enjeux et recompositions territoriales* » publié en 1997, il est précisé que le quartier des ministères et de la présidence était protégé par les miliciens « Aubevillois » et la Réserve ministérielle dès le conflit de 1993, secteur où la Sécurité présidentielle se positionnait également. Page 57 de son ouvrage « *Les milices urbaines au Congo : la transition démocratique et la dissémination des pratiques de violences* », *African Association of political science*, 1998, M. Rémy Bazenguissa-Ganga précise que « *La formation militaire des Cocoyes, une des milices de la mouvance présidentielle, s'est déroulée à Loudima dans la Bouenza. Les formateurs sont des étrangers mais aussi des militaires locaux. Les étrangers sont, principalement, d'origine israélienne et sud-africaine. Les encadreurs congolais étaient conduits par le colonel Yves-Marcel Ibalu, le ministre de la Sécurité Publique, et le colonel M., responsable de la Sécurité présidentielle. La plupart des militaires ayant déserté, très peu d'officiers assuraient le rôle d'encadreurs des Cocoyes lors des combats.* ». M. M. a lui-même admis avoir eu sous ses ordres une section d'une vingtaine de miliciens Cocoyes qu'il aurait, minimisant leurs rôles respectifs, cantonnés, selon lui, à des corvées à cause de leur inaptitude militaire. Pourtant, selon les sources publiques disponibles, notamment le rapport d'Amnesty international du 25 mars

1999, des centaines, voire des milliers de civils non armés auraient été tués aux barricades, notamment celles tenues par des miliciens Cocoyes pendant le conflit armé de 1997, les exécutions sommaires de fonctionnaires et de civils aux points de contrôle ou « bouchons » s'étant poursuivies durant le cessez-le-feu de juillet 1997. Dans ce rapport, *Amnesty International* précise à cet égard que « *une grande partie de ces homicides auraient été commis au Centre culturel français, en particulier au moment où les fonctionnaires, profitant du cessez-le-feu, sont sortis de chez eux pour aller toucher leurs salaires* ». Des exécutions sommaires de civils, commises par des miliciens Zoulous sur une base ethnique en 1997, ont également été relevées par *Amnesty International* dans son rapport de 1998.

15. Compte tenu de son niveau de responsabilité et de l'étroitesse de ses liens personnels et professionnels avec le président Lissouba dans un contexte de déliquescence des institutions et forces armées régulières, il existe des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les crimes de guerre commis à l'encontre de civils, entre juin et octobre 1997, peut être imputée personnellement à M. M. qui ne pouvait les ignorer et qui les a, sinon encouragés, du moins couverts de son autorité en l'absence de sanction avérée à l'encontre de leurs auteurs. La circonstance que des crimes de guerre aient aussi été commis par les insurgés voulant renverser par les armes un président démocratiquement élu ne saurait exonérer M. M. de sa part de responsabilité personnelle.

16. M. M. relève donc bien de la clause d'exclusion prévue au a) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et son recours doit, dès lors, être rejeté. (Rejet)

Sur les craintes alléguées en cas de retour au Burundi :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. N., de nationalité burundaise, né le 3 juillet 1953 à Rwego Songa, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave par les autorités burundaises en raison des opinions politiques qui lui sont imputées en lien avec son ancien statut de militaire haut gradé des forces armées burundaises et de son appartenance ethnique tutsie. Il fait valoir qu'il a résidé dans la commune de Kinindo, à Bujumbura. En 1974, il a intégré les forces armées burundaises. A la suite d'une longue formation, il a progressivement gravi les échelons. Il a pris part à la guerre civile burundaise où il a été chef d'Etat-major de la cinquième région militaire en 1995 et commandant de la quatrième région militaire entre 1995 et 1999 puis de la troisième région militaire entre 1999 et 2002. En 2001, il a été promu au grade de général. En 2003, il est devenu conseiller du ministre de la défense. En 2006, il a fondé une association de centre d'études stratégiques pour la paix. En 2010, il a organisé un colloque pour sensibiliser à des élections libres et transparentes. Le 28 mai 2013, durant son absence, son domicile a été attaqué par des inconnus. Lors de cette attaque, le militaire affecté à la surveillance de son domicile a été assassiné. Il a alors déposé une plainte mais ses démarches n'ont jamais donné lieu à une enquête. En 2014, son

## BURUNDI

**La Cour exclut un ancien général major des forces armées burundaises au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il se serait personnellement rendu coupable de crimes de guerre commis, entre 1995 et 2002, par des militaires placés sous sa responsabilité hiérarchique dans deux régions militaires dont il était le commandant**

domicile a fait l'objet d'une perquisition lors de laquelle des armes et des munitions ont été saisies. Il a alerté le ministre de la défense et le chef d'Etat-major de ces incidents. Cette même année, il a pris sa retraite. En 2015, à travers la communauté de militaires chrétiens du Burundi qu'il a créée, il a sensibilisé les forces armées aux « bonnes pratiques » dans le cadre de leurs activités. Malgré sa mise à la retraite, il a continué à bénéficier d'une garde personnelle en raison de son ancien statut. En 2018, il a commencé à être destinataire d'appels anonymes. La même année, il a découvert sur les réseaux sociaux l'existence d'une liste d'anciens militaires des forces armées burundaises à abattre. A plusieurs reprises, il a également constaté la présence de rondes effectuées par les autorités à proximité de son domicile. Craignant pour sa sécurité, il a décidé de mettre en œuvre les préparatifs pour son départ et s'est entretenu avec l'attaché de défense de l'Ambassade française et a sollicité un visa. Le 29 décembre 2018, il a quitté le Burundi avec son fils, et a rejoint la France le lendemain.

3. Les pièces du dossier et les déclarations de M. N. devant la Cour ont permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées ses

craintes de persécutions en cas de retour au Burundi.

4. En premier lieu, les déclarations précises devant l'Office et devant la Cour, corroborées par les documents d'état-civil et administratifs produits par l'intéressé, dont la copie de son passeport émis le 21 novembre 2018, la copie de sa pièce d'identité émise le 3 juillet 1953, la copie de son curriculum vitae, ou encore, une attestation de services rendus du ministère de la défense burundais datée du 4 décembre 2014, ont permis de tenir pour établis son identité, son appartenance à l'ethnie tutsie, et son profil d'ex-militaire haut gradé des forces armées burundaises (ex-FAB). En particulier, il a fourni des déclarations précises et personnalisées, tant sur son entrée en fonction au sein des forces armées burundaises en 1974, que sur son évolution de carrière jusqu'à sa mise à la retraite en 2014, et notamment, sur ses activités de commandement de diverses régions militaires durant la guerre-civile burundaise. A cet égard, ses explications étayées ont notamment permis de tenir pour établies ses fonctions de commandant de la quatrième région militaire comprenant les provinces de Kirundo et Muyinga entre 1995 et 1999, situées au nord-est du Burundi, ainsi que celle de Karusi, rattachée à la quatrième région militaire à compter de 1997. De plus, l'intéressé a également affirmé en des termes constants avoir été commandant de la troisième région militaire de 1999 à 2002, regroupant les provinces de Ngozi, Kayanza, Muramvya et Mwaro, situées au nord-est et au centre du Burundi. Ses fonctions de commandant des troisième et quatrième régions militaires, sous la direction du chef d'Etat-major, le général Germain Niyoyankana, sont en outre attestées par plusieurs sources dont un article d'AP News daté du 12 janvier 1997 intitulé « Lt. Col. S. N., commander of the 4th military region in north » et un article de presse de presse du média *The New Humanitarian* du 4 juillet 2003 intitulé « des civils déplacés reviennent dans leurs foyers ».

5. En second lieu, les pièces du dossier et les déclarations cohérentes et personnalisées de M. N. ont permis de tenir pour établies les persécutions alléguées en lien avec ses anciennes fonctions de haut gradé de l'armée burundaise, et le risque qu'elles se réitérent en cas de retour dans son pays d'origine, éléments au demeurant non contestés par l'Office. En particulier, l'attaque armée du domicile de l'intéressé, au cours de laquelle un militaire chargé de sa protection a été tué en 2013, ainsi que la perquisition à son domicile en septembre 2014, ont été restituées par l'intéressé en des termes précis et empreints de vécu. La perquisition domiciliaire est en outre corroborée par de la documentation publiquement accessible, dont un article du 12 septembre 2014 du blog *Burundi-megainfo* intitulé « Burundi : fouille perquisition chez le Général S. N. », ou encore deux articles des médias *Radio publique Africaine* et *Bujumbura News* intitulés « Un officier supérieur de l'armée burundaise fouillé à son domicile à Kinindo » datés du 11 septembre 2014. De plus, l'intéressé a fourni une description précise de son implication lors de colloques, en 2010 et en 2014, ayant pour thématique l'organisation d'élections « libres et transparentes », et s'est exprimé en des termes crédibles sur ses craintes d'être perçu comme un individu politisé, du fait de ces fonctions associatives, qui sont attestées par un article du journal *Iwacu* intitulé « Symposium about Good 2015 Elections In Burundi » publié le 18 septembre 2013. Invité par la formation de jugement à compléter ses déclarations sur le contenu des appels téléphoniques dont il a fait l'objet à compter de 2018, il a précisé avoir été destinataire d'appels anonymes les deux mois précédant son départ, de la part de divers individus demandant à le rencontrer et raccrochant le combiné téléphonique lorsque l'intéressé réclamait la déclinaison de leur identité. Il a également restitué en des termes convaincants et empreints de vécu les surveillances effectuées par divers véhicules à proximité de son domicile les mois précédant son départ, principalement le soir, et l'impossibilité pour lui de sortir de son domicile en l'absence de sa garde

personnelle. En outre, il a fait état en des termes plausibles et personnalisés de l'assassinat par les autorités burundaises de l'un de ses collègues ayant occupé les fonctions de chef d'Etat-major, en dépit de la garde personnelle dont celui-ci avait bénéficié. Ses déclarations sont également apparues crédibles concernant l'inscription de son nom sur une liste d'anciens militaires des forces armées burundaises à abattre, dont il aurait été informé sur les réseaux sociaux, et qui a été versée à l'appui de l'instruction.

6. De plus, il résulte du rapport de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada du 16 décembre 2019, intitulé « *Burundi: information sur le traitement réservé aux Tutsis, y compris aux femmes et aux jeunes, par les autorités et les membres des Imbonerakure (2017-novembre 2019)* », que depuis la tentative de coup d'Etat de mai 2015, où une partie de l'armée opposée à la candidature du président Nkurunziza à un troisième mandat, a tenté de le renverser, s'en est suivie une marginalisation des ex-FAB, plusieurs rapports faisant état d'arrestations, d'enlèvements ou de disparitions en 2017 et en 2018. Si les sources, dont le rapport d'International Crisis Group (ICG) du 5 avril 2017, indiquent qu'il s'agit principalement d'assassinats ciblés s'inscrivant majoritairement dans une logique de représailles entre ceux se présentant en faveur du troisième mandat et ceux qui s'y opposent, il résulte également d'un rapport de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) daté de juin 2017, intitulé « *Le Burundi au bord du gouffre, retour sur deux années de terreur* », que la « *fracture – entre les militaires “ loyalistes ” et ceux soutenant les putschistes ou étant opposés au maintien du président Nkurunziza à la tête de l'État – a par la suite été largement nourrie et entretenue par la campagne de purge et d'élimination menée par les autorités burundaises à l'encontre des militaires soupçonnés de ne pas soutenir le projet du président, au premier rang desquels les militaires de l'ancienne armée burundaise à*

*dominante tutsi, appelés “ ex-FAB ” ». Ce rapport relève en outre que le régime a instrumentalisé le critère ethnique, et que les ex-FAB ont été considérés comme des opposants et perçus comme une menace interne au pouvoir en place en raison de leur appartenance ethnique tutsie. De surcroît, il est constaté qu'entre avril 2015 et début 2017 « plusieurs centaines de militaires ex-FAB (actifs ou à la retraite) ont été victimes de la répression du régime ». Précisément, il a été recensé entre novembre 2016 et la date de publication du rapport « plus de 120 cas de militaires ex-FAB victimes d'arrestations et détentions arbitraires, d'actes de torture, de disparitions forcées, d'assassinats et/ou de tentatives d'assassinats. De nombreux militaires ex-FAB ont également fait désertion pour échapper à cette campagne d'épuration, ce qui a pour effet de renforcer les tensions politico-ethniques au sein de l'armée et de remettre violemment en cause les équilibres ethniques issus de l'Accord d'Arusha ». Ce rapport relève par ailleurs que l'établissement d'une liste précise de militaires ayant été victimes de la répression demeure très complexe et que les estimations sont sous-évaluées. Dans le même sens, un article du journal *Le Monde* daté du 12 avril 2017 et intitulé « *Burundi: la “ purge ” de l'armée racontée par des officiers en exil* » mentionne que les anciens membres des forces armées burundaises « peuvent être appréhendés, torturés, tués sur un simple soupçon ou une dénonciation calomnieuse ». Dans ces conditions, et dans les circonstances particulières de l'espèce, le seul fait que l'intéressé n'ait pas eu d'activités qui auraient eu pour effet de contester ou de critiquer explicitement le régime en place ne saurait suffire à écarter un doute sérieux qu'il soit actuellement la cible de persécutions en cas de retour au Burundi, eu égard à son ethnie tutsie et les fonctions de commandement particulièrement importantes qu'il a occupées dans l'armée burundaise durant la guerre civile burundaise. En outre, un rapport du 31 janvier 2022 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge confirme le ciblage récent et toujours actuel des ex-FAB par les autorités burundaises, ce rapport*

relevant que « *les ex-Fab majoritairement tutsi sont particulièrement ciblés* », des membres des ex-FAB, retraités ou toujours en service, ayant fait l'objet d'enlèvements encore en 2021.

7. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. N. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance ethnique et des opinions politiques d'opposition qui lui sont imputées par les autorités burundaises.

#### Sur l'application d'une clause d'exclusion :

##### Quant au cadre juridique applicable :

8. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, F, de la Convention de Genève, « *[l]es dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes* ».

9. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le paragraphe a) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes. Aux termes de l'article L. 511-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

10. La charte du tribunal militaire international, annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945, mentionne dans son article 6, s'agissant des crimes de guerre : « *les violations des lois et coutumes de guerre. Ces violations comprennent sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires* ».

11. Aux termes de l'article 13 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977, une protection particulière est accordée aux civils : « *1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances. / 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.* »

12. Selon l'article 8, 2, c) de la convention portant statut de la Cour pénale internationale adoptée à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'on entend par « crime de guerre » : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : (i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle,*

notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; (...) ». Aux termes de l'article 8, 2, e) de la même convention portant statut de la Cour pénale internationale, l'on entend par « crime de guerre » : « Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : (...) viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ; (...) ».

13. Aux termes de l'article 28 a) de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, qui porte sur la responsabilité des chefs militaires et autre supérieurs hiérarchiques : « Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; ».

14. Au regard de ces instruments internationaux, on entend par « crimes de guerre » les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne.

Quant à l'application au cas d'espèce :

15. En premier lieu, de 1993 à 2005, le Burundi a connu de violents affrontements

ethniques entre groupes Hutu et Tutsi. Il résulte des sources publiquement accessibles, et notamment de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (S/RES/1012 (1995) du 28 août 1995 ; S/RES/1072 (1996) du 30 août 1996 et S/RES/1286 (2000) du 19 janvier 2000) que le conflit s'étant déroulé au Burundi de 1993 à 2005 peut être qualifié de conflit armé non international. Ces résolutions relèvent à cet égard que dans le cadre de ce conflit armé ayant opposé principalement les forces armées burundaises aux milices rebelles hutus, de nombreuses violations du droit international humanitaire ont été commises. Cette qualification a été reprise par les organisations non gouvernementales (ONG), notamment *Human Rights Watch* (HRW) dans son rapport intitulé « *Les civils dans la guerre au Burundi : victimes au quotidien* », publié en décembre 2003, qui a également répertorié de nombreuses violations antérieures à l'Accord de cessez-le-feu dont il a été pris acte le 2 décembre 2002, dans son rapport intitulé « *Burundi : l'escalade de la violence exige des actions* » publié en novembre 2002.

16. Plus particulièrement, il résulte d'un rapport d'Amnesty international intitulé « *Burundi, les dirigeants changent mais les atteintes aux droits de l'homme continuent avec la même intensité* », publié en août 1996, que le 24 juillet 1996, « la population hutue de Kigabiro, Gahororo et Gasenyi, zones de la commune de Mbuye (province de Muramvya), a été encerclée par des militaires déployés en quatre colonnes venues de Gasura, de Kirehe, de Rutegama et de Mbuye. Selon des témoins oculaires, de nombreux villageois, qui avaient essayé de se cacher dans la brousse, ont été brûlés vifs. Les soldats ont tiré à la mitrailleuse sur les personnes venues le 25 juillet pour inhumer les victimes. Deux cents cadavres avaient été identifiés (...) ». Interrogé sur ces événements, lors de son entretien à l'Office puis lors de l'audience publique à la Cour, et en particulier, sur l'implication de ses subordonnés partis de Gasura, localité située dans la province de Kirundo placée sous son commandement en 1996, l'intéressé s'est limité à avancer, minimisant son rôle, n'avoir

exercé aucune autorité sur ces soldats, au motif que ceux-ci seraient passés sous le contrôle du commandement militaire de la troisième région militaire. De surcroît, il a avancé lors de son entretien à l'Office, en des termes dénués de toute crédibilité, ne jamais avoir été informé d'une telle quantité de morts durant la guerre civile burundaise, qui a pourtant fait des centaines de milliers de morts dont de nombreux civils. Questionné par la Cour sur les sanctions qu'il aurait alors mises en œuvre à l'encontre des soldats de retour dans la région militaire placée sous son commandement, l'intéressé a affirmé n'avoir jamais été informé du déplacement de soldats de la province de Kirundo vers celle de Muramvya, puis allégué que ces soldats ne seraient jamais revenus dans la quatrième région militaire placée sous son commandement. Il a, en outre, soutenu n'avoir jamais été alerté par l'Etat-major, les Nations unies ou encore des membres d'ONG, des exactions commises par les forces armées burundaises dans les régions placées sous son commandement, ce qui est apparu dénué de toute vraisemblance.

17. Par ailleurs, il résulte de plusieurs sources publiques disponibles, dont un rapport d'Amnesty International intitulé « *Burundi réinstallation forcée et nouvelles formes d'atteintes aux droits de l'homme* » daté du 15 juillet 1997 et un rapport de HRW intitulé « *Les civils pris pour cible: Une guerre civile par personnes interposées au Burundi* » publié en mars 1998, qu'à compter de 1996, de nombreuses circonscriptions administratives ont été vidées de leur habitants, plusieurs centaines de milliers de civils hutus ayant été contraints de quitter leurs domiciles, afin d'être regroupés dans des camps, notamment dans les provinces de Karusi, rattachée à la quatrième région militaire en 1997, sous le commandement de l'intéressé. En particulier, le rapport précité d'Amnesty International relève que les premiers camps ont été installés dans les provinces de Karusi en février 1996, avant que le processus de regroupement ne se soit étendu à la fin de l'année 1996, notamment dans la province de Muyinga, placée sous le commandement de

l'intéressé de 1995 à 1999. Les sources précitées confirment l'implication notable de l'armée dans ces opérations de regroupement, et relèvent la violence ainsi que l'exécution délibérée et sommaire à l'encontre de civils lors d'opérations de regroupement, où certains civils ont notamment été contraints de brûler leurs propres maisons avant d'être conduits vers les camps de regroupement. De même, selon un article du média *Mail and Guardian* intitulé « *Burundi's fenceless concentration camps* », daté du 18 juillet 1997, le déplacement forcé de population s'est déroulé de manière particulièrement violente, en particulier dans la province de Karusi, tous les civils refusant de quitter les lieux ayant été tués. Il est également fait état de disparitions forcées, en particulier dans la province de Karuzi, tandis qu'est soulignée la malnutrition et l'insalubrité affectant ces camps, les pires carences alimentaires ayant été signalées dans les camps de cette région, selon un article de *Libération* du 17 avril 1997 intitulé « *Burundi: les hutus regroupés de force. L'armée "ramasse" les civils et les envoie dans des camps de fortune* ». De surcroît, le rapport d'Amnesty international précité relève que « *les personnes prétendument internées dans les camps pour leur propre sécurité et de leur propre gré, sont pourtant forcées dans certains camps de subir ce que les autorités désignent sous le terme de programme de "rééducation" ou de "désintoxication"* » et que si l'on ne connaît pas l'ampleur de ce phénomène, « *d'après certains renseignements reçus par l'Organisation, une telle pratique aurait également eu lieu dans des camps des provinces de Karuzi et de Muramvy* ». Interrogé sur ces camps de regroupement par l'Office, le requérant a confirmé que ceux-ci étaient placés sous la responsabilité de l'armée, tout en soutenant qu'ils n'auraient été créés que dans le but de protéger les populations civiles de la rébellion, et ce, en contradiction manifeste avec l'ensemble des sources précitées. En outre, les déclarations de l'intéressé à l'appui de son mémoire, et lors de l'audience, selon lesquelles l'Office aurait confondu les populations de « déplacés » avec celles de «

regroupés » sont apparues confuses et sommaires. Invité par la formation de jugement à clarifier ses dires à ce sujet, il s'est limité à réitérer ses propos selon lesquels les seuls camps ayant été mis en place par l'armée durant la guerre civile burundaise auraient eu pour objet de protéger les populations hutues et tutsies, allant jusqu'à qualifier ces camps de « sites de protection », alors que les sources précitées relèvent clairement le ciblage spécifique des populations hutues lors de ces opérations de regroupement forcé de population, qui n'ont manifestement jamais eu pour objectif de protéger les populations contre les milices rebelles. Il en est de même de ses déclarations tout aussi inopportunes selon lesquelles il n'aurait eu connaissance d'aucune disparition forcée. Le requérant a également fait montre d'une attitude de dénégation totale s'agissant du déplacement forcé de population dans la province de Muramvya en 1999, dont il ne conteste pas qu'il était le commandant de région militaire une partie de l'année. A cet égard, il a en effet affirmé qu'il aurait simplement été « demandé » aux populations locales de se déplacer afin de les protéger de la rébellion, à l'instar des opérations « réussies » dans la province de Karusi, alors qu'il résulte des sources publiques, et en particulier, d'un rapport d'*Amnesty International* intitulé « *Amnesty International Report 2000 – Burundi* » du 1<sup>er</sup> juin 2000, que des milliers de civils ont été déplacés de force dans le cadre d'opérations de regroupement également dans la province de Muramvya.

18. En second lieu, dans le cadre d'un conflit armé non international, les violations graves du droit international humanitaire susmentionnées et commises en lien avec ce conflit armé, en particulier les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle des civils, ainsi que le déplacement forcé de civils, entrent dans la qualification de crimes de guerre au sens des articles 8 (2) c), i et 8 (2) e) viii du Statut de Rome susvisés au point 12 et au sens de l'article 6 de la charte du tribunal militaire international, annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945 susvisé au point 10. S'agissant

de la participation matérielle de l'intéressé à ces exactions, la Cour relève l'autorité hiérarchique exercée par celui-ci en tant que commandant de la quatrième région militaire entre 1995 et 1999, et commandant de la troisième région militaire entre 1999 et 2002, ainsi qu'il a été dit au point 4. Interrogé sur le degré de connaissance qu'il a eu des agissements de ses subordonnés durant la guerre civile burundaise, M. N. a affirmé tout le long de la procédure, qu'eu égard au fonctionnement interne de la structure militaire, il était parfaitement informé de l'ensemble des agissements de ces derniers. S'agissant des exactions susvisées, il s'est limité à soutenir que parmi l'ensemble des rapports dont il avait été destinataire durant la période où il exerçait ses fonctions de commandant des régions militaires susvisées, aucune exaction n'y était mentionnée. Par ailleurs, questionné sur les mesures entreprises visant à sanctionner ses subordonnés en lien avec les exactions précitées, l'intéressé s'est maintenu dans une posture de dénégation, en remettant en cause la réalité des exactions relevées, alors qu'il ne pouvait raisonnablement en ignorer l'existence. La Cour relève, en outre, qu'interrogé sur les enquêtes internes qu'il aurait sollicitées, avec pour objectif de vérifier l'absence de commission d'exactions ou de crimes de la part des soldats placés sous sa responsabilité, il est apparu singulier que l'intéressé ait déclaré ne jamais en avoir diligentées. Ses assertions portant sur ses fonctions d'enseignant de droit international humanitaire au sein de l'armée, qui auraient eu pour objectif de transmettre une éthique aux militaires, ne suffisent pas davantage à pallier les lacunes de ses déclarations sur l'absence de mesures préventives de nature à éviter les exactions précitées. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que l'intéressé a poursuivi, à l'issue de la guerre civile burundaise, son ascension de la hiérarchie militaire, en ayant atteint le grade de général-major, et en ayant été décoré par le gouvernement burundais, éléments qui ne permettent pas davantage de caractériser une désolidarisation vis-à-vis des agissements en cause. Si, d'une part, il a affirmé à ce sujet

avoir regretté qu'une guerre civile ait eu lieu et a fait état de ses activités de sensibilisation des forces armées par la création d'une « communauté de militaires chrétiens du Burundi » à compter de 2015, dont l'objectif aurait été de sensibiliser les militaires à ne pas commettre d'exactions et de leur transmettre une « éthique militaire », et, d'autre part, son conseil a relevé lors de l'audience publique devant la Cour, que la responsabilité individuelle de l'intéressé dans la commission de ces crimes n'a jamais été retenue, aucune plainte ni aucune procédure judiciaire n'ayant été engagée à son encontre s'agissant des crimes de guerre allégués, et si l'intéressé a souligné avoir bénéficié d'une amnistie à l'issue de la guerre civile, ces éléments sont manifestement insuffisants pour caractériser une quelconque prise de distance de l'intéressé s'agissant des crimes précités qu'il a continué de nier ou qu'il a minimisés tout le long de la procédure, ni une absence de responsabilité personnelle de l'intéressé au titre de sa responsabilité de commandement dans la commission des exactions précitées au sens des dispositions précitées. En effet, d'après l'article 28 du Statut de Rome cité au point 13, le supérieur hiérarchique peut être tenu responsable des crimes commis par les personnes placées sous son autorité et son contrôle effectif s'il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, qu'elles commettaient ou allaient commettre ces crimes, si ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif, et s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Au surplus, ni la référence à un décret daté du 5 novembre 2018 régissant l'organisation du ministère de la défense nationale et des anciens combattants, ni la référence à un rapport de HRW du 3 février 2008 intitulé « *Burundi : les condamnations pour le massacre de Muyinga sont une*

*victoire* », ou à diverses coupures de presse dont un article de VOA Monde du 16 octobre 2008 intitulé « *Burundi, les procès des auteurs présumés du massacre de Muyinga se poursuit* », ou un article de l'Agence France-Presse intitulé « *un colonel burundais condamné à mort pour le massacre de 31 civils* » daté du 23 octobre 2008, faisant notamment état de la condamnation de soldats de l'armée burundaise, pour le massacre de trente-et-un civils en 2006 dans la région de Muyinga, ne présentent de lien pertinent avec les faits qui lui sont opposés.

19. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, compte tenu de son niveau de responsabilité et de sa position hiérarchique, une part de responsabilité dans le décès de civils dans des villages situés dans la région de Muramvya en juillet 1996, des exactions dans les camps de regroupement établis à compter de février 1996, et le déplacement forcés de populations civiles entre 1996 et 1999 dans les provinces de Karuzi, de Muyinga et de Muramvya, qui constituent des crimes de guerre au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, peut être imputée personnellement à M. N. qui ne pouvait les ignorer et qui les a, sinon encouragés, du moins couverts de son autorité en l'absence de sanction avérée à l'encontre de leurs auteurs. Il s'ensuit que M. N. doit être exclu du statut de réfugié au titre de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève. Dès lors, le recours de M. N. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (Rejet)

- Article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève

 [CE 21 juin 2022 OFPRA c. M. O. n°447538 A](#)

**Le Conseil d'État précise les conditions auxquelles le crime commis par un demandeur d'asile peut être qualifié de crime politique faisant obstacle à la clause d'exclusion pour crime grave de droit commun. Pour porter cette appréciation, il convient de déterminer s'il existe un lien direct entre l'acte commis et le but politique poursuivi et de mesurer l'adéquation et la proportionnalité entre cet acte et ce but, au regard notamment des moyens employés, de l'exercice ou non d'une violence anormale et indiscriminée et de la nature et du nombre des victimes. Rejet du pourvoi**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par décision du 11 mars 2019, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande de réexamen de la demande d'asile présentée par M. O., de nationalité angolaise et originaire de la province du Cabinda, enclave angolaise située entre la République démocratique du Congo (RDC) et la République du Congo, au motif qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 14 novembre 2020 par laquelle la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à M. O. à raison du risque de persécutions encouru en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son militantisme en faveur de la cause cabindaise au sein du Front de libération de l'enclave du Cabinda – Forces armées

cabindaises (FLEC-FAC) et a jugé qu'il n'entraîne pas dans le champ d'une des clauses d'exclusion prévues par la convention de Genève du 28 juillet 1951.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 733-29 du CESEDA : « Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits ». Il résulte de ces dispositions que, si le président de la formation de jugement de la CNDA peut, à l'issue de l'audience publique, ordonner un supplément d'instruction, les productions des parties pour y répondre et les observations qu'elles peuvent susciter doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audience. A l'expiration de ce délai, il appartient à la formation de jugement de délibérer. Si le président de la formation de jugement entend permettre aux parties de produire de nouvelles observations au-delà de ce délai, il doit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Il en va de même s'il estime nécessaire de recueillir leurs observations orales sur les éléments produits.

3. Il résulte des pièces de la procédure suivie devant la CNDA qu'après l'audience tenue le 23 septembre 2020, la présidente de la formation de jugement a, par application

de l'article R. 733-29 du CESEDA, ordonné un supplément d'instruction afin de recueillir les observations de l'OFPRA sur les responsabilités exercées par M. O. au sein du mouvement FLEC-FAC, mais qu'elle n'a pas estimé nécessaire d'entendre les parties présenter des observations orales sur les éléments nouveaux produits. Il résulte des dispositions précédemment citées qu'en rendant sa décision le 14 octobre 2020 sans avoir tenu une nouvelle audience, la Cour n'a pas statué au terme d'une procédure irrégulière.

4. En second lieu, aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes du F de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* » Aux termes de l'article L. 711-3 du CESEDA, devenu l'article L. 511-6 de ce code : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)* / *La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués* ».

5. L'exclusion du statut de réfugié prévue par les a), b) et c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les crimes ou les agissements qu'il mentionne peut-être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans de tels crimes ou agissements.

6. S'agissant, d'une part, de la clause d'exclusion prévue au b) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, lorsqu'un crime grave a été commis et qu'il est allégué qu'il ne présente pas le caractère de crime de droit commun mais qu'il a été commis dans un but politique, le demandeur d'asile ne peut être exclu du bénéfice du statut de réfugié si le caractère politique de l'acte qu'il a commis prédomine sur le caractère de droit commun. Pour porter cette appréciation, il convient de déterminer s'il existe un lien direct entre l'acte commis et le but politique poursuivi et de mesurer l'adéquation et la proportionnalité entre cet acte et ce but, au regard notamment des moyens employés, de l'exercice ou non d'une violence anormale et indiscriminée et de la nature et du nombre des victimes.

7. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. O., qui a exercé de 2007 à 2010 et après novembre 2012 les fonctions de directeur du cabinet du président en exil du FLEC-FAC, a affirmé que ce mouvement a mené à plusieurs reprises des actions contre les forces armées angolaises ayant entraîné la mort de militaires angolais et, pour l'une d'entre elles, de deux travailleurs expatriés venus prospecter des matières premières qu'escortait le convoi militaire cible de l'embuscade. Pour juger qu'il n'y avait toutefois pas lieu d'opposer à M. O. la clause d'exclusion du b) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève à raison de ces faits, la CNDA a retenu qu'ils étaient intervenus dans un contexte de lutte armée

menée par le mouvement auquel appartenait M. O. contre le gouvernement angolais et visant ses forces armées et que la mort des deux civils s'était produite au cours d'une attaque qui ne visait pas ces personnes. En jugeant que ces faits, non plus que les autres actes dont a fait état l'OFPRA, ne pouvaient dans ces conditions être regardés comme des crimes graves de droit commun, au sens du b) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, la Cour n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

8. S'agissant, d'autre part, de la clause d'exclusion prévue au c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de ces

stipulations ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme. En jugeant que les faits imputés à M. O. ne pouvaient être regardés comme des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de ces stipulations, la Cour n'a pas entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique.

9. Il résulte de tout ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA du 14 novembre 2020, laquelle est suffisamment motivée.

#### CE 26 avril 2022 OFPRA c. M. G. n°453613 C

1. En vertu de l'article L. 711-3 du CESEDA alors en vigueur, le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève d'une clause d'exclusion prévue au F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Aux termes des stipulations de ce F : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. ».

2. Par une décision du 28 avril 2020, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. G., au motif qu'il y avait des raisons sérieuses de penser, d'une part, que, lorsqu'il servait dans l'armée tchadienne, il s'était rendu coupable

**Constituent des crimes graves de droit commun les extorsions de biens commises de façon répétée pendant deux ans par un militaire tchadien à l'encontre de civils. La contrainte liée à la subordination hiérarchique de l'intéressé ne saurait constituer une cause d'exonération de sa responsabilité personnelle dans les crimes commis. Annulation et renvoi devant la Cour**

de crimes graves de droit commun au sens de la clause d'exclusion du b) précité, et, d'autre part, que, lorsqu'il était membre de groupes armés en Lybie, il s'était rendu coupable de crimes de guerre, de crimes graves de droit commun et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens des a), b) et c). L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 12 avril 2021

par laquelle la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à M. G. .

3. D'une part, il ressort des énonciations non contestées de la décision de la CNDA que, engagé volontaire comme soldat dans l'armée tchadienne et affecté à une mission de contrôle dans le nord du pays, M. G. a personnellement et régulièrement participé aux activités habituelles de son unité consistant à exiger des civils contrôlés la remise des biens de valeur qu'ils détenaient et à user de violences à l'encontre des personnes récalcitrantes. Eu égard, d'une part, à la nature des infractions en cause, assimilable à une pratique d'extorsion en bande organisée, réprimée en France de vingt ans de réclusion criminelle par l'article 312-6 du code pénal, peine portée à la réclusion criminelle à perpétuité en cas d'usage ou de menace d'une arme, d'autre part, à la gravité des faits en cause, incluant le recours répété à la violence par un militaire à l'encontre de civils pendant deux ans, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que les faits reprochés à M. G. n'atteignaient pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de crime grave de droit commun au sens des stipulations rappelées au point 1.

4. D'autre part, s'il est constant que M. G. se trouvait, dans l'exercice de ses fonctions,

sous les ordres de ses supérieurs hiérarchiques et que la désobéissance pouvait donner lieu à des sanctions sévères, il ne pouvait ignorer le caractère gravement illégal des exactions qu'il était amené à commettre personnellement et de façon répétée. S'il a déclaré avoir pris conscience du tort ainsi causé aux civils et regretté ses agissements, il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour qu'il a également justifié son départ de l'armée tchadienne, après deux années de service, par des questions de rémunération, par la faible considération qui lui était portée et par l'absence de perspectives de progression au sein de la hiérarchie militaire. Dans ces conditions, la CNDA ne pouvait, sans entacher sa décision d'inexacte qualification juridique des faits, juger qu'en raison de la contrainte qu'il subissait et de la désolidarisation qu'il aurait manifestée, il n'existait pas de raisons sérieuses de penser qu'une part personnelle de responsabilité pouvait lui être reprochée dans la commission des actes précédemment mentionnés.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA.

- Article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève

 [CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M. O. n°456891 C](#)

Les faits constatés par le juge pénal ayant force de chose jugée, la CNDA doit s'appuyer sur le dispositif du jugement de ce dernier lorsqu'elle examine l'application éventuelle d'une clause d'exclusion. En l'espèce, le juge pénal ayant établi la participation en toute connaissance de cause de l'intéressé à une organisation classée comme terroriste par l'ONU, la Cour ne pouvait dès lors juger que ces faits ne relevaient pas d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 18 avril 2008, l'OFPPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. O., ressortissant russe d'origine tchéchène. La CNDA a rejeté, le 26 juillet 2013, son recours contre cette décision. M. O. a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, puis par la cour d'appel de Paris, par un arrêt devenu définitif du 12 septembre 2017, à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et une mise à l'épreuve pendant trois ans pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Par une décision du 6 janvier 2020, le directeur de l'OFPPRA a rejeté sa demande de réexamen de sa demande d'asile. L'OFPPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 20 juillet 2021 par laquelle la CNDA a annulé sa décision et a reconnu la qualité de réfugié à M. O. à raison du risque de persécution encouru dans son pays en raison des opinions politiques qui pourraient lui être prêtées, en jugeant qu'il n'entraîne pas dans le champ de l'une des clauses d'exclusion prévues par la convention de Genève du 28 juillet 1951.

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. Aux termes du F de ce même article : *« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies »*.

3. Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux

buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Il en va de même des actions de soutien d'une gravité suffisante à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour prononcer à l'encontre de M. O. la condamnation mentionnée au point 1, le juge pénal a établi que ce dernier avait participé à une association terroriste en toute connaissance de cause, après avoir relevé qu'il avait entretenu des liens avec l'organisation « Emirats du Caucase », affiliée à l'organisation al-Qaïda, classée comme organisation terroriste par l'Organisation des Nations unies, et apporté un soutien logistique à l'ensemble de ses membres, en créant ou en aidant à la diffusion de trois sites internet, sur l'un desquels il avait publié un appel au djihad global, et un soutien financier, en acceptant de servir d'intermédiaire pour financer un voyage d'un membre de cette organisation, qui était destiné à commettre un attentat à Moscou. Dans ces conditions, la Cour ne pouvait, sans entacher sa décision d'inexacte qualification juridique des faits, et après avoir rappelé les constatations faites par le juge pénal, se fonder sur les circonstances, à les supposer établies, que l'intéressé n'aurait pas appartenu au cercle décisionnel de cette entreprise terroriste et que l'aide logistique apportée au projet d'attentat n'aurait été ni essentielle, ni décisive, [ni sur les regrets qu'il avait exprimés à l'audience,] pour juger que les faits pour lesquels il avait été condamné ne relevaient pas de la clause d'exclusion prévue au c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

6. Les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme

soit mise à ce titre à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

## CE 29 avril 2022 OFPRA c. M. V. n°451365 C

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 711-3 du CESEDA alors applicables que le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens du a) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens du c) du même F.

2. Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de ces stipulations ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme. L'exclusion du statut de réfugié sur le fondement du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans de tels agissements peut être imputée personnellement au demandeur d'asile, sans qu'il soit besoin d'établir sa culpabilité. Pour opposer cette clause d'exclusion à un demandeur d'asile qui a appartenu à ou a entretenu des liens avec une organisation ayant commis des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, il y a lieu de rechercher et d'établir, au cas par cas, les raisons sérieuses qui permettent, autrement que par déduction du contexte dans lequel il a agi, de le regarder comme ayant contribué à ou facilité la commission de tels agissements, sur la base d'éléments matériels et intentionnels précis, tenant compte notamment du rôle qu'il a effectivement joué

**Le Conseil d'État estime que la Cour ne pouvait pas, dans les circonstances de l'espèce, écarter l'application de la clause d'exclusion pour agissements contraires aux buts et principes des Nations unies à l'assistant personnel de l'un des plus hauts responsables des services de renseignements des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE). Annulation et renvoi devant la Cour**

dans la perpétration des actes en cause, des responsabilités qu'il exerçait au sein de cette organisation, du degré de connaissance qu'il avait ou était censé avoir des activités de celle-ci, des éventuelles pressions auxquelles il aurait été soumis ainsi que de la possibilité effective dont il disposait d'empêcher la commission de ces agissements ou de s'en distancier sans courir de risques personnels graves.

3. Par une décision du 17 octobre 2018, l'OFPRA a refusé à M. V. de nationalité sri-lankaise la qualité de réfugié, en se fondant sur les clauses d'exclusion prévues aux a) et c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par la décision contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision de l'office et reconnu la qualité de réfugié du demandeur.

4. Il ressort en premier lieu des énonciations non contestées de la décision de la CNDA que

M. V., de nationalité sri-lankaise, a rejoint en 1990 les rangs du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), où il a été brièvement affecté au service de communication du Service de sécurité et de renseignement de l'organisation tigre (TOSIS). Instruit et polyglotte, il est devenu la même année l'unique assistant personnel de M. Kapil Amman alors que ce dernier se voyait confier la responsabilité des renseignements intérieurs au sein de la TOSIS et devenait l'adjoint de M. Pottu Amman, chef des services secrets et de l'escadron des « Black tigers » formé aux attentats-suicides, lui-même placé auprès du chef suprême du mouvement. Si la Cour a constaté que la mission de M. V. auprès de M. Kapil Amman, qui a duré une dizaine d'années, consistait, « pour sa partie principale », à réaliser des tâches administratives de rédaction, de codage de messages et d'organisation de réunions, il ressort en outre de l'instruction qu'elle a conduite, en particulier des déclarations faites par l'intéressé lui-même, que ce dernier était chargé, sur la base des demandes que lui adressait son supérieur, de collecter des informations détaillées auprès des combattants sur le terrain afin d'organiser efficacement des attentats, comme l'attaque du camp militaire d'entraînement de Diyathawala et l'attaque-suicide de l'aéroport de Katunayake.

5. En deuxième lieu, il ressort également des pièces du dossier soumis au juge du fond et des énonciations non contestées de la décision attaquée qu'en raison de son positionnement et de sa très grande proximité avec M. Kapil Amman, M. V., dépositaire de nombreuses informations

sensibles, connaissait l'identité de l'ensemble des membres de l'appareil du renseignement des LTTE et disposait d'une connaissance intime du fonctionnement du mouvement et des activités des services de sécurité et de renseignement, ainsi que des « nombreux actes condamnables commis par le TOSIS, constitutifs pour certains de crime de guerre ».

6. En troisième lieu, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des pièces du dossier soumis à la Cour, que M. V., dont il est constant qu'il a été autorisé par les LTTE à quitter le mouvement après son mariage en 2001, auquel a d'ailleurs assisté M. Pottu Amman, se serait trouvé, au cours de la période qu'il a passée auprès de M. Kapil Amman et alors qu'il n'ignorait rien des exactions commises par cette organisation, dans l'impossibilité de s'en désolidariser plus tôt sans risque de représailles, ni qu'il aurait rompu tout lien avec eux par la suite.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la Cour ne pouvait, sans entacher sa décision d'inexacte qualification juridique des faits, déduire des constats auxquels elle a procédé et des éléments ressortant de l'instruction qu'elle a conduite qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. V. aurait pu prendre une part personnelle de responsabilité dans la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

## Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

---

- Article L. 512-2, 2° du CESEDA

 [CE 15 novembre 2022 M. J. n°457799 B](#)

---

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, le ressortissant d'un pays tiers est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave. Le paragraphe 2 de cet article précise que cette exclusion s'applique aux personnes qui sont les instigatrices d'un tel crime ou qui y ont participé de quelque autre manière. Pour la transposition de ces dispositions, l'article L. 512-2 du CESEDA dispose que le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime grave, qu'elle en soit l'instigatrice, l'auteur ou le complice, ou qu'elle y ait été personnellement impliquée.

2. La gravité du crime susceptible, en vertu de ces dispositions, d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes du droit pénal français, au terme d'un examen concret et approfondi de l'ensemble des circonstances propres au cas individuel concerné, en tenant compte notamment de la nature des faits en cause, des conditions dans lesquelles ils ont été commis et de la gravité des dommages causés aux victimes, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la personne concernée représente un danger actuel pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat.

**Les raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile a commis un crime grave se déduisent d'un examen concret et approfondi de toutes les circonstances propres à son cas individuel. De plus, les éléments du dossier doivent être mis en relation avec la situation concrète prévalant objectivement dans le pays d'origine. Annulation et renvoi devant la Cour**

3. M. J., ressortissant afghan, se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la CNDA lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave en Afghanistan.

4. Il ressort des énonciations non contestées de la décision de la CNDA que M. J. s'est livré avec son père en Afghanistan, entre 2006 et 2011 alors qu'il était âgé de 16 à 21 ans, à la culture du cannabis ou du pavot sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> louée par son père, pavot dont était tiré de l'opium que ce dernier vendait à des tiers, à raison d'environ 500 euros par an, afin de subvenir aux besoins de la famille. En se fondant sur ces seuls faits pour en déduire qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. J. avait commis dans son pays un crime grave de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire, quand bien même elle a aussi relevé que l'Afghanistan était redevenu la principale source de l'héroïne consommée dans le monde, que le trafic de tels produits stupéfiants était particulièrement

dommageable pour la santé publique et les intérêts fondamentaux de toute société et qu'il est pénalement incriminé et lourdement sanctionné en France, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que M. J. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## CE 18 octobre 2022 M. A. n°461273 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., de nationalité afghane, s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de l'OFPRA du 20 avril 2016. Par une décision du 14 décembre 2020, prise sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 712-3 et du b) et du c) de l'article L. 712-2 du CESEDA, reprises au 3° de l'article L. 512-3 et aux 2° et 4° de l'article L. 512-2 du même code, l'OFPRA a mis fin à la protection dont bénéficiait M. A., aux motifs que l'intéressé avait commis un crime grave et que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Par une décision du 8 décembre 2021, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. A. la qualité de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 512-2 du CESEDA : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : / (...) / 2° Qu'elle a commis un crime grave ; / (...) / 4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ; (...) ». Aux termes de l'article L. 512-3 du code : « (...) L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants : / (...) / 3° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2 ».

**Un délit selon le code pénal français, dès lors qu'il est grave, peut être qualifié de « crime grave » au sens des dispositions du paragraphe 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA et justifier ainsi l'exclusion de la protection subsidiaire. Annulation et renvoi devant la Cour**

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que par un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 7 février 2019, M. A. a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des faits d'aide à l'entrée et à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, commis en bande organisée. S'il n'a pas été condamné à la peine maximale encourue, il ressort des énonciations de ce jugement correctionnel que l'intéressé avait un rôle prépondérant dans l'organisation d'une filière de passages de migrants à destination de l'Angleterre, contre rémunération, selon un mode opératoire bien établi et impliquant de nombreuses personnes. Par ailleurs, pour éviter tout renouvellement des faits, le juge pénal a estimé devoir assortir sa condamnation d'une peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français. Dans ces conditions, la Cour, qui n'est pas liée dans son appréciation par la qualification donnée aux faits par le droit français et alors qu'elle relevait, dans les motifs de sa décision, la gravité des faits commis a entaché sa

décision d'erreur de qualification juridique des faits en jugeant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. A. se serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens du 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA.

4. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## CE 23 septembre 2022 OFPRA c. M. M. n°460596 C

**Le Conseil d'État censure une décision maintenant le bénéfice de la protection subsidiaire à un requérant exclu de cette protection par l'OFPRA en raison de sa condamnation pour crime grave et parce qu'il représentait une menace grave pour l'ordre public. Annulation et renvoi devant la Cour**

1. Aux termes du 3° de l'article L. 712-3 du CESEDA, devenu le 3° de l'article L. 512-3 du même code, l'OFPRA met fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de celle-ci, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 de ce code, devenu l'article L. 512-2. Au nombre de ces motifs d'exclusion figurent, au b) et au d) de l'article L. 712-2, devenus les 2° et 4° de l'article L. 512-2, les cas dans lesquels il existe des raisons sérieuses de penser, respectivement, que l'intéressé a commis un crime grave ou que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A., ressortissant soudanais, s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la

CNDA du 20 mars 2019. Par une décision du 30 novembre 2020, l'OFPRA y a mis fin sur le fondement des dispositions mentionnées au point 1. L'Office se pourvoit en cassation contre la décision du 8 octobre 2021 par laquelle la Cour a annulé cette décision.

3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA et, en particulier, du jugement définitif du tribunal correctionnel de Lorient du 23 juillet 2019, que, quelques mois après avoir obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A. a agressé au couteau des gendarmes et pompiers venus l'expulser de la structure dans laquelle il était hébergé et où il s'était irrégulièrement maintenu et a blessé sérieusement l'un d'eux. A raison de ces faits, il a été condamné à une peine de deux ans de prison ferme et à une interdiction définitive du territoire français pour violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité supérieure à huit jours, peine punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, pour violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours, faits réprimés d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ainsi que pour violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité, violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité et violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité. Si la CNDA a relevé que cette agression était intervenue dans un contexte particulier, dès lors que

l'intéressé était « vraisemblablement sous l'effet de médicaments », une telle circonstance n'était pas de nature à minimiser la gravité des faits commis, alors par ailleurs qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée que M. A. n'a pas été reconnu irresponsable pénalement par le tribunal correctionnel. Eu égard à la gravité particulière des faits commis sur des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, qui ont justifié une condamnation lourde alors que le casier judiciaire de l'intéressé était jusque-là vierge, et alors que, contrairement à ce qu'a jugé la Cour, la circonstance que l'intéressé avait entièrement purgé sa peine à la date à laquelle elle a statué est dépourvue de toute incidence sur la qualification de « crime grave » au sens des dispositions rappelées au point 1, l'OFPPRA est fondé à soutenir qu'en jugeant que M. A. ne relevait pas des dispositions du 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

4. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. A. a adopté un comportement agressif et menaçant tant à l'endroit des autres occupants de la structure qui l'hébergeait, qui se sont plaints de dégradations, de violences et de menaces de mort, au point que l'association gestionnaire a sollicité le concours de la force publique afin de l'en expulser, qu'au sein de l'établissement pénitentiaire où il était incarcéré, en régime d'isolement strict, notamment en août 2019, en brandissant, en faisant usage et en refusant de déposer une arme blanche, puis en attaquant des agents pénitentiaires venus distribuer un repas. Ces agissements se sont accompagnés, selon les témoignages produits, de manifestations d'une radicalisation religieuse, l'intéressé ayant notamment menacé des colocataires qualifiés de « mécréants » ou d'« ennemis » sur le plan religieux et refusé brusquement de parler aux femmes et de leur serrer la main. Il ressort également des éléments soumis à la Cour que M. A. souffre d'une instabilité

psychologique qui ne peut être exclusivement imputée à l'alcool et aux stupéfiants qu'il consommait avant son incarcération, dès lors que ses troubles ont continué à se manifester par la suite. Si le suivi médical dont il a bénéficié en prison s'est traduit par une amélioration relative de son état de santé, la Cour a également relevé, d'une part, que le diagnostic établi à sa sortie de prison était celui d'un « état dépressif avec symptomatologie psychotique associée à un syndrome de stress post traumatique chronique » et, d'autre part, qu'il existait, selon le conseiller d'insertion et de probation en charge de son accompagnement, un risque de passage à l'acte violent en cas de rupture de soin. Or il ne ressort ni des énonciations de la décision attaquée, ni des pièces du dossier soumis à la CNDA, qui a ordonné sur ce point un supplément d'instruction, que M. A., qui avait déjà interrompu son traitement par le passé, bénéficiait effectivement, en sus de son suivi administratif et social, d'un suivi psychiatrique régulier et d'un traitement efficace à la date à laquelle la Cour a statué. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et de la nature, de la gravité et du caractère récent des faits qui ont motivé la condamnation pénale mentionnée au point 3, et alors même que l'intéressé s'est montré calme à l'audience devant la Cour, qu'il a déclaré avoir pris conscience du danger qu'il pouvait représenter en l'absence de suivi médical, et qu'aucun incident n'a été rapporté depuis sa sortie de prison en novembre 2020, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que l'activité de M. A. sur le territoire représentait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

5. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

- Article L. 512-2, 4° du CESEDA

 **CE 22 avril 2022 OFPRA c. M. H. n°455520 B**

1. Aux termes des dispositions de l'article L. 512-1 du CESEDA applicable en l'espèce : « *Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». Selon l'article L. 512-2 du même code, la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser que « *son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* ». Il résulte de ces dernières dispositions qu'il y a lieu, pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. H., de nationalité afghane, également connu des services de renseignement sous l'alias F., a, dès le lendemain du dépôt de sa demande d'asile en France, en février 2018, tenu des propos agressifs à l'encontre des personnels d'un centre communal d'action sociale, menacé d'incendier les locaux abritant cet établissement et proféré des invectives grossières à l'encontre de la France. En juillet 2019, il s'est de nouveau montré violent et menaçant à l'égard du personnel d'un centre

**Selon la Haute juridiction, il y a lieu, pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime.**  
**Annulation et renvoi devant la Cour**

d'accueil pour demandeur d'asile, déclarant vouloir « les égorger et boire leur sang ». Au mois d'octobre de la même année, il a fait l'objet, à la suite de nouveaux propos inquiétants, d'une hospitalisation sans consentement dont le juge des libertés et de la détention a ordonné la mainlevée après une semaine, en raison d'un vice de procédure, alors que le médecin psychiatre compétent proposait le maintien de la mesure. Si la CNDA a souverainement estimé que l'intéressé n'était pas en capacité, en raison de son état de santé mentale avant la reprise de son traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique en 2020, de mesurer la portée exacte de ses paroles, cette circonstance n'est pas de nature à relativiser sa dangerosité, alors, d'une part, que cette instabilité psychologique constitue un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace pour l'ordre public et, d'autre part, qu'il ressortait du dossier qui lui était soumis que, peu avant sa décision, il perturbait encore gravement le fonctionnement de la structure

d'hébergement dans laquelle il était accueilli, qu'il a menacé son avocate de « tout brûler » s'il n'obtenait pas la protection internationale et que celle-ci a informé la Cour qu'elle craignait pour sa sécurité après qu'il se soit introduit dans son cabinet en 2021.

3. Il résulte de l'ensemble des éléments mentionnés au point 2, en dépit de l'absence de lien établi entre M. H. et la mouvance djihadiste relevée par la Cour et de la circonstance qu'il n'a fait l'objet, outre d'un

rappel à la loi, que d'une peine d'emprisonnement avec sursis pour conduite de véhicule sans assurance et refus d'obtempérer, que la CNDA, a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

## 3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

### Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public

 [CE 28 mars 2022 M. D. n°450618 B](#)

Sur l'intervention de la CIMADE :

1. La Cimade justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. D. Ainsi, son intervention est recevable.

Sur le pourvoi :

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. D., ressortissant russe originaire de la république du Daghestan (Russie), s'est vu accorder le statut de réfugié par une décision de l'OFPRA du 23 novembre 2003. Par une nouvelle décision du 28 février 2018, l'office a, sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, mis fin à son statut de réfugié. Par un arrêté du 13 juin 2019, le préfet de la Haute-Garonne a rejeté la demande de titre de séjour en qualité de réfugié présentée par M. D., l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et a fixé la

S'agissant d'une personne dont le statut de réfugié avait été révoqué en application de l'article L. 511-7, 1° et 2° du CESEDA et qui faisait l'objet d'une mesure d'éloignement à destination de son pays d'origine, le Conseil d'État juge que la Cour administrative d'appel de Bordeaux aurait dû rechercher si, eu égard à la qualité de réfugié de l'intéressé, l'administration avait bien procédé à un examen approfondi de sa situation prenant particulièrement en compte cette qualité.  
Annulation et renvoi devant la cour administrative d'appel de Bordeaux

destination au pays dont il a la nationalité ou tout pays où il est légalement admissible. Par un arrêté du même jour, le préfet l'a assigné à résidence. Par un jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces deux arrêtés. M. D. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel contre ce jugement.

3. En premier lieu, le 2<sup>o</sup> du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ».

4. Aux termes de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la

convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ».

5. L'article L. 711-6 du CESEDA dispose, dans sa rédaction applicable au présent litige, que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1<sup>o</sup> Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2<sup>o</sup> La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ».

6. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte du paragraphe 4 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 M. e. a. (Révocation du statut de réfugié) (C-391/16, C-77/17 et C-78/17), que la « révocation » du statut de réfugié, que ses dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphe 4, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dispositions et se trouvant sur le territoire de

cet État membre, à tout le moins, le bénéficie des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

7. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservée dans l'hypothèse où l'OFPRA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 711-6, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011.

8. En second lieu, aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « 1. *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* / 2. *Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays* ». Aux termes de l'article 21 de la directive du 13 décembre 2011 : « 1. *Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales.* / 2. *Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les États membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel : / a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se*

*trouve ; ou / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.* / (...) ». Il résulte de ces dispositions et de l'application des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA qu'il peut être dérogé au principe de non-refoulement lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que le réfugié constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou lorsqu'ayant été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, il constitue une menace grave pour la société. Toutefois, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par l'arrêt du 14 mai 2019 cité au point 6 ci-dessus, un État membre ne saurait éloigner un réfugié lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt dans le pays de destination un risque réel de subir des traitements prohibés par les articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, lorsque le refoulement d'un réfugié relevant de l'une des hypothèses prévues au 4 de l'article 14 ainsi qu'au 2 de l'article 21 de la directive du 13 décembre 2011 ferait courir à celui-ci le risque que soient violés ses droits fondamentaux consacrés aux articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre concerné ne saurait déroger au principe de non-refoulement sur le fondement du 2 de l'article 33 de la convention de Genève.

9. Il appartient à l'étranger qui conteste son éloignement de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou aux articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 15 avril 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme K.I. contre France (n° 5560/19), le fait que la personne ait la

qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités. Dès lors, la personne à qui le statut de réfugié a été retiré, mais qui a conservé la qualité de réfugié, ne peut être éloignée que si l'administration, au terme d'un examen approfondi de sa situation personnelle prenant particulièrement en compte cette qualité, conclut à l'absence de risque pour l'intéressé de subir un traitement prohibé par les stipulations précitées dans le pays de destination.

10. Par suite, en jugeant que la décision éloignant M. D. vers le pays dont il a la nationalité ne méconnaissait pas les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles des articles 4 et 19 de la charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne, au seul motif que M. D. ne faisait état, tant en première instance qu'en appel, d'aucun élément de nature à établir la réalité et l'actualité des risques encourus, sans rechercher si, eu égard à la qualité de réfugié de l'intéressé, l'administration avait procédé, à la date de la décision d'éloignement en litige, à un examen approfondi de sa situation, prenant particulièrement en compte cette qualité, au regard de l'existence de risques de traitement prohibé par ces stipulations à son retour en Russie, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. D. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

 [CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M. S. n°456943 C](#)

**La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société se soit abstenu de tout comportement répréhensible après sa libération n'implique pas par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, que cette menace ait disparu. En l'espèce, les formations suivies et les qualifications obtenues par l'intéressé en vue de sa réinsertion ainsi que le suivi médical concernant son addiction à l'alcool ne permettent pas de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision de la CNDA, une menace grave pour la société française.**

**Annulation et renvoi devant la Cour**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. S., de nationalité russe et d'origine tchéchène, s'est vu reconnaître le statut de réfugié par une décision de la Commission de recours des réfugiés du 24 novembre 2003. M. S. a été condamné par la cour d'assises de la Drôme, par un jugement devenu définitif en date du 26 septembre 2014, à une peine de quinze ans de réclusion criminelle pour un meurtre commis le 4 juin

2012. Par une décision du 4 novembre 2020, prise sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, devenu le 2° de l'article L. 511-7 du même code, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont il bénéficiait. Par une décision n° 20046331 du 21 juillet 2021 contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision, maintenu M. S. dans son statut de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA « Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : (...) / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française. »

3. Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

4. Pour annuler la décision de l'OFPRA, la CNDA, après avoir relevé que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 511-7, tenant à l'existence d'une

condamnation en dernier ressort pour un crime, était en l'espèce remplie, a estimé que la présence en France de M. S. ne constituait pas une menace grave pour la société, dès lors que les condamnations pénales prononcées à son encontre l'avaient été pour des faits anciens, survenus entre son arrivée sur le territoire français en 2001 et le 4 juin 2012, qu'il avait exprimé des remords sincères concernant les faits ayant justifié sa condamnation pour meurtre, que le rapport rédigé par sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation concluait à un risque de récurrence réduit, que l'avis de la commission départementale d'expulsion de la Charente-Maritime le concernant relevait que son comportement et son projet de réinsertion ne permettaient pas de présumer d'une dangerosité criminelle, que ses efforts en vue de lutter contre son addiction à l'alcool étaient réels et sérieux depuis plusieurs années, de même que son projet de réinsertion, comme l'attestaient les diplômes et titres obtenus en détention.

5. Si, ainsi qu'il a été dit au point 3, les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié, il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération. La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible, n'implique pas, par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, et en l'absence de tout autre élément positif significatif en ce sens, que cette menace ait disparu. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour, que M. S. a été condamné le

6 octobre 2006 à trois mois d'emprisonnement pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sans assurance et refus de se soumettre aux contrôles de la force publique, le 3 mai 2007 à quatre mois de prison pour faits de violence aggravée, commis sous l'empire d'un état alcoolique, ayant entraîné pour la victime une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours et, le 26 septembre 2014, à quinze ans de réclusion criminelle pour le meurtre de son voisin, commis sous l'empire d'un état alcoolique, dans des circonstances dont la Cour relève le caractère particulièrement violent. Dans ces conditions, les formations suivies et les qualifications obtenues par

l'intéressé en vue de sa réinsertion, et le suivi médical dont il fait l'objet concernant son addiction à l'alcool, ne permettent pas de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace grave pour la société française. L'OFPRA est, par suite, fondé à soutenir que la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

 **CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M.G. n°458957 C**

**La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société se soit abstenu de tout comportement répréhensible après sa libération n'implique pas par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, que cette menace ait disparu. En l'espèce, ni l'expression de regrets, d'une volonté de formation et de réinsertion ainsi que de poursuivre une thérapie, ni sa situation familiale, ne permettent de tenir pour acquis que la présence en France de l'intéressé ne constituait plus, à la date de la décision de la CNDA, une menace grave pour la société française. Annulation et renvoi devant la Cour**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. G., de nationalité arménienne, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la Commission de recours des réfugiés du 20 juillet 2006. M. G. a été condamné par la cour d'assises de la Sarthe, par un jugement devenu définitif du 9 juin 2017, à une peine de quatorze ans d'emprisonnement pour des faits, commis le 16 avril 2014, de violence avec usage ou menace d'une arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner et de détention

non autorisée d'arme, munition ou élément essentiel de catégorie B par une personne déjà condamnée à une peine privative de liberté. Par une décision du 15 mars 2021, prise sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont M. G. bénéficiait, au motif que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la société. Par une décision du 28 septembre 2021, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la

CNDA a annulé cette décision et a rétabli à M. G. le bénéfice du statut de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 511-7 du .CESEDA : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française. ».

3. Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

4. Pour annuler la décision de l'OFPRA, la CNDA, après avoir relevé que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L.

511-7 du CESEDA, tenant à l'existence d'une condamnation en dernier ressort pour un crime, était en l'espèce remplie, a estimé que la présence en France de M. G. ne constituait pas une menace grave pour la société, dès lors que, même si cette condamnation permettait de tenir pour établi qu'il avait eu un comportement d'une réelle dangerosité, du fait de son degré de violence, ayant entraîné la mort d'un jeune homme pour un différend anodin, ce crime remontait à plus de sept ans et qu'il avait ébauché une prise de conscience de la gravité de son comportement passé, exprimé des regrets et une volonté d'insertion sociale et professionnelle, dans un environnement familial favorable.

5. Si, ainsi qu'il a été dit au point 3, les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié, il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération. La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible, n'implique pas, par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, et en l'absence de tout autre élément positif significatif en ce sens, que cette menace ait disparu. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour que M. G., qui avait déjà fait l'objet de plusieurs condamnations pour usage illicite de stupéfiants et conduite d'un véhicule sans permis, purge une peine de quatorze ans de réclusion criminelle pour les faits mentionnés au point précédent. Cette peine a fait l'objet d'une confusion avec une autre condamnation pour des faits, commis le même jour, de refus, par le conducteur d'un

véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou infirmité, d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, et de rébellion. Si, lors de l'audience devant la Cour, il a exprimé des regrets et s'est prévalu de ses efforts de formation et de réinsertion, ainsi que de la thérapie qu'il aurait engagée, ces circonstances, non plus que sa situation familiale, ne permettent de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace

grave pour la société française. L'OFPPRA est, par suite, fondé à soutenir que la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

#### CE 3 février 2022 M. S. n°445896 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. S., de nationalité géorgienne, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPPRA du 14 décembre 2005. M. S. a été condamné par la cour d'assises des Alpes-Maritimes, par un jugement devenu définitif du 7 juin 2013, à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime perpétré le 6 mai 2011. Par une décision du 2 octobre 2017, prise sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait M. S., au motif que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la société. Par une décision du 2 septembre 2020, contre laquelle l'OFPPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et a rétabli à M. S. le bénéfice du statut de réfugié.

2. L'article L. 711-6 du CESEDA, devenu l'article L. 511-7, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de

**La circonstance qu'un réfugié condamné pour des faits qui établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société quand ils ont été commis soit incarcéré pour une longue durée à la date de la décision de la CNDA n'implique pas que cette menace a disparu. Annulation et renvoi devant la Cour**

dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer,

à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Pour annuler la décision de l'OFPRA, la CNDA, après avoir relevé que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 711-6, tenant à l'existence d'une condamnation en dernier ressort pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, était en l'espèce remplie, a estimé que la présence en France de M. S. ne constituait pas une menace grave pour la société, dès lors qu'il ne sortirait de prison qu'en juin 2031 et qu'il ne pouvait être exclu que son long parcours carcéral favoriserait une prise de conscience de la gravité de ses actes, même si elle restait à ce stade limitée. La cour a également relevé qu'il existait dans son comportement en détention des éléments positifs qui, même limités, laissaient penser qu'une évolution était en cours, et qu'il avait manifesté lors de l'audience son attachement à sa famille, son souhait d'avoir dans l'avenir une activité professionnelle et la volonté de quitter la région niçoise pour éviter la proximité d'avec la diaspora tchétchène.

4. Si, ainsi qu'il a été dit au point 2, les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut

de réfugié, il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération. La circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, soit incarcéré à la date où la cour se prononce n'implique pas par elle-même que cette menace ait disparu. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. S. a été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité croissante et purge, ainsi qu'il a été dit au point 1, une peine de de vingt-cinq ans de réclusion criminelle pour deux meurtres pour lesquels la cour d'assises n'a retenu aucun motif d'atténuation de sa responsabilité et alors que la prise de conscience de la gravité de ses actes demeure réduite. S'il a affirmé vouloir cesser, à sa sortie de prison, tout lien avec les membres de son réseau tchétchène et désirer une vie stable professionnelle et familiale, ces circonstances, non plus que son comportement en prison ne permettent pas de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace grave pour la société française L'OFPRA est, par suite, fondé à soutenir que la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

1. L'article L. 711-6 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société* ».

2. Il résulte de ces dispositions que la possibilité de mettre fin au statut de réfugié, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., ressortissant russe d'origine arménienne, âgé de 54 ans à la date de la décision attaquée, est entré en France en 2005. Il a fait l'objet de huit condamnations à des peines allant de 300 euros d'amende à 10 mois d'emprisonnement pour des faits commis entre 2006 et 2009 portant, d'une part, sur le vol de divers produits dans des

**La présence en France de l'auteur de nombreuses infractions pénales ne portant pas sur des atteintes aux personnes, ne traduisant pas un comportement agressif ou violent à l'égard de tiers ou ne révélant pas une particulière dangerosité, ne constitue pas une menace grave pour la société au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA. Rejet du pourvoi**

magasins, dont trois téléphones portables, du parfum, deux cordons d'alimentation et du matériel de bricolage et, d'autre part, sur l'usage d'une fausse plaque d'immatriculation. Il a obtenu le statut de réfugié par une décision de l'OFPRA du 26 février 2009. Il a par la suite été condamné à trois ans d'emprisonnement pour le vol d'un ordinateur et de bijoux avec circonstances aggravantes et en récidive, puis à des peines de quinze jours, un mois et trois mois d'emprisonnement pour des faits commis entre 2010 et 2013 d'usage d'un faux document, de recels de biens provenant d'un délit et de détention non autorisée de stupéfiants. M. A. a encore été condamné, d'une part, à 450 euros d'amende pour des faits de conduite sans assurance et sans permis commis en 2018 et, d'autre part, à six mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis pour des faits analogues et de conduite sous l'emprise de stupéfiants commis en 2020.

4. Pour juger que la présence de M. A. en France n'était pas de nature à constituer, à la date de sa décision le 28 janvier 2021, une menace grave pour la société, de nature à justifier que le statut de réfugié dont il bénéficiait soit révoqué, la CNDA s'est fondée sur l'ancienneté et la nature des infractions commises jusqu'en 2013, ainsi que sur la

nature et la gravité limitée des délits commis en 2018 et 2020, aucune de ces infractions ne portant sur des atteintes aux personnes, ne traduisant un comportement agressif ou violent à l'égard des tiers ou ne révélant une particulière dangerosité de l'intéressé. En statuant ainsi, eu égard au degré de gravité de la menace exigé par le 2° de l'article L. 711-6 pour qu'il puisse être mis fin au statut de réfugié, la Cour, dont la décision est suffisamment motivée, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

### **CNDA 1<sup>er</sup> juin 2022 M. A. n°21040677 C**

#### **Sur l'objet du litige :**

1. M. A., de nationalité soudanaise, né le 23 décembre 1985 à Wad Albeiah au Soudan, d'ethnie berti, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'Office du 18 décembre 2019, en raison des opinions politiques que lui imputent les autorités soudanaises en faveur des groupes rebelles du Darfour, du fait de ses origines darfouries et de son séjour en Israël.

2. La préfecture de Vendée a communiqué à l'Office, le 3 juin 2020, par courrier électronique, un avis du Service national des enquêtes administratives et de sécurité (SNEAS) daté du 6 avril précédent, concluant que la présence du requérant en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté de l'État ou la société française, en raison de sa condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, assortie d'une interdiction du territoire français d'une durée de cinq ans, par un jugement du Tribunal correctionnel de Paris, du 7 décembre 2018, pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'étrangers en bande organisée. Par un courrier de

**La CNDA confirme la décision de l'OFPRA révoquant le statut de réfugié d'une personne condamnée définitivement pour sa participation à un réseau de passeurs. La décision retient que l'intéressé condamné en 2018 à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire par le Tribunal correctionnel de Paris constitue toujours une menace grave pour la société au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, au vu de la persistance d'une attitude de déresponsabilisation et du laps de temps relativement court écoulé depuis cette condamnation**

l'OPRA, du 26 octobre 2020, le requérant a été informé de l'examen du retrait de la protection qui lui avait été accordée. Par un courrier du 4 décembre 2020, le requérant a

contesté, par l'intermédiaire de son conseil, le retrait de protection envisagé par l'OFPPRA. Par la décision attaquée du 21 mai 2021, le directeur général de l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié de M. A. sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA alors en vigueur, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 511-7 du CESEDA, au motif que sa présence en France représentait une menace grave pour la société.

Sur le cadre juridique applicable :

3. Le 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Aux termes de l'article 14 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'article L. 511-7 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées du 4 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : (...) 2° La personne

*concernée a été condamnée en dernier ressort en France, (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française ».*

4. Les dispositions de l'article L. 511-7 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont elles assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « révocation » du statut de réfugié, ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne sauraient avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers, ou l'apatride concerné, qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions, et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie, ou sa liberté, seraient menacées, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

5. Il résulte des motifs qui précèdent que les dispositions de l'article L. 511-7 du CESEDA ne permettent à l'OFPPRA que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié, ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme, ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservé dans l'hypothèse où l'OFPPRA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 511-7 dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011.

Sur l'application du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA à M. A. :

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment, de l'examen du jugement du Tribunal correctionnel de Paris, du 7 décembre 2018, que M. A. a été condamné pour des faits d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'étrangers en bande organisée, passibles d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende en application des articles 823-1 et 823-3 du CESEDA. La circonstance que cette condamnation soit intervenue avant que l'OFPPRA ne se prononce favorablement sur le statut de réfugié du requérant ne saurait empêcher l'Office de retirer sa protection dès lors, d'une part, que l'article L.511-7 prévoit, indifféremment, que « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin* » et, d'autre part, que l'OFPPRA n'avait pas été informé de la condamnation du requérant à la date à laquelle il a examiné sa demande d'asile, comme permettent de l'établir, notamment,

le bulletin n°2 de casier judiciaire du requérant, établi le 13 décembre 2019, n'indiquant aucune condamnation, l'avis précité du SNEAS, du 6 avril 2020 et le bulletin n°2 de casier judiciaire du requérant, délivré le 5 juin 2020, faisant état, cette fois-ci, de sa condamnation, le 7 décembre 2018, par le Tribunal correctionnel de Paris à une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, si le requérant soutient que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris ne saurait être regardé comme ayant été rendu en dernier ressort, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment illustrée par l'arrêt n°440383, du 10 juin 2021, que la première condition posée au 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA est regardée comme étant remplie lorsque la condamnation en cause a été prononcée par un jugement, rendu par une juridiction statuant en premier ressort, devenu définitif. Par conséquent, le requérant ayant été condamné en France par un jugement devenu définitif pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la première condition posée au 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA est remplie.

7. En second lieu, le recours à la notion de menace grave pour la société suppose l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de cette société. La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par l'Office, puis, le cas échéant, par la Cour, du comportement personnel de l'intéressé, prenant en considération les éléments sur lesquels la condamnation pénale s'est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, ainsi que l'existence éventuelle de motifs d'atténuation de sa responsabilité pénale relevés dans sa condamnation. Cette appréciation globale doit ensuite déterminer, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission de ces crimes ou

agissements, ainsi que du comportement ultérieur adopté par cette personne, si ce comportement manifeste la persistance, chez celle-ci, d'une attitude susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts fondamentaux de la société.

8. En l'espèce, il résulte des constatations de fait retenues par le juge pénal, qui, dans la mesure où elles constituent le soutien nécessaire du dispositif de la décision, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, que M. A. a participé activement aux activités d'un réseau d'immigration clandestine depuis, notamment, le Soudan, l'Érythrée et la France vers d'autres pays européens en tant que rabatteur. Par ailleurs, cette décision relève qu'il a intégré le réseau dès l'année de son arrivée en France, en 2016, et qu'il a rabattu vers cette organisation illégale de nombreuses personnes jusqu'à son interpellation, en octobre 2017. La décision de justice fait, en outre, état de la mauvaise foi, ainsi que de l'attitude de minimisation et de déresponsabilisation adoptée par le requérant, lequel a tenu des propos fluctuants sur son implication dans le réseau tout en niant une partie des faits qui lui ont été reprochés, pourtant établis au moyen de l'enregistrement de ses conversations téléphoniques et des témoignages de certains de ses complices. Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant a, encore, tenu des propos fluctuants, et continué de minimiser ou de relativiser systématiquement la gravité des faits commis, tout comme la connaissance qu'il aurait pu avoir de l'illégalité de ses agissements, ainsi que son rôle et ses fonctions au sein de l'organisation. A cet égard, devant la Cour, il a d'abord déclaré avoir été arrêté à tort, en raison d'un message qui aurait été envoyé par l'un des membres du réseau avec son téléphone et a nié son implication active. Placé devant l'incohérence de ce positionnement eu égard aux informations délivrées par les pièces du dossier, notamment la décision pénale le condamnant, il a ensuite admis sa participation au réseau, en soutenant, afin de minimiser la gravité de ses agissements, ne

pas avoir perçu de rémunération en contrepartie, contrairement à ce que souligne le jugement pénal précité. Il a, de plus, indiqué ne pas avoir conscience de la gravité des faits qui lui ont été reprochés, pour lesquels il est toujours sous le coup d'une interdiction judiciaire du territoire français, d'une durée de cinq ans. Si le requérant a ensuite affirmé avoir cessé tout lien avec les membres de son réseau, et rappelé qu'il n'a pas attiré l'attention des autorités depuis sa libération, ces circonstances, pas plus que le fait qu'il exerce une activité professionnelle et son apprentissage de la langue française, ne permettent cependant de tenir pour acquis que sa présence en France ne constitue plus une menace grave pour la société française au regard du laps de temps relativement court écoulé depuis sa condamnation, de son absence du territoire national pendant plusieurs mois au cours de cette période, ainsi que de la persistance d'une attitude déresponsabilisée et de déni quant à son implication dans un réseau d'immigration clandestine et à la condamnation qui en a résulté.

9. Dès lors, l'ensemble de ces éléments conduit à conclure que la présence de M. A. sur le sol français constitue une menace grave et actuelle pour la société au sens du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA, justifiant le retrait de son statut de réfugié. En conséquence, M. A., qui ne peut utilement se prévaloir des risques encourus au Soudan, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié en application des dispositions de l'article L. 511-7, 2° précitées du CESEDA, et à demander, en conséquence, le maintien de son statut.

(...)

12. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. A. doit être rejeté. (Rejet)

## Cessation de la qualité de réfugié (art. 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève)

 **CE 21 juillet 2022 OFPRA c. M. Z. n°452868 B**

**Le moyen selon lequel l'OFPRA aurait méconnu la procédure contradictoire écrite n'est pas opérant devant la CNDA et ne peut justifier le renvoi de l'affaire devant l'Office, même lorsqu'il a été mis fin à la reconnaissance de la qualité de réfugié.  
Annulation et renvoi devant la Cour**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. Z., de nationalité kosovare, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 9 novembre 2015. Par une décision du 8 novembre 2019, prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. Z., au motif qu'il s'était volontairement réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité. Par une décision du 23 mars 2021, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et renvoyé l'examen de la situation de M. Z. à l'OFPRA.

2. Aux termes du 2<sup>o</sup> du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait (...) de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Aux termes du paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / 1<sup>o</sup> Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...) ». En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, devenu l'article L. 511-8, l'OFPRA met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des

clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

3. Aux termes de l'article L. 724-1 du CESEDA, devenu l'article L. 561-1 : « Lorsque l'OFPRA envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure ». L'article L. 724-2 du même code, devenu l'article L. 561-2, dans sa rédaction alors applicable, dispose que : « La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6 ». Il résulte de ces dernières dispositions que si l'OFPRA, lorsqu'il envisage de mettre fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-4 du code, doit mettre l'intéressé à même de présenter par écrit ses observations, il n'est pas tenu de le convoquer pour procéder à un entretien personnel.

4. Par ailleurs, aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 733-5, devenus l'article L. 532-2 et le premier alinéa de l'article L. 532-3 du même code : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de

*L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ».*

5. En l'espèce, la CNDA a retenu que l'OFPRA avait omis de prendre en compte les observations écrites que M. Z. avait présentées après qu'il avait été informé que l'Office envisageait de mettre fin au statut de réfugié qui lui avait été reconnu et a jugé que, de ce fait, M. Z. avait été privé d'une garantie essentielle justifiant l'annulation de la décision de l'OFPRA et le renvoi de l'examen de la situation de l'intéressé devant l'Office.

6. En statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la Cour en sa qualité de juge de plein contentieux de se prononcer sur le droit de l'intéressé au maintien de la protection qui lui avait été accordée, au vu des observations écrites produites devant l'OFPRA ainsi que de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction menée devant elle, la Cour a méconnu son office et commis une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font alors obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

- Article 1<sup>er</sup>, C, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de la convention de Genève

### [CNDA grande formation 22 décembre 2022 Mme S. n°22024535 R](#)

#### Sur l'intervention :

1. L'association ADDE justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par Mme S. . Son intervention est, par suite, recevable.

#### Sur le changement de circonstances :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967,

doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir*

reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° la peine de mort ou une exécution. / 2° la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. / 3° s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. ».

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. ». Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. / (...) ».

4. Aux termes de l'article 14 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 : « 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale,

**Réunie en grande formation, la CNDA juge que la perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA met fin à la protection de l'unité familiale accordée au réfugié et constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié à son conjoint et à ses enfants mineurs. Il y a lieu cependant pour l'OFPRA puis, le cas échéant, pour la Cour, d'apprécier si les personnes ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de famille doivent continuer à bénéficier d'une protection à un autre titre**

administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». Aux termes de l'article 23 de la même directive 2011/95/UE : « 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. / 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre

*aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / (...) ».*

5. L'article L. 511-7 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées du 4 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.* ».

6. Les dispositions de l'article L. 511-7 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « *révocation* » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant

d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la Convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par cette convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

7. Il résulte des motifs qui précèdent que les dispositions de l'article L. 511-7 du CESEDA ne permettent à l'OFPPRA que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1 de la Convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressée est réputée avoir conservée dans l'hypothèse où l'OFPPRA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 511-7, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011.

8. Le principe d'unité de la famille, principe général du droit applicable aux réfugiés résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève citées au point 2, impose, en vue d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue notamment à la personne de même nationalité qui est unie par le mariage à un réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié. Toutefois, la perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA, s'il n'a pas d'incidence sur la qualité de réfugié, met fin à la protection de l'unité familiale accordée au réfugié en application de ce principe et de l'article 23 de la directive du 13 décembre 2011 cité au point 4. Un tel retrait constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au conjoint et aux enfants mineurs de ce réfugié au sens des stipulations et dispositions citées au point 3. Il appartient toutefois à l'OFPPA puis, le cas échéant, à la Cour, d'apprécier si les intéressés doivent continuer à bénéficier de la protection qui leur avait été accordée. Au demeurant, la personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de famille est susceptible de continuer à bénéficier d'une carte de résident dès lors qu'elle a été en situation régulière pendant cinq ans en application de l'article L. 424-6 du CESEDA.

9. Il résulte de l'instruction que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée durant sa minorité, sur le seul fondement du principe de l'unité de famille, ses parents, de nationalité kosovare, ayant été reconnus réfugiés à titre principal par décisions n° 08011193 et n° 08011192 de la Cour du 2 novembre 2009. Son père s'est ensuite vu retirer son statut de réfugié par une décision de l'OFPPA du 26 juin 2019, en application de l'article L. 711-6, alors en vigueur, du CESEDA, confirmée par la décision n° 19035228 de la Cour du 7 janvier 2021, devenue définitive par non admission du pourvoi en cassation le 6 avril 2022. Il a été mis fin, sur le même fondement, au statut de réfugiée de la mère de la requérante par une décision de l'OFPPA du 21 octobre 2019 également définitive. Ainsi

qu'il a été dit au point 8, le retrait du statut de réfugié des parents de la requérante constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. Il appartient toutefois à la Cour, ainsi qu'il a été dit au point 8, de vérifier si, au vu du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience, il y a lieu de maintenir une protection internationale au titre de la convention de Genève ou au titre de l'article L. 512-1 du CESEDA, pour d'autres motifs que ceux pour lesquels l'intéressée avait obtenu le bénéfice d'une telle protection.

10. La requérante a été reconnue réfugiée kosovare du fait de ses parents eux-mêmes réfugiés kosovars. Si, pour la première fois dans ses écritures contentieuses, la requérante soutient qu'elle n'aurait pas cette nationalité, il résulte notamment du document émanant de l'ambassade de la République du Kosovo à Bruxelles, qu'elle a versé au dossier et qui reprend les dispositions de l'article 29 de la loi kosovare n° 03/L034 du 20 février 2008 entrée en vigueur le 15 juin 2008, que toutes les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1998, ont été citoyennes de l'ex-République fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, ont eu leur résidence au Kosovo, sont considérées comme des ressortissantes de la République du Kosovo et sont enregistrées en tant que telles dans le registre des citoyens, leurs descendants directs ayant aussi ce droit. Ses parents, citoyens de l'ex-Yougoslavie ayant eu leur résidence habituelle au Kosovo au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la requérante peut prétendre, comme eux, à la nationalité kosovare, l'article 3 de la même loi n'excluant pas la nationalité multiple. Il ressort également des articles 7 à 13 de la loi n° 135/04 sur la citoyenneté de la République de Serbie, adoptée le 21 décembre 2004 et modifiée en 2007, que la nationalité serbe s'obtient par filiation ou naissance sur le territoire de la République de Serbie, ce qui est aussi le cas de la requérante. Et l'article 35 de cette loi, qui prévoit la fin de la nationalité serbe pour tout ressortissant serbe ayant requis et obtenu la nationalité d'un autre État, ne s'applique pas au Kosovo

dont la Serbie ne reconnaît pas la qualité d'État indépendant.

11. Le Conseil d'État statuant au contentieux a relevé, dans sa décision n<sup>os</sup> 437141, 437142, 437365 du 2 juillet 2021, que la République du Kosovo est liée à l'Union européenne par un accord de stabilisation et d'association depuis avril 2016, qu'elle dispose d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli après les élections législatives de juin 2014 et confirmé par celles de 2017, lesquelles se sont déroulées de manière libre et pacifique, que la constitution du pays dispose que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le pacte international relatif aux droits civils et politiques sont directement applicables au Kosovo et priment sur le droit national, enfin que la commission européenne a proposé, le 9 septembre 2015, d'inscrire le Kosovo sur une liste commune de pays d'origine sûrs, même si persistent des difficultés en matière de discriminations et dans la lutte des pouvoirs publics contre le crime organisé.

12. Le Conseil d'État statuant au contentieux a aussi relevé, dans sa décision n<sup>os</sup> 395058, 395075, 395133, 395383 du 30 décembre 2016, que la République de Serbie, qui est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose d'institutions démocratiques, procède à des élections libres

et pluralistes et s'est vu reconnaître le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne par le Conseil européen, enfin que la commission européenne a proposé, le 9 septembre 2015, l'inscription de la Serbie sur une liste commune de pays d'origine sûrs, en relevant qu'au moins neuf États membres avaient désigné cet État comme un pays d'origine sûr.

13. En rappelant, dans ses écritures, que son père avait été mobilisé de force par l'armée serbe et obligé de creuser des tranchées où les corps de combattants de l'UCK étaient jetés, ce qu'elle a d'ailleurs paru ignorer à l'audience, et en se bornant à faire valoir qu'elle serait une jeune femme rom isolée tant au Kosovo qu'en Serbie, sans repère et ne parlant ni l'albanais ni le serbe mais le rom, la requérante ne justifie d'aucun élément suffisamment précis et circonstancié permettant de la regarder comme entrant personnellement dans les prévisions des textes cités au point 2. Les nombreuses pièces administratives, juridictionnelles ou relatives à l'insertion de la requérante, versées au dossier, sont à cet égard sans utilité.

14. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les conditions d'application de l'article L. 511-7 du CESEDA, que le recours de Mme S. doit être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance. (Rejet)

## 4. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

### 4.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance

#### [CNDA 16 mai 2022 Mme B. n°21023491 C+](#)

Sur la demande présentée au nom de l'enfant K. :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. » et de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

2. Par un mémoire enregistré le 2 mars 2022, quelques jours avant l'audience et communiqué à l'Office, qui se présentait comme un mémoire complémentaire dans le cadre de sa propre demande, Mme B. a informé la Cour de la naissance de sa fille K., intervenue le 2 octobre 2021, postérieurement à la décision attaquée du 17 février 2021. A cette occasion, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du CESEDA, et après avoir rappelé les arrêts du Conseil d'État n°s 422017 et 445958 pour démontrer la recevabilité de ses nouvelles conclusions, la requérante a fait valoir les craintes personnelles de sa fille, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles non mutilées.

**Les conclusions présentées au nom de l'enfant né ou arrivé après l'introduction de la demande d'asile de son parent sont irrecevables dans le cadre du recours introduit par celui-ci devant la Cour**

3. Néanmoins, si eu égard aux décisions et dispositions légales rappelées aux deux points précédents, l'Office ou la Cour traitant la demande d'asile de Mme B. devaient être avisés de la naissance de cette enfant, il résulte de l'instruction que les craintes de la jeune K. lui sont personnelles et indépendantes du récit de sa mère, laquelle se bornait devant l'Office à évoquer le mariage forcé dont elle aurait fait l'objet. De surcroît, ces craintes propres à l'enfant ne sauraient être assimilées à un élément nouveau du dossier de sa mère, ou à une demande de réexamen de celui-ci au sens des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA. Dès lors, elles ne pouvaient être ajoutées à une procédure déjà engagée sur un autre fondement de risques de persécution, pour un autre demandeur, sans examen individuel et personnel, en se fondant sur les dispositions citées au point 1, dont le cas est envisagé par les arrêts cités au point 2, ce quand bien même la préfecture, saisie d'une

demande d'enregistrement d'un dossier au nom de l'enfant, a refusé d'accomplir cette formalité, en entendant opposer les dispositions du CESEDA à la requérante et à sa fille, ainsi qu'en témoigne le courriel du 4 janvier 2022 de la préfecture du Maine-et-Loire versé au dossier.

4. Il s'ensuit que la décision de l'OFPRA, rejetant la demande d'asile de Mme B., rendue le 17 février 2021, antérieurement à la naissance de la jeune K. le 2 octobre 2021, ne saurait être réputée avoir été prise également à son égard. Par ailleurs, en dépit de la communication du mémoire complémentaire du 2 mars 2022, l'Office n'a pas répondu aux conclusions présentées pour le compte de la jeune K. par sa mère, ne liant ainsi pas le contentieux sur ses craintes propres dès lors qu'en application de l'article L. 531-22 du CESEDA, « *Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office* ».

5. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par Mme B. au nom de sa fille, aux fins d'annulation de la décision de l'OFPRA du 17 février 2021, sont, contrairement à ce qu'elle soutient, irrecevables. Il appartiendra donc à la requérante, si elle s'y croit fondée, de déposer une demande d'asile au nom de sa fille devant l'OFPRA, dans le cadre contentieux défini par l'arrêt du Conseil d'État n°415335 du 18 juin 2018.

Sur la demande d'asile présentée par Mme B. en son nom propre :

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

8. Mme B., de nationalité guinéenne de la République de Guinée, née le 29 septembre 1996 en Guinée, soutient, d'une part, qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, par son mari et sa belle-mère, en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes qui entendent se soustraire à un mariage imposé. Elle soutient, d'autre part, qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, par sa famille et sa belle-famille, en raison de son appartenance au groupe social des parents s'opposant à l'excision de leur enfant en Guinée. Elle fait valoir qu'à la fin de l'année 2008, elle a été témoin du décès de sa cousine lors de son excision. Sa tante lui a alors fait promettre de ne rien révéler. En 2009, sa tante l'a informée qu'elle avait décidé de la marier à son fils. En avril 2010, sa tante est revenue vers elle et lui a annoncé que le mariage aurait lieu la semaine suivante. Elle a ensuite emménagé chez son époux à Kindia, où elle a subi des mauvais traitements de sa part. Craignant pour sa sécurité, elle a fait part de son quotidien à une amie qui lui a alors proposé son aide. Elle a quitté la Guinée avec son fils Aboubacar le 23 juillet 2018 par voie terrestre, avant d'arriver en France de manière irrégulière le 14 février 2019.

9. Toutefois, les éléments présentés à l'appui de la demande de Mme B., ainsi que ses déclarations, n'ont pas permis d'établir la réalité des faits présentés comme étant à l'origine de son départ de Guinée et, par suite, de regarder comme fondées les craintes de persécutions invoquées.

10. En premier lieu, son appartenance au groupe social des femmes guinéennes entendant se soustraire à un mariage imposé n'a pu être tenue pour établie, non plus que les persécutions invoquées sur ce fondement. En effet, l'annonce faite par sa tante de son mariage n'a pas fait l'objet d'un développement approfondi. A cet égard, les motifs à l'origine du mariage ont donné lieu à des propos contradictoires. Ainsi, elle a d'abord indiqué avoir été mariée en raison de son statut de fille aînée, avant d'expliquer que sa tante souhaitait la marier pour éviter qu'elle ne révèle le décès de sa cousine lors d'une excision. De plus, il est apparu peu crédible qu'elle n'ait jamais eu de conversations avec son futur époux, notamment au sujet d'une possibilité de mariage, alors même qu'elle l'aurait fréquemment rencontré dans le cadre de visites rendues à sa tante. Par ailleurs, la cérémonie de mariage a été dépeinte en des termes succincts, Mme B. se bornant à évoquer la lecture de textes religieux, sans qu'il soit permis de comprendre les conditions dans lesquelles elle a été emmenée chez son mari à l'issue du mariage. S'agissant ensuite de la description de son quotidien conjugal, elle a relaté de manière peu circonstanciée les épisodes de maltraitances qu'elle aurait subies durant huit ans de la part de son mari, se limitant à faire état de violences, tout en indiquant avoir eu peu de contacts avec son époux. Dans un tel contexte, il a semblé peu vraisemblable qu'elle ait pu suivre une formation professionnelle en 2013, alors même qu'elle était enceinte, et que son mari lui avait interdit de sortir, sauf pour rendre visite à sa mère. Par la suite, les circonstances de son départ de Guinée ont été présentées de manière peu claire. En effet, elle n'a fourni aucune explication consistante concernant

ses cinq ans d'attente pour quitter son pays, alors que son fils Aboubacar souffrait d'une pathologie grave depuis sa naissance en 2013, et qu'elle a indiqué l'avoir emmené avec elle pour ce motif lors de son départ. A cet égard, le rôle de sa meilleure amie ayant fui la Guinée à ses côtés, qui serait intervenue dans la planification et le financement du voyage, a été décrit de manière confuse. Il est également apparu peu plausible qu'elle ait participé à une réunion de famille à Conakry à la veille de son départ sans éveiller les soupçons de ses proches, alors même qu'elle se préparait à partir et attendait le signal de sa meilleure amie. Enfin, ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine n'ont pu être tenues pour fondées, en l'absence de menaces ou de recherches crédibles engagées par sa tante ou par sa belle-famille depuis son départ de Guinée. En tout état de cause, l'absence de protection des autorités guinéennes n'apparaît pas démontrée en l'espèce, dans la mesure où la requérante a indiqué ne pas avoir déposé plainte ni sollicité ces dernières, alors même que le mariage imposé est prohibé par la législation guinéenne. Dans ce contexte, les certificats médicaux des 3 juin 2019 et 28 février 2022, attestant respectivement le suivi de son fils pour une affection de longue durée et l'intégrité physique de sa fille, ainsi que les photographies de ces derniers, comme le courriel de la préfecture du Maine-et-Loire du 4 janvier 2022, versés au dossier, sont sans incidence sur l'examen du bien-fondé de ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, si le certificat médical produit pour elle, daté du 12 janvier 2022, fait état de ses troubles physiques et psychologiques, il n'établit pas un lien de causalité avec les faits allégués, et n'apparaît pas de nature à pallier l'insuffisance de ses déclarations écrites et orales.

11. En second lieu, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social et sont susceptibles

de se voir reconnaître la qualité de réfugié si les éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, qu'elles font valoir établissent les risques de persécution qu'elles encourent personnellement, à moins qu'elles puissent avoir accès à une protection sur une partie du territoire de leur pays d'origine à laquelle elles sont en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale. En revanche, l'opposition des parents de ces enfants ou adolescentes aux mutilations sexuelles féminines auxquelles elles seraient exposées en cas de retour dans leur pays d'origine ne permet pas, par elle-même, de regarder ces parents comme relevant d'un groupe social et susceptibles à ce titre d'être personnellement exposés à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. En l'espèce, eu égard notamment à l'absence d'élément produit ou d'engagement manifesté par l'intéressée à ce propos, le risque pour Mme B. que sa fille soit mutilée contre sa volonté ne constitue pas en lui-même un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L. 512-1 2<sup>o</sup> du code précité justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire.

12. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard, tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mme B., pris dans l'ensemble de ses conclusions, doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

## 4.2 INSTRUCTION

### Pouvoirs généraux d'instruction du juge

---

- Clôture

 [CE 22 juillet 2022 Mme D. n°454236 C](#)

---

La CNDA doit tenir compte d'un mémoire produit avant la clôture de l'instruction mais n'a pas l'obligation de le viser distinctement. Rejet du pourvoi

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme D., de nationalité russe, a demandé l'asile en France au motif qu'elle serait persécutée par les autorités russes en cas de retour dans son pays d'origine, et, en particulier, qu'elle serait susceptible de faire l'objet de poursuites pénales fondées sur des motifs politiques, à l'instar de celles qui ont visé son époux, M. K., et un homme politique proche de la famille et ancien partenaire commercial de ce dernier, M. C..

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. En premier lieu, en vertu de l'article R. 532-23 du CESEDA, l'instruction écrite est close, devant la CNDA, cinq jours francs avant l'audience, si une autre date de clôture n'a pas été fixée sur le fondement de l'article R. 532-21 ou de l'article R. 532-22. L'article R. 532-52 dispose que la décision de la CNDA « contient les nom et prénoms du requérant, l'exposé de l'objet de la demande et des circonstances de droit et de fait invoquées par écrit à son appui ainsi que, s'il y a lieu, la mention des observations écrites de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme Vera D. a formé devant la CNDA un recours contre la décision du 2 novembre 2020 par laquelle l'OFPRA par un mémoire enregistré par le greffe le 30 novembre 2020, dans lequel elle se bornait à indiquer que ses craintes de persécutions étaient établies et annonçait la production à venir d'un mémoire complémentaire afin d'étayer cette allégation. Elle a transmis un mémoire complémentaire et une pièce annexée par télécopie authentifiée par sa signature, le 7 avril 2021, que la Cour a reçu le même jour à 23 h 22. La requérante a procédé à la transmission des mêmes éléments par une nouvelle télécopie reçue par la Cour le 8 avril 2021. L'audience ayant été fixée le 13 avril 2021, l'instruction était close le 7 avril à minuit en application des dispositions de l'article R. 532-23 mentionné au point 2.

4. Il ressort de la décision attaquée que la CNDA a visé le recours de Mme D. « enregistré le 30 novembre 2020 », les conclusions qu'il comportait ainsi que l'ensemble des moyens figurant uniquement dans le mémoire complémentaire produit le 7 avril 2021 auquel elle a répondu dans les motifs de sa décision, laquelle se réfère notamment à des documents qui n'ont été produits qu'à l'appui de ce dernier mémoire. Ainsi, et alors que le pourvoi n'indique pas quelles circonstances de droit ou de fait figurant dans ce mémoire complémentaire la Cour aurait omis de prendre en compte, cette dernière a, contrairement à ce qui est soutenu, tenu compte de ce mémoire, qu'elle n'était pas tenue de viser distinctement à peine d'irrégularité de sa décision. Si la décision vise également un mémoire enregistré le 8 avril 2021, « postérieurement à la clôture de l'instruction », ce visa se réfère exclusivement au second envoi du même mémoire complémentaire et de la pièce annexée à laquelle la requérante a procédé. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la cour aurait entaché sa décision d'irrégularité et d'erreur de droit en ne tenant aucun compte du mémoire complémentaire produit le 7 avril 2021 doit être écarté.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

5. En premier lieu, il ressort de la décision attaquée que, pour juger que les craintes de persécution alléguées par Mme D. n'étaient pas établies, la CNDA s'est fondée, à titre déterminant, sur ce que l'instruction ne faisait pas ressortir qu'elle avait personnellement subi des persécutions de la part des autorités russes et qu'elle serait exposée à ce risque en cas de retour dans son pays d'origine et, en particulier, qu'elle pourrait faire l'objet de poursuites pénales fondées sur des mobiles politiques, à l'instar de celles qui auraient visé son mari et un ami, M. C., pour fraude, corruption, blanchiment et participation illégale à une activité commerciale. Les motifs par lesquels la Cour a par ailleurs mis en doute le mobile politique des poursuites pénales visant son mari et M. C. présentant un caractère surabondant, l'ensemble des

moyens du pourvoi qui les critiquent sont inopérants.

6. En second lieu, il ressort de la décision attaquée et des pièces du dossier soumis à la Cour que Mme D., après avoir allégué avoir eu le statut de témoin dans l'affaire judiciaire visant son époux, a admis à l'audience devant la Cour que tel n'était pas le cas en réalité. La Cour a en outre constaté, sans dénaturer les pièces du dossier, que la requérante, qui n'avait jamais été personnellement mise en accusation, était dans l'incapacité de préciser si la procédure engagée contre son conjoint était close ou pendante, alors que M. C. a quant à lui été condamné en décembre 2020. Elle a par ailleurs jugé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les perquisitions dont les entreprises dont elle est actionnaire ou dans lesquelles elle travaillait ont fait l'objet et la saisie de biens personnels lui appartenant constituaient le corollaire des procédures judiciaires ouvertes à l'encontre de son époux et de M. C. à raison notamment de la gestion de ces sociétés et n'attestaient pas de la volonté des autorités russes de la persécuter politiquement à titre personnel. La Cour s'est également fondée, sans entacher sa décision de dénaturation des pièces du dossier, sur les propres propos de la requérante selon lesquels l'épouse de M. C. vivait en Russie et n'avait pas subi de

persécutions au sens de la convention de Genève, pas plus que les employés et journalistes des sociétés d'information de son époux. Elle a en outre jugé, sans erreur de droit, que ni la lettre émanant du conseil de M. C. en date du 21 juillet 2020, ni les différents articles de presse, rapports et attestations d'organisations non gouvernementales produits par la requérante ne permettaient d'établir la réalité des risques personnels qu'elle alléguait. En déduisant des circonstances précédemment mentionnées et de l'ensemble des éléments de l'instruction qu'il n'était pas établi que Mme D. serait exposée, en cas de retour en Russie, à des poursuites pénales motivées par des considérations politiques ou à d'autres formes de persécutions de la part des autorités russes, la Cour, qui a suffisamment motivé sa décision et ne l'a entachée ni d'erreur de droit ni de contradiction de motifs, porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de Mme D. doit être rejeté, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## 4.3 JUGEMENTS

### Rédaction

---

 [CE 19 octobre 2022 M. A. n°450833 C](#)

---

Le juge de cassation rappelle au juge de l'asile son devoir de motivation lorsqu'il est saisi d'un moyen relatif aux risques liés, dans un contexte de conflit armé, à une situation de violence dans la zone d'arrivée et de passage du requérant en cas de retour dans son pays. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p.82](#)

### Frais et dépens

---

- Remboursement des frais non compris dans les dépens

 [CE 22 novembre 2022 Mmes B. n°461140 C](#)

---

1. Aux termes de l'article R. 833-1 du code de justice administrative : « Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'État est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification ».

2. Il résulte de ces dispositions que le recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert qu'en vue de corriger des erreurs de caractère matériel de la juridiction qui ne sont

Le Conseil d'État précise que c'est à l'OFPRA, en sa qualité d'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, que revient la charge de la somme à verser au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et non à l'État

pas imputables aux parties et qui ont pu avoir une influence sur le sens de la décision.

3. En vertu des dispositions de l'article L. 121-7 du CESEDA, l'OFPPRA est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative. Mme B. a demandé au Conseil d'État, dans l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance n°453663 du 13 décembre 2021, que soit mise à la charge de l'OFPPRA une somme au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10

juillet 1991. L'article 2 de cette ordonnance met une somme à ce titre à la charge de l'État, lequel n'était pas partie à cette instance. Elle est ainsi entachée d'une erreur matérielle, non imputable aux parties, qui a eu une influence sur le sens de la décision.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme B. est fondée à demander la rectification de l'ordonnance qu'elle attaque.

## 4.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

### Questions générales

---

- Moyens
  - Moyens d'ordre public

 [CE 18 novembre 2022 OFPPRA c. M. K. n°459513 B](#)

---

**Le moyen tiré des conditions de déroulement de l'entretien personnel du demandeur à l'OFPPRA n'est pas un moyen d'ordre public pouvant être relevé d'office par le juge de l'asile. Annulation et renvoi devant la Cour**

[Voir la décision p.13](#)

- Devoirs du juge

 [CE 24 février 2022 OFPRA c. M. A. n°449012 B](#)

---

Lorsque, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, un demandeur d'asile mineur non accompagné n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien à l'OFPRA, la CNDA doit annuler la décision de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande, à la condition qu'elle soit saisie d'un moyen en ce sens et qu'elle ne puisse pas prendre immédiatement une décision accordant la protection sollicitée. Rejet du pourvoi

[Voir la décision p.15](#)

 [CE 24 février 2022 OFPRA c. M. K. n°453267 B](#)

---

La CNDA est bien fondée à annuler la décision de l'OFPRA et à lui renvoyer l'examen du dossier lorsque la convocation à un entretien personnel n'a pas été remise au demandeur en raison d'un dysfonctionnement des services postaux, à la condition toutefois que ce dernier n'ait pas été informé par d'autres moyens de l'envoi de cette convocation. Rejet du pourvoi

[Voir la décision p.16](#)

La circonstance que l'entretien tenu à l'OFPRA n'a pas fait l'objet d'un enregistrement sonore et pas même d'un recueil des observations du demandeur sur la transcription de cet entretien ne relève pas des motifs pour lesquels la CNDA peut annuler la décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'affaire en application de l'article L. 532-3 du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p.18](#)

Le juge de cassation rappelle au juge de l'asile son devoir de motivation lorsqu'il est saisi d'un moyen relatif aux risques liés, dans un contexte de conflit armé, à une situation de violence dans la zone d'arrivée et de passage du requérant en cas de retour dans son pays. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p.82](#)

- Question préjudicielle

## - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

 **CE 22 mars 2022 OFPRA c. M. E. n°449551 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. E., d'origine palestinienne, né le 28 novembre 1976 à Saïda au Liban, y a vécu jusqu'à ce qu'il quitte ce pays en février 2019 et arrive en France le 11 août 2019. Par une décision du 11 octobre 2019, le directeur général de l'OFPRA a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 9 décembre 2020 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. E. la qualité de réfugié.

2. D'une part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...) ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». L'article 1<sup>er</sup>, section D, de cette convention stipule toutefois que : « Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

S'agissant de l'interprétation de l'article 12 (1) (a) de la directive 2011/95/UE, qui reprend les termes de l'article 1<sup>er</sup>, D de la convention de Genève, le Conseil d'État saisit la CJUE de la première demande préjudicielle française relative au contentieux de l'asile. Notamment, le défaut de prise en charge médical d'un réfugié palestinien entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique peut-il être regardé comme caractérisant un « état personnel d'insécurité grave » au sens de la jurisprudence de la CJUE *El Kott* du 19 décembre 2012

3. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 8 décembre 1949 afin d'apporter un secours direct aux « réfugiés de Palestine » se trouvant sur l'un des États ou des territoires relevant de son champ d'intervention géographique, à savoir le Liban, la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Selon les termes de la résolution n° 74/83 de l'Assemblée générale des Nations unies du 13 décembre 2019 relative à l'UNRWA, qui a prolongé son mandat jusqu'au 30 juin 2023, les opérations de l'Office se font « au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine » et visent à « subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ». Il résulte des instructions d'éligibilité et d'enregistrement consolidées

adoptées par cet organisme en 2009 que ces prestations sont délivrées, d'une part, aux personnes, enregistrées auprès de lui, qui résidaient habituellement en Palestine entre le 1<sup>er</sup> juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui ont perdu leur logement et leurs moyens de subsistance en raison du conflit de 1948, ainsi qu'à leurs descendants et, d'autre part, aux autres personnes éligibles mentionnées au point B. du III de ces instructions qui en font la demande sans faire l'objet d'un enregistrement par l'UNRWA. Eu égard à la mission qui lui est assignée, l'UNRWA doit être regardé comme un organisme des Nations unies, autre que le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, offrant une assistance à ces personnes, au sens des stipulations mentionnées au point 2.

4. Il résulte des stipulations citées au point 2 que la convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas applicable à un réfugié palestinien tant qu'il bénéficie effectivement de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA telle qu'elle est définie au point précédent.

5. D'autre part, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces*

*personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

6. Dans son arrêt du 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott e. a* (C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 12, paragraphe 1, a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, repris à l'identique par les dispositions précitées de la directive 2011/95/UE, « doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que l'UNHCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » et qu'il « appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ». La Cour a ajouté que « lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir *ipso facto* « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié (...) et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur », pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas de l'une ou l'autre des causes d'exclusion énoncées aux paragraphes 1, b), ou 2 et 3, de ce même article 12.

7. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour juger que M. E. pouvait se réclamer de plein droit de la qualité de réfugié, la CNDA a estimé qu'il était établi que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité de prodiguer à l'intéressé un accès suffisant aux soins de santé tertiaires, qui concernent les maladies les plus graves, et au médicament dont celui-ci dépend pour sa survie et, ainsi, de lui assurer des conditions de vie conformes à sa mission d'assistance, jusqu'à le placer dans un état personnel de grave insécurité de nature à le contraindre à quitter le Liban. L'OFPRA soutient que la cour a entaché sa décision d'erreurs de droit en ne recherchant pas si l'intéressé avait été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA par des menaces pesant sur sa sécurité, en jugeant que l'impossibilité pour l'UNRWA de financer les soins de santé tertiaires adaptés à l'état de santé d'un réfugié palestinien constitue un motif de fin de protection effective de cet organisme qui permet de revendiquer le bénéfice de la convention de Genève et en retenant que l'UNRWA devait être regardé comme ne pouvant assumer sa mission d'assistance alors que la prise en charge des soins tertiaires n'en fait pas partie.

8. La réponse à apporter aux moyens soulevés dépend du point de savoir si, indépendamment des dispositions du droit national autorisant, sous certaines conditions, le séjour d'un étranger en raison de son état de santé et le protégeant, le cas échéant, d'une mesure d'éloignement, les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE doivent être interprétées en ce sens qu'un réfugié palestinien malade qui, après avoir eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, quitte l'État ou le

territoire situé dans la zone d'intervention de cet organisme dans lequel il avait sa résidence habituelle au motif qu'il ne peut y avoir un accès suffisant aux soins et traitements que son état de santé nécessite et que ce défaut de prise en charge entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, peut être regardé comme se trouvant dans un état personnel d'insécurité grave et dans une situation où l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer des conditions de vie conformes à la mission lui incombant. Dans l'affirmative, il importe alors de déterminer quels critères, tenant par exemple à la gravité de la maladie ou à la nature des soins nécessaires, permettent d'identifier une telle situation.

9. Les questions énoncées au point 8 sont déterminantes pour la solution du litige que doit trancher le Conseil d'État et présentent des difficultés sérieuses d'interprétation du droit de l'Union européenne. Il y a lieu, par suite, d'en saisir la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée sur l'ensemble de ces questions, de surseoir à statuer sur les conclusions du pourvoi de l'OFPRA.

- Question prioritaire de constitutionnalité

 **CE 16 septembre 2022 M. B. n°459394 C**

1. M. B. se pourvoit en cassation contre la décision du 12 octobre 2021 par laquelle la CNDA a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA du 17 juillet 2020 ayant rejeté sa demande d'asile. Par un mémoire distinct présenté à l'appui de son pourvoi, il soutient que l'article L. 531-16 du CESEDA porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...) ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

3. Aux termes de l'article L. 531-16 du CESEDA : « L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de mener un entretien avec le demandeur. / Sans préjudice de l'article L. 531-38, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande. / Sans préjudice des nécessités tenant aux besoins d'une action contentieuse, la personne qui

**Le Conseil d'État juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur les dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-16 du CESEDA selon lesquelles « L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de mener un entretien avec le demandeur. »**

accompagne le demandeur à un entretien ne peut en divulguer le contenu ».

4. M. B. soutient que ces dispositions méconnaissent le droit d'asile, les droits de la défense et le droit à un recours effectif garantis par le quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce que, en méconnaissance de la compétence que le législateur tire de l'article 34 de la Constitution, elles ne prévoient pas de dérogation à la possibilité ouverte à l'OFPPRA de mener l'entretien individuel avec le demandeur d'asile sans la présence d'un avocat, dans le cas où l'avocat d'un demandeur incarcéré et dont l'entretien se déroule par visioconférence n'a pu se rendre au centre pénitentiaire pour un motif indépendant de la volonté du demandeur. Au regard de son argumentaire, il doit être regardé comme contestant la constitutionnalité des seules dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-16 du CESEDA.

5. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « *La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007* ». En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne et qu'en ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

6. Le ministre de l'intérieur et l'OFPPA soutiennent en défense que les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 531-16 se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises du troisième alinéa du point 4 de l'article 23 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, aux termes desquelles : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, point b), l'absence d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller n'empêche pas l'autorité compétente de mener un entretien personnel avec le demandeur.* » Toutefois, il résulte de l'article 5 de la même directive que « *les États membres peuvent prévoir ou maintenir des normes plus favorables en ce qui concerne les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale, pour autant que ces normes soient compatibles avec la présente directive.* » Si, aux termes du premier alinéa du point 3 de l'article 31 de la directive, « *les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit*

*menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande* », ces dispositions ne sauraient être regardées comme faisant obstacle, par principe, à ce que les États membres fassent bénéficier les demandeurs de la protection internationale de garanties supplémentaires, dès lors qu'elles ne sont pas par elles-mêmes incompatibles avec le respect du délai de six mois. Il suit de là que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article L. 531-16 du CESEDA, en l'absence même de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

7. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que sont garantis par cette disposition les droits de la défense, y compris le droit d'être assisté par un avocat, lorsqu'est en cause une procédure juridictionnelle ou, en dehors des procédures juridictionnelles, l'infliction d'une sanction ayant le caractère d'une punition ou l'audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Par ailleurs, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958, dispose en son quatrième alinéa que : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ». Il incombe au législateur d'assurer en toutes circonstances l'ensemble des garanties légales que comporte cette exigence constitutionnelle.

8. L'audition d'un demandeur d'asile par l'OFPPA, saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de l'octroi de la protection subsidiaire, s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative qui peut conduire l'office, sous le contrôle de pleine juridiction

de la CNDA, à prendre une décision de refus, laquelle ne saurait être assimilée à une sanction. L'exigence constitutionnelle de protection du droit d'asile, non plus qu'aucun autre droit ou liberté garanti par la Constitution, n'implique que l'OFPRA ne pourrait réaliser l'entretien personnel du demandeur d'asile en l'absence de son avocat. Dès lors que les dispositions législatives contestées n'affectent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit, M. B. ne peut utilement soutenir que le législateur serait resté en-deçà de sa compétence.

9. Par suite, la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Il n'y a dès lors pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Sur les autres moyens du pourvoi :

10. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision*

*juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

11. Pour demander l'annulation de la décision qu'il attaque, M. B. soutient que la CNDA :

- a dénaturé la portée de ses écritures, méconnu son office et commis une erreur de droit en écartant le moyen opérant tiré de la méconnaissance par l'OFPRA des droits de la défense du requérant du fait de l'absence de report de l'entretien individuel ;
- a commis une erreur de droit et méconnu son office en s'estimant liée par l'avis de la chambre de l'instruction sans ordonner une mesure d'instruction tendant à la communication du décret d'extradition ;
- a insuffisamment motivé son jugement et dénaturé les pièces du dossier en écartant les témoignages et documents produits sans préciser en quoi ils ne suffisaient pas à fonder les craintes personnelles et actuelles du requérant.

12. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

## Pouvoirs du juge de plein contentieux

---

 [CE 21 juillet 2022 OFPRA c. M. Z. n°452868 B](#)

---

L'office de plein contentieux de la CNDA permet de rétablir la garantie de la procédure contradictoire écrite dans le cas où l'OFPRA ne l'aurait pas respectée, y compris lorsque ce dernier a procédé à une cessation de reconnaissance de la qualité de réfugié. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p.210](#)

## 4.5 VOIES DE RECOURS

### Rectification d'erreur matérielle

---

[CNDA 16 août 2022 Mme M. et MM. E. n°22009861 C+](#)

---

Les enfants d'une personne dont la qualité de réfugiée a été reconnue doivent être regardés comme titulaires de la même protection internationale que la sienne même si leur nom n'est pas mentionné dans la décision la concernant. L'erreur matérielle alléguée manquant en fait, le recours en rectification d'erreur matérielle est rejeté

[Voir la décision p.156](#)

## 4.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

 [CE 24 février 2022 M. D. n°446616 B](#)

---

Constitue une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du CESEDA une demande d'asile présentée par une personne qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de protection de la part de l'OFPRA et qui est rentrée entre temps dans son pays d'origine. Rejet du pourvoi

[Voir la décision p.19](#)

 **CE 24 février 2022 OFPRA c. M. M. alias M. n°453619 B**

---

Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée par une personne ayant fait l'objet précédemment d'une décision définitive de fin de protection rendue par l'OFPRA. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p.21](#)

 **CE 27 octobre 2022 OFPRA c. Mme M. n°454935 C**

---

La demande d'asile d'un mineur né après l'enregistrement de la demande de son parent et introduite après le rejet définitif de celle-ci doit être regardée comme une demande de réexamen, quand bien même l'enfant se prévaut de craintes propres. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p.22](#)

 **CE 12 mai 2022 OFPRA c. Mme V. n°451079 C**

---

La décision de rejet définitive rendue par l'OFPRA ou par la CNDA est réputée l'être à l'égard du demandeur d'asile comme de ses enfants mineurs, y compris ceux nés ou entrés en France entre la date d'enregistrement de la demande d'asile de ce parent et la date de la décision de rejet définitive de cette demande. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p.24](#)

La demande d'asile formée pour le compte d'un mineur né après l'enregistrement de la demande d'asile de son parent et déposée après la décision définitive de rejet de celle-ci est une demande de réexamen. Par cette décision, la Cour applique pour la première fois la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les décisions de l'OFPRA et le cas échéant de la CNDA sont réputées être rendues à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, y compris lorsqu'un enfant est né ou est entré en France entre l'enregistrement de la demande de son parent et l'adoption de la décision de l'Office ou de la Cour. Dans ce cas, l'Office n'est pas tenu de procéder à un entretien lors de l'examen préliminaire de cette demande

[Voir la décision p.25](#)

## LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

-  CE 28 janvier 2022 OFPRA c. M. A. n°451105 C, p.205
-  CE 3 février 2022 OFPRA c. M. S. n°445896 C, p.203
-  CE 16 février 2022 OFPRA c. M. I. n°443004 C, p.159
-  CE 24 février 2022 M. D. n°446616 B, pp.19, 232
-  CE 24 février 2022 OFPRA c. M. A. n°449012 B, pp.15, 224
-  CE 24 février 2022 OFPRA c. M. K. n°453267 B, pp.16, 224
-  CE 24 février 2022 OFPRA c. M. K. n°453615 B, pp.18, 225
-  CE 24 février 2022 OFPRA c. M. M. alias M. n°453619 B, pp.21, 233
-  CE 22 mars 2022 OFPRA c. M. E. n°449551 C, p.226
-  CE 28 mars 2022 M. D. n°450618 B, p.196
-  CE 22 avril 2022 OFPRA c. M. H. n°455520 B, p.195
-  CE 26 avril 2022 OFPRA c. M. M. n°453613 C, p.186
-  CE 29 avril 2022 OFPRA c. M. A. n°447581 C, p.30
-  CE 29 avril 2022 OFPRA c. M. V. n°451365 C, p.189
-  CE 3 mai 2022 M. S. n°449396 C, p.85
-  CE 12 mai 2022 OFPRA c. Mme V. n°451079 C, pp.24, 233
-  CE 25 mai 2022 OFPRA c. M. M. n°451863 B, p.158
-  CE 21 juin 2022 OFPRA c. M. O. n°447538 A, p. 184
-  CE 21 juillet 2022 M. M. n°453997 C, p.83
-  CE 21 juillet 2022 OFPRA c. M. Z. n°452868 B, pp.210, 231
-  CE 22 juillet 2022 Mme D. n°454236 C, p.219
-  CE 16 septembre 2022 M. B. n°459394 C, p.229
-  CE 23 septembre 2022 M. M. n°455233 C, p.151
-  CE 23 septembre 2022 OFPRA c. M. M. n°460596 C, p.193
-  CE 27 septembre 2022 M. B. n°455663 B, p.169
-  CE 18 octobre 2022 OFPRA c. M. A. n°461273 C, p.192
-  CE 19 octobre 2022 M. A. n°450833 C, pp.82, 222, 225
-  CE 27 octobre 2022 Mme M. n°454935 C, pp.22, 233
-  CE 15 novembre 2022 M. J. n°457799 B, p.191
-  CE 18 novembre 2022 OFPRA c. M. K. n°459513 B, pp.13, 223
-  CE 22 novembre 2022 Mmes B. n°461140 C, p.222
-  CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M. G. n°458957 C, p.201
-  CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M. O. n°456891 C, p.187
-  CE 29 décembre 2022 OFPRA c. M. S. n°456943 C, p.199

- CNDA 3 janvier 2022 M. S. n°21035853 C, p.45
- CNDA 7 janvier 2022 M. G. n°20045490 C+, p.163
- CNDA 17 janvier 2022 M. M. n°21021032 C+, p.170
- CNDA 27 janvier 2022 M. A. n°21058817 C+, p.144
- CNDA 4 mars 2022 Mme T. n°20011942 C+, pp.140, 156
- CNDA 11 mars 2022 M. A. n°21058275 C, p.133
- CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s20015144, 20015145 et 20015146 C+, pp.138, 157
- CNDA 10 mai 2022 Mme U. n°21050062 C+, pp.25, 234
- CNDA 13 mai 2022 M. M. n°22000728 C, p.41
- CNDA 16 mai 2022 Mme B. n°21023491 C+, p.216
- CNDA 17 mai 2022 Mme J. n°21038022 C, p.68
- CNDA 31 mai 2022 Mme A. n°20036087 C+, p.28

CNDA 1<sup>er</sup> juin 2022 M. A. n°21040677 C, p.206  
CNDA grande formation 7 juin 2022 M. C. n°21042074 R, pp.73, 82  
CNDA 8 juin 2022 M. A. n°21050501 C, p.38  
CNDA 21 juin 2022 Mme S. épouse N. n°20002635 C, p.63  
CNDA 29 juin 2022 M. M. n°21067657 C, p.35  
CNDA 7 juillet 2022 M. O. n°21065121 C+, p.117  
CNDA 19 juillet 2022 M. K. n°22006018 C, p.127  
CNDA 22 juillet 2022 Mme A. n°22000965 C+, p.109  
CNDA 16 août 2022 Mme M. et MM. E. n°22009861 C+, pp. 156, 232  
CNDA 19 août 2022 M. Y. n°22004078 C, p.122  
CNDA 8 septembre 2022 Mme E. n°21059269 C, p.60  
CNDA 20 octobre 2022 M. R. n°21060804 C, p.57  
CNDA 2 novembre 2022 M. F. n°22034674 C, p.53  
CNDA 10 novembre 2022 M. T. n°21011453 C, p.48  
CNDA 15 novembre 2022 M. N. n°21057966 C, p.176  
CNDA 24 novembre 2022 M. N. n°22000212 C+, p.160  
CNDA 25 novembre 2022 M. A. n°21061849 C+, pp.31, 151  
CNDA grande formation 22 décembre 2022 Mme K. et ses enfants n°s20029566, 20029567 et 20029589 R, p.152  
CNDA grande formation 22 décembre 2022 Mme S. n°22024535 R, p.211  
CNDA 30 décembre 2022 M. M. n°21048216 C+, pp.98, 150  
CNDA 30 décembre 2022 Mme C. n°21060196 C+, pp.86, 149  
CNDA 30 décembre 2022 Mrs A. n°s21063903 et 22002736 C+, pp.92, 149  
CNDA 30 décembre 2022 M. T. n°22001393 C+, pp.103, 150

# TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

---

---

**Afghanistan**, 38, 158, 191, 192, 195, 224

**Angola**, 184, 233

**Arménie**, 201

**Birmanie**, 144

**Burkina Faso**, 117, 127

**Burundi**, 176

**Canada**, 138, 157

**Congo**, 170

**Égypte**, 60

**Erythrée**, 156

**Érythrée**, 140, 163

**Ethiopie**, 156, 232

**Éthiopie**, 68, 140

**Fédération de Russie**, 169, 187, 196, 199, 219, 233

**Géorgie**, 203

**guinée**, 157

**Guinée**, 216

**Guinée**, 138

**Irak**, 28, 48, 63, 160

**Kirghizistan**, 152

**Kosovo**, 210, 211, 231

**Nigéria**, 31, 151

**Palestine**, 226

**République Démocratique du Congo**, 41

**Serbie**, 211

**Somalie**, 82, 83, 109, 133, 159, 222, 225

**Soudan**, 193, 206

**Sri Lanka**, 25, 189, 234

**Syrie**, 85

**Tanzanie**, 45

**Tchad**, 35, 122, 186

**Tunisie**, 57

**Turquie**, 13, 53, 73, 82, 223, 232

**Ukraine**, 86, 92, 98, 103, 149, 150

Cour nationale du droit d'asile  
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex  
[www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)